


77. h. 5
DOMI NUS ILLU MINA TIO MEA
Taylor Institution.



HISTOIRE ABRÉGÉE

DES

TRAITÉS DE PAIX,

ENTRE

LES PUISSANCES DE L'EUROPE,

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE.

DE L'IMPRIMERIE DE J. SMITH.

HISTOIRE ABRÉGÉE

DES

TRAITÉS DE PAIX,

ENTRE

LES PUISSANCES DE L'EUROPE,

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE;

PAR FEU M. DE KOCH.

OUVRAGE ENTIÈREMENT REFONDU, AUGMENTÉ ET CONTINUÉ JUSQU'AU CONGRÈS DE VIENNE ET AUX TRAITÉS DE PARIS DE 1815;

PAR F. SCHOELL,

CONSEILLER D'AMBASSADE DE S. M. LE ROI DE PRUSSE PRÈS LA COUR DE FRANCE.

TOME CINQUIÈME.

PARIS,

CHEZ GIDE FILS, RUE SAINT-MARC, N.° 20.

1817.



HISTOIRE ABRÉGÉE

DES

TRAITÉS DE PAIX,

ENTRE

LES PUISSANCES DE L'EUROPE,

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE.

SUITE DE LA QUATRIÈME PÉRIODE.

SUITE DU CHAPITRE XXVI.

Traité de paix de Campo-Formio entre la France et l'Autriche, du 17 octobre 1797.

Suite de la campagne de 1796 en Italie.

Nous allons retourner en Italie, où nous avons laissé Buonaparte maître de la Lombardie autrichienne, à l'exception de la citadelle de Milan et de la place de Mantoue. Son armée passa le Mincio le 31 mai, et occupa le 1er. juin Vérone, ville appartenant à la république de Venise, avec laquelle la France n'étoit pas en guerre. La citadelle de Milan se rendit, le 29 juin, au général Despinoy. L'armée autri-

chienne, dont le général Beaulieu avoit quitté le commandement, retirée jusqu'à Roverédo, y attendoit les renforts qui lui arrivoient de l'armée du Rhin. Son nouveau général, le feld-maréchal Wurmser, arriva le 1er. juillet, résolu de tenter tout pour délivrer Mantoue que les François avoient étroitement cernée, et dont la garnison, commandée par le vieux général Canto d'Yrles, faisoit fréquemment des sorties vigoureuses. Le feld-maréchal se mit en marche, le 24 juillet, avec 47,000 hommes. Il divisa son armée en trois corps. L'aile droite, sous les ordres de Quosdanowich se porta sur les bords occidentaux du lac de Garda, ayant ordre de marcher sur Brescia, et de tourner ainsi les François; l'aile gauche, sous le général Meszaroz, se dirigeoit sur le Pô, tandis que le vieux feld-maréchal lui-même, avec le centre de son armée, se porta directement sur Buonaparte, dans l'intention de lui livrer bataille entre Mantoue et Peschiera. Cette manœuvre ne réussit qu'en partie. Voyant le danger qui le menaçoit, Buonaparte leva brusquement le siége de Mantoue, en abandonnant même sa grosse artillerie, et marcha avec toutes ses forces, et en toute hâte, contre Quosdanowich. Il le défit le 3 août, à Lonato, reprit Brescia et Salo, et força ce général à regagner les défilés du Tirol; sur-le-champ il se tourna avec 28,000 hommes contre Wurmser, qui n'en avoit que 18,000, et le défit le 5 près de Castiglione. Ce général,

qui avoit au moins réussi à ravitailler Mantoue où il étoit entré le 2 août, se retira en Tirol jusqu'à Trente, où les débris du corps de Quosdanowich vinrent le joindre : il y appela aussi son aile gauche qui n'avoit pas eu occasion de combattre, et refit son armée, pendant le mois d'août, par les renforts qui lui arrivèrent. Mantoue fut de nouveau bloqué, et bientôt après assiégée par les François.

Voulant à tout prix sauver cette place, Wurmser se mit en mouvemnent le 5 septembre, avec 50,000 hommes, et se dirigea sur la Brenta. Le même jour, Buonaparte attaqua Davidovich à Santa-Maria dans les lignes de Roverédo, les força et s'avança jusqu'à Trente, pendant que Wurmser, sans se laisser arrêter par ce revers, et sacrifiant son aile droite, tourna avec sa gauche l'aile droite de l'armée françoise, et se fraya un chemin vers Mantoue. Buonaparte le suivit, atteignit le 9 son arrière-garde, commandée par Quosdanowich, et lui prit, près de Bassano, 4000 hommes et tout son bagage. Il attaqua deux fois Wurmser lui-même, le 11, à Cerea, et, le 15, à San Georgio près Mantoue. Quoique l'armée françoise perdît beaucoup de monde dans ces combats, Wurmser, auquel il ne restoit que 12 à 15,000 hommes, n'eut d'autre ressource que de se jeter dans Mantoue. Sur-le-champ Buonaparte y mit le siége; et, comme il n'avoit rien à craindre du côté du roi

de Naples avec qui la paix avoit été conclue [1], et que, de l'autre, la retraite de Moreau l'avoit fait renoncer à l'espoir de faire sa jonction en Bavière avec l'armée de Rhin-et-Moselle, il put disposer de forces d'autant plus considérables pour cerner et presser l'importante forteresse qui devoit lui assurer la possession de toutes ses conquêtes en Italie.

Négociations ...tre la France l'Autriche en ...tembre 1796.

Ce fut après ces succès que le directoire exécutif, sentant enfin le besoin d'appaiser le mécontentement que sa conduite impolitique dans les négociations avec la Grande-Bretagne avoit excité dans la partie saine de la nation, fit offrir la paix à l'empereur. Un Allemand fut chargé d'en faire les premières ouvertures, et le général Clarke conduisit cette négociation. Après la convention de Würtzbourg, du 7 août 1796, l'assemblée du cercle de Franconie avoit envoyé à Paris M. de Zwanziger, un des ministres dont cette assemblée se composoit. Cet homme estimable porta à Vienne, de la part du directoire, la proposition d'une paix qui parut alors inacceptable, quoique les conditions auxquelles la maison d'Autriche traita une année après, lui fussent beaucoup moins favorables. Voici la substance de celles qu'on lui proposa en 1796.

La république françoise aura pour limite le cours du Rhin; elle conservera, sur la rive droite

[1] *Voy.* Vol. IV, p. 351.

de ce fleuve, les têtes de pont de Dusseldorf, Ehrenbreitstein, Cassel, Kehl, le Vieux-Brisach, et Huningue.

La maison d'Autriche renoncera à ses possessions transrhénanes et en Souabe, ainsi qu'à celles qu'elle a en Italie, excepté la Toscane.

Le duc de Modène renonce à ses états et en recevra une indemnité en Allemagne.

L'Autriche recevra, à titre d'indemnité, la Bavière.

Le roi de Prusse sera indemnisé de la perte qu'il souffre par la réunion de la rive gauche du Rhin à la France.

Le prince de Nassau-Orange sera indemnisé en Allemagne et revêtu de la dignité électorale.

L'électeur de Bavière renoncera à toutes ses possessions en Allemagne, et sera roi de Lombardie.

Un congrès déterminera les indemnités, et réglera le nouvel état politique de l'Allemagne.

Il y aura huit électorats, savoir : celui qui remplacera Mayence, la Bohème, la Saxe, le Brandebourg, le Hanovre, Hesse-Cassel, le pays qui sera donné au duc de Modène et celui que recevra le prince de Nassau-Orange.

Un courrier françois, envoyé à Vienne au mois de septembre, pressa le cabinet autrichien d'accepter cette proposition ; mais cette cour qui, après la campagne brillante d'Allemagne, espéroit sauver Mantoue et reconquérir la Lombardie, se montra peu disposée à négocier, sans

la participation de son alliée, la Grande-Bretagne. Elle refusa au général Clarke un passeport pour se rendre à Vienne; ce général eut quelques pourparlers avec les généraux autrichiens en Italie, après quoi il revint à Paris [1].

Suite de la campagne de 1796, en Italie.

Les généraux Alvinzi et Davidovich eurent ordre, au mois de novembre 1796, de faire une nouvelle tentative pour sauver Mantoue, où Wurmser étoit enfermé. Alvinzi, avec 30,000 hommes, passa la Piave le 1.er novembre, battit Buonaparte le 6 dans une bataille rangée à Bassano, et eut un second avantage, le 12, à Caldiero. Le général françois se retira à Vérone et derrière l'Adige; mais il sut promptement réparer l'échec qu'il avoit souffert. Dans la nuit du 13 au 14, il jeta un pont sur l'Adige, à Ronco; le 15, à la suite d'un combat opiniâtre où Masséna se distingua, il s'empara des retranchemens d'Arcole, battit Alvinzi le 16 et le 17, et le repoussa jusqu'à Vicence.

Pendant que ces affaires se passoient entre l'Adige et la Brenta, le général Davidovich, parti de Botzen ou Bolzano, avec 20,000 hommes, avoit côtoyé l'Adige en traversant Ala, Peri et Dolce, avoit eu plusieurs avantages sur les François, entre autres, le 7 novembre, à la Pietra sur Berthier, et le 17 à Rivoli, et étoit arrivé à

[1] Ces détails, communiqués par M. de Zwanziger lui-même, avec une lettre du général Clarke, du 20 septembre 1799, ont été consignés par feu M. Hæberlin, dans son *Staats-Archiv*, Heft XXVIII, p. 514.

Castelnuovo près Peschiera, à 8 lieues de Mantoue. La mésintelligence qui régnoit entre les deux généraux autrichiens, fut probablement cause qu'ils n'effectuèrent pas leur réunion, lorsqu'ils s'étoient rapprochés à une journée de distance. Battus isolément, ils furent l'un et l'autre obligés de s'en retourner dans le Tirol.

Capitulation de Mantoue, le 2 février 1797.

Alvinzi, qui avoit reçu des renforts considérables de l'intérieur des pays héréditaires, fit, au mois de janvier 1797, un dernier effort pour opérer la délivrance de Mantoue. Il s'avança jusqu'à Bevilacqua, et força les François à se retirer sur Ponte-Legnago; le 13, les Autrichiens s'emparèrent des redoutes de Corona, entre l'Adige et le lac de Garda; le général Joubert fut obligé de se retirer à Rivoli. Ce fut près de cet endroit qu'Alvinzi fut entièrement défait le 14 par Buonaparte et Masséna qui étoient arrivés au secours de Joubert. Laissant à celui-ci le soin de poursuivre l'armée battue qui rentroit dans le Tirol, Buonaparte fit, dans la nuit suivante, une marche forcée sur Roverbello, où il atteignit, le 15, l'aile gauche de l'armée autrichienne qui, sous les ordres de Provera, étoit venue par Padoue pour débloquer Mantoue. Ce dernier avoit concerté avec Wurmser, pour le 16, une attaque sur San Georgio et la Favorite, situés près de Mantoue; mais Buonaparte survint avec des forces supérieures, cerna Provera et le força à se rendre prisonnier, le 16 janvier, avec tout son corps, fort de 10,000 hommes. Cet échec

entraîna la chute de Mantoue. Le général Wurmser rendit cette place, le 2 février, au général Serrurier, par une capitulation extrêmement honorable. Avec Mantoue, la Lombardie fut perdue pour la maison d'Autriche [1].

[1] Voici une note qu'un voyageur, qui possède très-bien la théorie de la guerre, écrivit, le 12 mai 1797, étant à Borgoforte :

« L'aspect de Mantoue sert à persuader que cette place, pourvue d'une garnison de 12 à 15,000 hommes, de vivres pour deux années, et surtout de médicamens, seroit capable de braver les efforts d'une armée de cent mille hommes. Il paroît notoire que les ordres de la cour de Vienne n'ont pas été bien exécutés à l'époque où cette place a été menacée par l'armée françoise. Voici, à ce qu'il me semble, les fautes principales à remarquer dans le grand nombre de celles qui ont été commises.

« Le faubourg appelé *Borgo San-Giorgio* auroit dû être rasé, attendu qu'il étoit démontré que l'ennemi feroit des sacrifices pour s'y loger, et qu'une fois maître de ce poste, il mettroit la garnison dans l'impossibilité de faire aucune sortie par la porte dite *San-Giorgio*, et auroit de plus un abri suffisant pour retirer un certain nombre de troupes, dans le cas d'un long blocus, sans qu'il fût possible d'en découvrir la quantité aussi sûrement qu'on la peut estimer, lorsque l'ennemi est campé. L'événement a suggéré cette observation, puisque l'interception absolue de la porte San-Giorgio a été cause que le corps conduit par M. le général Provera, à dessein de ravitailler la place, n'a pu réussir à y pénétrer, et a été réduit à mettre bas les armes.

« Il paroît qu'il auroit été possible de conserver extérieurement à la place toute la partie du terrain appelé *le Serraglio*, qui s'étend depuis Mantoue jusqu'à Borgoforte, où passe le Pô, et est renfermée entre l'Oglio et le

Un événement malheureux pour les Autrichiens fut la mort de l'impératrice Catherine II, qui eut lieu le 17 novembre 1796. Cette princesse s'étoit enfin décidée à faire marcher contre la France une armée de 60,000 hommes, dont 40,000 d'infanterie, 8000 de cavalerie régulière, et 12,000 de troupes irrégulières. Une convention avoit été arrêtée à ce sujet entre les cours de Saint-Petersbourg, de Vienne et de Londres, et la dernière s'étoit engagée à prendre cette armée à sa solde. Un commissaire anglois, chargé de mettre la dernière main à cet arrangement, étoit arrivé à Saint-Pétersbourg le jour du décès de l'impératrice. Le successeur de cette Négociations de St.-Pétersbourg.

Mincio : cette portion de territoire auroit été d'un secours incalculable pour les vivres et le chauffage. On assure qu'un poste de 1200 hommes, retranchés à Borgoforte, auroit suffi pour interdire l'entrée de cette campagne à un corps de 10,000 hommes.

« On reproche généralement à M. le maréchal de Wurmser, d'abord d'être entré dans Mantoue au risque de l'affamer, en y conduisant 15,000 hommes inutiles à sa défense, tandis que, par une manœuvre habile, il auroit pu se porter de Legnago sur Ferrare, et s'enfoncer dans la Romagne jusqu'à ce que les nouvelles forces que l'empereur assembloit en Carinthie vinssent le dégager. On lui reproche, en second lieu, d'avoir multiplié ses sorties par la porte Molina, ce qui le conduisoit sur le point où les assiégeans pouvoient réunir des forces avec le plus de célérité; au lieu que si les sorties eussent eu lieu par la porte Cerise, l'ennemi n'auroit pu offrir qu'une foible résistance, et il eût été praticable d'aller chercher des vivres jusque sur la rive droite du Pô. »

princesse, l'empereur Paul, déclara qu'il ne pouvoit pas, au commencement de son règne, envoyer au-dehors une armée de 60,000 hommes; mais qu'il ne resteroit pas moins fidèle aux engagemens que sa mère avoit effectivement contractés relativement à la présente guerre.

'aix de Tolen-
o du 19 février
7, entre la
ance et le pape.

Depuis le 23 juin 1796, que le pape avoit conclu à Bologne un armistice avec Buonaparte, il n'avoit pu obtenir une paix honorable. Il avoit envoyé deux plénipotentiaires à Paris pour négocier; mais ces ministres ayant refusé de traiter sur les bases qu'on leur avoit proposées, le directoire leur ordonna, au mois d'août 1796, de quitter la France[1].

[1] Le voile qui couvre ces négociations n'a pas encore été levé; mais si l'on peut ajouter foi à quelques écrivains qui prétendent avoir eu sous les yeux une copie authentique des propositions faites par la France, elles renfermoient les points suivans:

1.° Le pape révoquera tous les brefs qu'il avoit envoyés en France depuis 1789;

2.° Il approuvera le serment constitutionnel du clergé françois;

3.° Il fournira, pendant dix ans, à la France, une certaine quantité annuelle de grains;

4.° Il payera, dans l'espace de six ans, six millions d'écus romains;

5.° Il cédera les légations de Ferrare, de Bologne et de Ravenne;

6.° Il remettra pour toujours, à la France, les ports d'Ancône et de Civita-Vecchia;

7.° Il payera un certain tribut pour les donations faites par Charlemagne à l'église de Rome;

Cependant les négociations furent renouées quelque temps après à Florence. Le directoire y députa Salicetti et Gareau, le pape monsignor Galeppi. Les propositions françoises ayant été soumises à une congrégation extraordinaire de vingt cardinaux, elles furent rejetées comme inadmissibles, et le pape fit de sérieux préparatifs de guerre. La cour de Rome comptoit sur la protection que le roi des Deux-Siciles lui avoit promise : on prétend même qu'il a existé un traité d'alliance formel entre le pape et la cour de Naples, et que ce fut cette circonstance qui engagea le directoire à accorder au roi les conditions avantageuses que nous avons rapportées[1], et en faveur desquelles ce prince rompit le premier traité. Pie VI adressa à tous les souverains catholiques un manifeste dans lequel il imploroit leur assistance.

Le général Buonaparte ayant, du consentement du directoire, ou peut-être de sa propre autorité, modifié les premières prétentions

8.° Il entretiendra un ministre de la république à Rome, qui aura un tribunal indépendant, une imprimerie et un théâtre;

9.° Les statues du musée Clémentin seront transportées à Paris;

10.° La souveraineté séculière de l'état de l'Eglise sera exercée par un sénat et par le peuple. *Voy.* Schirach, *Pol. Journ.* 1796, p. 1066.

[1] *Voy.* Vol. IV, p. 351.

de Cacault, ministre françois à Rome, reprit au mois de novembre les conférences avec le cardinal secrétaire-d'état; mais le pape refusa aussi d'admettre ces nouvelles propositions qui sont inconnues. Il porta son armée à 45,000 hommes, et appela le général Colli, Autrichien, pour les commander. Buonaparte déclara le 1er février l'armistice rompu, et marcha de Bologne à Imola. Un corps de 4,000 hommes de troupes papales, porté sur le Senio, fut tourné et mis en déroute. La consternation se répandit à Rome, le pape résolut de se rendre à Terracine, et l'on fit solliciter Buonaparte d'accorder une suspension d'armes de huit jours. Il exigea que le pape congédiât les régimens nouvellement levés et renvoyât les généraux étrangers. Il lui accorda cinq jours pour envoyer des plénipotentiaires à Foligno. Les cardinaux Mattei et Braschi, monsignor Galeppi et le marquis Massimi partirent de Rome le 14 pour se rendre à l'endroit indiqué; en route, ils reçurent de Buonaparte l'invitation de se transporter à Tolentino. Ce fut dans cette ville que la paix fut signée en présence du prince de Belmonte Pignatelli, ministre du roi de Naples. Ce ministre avoit été envoyé en hâte au quartier-général françois pour déclarer à Buonaparte que le roi ne verroit pas avec indifférence que les troupes françoises avançassent sur Rome, et qu'il ne consentiroit pas qu'on imposât au pape des conditions contraires à la religion et au gouvernement existant.

La paix fut signée le 19 février entre les plénipotentiaires du pape, le général Buonaparte et l'agent Cacault [1].

Les *deux premiers articles* se rapportent au rétablissement de la paix et de la neutralité.

Le pape promet (*art.* 3) de licencier les troupes de nouvelle formation.

Il ne permettra pas que les vaisseaux de guerre ou corsaires des puissances armées contre la France entrent dans ses ports. *Art.* 4.

Il cède Avignon et le comtat Venaissin, les légations de Bologne, de Ferrare et de la Romagne. *Art.* 6 et 7.

La ville et le territoire d'Ancône resteront à la république françoise jusqu'à la paix continentale. *Art.* 8.

Pour acquitter les 16 millions que le pape devoit encore sur les 21 promis par l'art. 9 de l'armistice [2], il payera 10 millions en numéraire, 5 millions en diamans et autres effets précieux, et fournira 800 chevaux de cavalerie harnachés, 800 chevaux de trait, des bœufs et des buffles, etc. *Art.* 10 *et* 11.

Indépendamment de ces sommes, le pape payera encore en numéraire, diamans et autres valeurs, 15 millions de livres tournois, dont 10 en mars et 5 en avril. *Art.* 12.

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VI, p. 642.

[2] *Voyez* Vol. IV, p. 355.

L'art. 8 du traité de Bologne, relatif aux manuscrits et objets d'art, aura son entière exécution. *Art.* 13.

Les *art.* 14, 15 et 16 déterminent les époques dans lesquelles les états du pape seront évacués, d'après le payement des sommes stipulées.

L'*art.* 17 est ainsi conçu: « La république françoise cède au pape tous ses droits sur les différentes fondations religieuses dans la ville de Rome et de Lorette, et le pape cède, en toute propriété, à la république françoise, tous les biens allodiaux appartenans au Saint-Siége, dans les trois provinces de Bologne, de Ferrare et de la Romagne, et notamment la terre de Merrola et ses dépendances; le pape se réserve cependant, en cas de vente, le tiers des sommes qui en proviendront, lequel devra être remis à ses fondés de pouvoirs. »

Le pape fera désavouer, par ses ministres à Paris, l'attentat commis sur la personne du secrétaire de légation, Basseville [1], et payera 300,000 livres à ceux qui ont souffert de cet attentat. *Art.* 18.

Il mettra en liberté les personnes détenues à cause de leurs opinions politiques. *Art.* 19.

La république batave est comprise dans cette paix. *Art.* 22.

[1] Ce fonctionnaire avoit été tué à Rome en 1793, dans une émeute populaire.

La poste de France sera rétablie à Rome. *Art.* 22 *et* 24 [1].

Il fut conclu, dans les premiers jours de février, à Bologne, un nouveau traité entre le général *Buonaparte* et le marquis *Manfredini*, au nom du grand-duc de Toscane. Les Anglois, maîtres de l'île d'Elbe, avoient menacé de bombarder Livourne, si les François n'évacuoient cette ville; dans le cas contraire, ils promettoient de quitter Porto-Ferraio. Cette alternative donna lieu à des conférences dont le résultat fut

Traité de Bologne du mois de février 1797 entre la France et la Toscane.

[1] Immédiatement après la paix de Tolentino, Buonaparte envoya une députation à Saint-Marin pour assurer de son estime cette république de 6000 ames, la plus ancienne après celle de Venise, et lui offrir une augmentation de territoire. « Citoyens régens, dit M. Monge au gonfalonier et aux sénateurs, la constitution politique des peuples qui vous environnent peut éprouver des changemens. Si quelque partie de vos frontières étoit en litige, ou même si quelque partie des états voisins, non contestée, vous étoit absolument nécessaire, je suis chargé, par le général en chef, de vous prier de lui en faire part; ce sera avec le plus grand empressement qu'il mettra la république françoise à portée de vous donner des preuves de sa sincère amitié. » — « Dites au général en chef, telle fut la réponse du gonfalonier, que la république de Saint-Marin, contente dans sa médiocrité, craint d'accepter l'offre généreuse qu'on lui fait d'agrandir son territoire; ce qui pourroit par la suite compromettre sa liberté. » Rare exemple de modération dans ce siècle d'ambition. La république de Saint-Marin a conservé son indépendance au milieu du bouleversement de l'Europe. Voy. *Campagnes du général Buonaparte en Italie pendant les années V et VI*, 2 vol. in-8°.

la confirmation de la neutralité de la Toscane, et la promesse d'évacuer Livourne, lorsque les Anglois auroient quitté l'île d'Elbe, promesse que le grand-duc acheta par le payement d'une somme d'argent qu'on croit avoir été de 3 millions; car le traité même n'a jamais été rendu public. Les Anglois ayant abandonné Porto-Ferraio le 18 février 1797, les François sortirent bientôt après de Livourne.

arche de Buo-parte sur Vien-

Les généraux Masséna et Joubert avoient suivi Alvinzy se retirant dans le Tirol. Le premier prit, le 25 janvier, de vive force, l'important poste de Bassano, et menaça le Frioul; l'autre occupa le 30 la ville de Trente. L'armée autrichienne eut son quartier-général à Udine. Au mois de février, l'archiduc Charles, nommé généralissime de toutes les armées impériales, prit le commandement de l'armée d'Alvinzy, que ses défaites avoient affoiblie et découragée. Le corps du comte de Hohenzollern ayant été obligé de passer le Tagliamento, Buonaparte le suivit le 16 mars avec toute son armée; il passa aussi l'Isonzo, et occupa Gradisca le 19, et Trieste le 22 mars. L'armée autrichienne se retira par Laybach à Villach. Masséna força le 25 le poste de Tarvis, bravement défendu par le général Gontreuil; Buonaparte entra le 29 à Laybach; Masséna battit l'arrière-garde de l'archiduc le 2 avril à Neumarkt, et le 3 à Unzmarkt; après quoi Buonaparte occupa Murau, Judenbourg et d'autres places sur le Muhr, dans l'intention

d'attirer à lui toutes les divisions de son armée et de marcher sur Vienne, qui n'étoit plus éloignée que de quarante lieues.

Préliminaires d paix de Léoben du 18 avril 1797 entre la Franc et l'Autriche.

Ce fut dans une situation en apparence si brillante de ses affaires que Buonaparte fit des ouvertures pour conclure la paix. Il écrivit, le 31 mars, de Klagenfurt à l'archiduc Charles, une lettre bien connue et prônée par ses partisans, par laquelle il l'invita à devenir le bienfaiteur de toute l'humanité et le vrai sauveur de l'Allemagne, en lui rendant la paix[1]. On a diversement jugé cette action de Buonaparte; ses flatteurs, et qui en eut de plus nombreux et de plus impudens? lui en ont fait honneur comme d'une preuve de sa modération et de son amour pour l'humanité: mais l'impartiale postérité, qui juge une action isolée d'après le caractère qu'un homme a montré dans tout le cours de sa vie, aura de la peine à croire qu'un sentiment de générosité ait pu entrer dans l'ame de Buonaparte. Elle recherchera d'autres motifs de sa conduite dans les circonstances où il se trouvoit lorsqu'il offrit la paix à la maison d'Autriche, et elle en verra de suffisans dans ce qui s'étoit passé sur ses derrières. Malgré toutes les démarches que les

[1] Voici la fin de cette lettre: « Quant à moi, monsieur le général en chef, si l'ouverture que j'ai l'honneur de vous faire, peut sauver la vie à un seul homme, je m'estimerai plus fier de la couronne civique, que je me trouverois avoir méritée, que de la triste gloire qui peut revenir à des succès militaires. »

François avoient faites pour porter la république de Venise à joindre ses armes aux leurs, cet état avoit constamment maintenu sa neutralité. Il est vrai que les François ne l'avoient guère respectée ; ils s'étoient emparés de Vérone [1] et de quelques autres places fortes de la terre ferme, malgré toutes les protestations du gouvernement vénitien.

Le 25 décembre 1796, le général Baraguey-d'Hilliers avoit inopinément occupé Bergame, sans prévenir le sénat. Celui-ci étouffa son dépit ; mais il fit en silence des armemens considérables, et rassembla dans la proximité de Venise un corps de 12,000 Dalmates, qui étoient les meilleures troupes de la république. Venise entama aussi avec la cour de Vienne des négociations secrètes qui ne purent pas entièrement échapper à la connoissance des François. En s'enfonçant dans le Tirol, Buonaparte laissa un corps sous les ordres du général Kilmaine, pour maintenir les Vénitiens ; et les émissaires françois travaillèrent les esprits pour exciter des mouvemens populaires. Ils y réussirent à Bergame et en quelques autres endroits. Le sénat de Venise prit occasion de ces révoltes pour faire marcher des troupes. Les paysans attachés au gouvernement et des corps nombreux de fidèles Albanois et de Dalmates vinrent à son secours. Les François furent partout surpris, égorgés ou faits prisonniers ; bientôt l'insurrection devint géné-

[1] *Voy.* p. 5 de ce volume.

·ale. En même temps le comte de Lehrbach ›rganisa la levée en masse dans le Tirol. Les François furent chassés de Botzen, et le corps le Joubert fut obligé de se retirer vers Lienz, en rompant tous les ponts après lui. Fiume et Trieste furent occupés par les Autrichiens, et le général Laudon s'étoit déjà porté à Vérone où il se joignit aux Vénitiens; il alloit tenter un coup de main contre Mantoue qui n'étoit que foiblement gardée. D'un autre côté, l'insurrection hongroise s'étoit mise en marche. Devant lui, Buonaparte avoit l'archiduc Charles, qui commandoit, à la vérité, une armée battue et découragée, mais qui avoit pris une excellente position, dans laquelle il pouvoit attendre les renforts qui lui arrivoient de tous côtés. Ainsi Buonaparte se trouvoit coupé de l'Italie et privé de tous les moyens de pourvoir aux subsistances de son armée. Encore quelques jours, il ne lui restoit peut-être d'autre ressource qu'une retraite par le Salzbourg, qui offroit les plus grandes difficultés.

Quoi qu'il en soit, l'archiduc Charles répondit, le 2 avril, à la lettre de Buonaparte, que, n'ayant aucun pouvoir pour traiter de la paix, il avoit demandé des ordres à Vienne, sur un objet qui n'étoit pas de son ressort.

Depuis la tentative que le directoire exécutif avoit faite au mois de septembre 1796[1], d'entamer une négociation avec la cour de Vienne,

[1] *Voyez* p. 10.

celle de Berlin avoit fait offrir à l'Autriche sa médiation pour la conclusion d'une paix dans laquelle l'Empire seroit compris; mais l'Autriche qui n'avoit pas encore pardonné à la Prusse de s'être retirée de la coalition, avoit décliné cette offre, et paroissoit décidée à continuer la guerre.

Cependant les revers de l'armée d'Italie, et l'entrée de Buonaparte dans le cœur de la monarchie, avoient causé une terreur panique à Vienne. Contre l'avis de l'archiduc et celui du comte de Lehrbach, la proposition de Buonaparte fut accueillie avec transport.

Le 7 avril, les généraux Bellegarde et Meerfeld, arrivés à Judenbourg, annoncèrent à Buonaparte qu'ils étoient autorisés par l'empereur à entrer avec lui en négociation, et à lui proposer un armistice de dix jours. Buonaparte répondit que, quoique dans la position militaire des deux armées une suspension d'armes fût toute contraire à l'armée françoise, il y consentoit cependant. Ainsi l'armistice fut conclu à Judenbourg, le 7 avril, mais seulement jusqu'au 13 du mois; et, le lendemain, le général françois Balland et le comte de Neipperg, commandant l'avant-garde du corps d'armée de Laudon, conclurent à la citadelle de Vérone un armistice jusqu'au 23, pour le Tirol et l'Italie. Les négociations avancèrent dans cet intervalle; les ministres impériaux ayant déclaré que de la part de leur souverain on étoit décidé à rejeter toute médiation d'une

puissance tierce, Buonaparte consentit facilement à traiter directement; il proposa cependant que le marquis de Gallo, ministre de Naples, comme serviteur d'une famille alliée à celle de l'empereur, prît part aux négociations. Cette proposition ayant été agréée, parce que le ministère impérial n'avoit voulu écarter que la médiation de la Prusse, le marquis de Gallo et le général Meerfeld se rendirent à Léoben, où étoit le quartier-général de Buonaparte [1]. Ils y convinrent d'un projet de préliminaires que le comte de Saint-Vincent porta, le 14, à Vienne, avec la nouvelle de la prolongation de l'armistice jusqu'au 20.

L'archiduc s'étoit rendu, le 12, à Vienne, où il réussit à rendre du courage aux habitans, et à inspirer un peu de fermeté au ministère. Il fut secondé dans ce dessein, par les nouvelles que l'on reçut que Fiume étoit repris, événement par lequel Buonaparte se trouvoit coupé de l'Italie, et que les François étoient expulsés du Tirol. Le comte de Saint-Vincent fut renvoyé à Léoben avec l'ultimatum de la cour de Vienne.

[1] Pour parler plus exactement, le quartier-général de Buonaparte étoit à Gœss, dans le château de l'évêque de Léoben. Toutes les conférences eurent lieu dans ce château; mais les instrumens, tant de l'armistice que de la paix, furent signés dans le château ou à la campagne d'un M. d'Eckenwalde, près de Léoben.

Les préliminaires furent signés le 18 avril, à deux heures du matin, près de Léoben.

Ce traité a été long-temps un secret impénétrable, même à une époque où le directoire exécutif dévoila le mystère dans lequel on avoit d'abord enveloppé, comme nous le verrons, les stipulations du traité définitif. On devine facilement le motif de cette discrétion. Le directoire, aussi bien que le cabinet de Vienne, ne voulurent pas qu'on sût jusqu'à quel point les articles préliminaires différoient de ceux qu'on adopta ensuite à Campo-Formio. Tout ce qu'on sut pendant long-temps des conditions du traité de Léoben étoit renfermé dans le peu de mots que le directoire exécutif en avoit dit dans le message qu'il adressa, le 30 avril, au corps législatif. La cession de la Belgique en faveur de la république françoise, la reconnoissance des limites de la France déterminées par les lois de la république et l'établissement d'une république unique en Lombardie; voilà les seules stipulations que le pouvoir exécutif jugea à propos de porter à la connoissance des représentans de la nation. On sut encore, quelque temps après, par les révélations que fit Carnot [1], que les préliminaires laissoient Mantoue à la maison d'Autriche.

[1] *Réponse de* L. N. M. Carnot *au rapport fait sur la conjuration du* 18 *fructidor an V au Conseil des Cinq-cents, par Bailleul*, 1798, in-8°.

Ce ne fut que six ou sept ans après la conclusion du traité de Léoben, qu'on en connut le contenu en entier: encore n'a-t-il jamais été publié officiellement. Nous allons en rapporter les stipulations seulement qui diffèrent de celles du traité de Campo-Formio.

Il étoit convenu, par l'*art.* 4, que les conférences pour la paix générale seroient tenues à Berne, et que les plénipotentiaires des alliés respectifs y seroient admis. Ces conférences n'eurent pas lieu; la paix définitive fut négociée à Udine, et aucun plénipotentiaire d'un allié d'une des parties contractantes n'y parut.

Le 5.e *article* est le seul qui ait été publié officiellement; on y convint d'une cessation d'hostilités entre la France et l'Empire, et d'un congrès chargé de conclure la paix définitive entre les deux puissances sur la base de l'intégrité de l'Empire. Nous reviendrons sur cet article, lorsque nous nous occuperons de l'histoire du congrès de Rastadt.

Par l'*art.* 6, l'empereur renonce à tous ses droits sur les Pays-Bas autrichiens, et reconnoît les limites de la France, décrétées par les lois de la république françoise. Il faut observer qu'à cette époque la réunion de ce qu'on a nommé depuis les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, n'avoit pas été prononcée par les lois de la république françoise; cette réunion n'eut lieu que le 9 mars 1801. La renon-

ciation exprimée dans l'art. 6 est encore attachée aux conditions suivantes :

1.° Que toutes les dettes hypothécaires affectées au sol des pays cédés, seront à la charge de la république françoise;

2.° Que les habitans et possesseurs des provinces belgiques qui voudront sortir du pays, et qui le déclareront trois mois après la publication du traité de paix définitif, auront trois ans pour vendre leurs biens meubles et immeubles ;

3.° Que la république françoise procurera à l'empereur, à la paix définitive, un dédommagement équitable et qui soit à sa convenance. La république françoise restituera à l'empereur tout ce qu'elle possède des états héréditaires de la maison d'Autriche, non compris sous la domination des provinces belgiques. *Art.* 7.

Ces articles patens sont suivis de quelques articles secrets qui détruisent, en partie, ce qui avoit été stipulé dans les premiers. Nous venons de voir que, par l'article 7 patent, la France s'étoit engagée à restituer la Lombardie autrichienne; mais, par le *premier article secret*, l'empereur renonce à la partie de ses états en Italie, située sur la rive droite de l'Oglio, et sur la rive droite du Pô, à condition qu'on lui abandonnera à titre de dédommagement la partie de la terre-ferme vénitienne, comprise entre l'Oglio, le Pô, la mer Adriatique et ses états

héréditaires, ainsi que la Dalmatie et l'Istrie vénitienne. Le reste de la terre ferme de la république de Venise, ou la partie des états de cette république comprise entre l'Adda, le Pô, l'Oglio, la Valteline et le Tirol, devoit rester à la disposition de la France. La Lombardie autrichienne cédée par ces articles, et la partie de la terre-ferme de la république de Venise que la France s'étoit réservée, devoient former une république indépendante. Celle de Venise devoit être indemnisée de ses pertes par la cession des trois légations de Romagne, de Ferrare et de Bologne. Les forteresses de Palma-Nuova, Mantoue, Peschiera, Porto-Legnago, et les châteaux de Vérone, d'Osopo et de Brescia, seront, dit l'*art.* 6, remis à l'empereur après l'échange des ratifications de la paix définitive. L'*art.* 8 est très-énigmatique; il dit: « S. M. I. ne s'opposera point aux arrangemens que la république françoise a pris avec le sérénissime duc de Modène, relativement aux duchés de Modène, Reggio et de Massa Carrara, à condition que la république françoise se réunira avec S. M. l'empereur, pour obtenir, à la paix générale et à celle de l'Empire germanique, une compensation équivalente en faveur dudit duc de Modène et de ses héritiers légitimes [1]. »

Le jour même où les préliminaires furent signés à Léoben, les hostilités recommencèrent sur le Rhin. L'armée françoise du Bas-Rhin, Passage du Rhin par les armées françoises.

[1] MARTENS, *Recueil*, T. X, p. 126.

auprès de lui le général *Clarke*. Ce plénipotentiaire ébaucha, avec le ministre du roi, don *Clément Damian* de *Priocca*, un traité d'alliance défensive et offensive qui, après quelques discussions, fut signé à Turin le 8 avril 1797 [1]. En voici les principales stipulations:

L'alliance sera offensive et défensive jusqu'à la paix continentale. A cette époque elle deviendra purement défensive. *Art.* 1.

Dans la guerre actuelle elle n'aura son exécution que contre l'empereur d'Allemagne, et la Sardaigne restera neutre à l'égard de l'Angleterre et des autres puissances. *Art.* 2.

L'*art.* 3 stipule une garantie réciproque des possessions des deux états.

Le contingent que le roi fournira d'abord sera de 8000 hommes d'infanterie, de 1000 hommes de cavalerie et de 40 pièces de canon. Si les deux puissances croient nécessaire de l'augmenter, cette augmentation sera réglée d'un commun accord. *Art.* 4.

L'entretien du contingent sera à la charge du roi. *Art.* 5.

Les troupes sardes participeront, au prorata de leur nombre, aux contributions qui seront imposées dans les pays conquis. *Art.* 6.

Par l'*art.* 7, la république promet de faire au roi, à la paix générale ou continentale, tous les avantages que les circonstances permettront.

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VI, p. 620.

Il ne sera fait ni armistice ni traité de paix, sans que la Sardaigne y soit comprise. *Art.* 8.

Les contributions imposées dans les états du roi et non acquittées, cesseront après l'échange des ratifications. *Art.* 9.

Quoique le directoire exécutif eût confirmé d'abord ce traité, cependant le changement des circonstances ayant diminué l'importance du secours que le roi pouvoit donner, on négligea ce traité au point qu'on le regarda comme non avenu et qu'on ne le présenta pas au corps législatif pour le ratifier. Ce ne fut qu'à force de sollicitations que la cour de Turin obtint à la fin que cette ratification eût lieu au conseil des cinq-cents, le 22 octobre, et à celui des anciens le 1.er novembre 1797. Au retard de la ratification il faut aussi attribuer le silence qui, contrairement à l'art. 8, est observé, à l'égard du roi de Sardaigne, dans la paix que la France conclut dans l'intervalle avec l'Autriche à Campo-Formio.

Dès que les préliminaires eurent été signés à Léoben, Buonaparte résolut de faire tomber le poids de sa vengeance sur les Vénitiens, auxquels il attribuoit la nécessité où il s'étoit trouvé de renoncer à la conquête de Vienne. Un manifeste, qu'il leur avoit envoyé le 9 avril de Judenbourg, les avertit de ses projets. Cependant le sénat, aussitôt qu'il eut connoissance de la conclusion du premier armistice, s'étoit empressé de désavouer, par une proclamation portant la

Révolution de Venise.

date du 12 avril, un manifeste que le provéditeur extraordinaire Battaglia avoit publié le 22 mars à Vérone, et dans lequel il avoit appelé les peuples aux armes contre les François. Le sénat s'efforça d'appaiser le général françois par une réponse très-humble qu'il fit à sa lettre le 15 avril, et dans laquelle il promit de faire rechercher et punir les auteurs des assassinats qui avoient été commis sur des individus de l'armée françoise; mais, le 2 mai, le ministre de France à Venise, le citoyen Lallemand, déclara que ce n'étoit pas sur des individus obscurs que devoit tomber la vengeance; que c'étoient les inquisiteurs d'état et le commandant du port, dont Buonaparte demandoit l'arrestation et la punition. Le sénat eut la foiblesse d'ordonner cette mesure.

Cet acte de condescendance ne put pas sauver le gouvernement de Venise. Le 3 mai, Buonaparte publia à Palma-Nuova un manifeste, dans lequel, après avoir allégué tous les griefs de la France contre la république de Venise, il s'exprime ainsi: « Vu les faits ci-dessus énoncés, et autorisé par le titre 12 de l'article 328 de la constitution de la république, et considérant l'urgence des circonstances, le général en chef enjoint au ministre de France près la république de Venise de sortir de ladite ville; ordonne aux divers agens de la république de Venise, dans la Lombardie et dans la terre-ferme vénitienne, d'en sortir dans les vingt-quatre heures; ordonne aux différens généraux de division de

traiter comme ennemies les troupes de la république de Venise, et de faire abattre, dans toutes les villes de terre-ferme, le lion de Saint-Marc. »

C'est ainsi qu'un général d'armée déclara, sans l'autorisation de son gouvernement, la guerre à un état neutre et indépendant. Buonaparte se rendit ensuite à Milan, et fit marcher un plus grand nombre de troupes contre celles des Vénitiens qui, ne pouvant résister aux François, se dispersèrent et laissèrent l'état sans défense. Les députés que le sénat avoit envoyés à Buonaparte pour appaiser sa colère étant revenus, les nobles s'assemblèrent au nombre de plus de sept cents. Le doge déclara que, ne pouvant plus remplir sa place à l'avantage de l'état, il se démettoit de ses fonctions. La majorité de l'assemblée, composée de 593 votans, se joignit au chef de la république, abdiqua son autorité ainsi que les prérogatives de la noblesse, et demanda l'établissement d'un gouvernement démocratique. On envoya trois députés auprès de Buonaparte pour lui annoncer la révolution et demander ses ordres ultérieurs. En attendant, le gouvernement fut confié à une consulte de trente personnes. Le 12 mai, la nouvelle municipalité fut installée.

Cependant cette révolution ne s'opéra pas sans effusion de sang. Il y eut un tumulte et une lutte entre les deux partis qui dura depuis le 12 jusqu'au 15 mai, jour où le général Baraguay-

d'Hilliers entra à Venise à la tête d'un corps de troupes françoises.

Traité de Milan 16 mai 1797, entre la France et Venise.

Les trois députés qu'on avoit envoyés auprès de Buonaparte conclurent avec lui, à Milan, le 16 mai, un traité composé de six articles patens et de six articles secrets. Voici les stipulations essentielles de cette convention [1] :

Il y aura paix et amitié entre la république françoise et la république de Venise. *Art.* 1.

Le grand conseil renonce à ses droits de souveraineté, ordonne l'abdication de l'aristocratie héréditaire, et reconnoît la souveraineté de l'état dans la réunion des citoyens, sous la condition expresse cependant que le nouveau gouvernement garantira la dette publique nationale, l'entretien des pauvres gentilshommes, et les pensions viagères accordées jusqu'à présent sous le titre de *provisions*. *Art.* 2.

La république françoise accorde une division de troupes françoises pour maintenir dans la ville de Venise l'ordre et la sûreté des personnes et des propriétés, et pour seconder le nouveau gouvernement. *Art.* 3.

Ces troupes se retireront aussitôt que le gouvernement déclarera n'avoir plus besoin d'elles; les troupes françoises évacueront toutes les parties du territoire vénitien lors de la conclusion de la paix continentale. *Art.* 4.

[1] Martens, *Recueil*, T. VI, p. 187; Haller, *Geh. Gesch.*, T. II, p. 15.

Le premier soin du gouvernement provisoire sera de terminer les procès des inquisiteurs et du commandant du fort de Lido, prévenus d'être les auteurs et instigateurs des paysans véronnois et des assassinats commis sur les François. *Art.* 5.

Le directoire exécutif, par l'organe du général en chef, accorde pardon et amnistie générale pour tous les autres Vénitiens accusés d'avoir pris part à la conspiration contre l'armée françoise. *Art.* 6.

Voici ce que statuent les articles secrets :

Les deux républiques s'entendront entre elles pour l'échange de différens territoires. *Art.* 1.

La république de Venise payera, dans l'espace de trois mois, trois millions de livres tournois. *Art.* 2.

Elle fournira pour trois autres millions de chanvres, cordages, agrès et autres objets de marine. *Art.* 3.

Elle fournira, en outre, trois vaisseaux de ligne et trois frégates, armés et équipés. *Art.* 4.

Elle remettra 20 tableaux et 500 manuscrits. *Art.* 5.

Le traité fut signé, au nom de la France, par *Buonaparte* et *Lallemand;* au nom de la république de Venise, par *François Doria, Léonard Justiniani* et *Louis Mocenigo*. Il fut ratifié par la nouvelle municipalité de Venise; mais le gouvernement françois le regarda comme non avenu, et il n'en fut plus question. Les Fran-

çois s'emparèrent de la flotte vénitienne, composée de 9 vaisseaux de ligne, 12 frégates, 12 corvettes et 18 galères, la plupart en mauvais état; ils enlevèrent de l'arsenal tous les canons et la munition qui purent leur servir. A l'aide d'une flottille sortie le 14 juin de Venise, ils prirent possession des îles vénitiennes de Corfou, Zante, Céphalenie, Cerigo et Sainte-Maure.

Cette conduite de la république françoise étonna beaucoup moins que la prise de possession de l'Istrie et de la Dalmatie vénitiennes par le gouvernement autrichien, qui eut lieu vers la même époque, et dans laquelle l'Europe crut voir l'exécution des stipulations secrètes du traité de Léoben. Il est intéressant de voir comment la cour de Vienne colora cette occupation. « Le funeste bouleversement, est-il dit dans le manifeste autrichien, qu'un esprit de désorganisation absolue produit en ce moment dans les différentes parties de l'état vénitien, ayant excité avec raison l'attention de S. M. I. et R. A., Sadite M., attentive à assurer la tranquillité de ses sujets en maintenant le bon ordre dans les provinces voisines, croiroit manquer à l'impulsion de sa sollicitude paternelle, si elle différoit plus long-temps de prendre les mesures les plus convenables pour cet objet si important dans les circonstances actuelles. En conséquence, pour préserver la province de l'Istrie des tristes effets de la subversion totale qui a déjà fait tant de progrès

dans les autres parties des états vénitiens, et aussi pour y conserver ses droits antiques et incontestables, elle a cru ne pouvoir pas se dispenser d'y faire entrer ses troupes [1]. »

Révolution de Gênes.

Gênes aussi, où la faction françoise exerçoit depuis long-temps son influence désastreuse, fut entraînée dans le tourbillon des révolutions. L'instrument de ce bouleversement fut Faipoult, ministre de France auprès de la république. Après plusieurs scènes tumultueuses, le sénat prit, le 31 mai 1797, la résolution d'envoyer auprès de Buonaparte les nobles *Cambiaso*, *Serra* et *Carbonara*, pour convenir avec lui des changemens à faire dans la constitution de la république. Ces députés conclurent, le 6 juin, à Montebello, avec *Buonaparte* et *Faipoult*, une convention portant ce qui suit [2] :

Convention de Montebello du 6 juin 1797, entre la France et Gênes.

Le gouvernement de la république de Gênes reconnoît que la souveraineté réside dans la réunion de tous les citoyens du territoire génois. *Art.* 1.

Le pouvoir législatif sera confié à deux conseils représentatifs, l'un de 300, l'autre de 150 membres. Le pouvoir exécutif appartiendra à un sénat de 12 membres, présidé par un doge. Le doge et les sénateurs seront nommés par les deux conseils. *Art.* 2.

L'*art.* 5 dit : « Le peuple se retrouvant réintégré dans ses droits, toute espèce de privilége

[1] HALLER, *Geh. Gesch.*, T. II, p. 24.

[2] MARTENS, *Recueil*, T. VII, p. 190.

et d'organisation particulière, qui rompt l'unité de l'état, se trouve nécessairement annullée. »

L'*art.* 6 établit un gouvernement provisoire, et l'*art.* 7 déclare que les citoyens, qui seront appelés à le former, ne pourront en refuser les fonctions, sous peine d'une amende de 2000 écus.

La république françoise accordera amnistie aux Génois dont elle a à se plaindre. *Art.* 10.

Le dernier article dit : « La république françoise accordera à la république de Gênes protection, et même le secours de ses armées, pour faciliter, s'il est nécessaire, l'exécution des articles susdits, et maintenir l'intégrité du territoire de la république de Gênes. » La dernière stipulation de cet article est dirigée contre le roi de Sardaigne. Ce prince formoit depuis long-temps des prétentions sur une partie de la Rivière occidentale de Gênes; il espéroit les faire valoir à l'aide de son alliance avec la république françoise, et avoit déjà fait marcher un corps de 10,000 hommes pour se mettre en possession des districts contestés. Aussi l'engagement de la France de maintenir l'intégrité du territoire de la république de Gênes fut-il regardé comme une faveur signalée, et Buonaparte la rappela dans une lettre qu'il écrivit au doge, et dans laquelle il nomma les vingt-deux membres du gouvernement provisoire.

Un article secret impose à la république de Gênes une contribution de 4 millions, masqués

sous la forme d'un emprunt. La convention fut ratifiée par le petit conseil ; mais on ne consulta pas le grand conseil, à cause de l'opposition qu'on craignoit de la part des nobles peu fortunés qui y siégeoient. La nouvelle constitution ne fut introduite dans ce pays qu'après avoir éprouvé une vigoureuse résistance de la part des habitans des campagnes.

L'empressement de la république à aller au-devant des vœux du général françois, fut récompensé par une augmentation considérable de son territoire. Les districts connus sous le nom de fiefs impériaux, renfermant une population de 100,000 hommes, y furent réunis : ils formèrent le département des Monts liguriens.

Établissement de la république cisalpine.

Aussitôt que Buonaparte eut pris possession du duché de Modène et des légations, il pensa à en former un état indépendant, qui fut constitué sous le nom de république cispadane. Elle renfermoit une population d'environ 1,100,000 hommes. Les provinces qui composoient la Lombardie autrichienne, formèrent une autre république qui prit le titre de Lombarde ; mais le directoire exécutif ne la reconnut pas formellement aussi long-temps que le sort de l'Italie pourroit paroître douteux ; mais lorsqu'après les préliminaires de Léoben, Buonaparte eut pris la résolution de ne pas rendre à la maison d'Autriche la place de Mantoue, dont, à ce qu'on prétend, la restitution lui

avoit été promise, ce général reconnut la nouvelle république, dont le siége étoit à Milan, et qui prit le nom de cisalpine, et y joignit le Modénois, Reggio et Massa Carrara, qu'il détacha de la république cispadane. Ayant peu après changé d'avis, il réunit les deux états en un seul, qui conserva le titre de république cisalpine. Le 29 juin 1797, il publia, au nom du directoire exécutif, un acte par lequel il déclara l'indépendance de cette république, se réservant toutefois de nommer, pour la première fois, les membres du gouvernement et du corps législatif. La constitution, qui fut donnée à cet état, étoit modelée sur celle de la république françoise.

Réunion de la ...lteline à la ...ublique cisal-...ne.

Des émissaires françois avoient répandu l'esprit d'insubordination et de révolte dans les pays de Valteline, de Chiavenna et de Bormio, qui étoient soumis à la souveraineté des Grisons. Les mécontens trouvèrent protection et appui auprès du général Buonaparte. Les Grisons lui députèrent M. Planta, pour le prier de ne pas assister des rebelles. Le chef de l'armée françoise en prit occasion de s'ériger en médiateur entre les deux peuples. Les Grisons n'ayant pas envoyé à temps des députés à l'espèce de congrès qu'il avoit convoqué à Edolo, Buonaparte publia, le 10 octobre 1797, une proclamation portant que, considerant 1.° que la bonne foi, la conduite loyale et la confiance des peuples de la Valteline, Chiavenna et Bormio, en-

vers la république françoise, doivent engager celle-ci à user de réciprocité, et à leur prêter assistance;

2.° Que la république françoise, au moyen de la demande faite par les Grisons, est devenue médiatrice et comme l'arbitre du sort des peuples;

3.° Qu'il est hors de doute que les Grisons ont violé les capitulations qu'ils étoient tenus d'observer envers les peuples de la Valteline, Chiavenna et Bormio, et que conséquemment ceux-ci sont rentrés dans les droits que la nature donne à tous les peuples;

4.° Qu'un peuple ne peut être sujet d'un autre peuple, sans violer les principes du droit public et naturel;

5.° Que le vœu des habitans de la Valteline, Chiavenna et Bormio, est très-prononcé pour leur réunion à la république cisalpine;

6.° Que la conformité des religions et des langues, la nature des localités, communications et du commerce, autorisent également cette réunion de la Valteline, Chiavenna et Bormio à la république cisalpine, de laquelle d'ailleurs les trois pays ont éte autrefois démembrés;

7.° Que, depuis le décret des communes qui composent les trois ligues Grises, le parti qu'auroit dû prendre le médiateur, d'organiser la Valteline en quatrième ligue, se trouve rejeté; que par conséquent il ne reste plus de refuge à

la Valteline contre la tyrannie, que dans la république cisalpine; le général en chef, au nom de la république françoise, arrête, en vertu du pouvoir dont la république françoise est investie par la demande que les Grisons et les Valtelins ont faite de sa médiation, que les peuples de la Valteline, Chiavenna et Bormio sont maîtres de se réunir à la république cisalpine.

Négociations [...]dine.

Le directoire exécutif avoit chargé le général Buonaparte de négocier la paix définitive avec l'empereur, comme chef de la maison d'Autriche; mais, pendant que ce général s'arrêta à Montebello ou dans d'autres villes de l'Italie, occupé de l'organisation de la nouvelle république, l'affaire de la pacification avançoit fort peu. Le marquis de Gallo et le comte de Meerveldt avoient, à la vérité, ouvert, dès le 19 mai, les négociations avec Buonaparte; mais, des deux côtés, on ne témoigna pas un grand zèle, parce qu'on s'attendoit à un changement dans le directoire. La majorité de ce corps ne pouvoit pas se décider à renoncer à l'espérance d'obtenir la cession d'une grande partie ou de la totalité des provinces situées sur la rive gauche du Rhin; elle fut donc bien aise de trouver, dans la difficulté qu'offroit la fixation définitive du sort de l'Italie, un prétexte pour retarder la conclusion de la paix. D'un autre côté, le gouvernement autrichien n'éprouvoit pas moins de peine à renoncer à la possession de Mantoue que les préliminaires de Léoben lui avoient laissée; il vouloit

conserver cette place avec la partie des états de Venise, située entre l'Oglio, le Pô et la mer Adriatique, que ces mêmes préliminaires lui avoient adjugée. Le directoire exécutif, au contraire, vouloit que Mantoue formât la frontière de la république cisalpine. Buonaparte ne partageoit pas tout-à-fait l'opinion du directoire sur l'importance de cette forteresse; d'après lui, Pizzighetone pouvoit la remplacer; il pensoit qu'il valoit mieux laisser Mantoue à l'Autriche et conserver l'indépendance de Venise. Obligé finalement de céder aux ordres de son gouvernement, il offrit à l'Autriche la ville de Venise; mais il demanda, à titre de compensation, non seulement que les trois légations pussent être réunies à la république cisalpine, mais aussi qu'une partie au moins de la rive gauche du Rhin fût cédée à la France.

Le directoire n'étoit pas satisfait de ces propositions; il vouloit et réunir Mantoue à la république cisalpine, et rompre plutôt les négociations que de laisser Venise à l'Autriche. Cette résolution causa une discussion fort animée dans le sein du directoire, où Carnot et Barthélemy protestèrent solennellement contre le projet de rompre les négociations; leur résistance fut cause que Buonaparte reçut l'ordre de se rapprocher des plénipotentiaires autrichiens. Il se rendit, en effet, le 25, au château de Passeriano, près Udine, où le marquis de

Gallo étoit arrivé le 18; mais comme il avoit le secret de la conspiration qui se tramoit à Paris, il ne se pressa pas d'aller en avant.

Cette conspiration éclata le 4 septembre; elle rejeta la France dans les horreurs de la révolution, et prépara le renversement du régime républicain; mais elle accéléra la conclusion de la paix. Aussitôt que Buonaparte reçut à Udine la nouvelle du triomphe de son parti, il déclara positivement aux plénipotentiaires autrichiens qu'il ne se relâcheroit pas de ses prétentions. Le comte de Meerveldt alla, le 15 septembre, à Vienne, pour prendre de nouvelles instructions; il revint, le 20, à Udine, suivi du comte Louis de Cobenzl, chargé de mettre la dernière main à l'œuvre de la pacification. Les conférences recommencèrent le 25 septembre; et, après quelques séances orageuses, dans lesquelles Buonaparte prit ce ton tranchant qui par la suite lui devint habituel, on put, le 1.er octobre, envoyer à Paris et à Vienne l'ultimatum des demandes réciproques à l'égard des trois points qui avoient éprouvé le plus de contradiction; savoir : la réunion de Mantoue à la république cisalpine, l'établissement du Rhin, comme limite, et l'application des lois françoises aux émigrés belges.

Il faut observer le changement qui s'étoit opéré dans la politique du directoire françois. Jusqu'au 4 septembre (18 fructidor), il vouloit

la guerre, qui lui offroit le moyen de renverser le parti de l'opposition, composé de la majorité des membres du corps législatif; mais aussitôt qu'il se fut emparé du pouvoir absolu, et que le corps législatif ne fut plus qu'un instrument de sa volonté suprême, il se décida pour la paix, qui devoit consolider son autorité, en faisant croire à la nation que le parti renversé s'étoit opposé à ce que le vœu général ne fût rempli. Mais comme, d'un autre côté, il ne pouvoit se maintenir à la longue, sans donner une occupation à ses armées, il eut soin de conclure une paix qui portât en elle-même le germe de sa dissolution. Il résolut d'offrir à l'empereur, à la place de Mantoue, la ville de Venise, dont la possession auroit été infiniment plus utile à la république cisalpine, en lui donnant un port de mer dont elle manquoit entièrement. Dès le 27 septembre, Buonaparte proclama la réunion de Mantoue à la république cisalpine, et ne laissa ainsi à la cour de Vienne que l'alternative entre la guerre et la renonciation à cette place, regardée comme la clef de l'Italie.

Le ministère autrichien s'étant décidé à céder sur ce point, se relâcha aussi sur celui de l'intégrité de l'Empire du côté du Rhin, et se laissa éblouir par un système de compensation dans lequel on lui présenta la perspective de pouvoir s'agrandir du côté de la Bavière. Enfin, au lieu de décider la troisième question litigieuse, qui regardoit les émigrés de la Bel-

gique, on l'esquiva en se servant d'une expression équivoque qui devoit concilier ce que la justice exigeoit, avec ce que prescrivoit la lettre de la constitution françoise, mais qui fournit à la mauvaise foi du directoire exécutif un prétexte pour violer le traité. On se confia ainsi à la loyauté du gouvernement françois, qui promettoit d'interpréter cette disposition dans le sens favorable aux émigrés belges; condescendance dangereuse dont ce gouvernement abusa d'une manière cruelle.

Traité de paix e Campo-Forio du 17 octobre 797, entre la rance et l'Auiche.

Toutes les difficultés étant ainsi écartées, la paix fut arrêtée à Udine; mais on convint de la signer au village de Campo-Formio. On choisit cet endroit pour ne donner la préférence ni à Passeriano, où étoit le quartier-général de Buonaparte, ni à Udine, où se trouvoient les plénipotentiaires autrichiens; de manière que les négociations avoient eu lieu tantôt ici et tantôt là. On la data du 17 octobre, jour où l'armistice de six mois convenu à Léoben expiroit, quoiqu'en effet elle ne fût signée que dans la nuit du 18.

Les signataires de la paix, de la part de l'empereur, furent don *Martius Mastrilli*, marquis de *Gallo*, ambassadeur extraordinaire du roi des Deux-Siciles à la cour de Vienne; le comte *Louis de Cobenzl*, ambassadeur extraordinaire de l'empereur près la cour de Russie; le comte *Maximilien de Meerveldt*, général-major; et le baron *Ignace de Degel-*

mann, ministre de l'empereur pres la république helvétique; et, de la part de la république françoise, *Buonaparte*, général en chef de l'armée françoise en Italie.

En voici les principales dispositions [1] :

L'introduction dit : « S. M. l'empereur des Romains et roi d'Hongrie et de Bohème, et la république françoise, *voulant consolider la paix dont les bases ont été posées par les préliminaires signés au château d'Eckenwald, près de Léoben*, » etc. Nous verrons par la suite que cette phrase, qui paroît très-indifférente, n'a pas été choisie sans dessein. Articles du traité.

L'*art.* 1 établit la paix entre les deux parties contractantes.

Outre les phrases usitées en pareil cas, on trouve encore dans cet article la stipulation suivante : « Il ne sera donné aucun secours ou protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes. » Elle étoit dirigée contre les instigateurs de troubles, dont tous les pays étoient pleins depuis la révolution françoise.

Le *deuxième article* ordonne la levée des séquestres mis sur les biens des particuliers résidant sur les territoires respectifs, ainsi que des établissemens publics. Cet article est déclaré commun à la république cisalpine.

[1] Martens, *Recueil*, T. VII, p. 209.

La cession des Pays-Bas autrichiens, en toute souveraineté et propriété, est prononcée par l'*art.* 3.

Par l'*art.* 4, la France se charge des dettes hypothéquées avant la guerre sur le sol des Pays-Bas. Les plénipotentiaires autrichiens en remettront l'état avant l'échange des ratifications, afin que, lors de cet échange, on puisse convenir des articles explicatifs et additionnels au présent article. Nous observerons que cette remise n'a pu être faite, parce que l'intervalle de temps qui se passa entre la signature du traité et l'échange des ratifications, quoique beaucoup plus long qu'on ne devoit le penser, n'a pas été suffisant pour dresser l'état des dettes. L'omission de cette formalité a failli à fournir au gouvernement françois un prétexte pour se regarder comme dispensé du payement de ces dettes. Cet exemple prouve combien il est dangereux de fixer, dans les traités, des époques déterminées pour des opérations dont la nature et les difficultés ne sont pas toujours appréciées par des agens diplomatiques.

L'empereur consent que la république françoise possède toutes les îles ci-devant vénitiennes du Levant, et nommément Corfou, Zante, Céphalénie, Sainte-Maure et Cerigo, ainsi que Butrinto, Larta, Voinizza, et en général tous les établissemens ci-devant vénitiens en Albanie, qui sont situés plus bas que le golfe de Lodrino. *Art.* 5.

L'*art.* 6 est ainsi conçu : « La république françoise consent à ce que S. M. l'empereur et roi possède en toute souveraineté et propriété les pays ci-dessous désignés ; savoir : l'Istrie, la Dalmatie, les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes et les pays compris entre les états héréditaires de S. M. l'empereur et roi, la mer Adriatique, et une ligne qui partira du Tirol, suivra le torrent en avant de la Gardola, traversera le lac de Garda jusqu'à la Cise : de là une ligne militaire jusqu'à San Giacomo, offrant un avantage égal aux deux parties, laquelle sera désignée par des officiers du génie, nommés de part et d'autre avant l'échange des ratifications du présent traité. La ligne de limite passera entre l'Adige à San Giacomo, suivra la rive gauche de cette rivière jusqu'à l'embouchure du Canal-Blanc, y compris la partie de Porto-Legnago, qui se trouve sur la rive droite de l'Adige avec l'arrondissement d'un rayon de 3000 toises. La ligne se continuera par la rive gauche du Canal-Blanc, la rive gauche du Tartaro, la rive gauche du canal dit la Polisella, jusqu'à son embouchure dans le Pô, et la rive gauche du grand-Pô jusqu'à la mer. »

L'empereur renonce à tous ses droits sur les pays qui forment la république cisalpine. *Art.* 7.

Il reconnoît cette république comme puissance indépendante : elle comprendra la ci-devant Lombardie autrichienne, le Bergamasque, le Bressan, le Crémasque, la ville et forteresse de Mantoue, le Mantouan, Peschiera, la partie des états ci-devant vénitiens à l'ouest et au sud de la ligne désignée dans l'art. 6, le Modénois, la principauté de Massa et Carrara, et les trois légations de Bologne, Ferrare et de la Romagne. *Art.* 8.

« Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, il sera accordé à tous les habitans et propriétaires quelconques, main-levée du séquestre mis sur leurs biens, effets et revenus, à cause de la guerre qui a eu lieu entre S. M. I. et R. et la république françoise, sans qu'à cet égard ils puissent être inquiétés dans leurs biens ou personnes. Ceux qui, à l'avenir, voudront cesser d'habiter lesdits pays, seront tenus d'en faire la déclaration trois mois après la publication du traité de paix définitif : ils auront le terme de trois ans pour vendre leurs biens meubles, immeubles, ou en disposer à leur volonté. » *Art.* 9. Les plénipotentiaires autrichiens crurent avoir, par la première partie de cet article, stipulé les intérêts des émigrés de la Belgique, que la constitution françoise ne permettoit pas de nommer; mais le directoire exécutif trouva par la suite moyen d'éluder cette stipulation, en prétendant que

cet article ne pouvoit être allégué qu'en faveur de ceux qui, au moment de la signature du traité, habitoient encore la Belgique, et non en faveur des anciens habitans, c'est-à-dire des émigrés.

Les *articles* 10 *à* 16 renferment des dispositions relatives aux dettes des pays acquis, cédés ou échangés, à la navigation des rivières, aux aliénations faites dans les pays ci-devant vénitiens, aux archives, à un traité de commerce futur, et à une amnistie.

Par l'*art.* 17, l'empereur promet de ne recevoir, dans chacun de ses ports, pendant le cours de la présente guerre, plus de six bâtimens armés en guerre, appartenans à chacune des puissances belligérantes.

L'empereur cède au duc de Modène le Brisgau, pour le posséder aux mêmes conditions en vertu desquelles il possédoit le Modénois. *Art.* 18.

Les biens non aliénés de l'archiduc Charles et de l'archiduchesse Christine, dans les pays cédés à la république françoise, et ceux de l'archiduc Ferdinand, dans la république cisalpine, leur seront restitués, à la charge de les vendre dans l'espace de trois mois. *Art.* 19.

Il sera ouvert, un mois après la signature du présent traité, à Rastadt, un congrès uniquement composé des plénipotentiaires de l'Empire germanique et de ceux de la république françoise, pour la pacification entre ces deux puissances. *Art.* 20.

L'art. 23 règle le cérémonial entre l'empereur et la république françoise qui conservera le rang que le royaume de France avoit avant la guerre. Le cérémonial entre l'empereur et la république cisalpine, sera celui qui étoit d'usage entre ce souverain et la république de Venise.

L'art. 24 déclare le traité commun à la république batave.

Articles secrets de la paix de Campo-Formio.

Tels sont les articles patens de la paix de Campo-Formio, par laquelle la plus ancienne république du monde fut anéantie, et ses dépouilles furent partagées entre l'empereur et la république françoise. Nous allons voir, dans les articles secrets qui furent signés le même jour, quelques autres stipulations non moins remarquables.

Il est vrai que le cabinet de Vienne n'a jamais avoué ces articles, et qu'on ne les connoît que par la communication que les ministres de France en firent à ceux de la Prusse, au mois d'avril 1799, lorsque, le congrès de Rastadt étant sur le point de se dissoudre, le directoire exécutif crut n'avoir plus aucun motif pour ménager la maison d'Autriche.

L'empereur s'engage à employer ses bons offices, pour que l'Empire germanique cède à la république françoise une partie des pays situés sur la rive gauche du Rhin; savoir, tous les pays renfermés entre ce fleuve et la Moselle, y compris Mayence, et ceux qui se trouvent entre la Moselle, la Nette, la Rœr et la Meuse, y

compris Juliers ; le tout, d'après une ligne que le premier article secret décrit. Si, est-il dit, malgré les bons offices de l'empereur, l'Empire ne consentoit pas à cette cession, l'empereur s'engage à ne fournir à l'armée de l'Empire que son contingent. . . . .

. . L'empereur emploiera aussi ses bons offices pour que la navigation du Rhin soit déclarée libre depuis Huningue jusqu'à l'entrée de ce fleuve dans le territoire de la république batave, et pour que la république françoise ait la libre navigation de la Meuse. *Art.* 2.

L'empereur cède le comté de Falkenstein, compris dans la ligne décrite par le premier article. *Art.* 3.

L'*art.* 4 dit que les pays que l'empereur doit posséder en vertu de l'art. 6 du traité patent, serviront de compensation pour ceux auxquels il a renoncé par les art. 3 et 7 patens et pour le comté de Falkenstein ; ce qui indique que si l'art. 1.er du traité secret obtenoit son exécution, il reviendroit une nouvelle compensation à l'empereur ; elle est déterminée par l'*art.* 5.

La république françoise, dit cet article, emploiera ses bons offices pour que l'empereur acquière l'archevêché de Salzbourg et la partie de la Bavière située entre cet archevêché, l'Inn, la Salza et le Tirol, y compris la ville de Wasserbourg sur la rive droite de l'Inn, avec l'arrondissement d'un rayon de 3000 toises.

L'empereur cédera à la France le Frickthal; contre une compensation proportionnelle en Allemagne; le Frickthal sera réuni à la république helvétique. *Art.* 6.

L'*art.* 7 est conçu en ces termes : « Il est convenu, entre les deux puissances contractantes, que si, lors de la pacification prochaine de l'Empire germanique, la république françoise fait une acquisition en Allemagne, S. M. l'empereur, roi d'Hongrie et de Bohème, doit également y obtenir un équivalent, et réciproquement si S. M. I. et R. fait une acquisition de cette espèce, la république françoise obtiendra un pareil équivalent. »

Il sera donné au ci-devant stadhouder d'Hollande une indemnité territoriale qui ne pourra être prise dans le voisinage des possessions autrichiennes, ni dans celui de la république batave. *Art.* 8.

La ligne tracée dans le premier article rendoit au roi de Prusse ses possessions sur la rive gauche du Rhin. C'est sur cette restitution qu'est fondée la stipulation du 9.e *article*, qui dit qu'il ne sera question d'aucune acquisition nouvelle pour le roi de Prusse, ce que les deux puissances contractantes se garantissent mutuellement.

L'article suivant ajoute que, si le roi de Prusse cède à la république batave les enclaves qu'il possède dans son territoire, l'empereur

emploiera ses bons offices pour faire consentir l'Empire germanique à cette cession. « L'inexécution, est-il dit, du présent article ne pourra point détruire l'effet de l'article précédent. »

L'empereur ne s'oppose pas à l'usage que la république françoise a fait des fiefs impériaux en faveur de la république ligurienne, à laquelle Buonaparte les avoit, de sa propre autorité, réunis pour en former un département particulier, nommé des *Monts Liguriens*. Il emploiera ses bons offices pour que l'Empire renonce à ses droits de suzeraineté sur diverses parties de la Haute-Italie. *Art.* 11.

Les deux parties contractantes réuniront également leurs bons offices pour que les princes et états d'Empire, qui éprouvent des pertes en conséquence des stipulations du présent traité, ou par celui à conclure avec l'Empire germanique, et nommément les trois électeurs ecclésiastiques, l'électeur Palatin, les maisons de Würtemberg, Bade et Hesse, le duc de Deux-ponts, les princes de Nassau-Saarbrück, de Salm-Kyrbourg, Löwenstein-Wertheim, de Wiedrunkel et le comte de la Leyen, obtiennent en Allemagne des indemnités convenables qui seront réglées d'un commun accord avec la république françoise. L'*art.* 12, qui établit ce principe, n'indique pas le fonds où seront prises ces indemnités ; mais l'omission des évêques de Bâle, de Strasbourg et de Spire, dans la liste nominative de ceux qui en rece-

vront, prouve qu'il n'étoit pas question de rétablir ces évêchés, et que par conséquent les parties de leurs territoires situés sur la rive droite du Rhin devoient entrer dans la masse des indemnités; d'un autre côté, les noms des électeurs de Mayence, de Trèves et de Cologne, qu'on y lit, font voir que l'intention de la cour de Vienne étoit de conserver les trois électorats ecclésiastiques. On peut remarquer, comme une bizarrerie de la fortune, que le comte de la Leyen, auquel cet article assura une indemnité convenable, n'en obtint aucune, tandis que le prince de Linange, qui y a été oublié, vit sa fortune plus que doublée.

Par l'*art* 13, l'empereur promet d'évacuer, vingt jours après l'échange des ratifications, Mayence, Ehrenbreitstein, Philippsbourg, Manheim, Kœnigstein, Ulm et Ingolstadt, ainsi que tout le territoire de l'Empire germanique jusqu'à ses états héréditaires.

En examinant ces stipulations, on ne peut s'empêcher d'observer que leur exécution présentoit de si grandes difficultés, qu'il devenoit impossible de l'effectuer, sans un concert intime et permanent entre la France et l'Autriche. Le dédain avec lequel on affectoit de traiter la Prusse, à laquelle on refusoit tout agrandissement, tandis que l'Autriche non-seulement obtenoit, par la cession de Venise et d'une partie de la terre-ferme, avec l'Istrie et la Dalmatie, un équivalent complet pour les Pays-Bas et la

Lombardie [1], mais se préparoit aussi l'acquisition d'une grande partie de la Bavière, objet constant de son ambition depuis vingt-cinq ans, devoit nécessairement produire une guerre entre les deux principales puissances de l'Allemagne. Ce n'est sans doute pas à tort qu'on accuse la politique perfide du directoire exécutif d'avoir voulu brouiller l'Autriche et la Prusse, en montrant une intimité avec la première, et une indifférence pour l'autre, qui étoient également sans motifs. Les conditions secrètes de Campo-Formio ne pouvoient être exécutées sans occasionner en Allemagne une confusion, et peut-être un bouleversement, qui auroit tourné à l'avantage du directoire. A la faveur des dissentions qu'elles feroient naître, le gouvernement françois pouvoit s'emparer de

[1] L'Autriche perdit par cette paix :

Les Pays-Bas, de	469 m. carr.,	1,926,000 hab. d'un rapp. ann. de	5,000,000 fl.
La Lombardie.,	213	1,524,000	5,000,000
Le Brisgau. . . .	59	150,000	300,000
Le comté de Falkenstein.	2 ½	4,300	68,000
TOTAL. . . .	743½ m. c.	3,604,300 hab.	10,368,000 fl.

Elle acquit :

Une partie de Venise.	865	3,050,000	10,800,000

La perte, sous le rapport de la population, est largement compensée par l'avantage d'un arrondissement. Il faut cependant ajouter à cette perte celle que fit une branche de la maison d'Autriche, par le Modénois, ayant 460,000 habit., sur 95 m. car., et rapportant 600,000 fl.

la rive gauche du Rhin, occuper ses armées nombreuses qu'il étoit aussi dangereux de dissoudre que de faire rentrer dans l'intérieur, et, en se joignant à l'un ou l'autre parti, devenir l'arbitre suprême du sort de l'Allemagne.

Spoliation de Venise.

Aussitôt qu'on eut connoissance à Venise du sort que la paix de Campo-Formio avoit destiné à cette république, le gouvernement provisoire convoqua les assemblées primaires pour les faire délibérer sur le vœu d'une constitution démocratique. Quoiqu'un petit nombre de citoyens y parût, cependant le gouvernement envoya à Paris quatre députés, porteurs de ce que l'on appeloit le vœu national, pour engager le directoire à ne pas ratifier le traité. Arrivés à Milan, ils apprirent que cette ratification avoit eu lieu le 26 octobre. Ils n'en persistèrent pas moins dans le dessein de continuer leur voyage, mais Buonaparte les fit arrêter. Il ordonna de dissoudre le gouvernement provisoire, et chargea le genéral Serrurier de le remplacer par un gouvernement militaire. L'armée françoise profita de l'intervalle qui se passa entre la signature de la paix et la remise de Venise entre les mains des Autrichiens, pour enlever de l'arsenal, des magasins, et de tous les dépôts publics, tout ce qu'il étoit possible de ranger dans la catégorie des propriétés publiques. Finalement on enleva aussi les quatre chevaux de bronze antiques placés sur le portail de l'église de Saint-Marc, et le lion qui ornoit la petite place du

même nom. L'inflexible destin a voulu qu'après dix-huit années, ces monumens nationaux retournassent à leurs véritables propriétaires.

La cour de Vienne réclama en vain la remise de la ville de Venise, dont le traité de Campo-Formio lui avoit assuré la possession. On la fit dépendre, de la part des François, de celle de Mayence que l'Autriche avoit promise par les articles secrets, et qu'elle auroit bien voulu différer, pour ne pas trahir le mystère de cette convention, mais se faire autoriser à cette cession par l'Empire, qui seul avoit droit d'y consentir. Le directoire exécutif, au contraire, exigea que Mayence fût remise avant que la Prusse ne connût les articles secrets, parce qu'elle prévoyoit que cette puissance s'y opposeroit de toutes ses forces. Il crut devoir manifester en même temps au cabinet de Vienne sa résolution de se concerter intimement avec lui pour forcer, contre quiconque voudroit l'empêcher, l'exécution de tout ce qui avoit été convenu à Campo-Formio. De là les démonstrations d'amitié qu'il fit envers l'Autriche, et la froideur approchant du dédain qu'il affecta pour la cour de Berlin.

Convention secrète de Rastadt du 1 décembre 1797.

Il est difficile de penser que le ministère autrichien s'en soit laissé imposer par la politique artificieuse du gouvernement françois; mais il lui importoit de paroître croire à l'affection qu'on lui témoignoit. Il lui importoit surtout d'être mis en possession de Venise. Il résolut donc d'obtenir, à tout prix, l'exécution de la paix

de Campo-Formio. En conséquence, Buonaparte ayant quitté l'Italie pour se rendre à Rastadt, sous prétexte d'y remplir les fonctions de premier plénipotentiaire, auxquelles le directoire l'avoit nommé, les généraux Meerveldt et Latour, et le comte de Cobenzl s'y rendirent également pour s'entendre avec lui sur un objet si intéressant. Ils conclurent, le 1.er décembre 1797, une convention militaire secrète en quatorze articles, qui statue que les troupes de l'empereur et de l'Empire qui sont à sa solde évacueront le territoire de l'Empire, de manière que le 25 décembre elles soient dans les états héréditaires de l'empereur; que les troupes autrichiennes de la garnison de Mayence ne pourront, à cette même époque, excéder 15,000 hommes; que ce jour-là l'armée françoise évacuera les pays vénitiens, à la réserve toutefois de 15,000 hommes de troupes françoises qui y resteront; que le 20 décembre les troupes de l'empereur auront évacué Manheim, Philippsbourg, Ehrenbreitstein, Ulm, Ingolstadt et Würzbourg; que le 30 elles auront évacué Mayence, en emmenant avec elles leur artillerie et leurs approvisionnemens; que dès le 10 décembre les troupes françoises investiront Mayence en laissant les communications ouvertes aux troupes autrichiennes; qu'avant le 8 décembre les plénipotentiaires de l'empereur déclareront à l'Empire que l'intention de leur souverain est d'évacuer le territoire et les for-

teresses de l'Empire; que ces plénipotentiaires s'emploieront pour procurer aux troupes françoises l'occupation de Mayence pendant le cours des négociations, de manière que les troupes françoises puissent y être le 30 décembre, et que, si l'électeur de Mayence ou l'Empire ne vouloit pas y consentir, la république françoise pourra les y obliger par la force; que les troupes françoises évacueront, le 30 novembre, les places de Palma-Nuova, Osoppo, Porto-Legnago, Venise, Vérone, et le territoire vénitien jusqu'à la ligne de démarcation [1].

Aussitôt que cette convention eut été signée, les ratifications du traité de Campo-Formio furent échangées à Rastadt; et la même nuit Buonaparte quitta cette ville pour se rendre à Paris.

L'ordre chronologique nous a conduit à l'ouverture du congrès de Rastadt; mais avant de donner le précis des négociations qui y eurent lieu, nous allons rapporter divers autres événemens de l'année 1797, qui étoient en liaison plus ou moins directe avec ces négociations.

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VII, p. 225. L'occupation de la partie de la terre-ferme vénitienne et de la ville de Venise, par les troupes autrichiennes, n'eut lieu qu'en 1798. Le 9 janvier, ces troupes, sous les ordres du comte de Wallis, entrèrent à Udine, Cividale et Montefalcone; le 10, à Palma-Nuova; le 18, à Venise; le 24, à Rovigo.

Bataille navale de Saint Vincent du 14 févr. 1797.

Cette année est fameuse par deux grandes batailles navales qui anéantirent pour long-temps les marines espagnole et hollandoise. Après avoir pris à bord de ses vaisseaux les troupes angloises qui avoient été en garnison dans l'île de Corse, l'amiral Jarvis quitta la Méditerranée et se rendit dans le Tage, où il débarqua ses troupes pour le service du Portugal. Ayant reçu des renforts considérables, cette flotte sortit de Lisbonne au commencement de février, forte de 15 vaisseaux de ligne, portant 1232 canons. Le 14 février, elle rencontra, près du cap Saint-Vincent, la flotte espagnole de don Luis de Cordova, qui étoit sortie de Carthagène, et avoit passé, le 5 février, le détroit de Gibraltar. Elle se composoit de 27 vaisseaux de ligne, 10 frégates, portant 2212 canons. Sa destination étoit pour Brest, où elle devoit se réunir à la flotte françoise. Ce projet fut déconcerté par la bataille du 14 février; la flotte espagnole, malgré sa supériorité, fut complétement battue; elle perdit quatre vaisseaux de ligne, et rentra en très-mauvais état à Cadix, où elle fut étroitement bloquée. Dans la nuit du 3 juillet, le contre-amiral Nelson entreprit le bombardement de cette place, à laquelle il fit beaucoup de mal, sans pouvoir engager l'amiral Mazaredo, successeur de Cordova, à faire sortir sa flotte.

Prise de l'île de la Trinité, le 18 février 1797.

Une conquête importante que firent les Anglois, à la même époque, fut celle de la Tri-

nité, que l'amiral Harvey exécuta à la tête d'une escadre de sept vaisseaux. Une capitulation que le gouverneur Chacon signa le 18 février, mit les Anglois en possession de cette île, qui est l'entrepôt et la clef du commerce de l'Amérique méridionale [1].

La seconde grande victoire navale des Anglois est celle que l'amiral Duncan remporta, le 11 octobre, sur la flotte hollandoise de l'amiral de Winter. Après avoir bloqué pendant quatre mois la flotte hollandoise réunie au Texel, l'amiral Duncan retourna, le 3 octobre, à Yarmouth, sous prétexte de se refaire, mais en laissant une petite escadre commandée par le capitaine Trollope, pour observer la flotte du Texel. Celle-ci sortit, le 7 octobre, sous le commandement de l'amiral de Winter. Elle étoit forte de 15 vaisseaux de ligne et de 13 frégates et autres bâtimens. Aussitôt que Duncan en fut averti, il sortit de Yarmouth, rencontra la flotte hollandoise près de Campreduin, entre Wyk et Egmont, et la défit totalement. Dix vaisseaux de guerre, dont sept de ligne, tombèrent au pouvoir des vainqueurs; le reste rentra dans le port dans un très-mauvais état. Bataille navale de Campreduin du 11 octobre 1797.

Quoique l'empereur eût entamé une négociation séparée avec le gouvernement françois, Négociations de Lille.

[1] On trouve des notices intéressantes sur cette île dans le *Voyage à la Trinité* par DAUXION LAVAYSSE. Paris, 1811, 2 vol. in-8°.

son désir n'étoit pourtant pas de s'isoler entièrement de son allié fidèle, le roi de la Grande-Bretagne. Les deux cours ne cessèrent de communiquer entre elles; et le cabinet d'Autriche engagea celui de la Grande-Bretagne à se joindre à lui pour parvenir à la paix. La nomination de M. Barthélemy au directoire exécutif ayant paru d'un bon augure au ministère anglois, il saisit la première occasion qui s'offrit pour faire connoître son penchant à entrer en négociation. Le directoire exécutif désira que les négociations eussent lieu à Lille; et lord Grenville ayant agréé cet endroit, le directoire lui envoya un passe-port en blanc pour un ministre muni de pleins pouvoirs de S. M. Britannique, pour négocier, conclure et signer un traité de paix *définitif et séparé* avec la république françoise.

Lord Grenville refusa, le 17 juin, ce passe-port, comme ne répondant pas exactement aux pouvoirs et à la mission du plénipotentiaire du roi, dont les pleins pouvoirs renfermoient, dit-il, chaque cas, et, sans lui prescrire un mode particulier de négociation, lui donnoient l'autorité la plus illimitée de conclure des articles ou traités, soit préliminaires, soit définitifs, selon ce qui conduiroit le plus promptement au rétablissement de la paix. Pour ce qui regardoit la question d'un traité séparé, S. M., dit le ministre, insiste pour qu'il soit pourvu à ce qui est dû à la reine de Portugal, étant

prête à entrer dans les explications nécessaires par rapport aux intérêts de l'Espagne et de la Hollande. La note annonce en même temps que lord Malmsbury a été nommé plénipotentiaire.

Le 20 juin, Delacroix envoya un nouveau passe-port, en ajoutant qu'un autre choix que celui de lord Malmsbury auroit paru au directoire exécutif d'un augure plus favorable pour la prompte conclusion de la paix : il finit par exprimer le vœu qu'il ne fût pas envoyé si souvent des courriers, le fréquent envoi des courriers ayant été une des principales causes de la rupture des négociations précédentes.

Le directoire exécutif, de son côté, nomma trois plénipotentiaires : l'ex-directeur *Letourneur*, le chef-d'escadre *Pléville-le-Peley*, et M. *Maret*, qui, avec le secrétaire-général *Colchen*, eurent ordre de se rendre à Lille. Lord Malmsbury y arriva le 4 juillet. Les conférences commencèrent le 6. Dès le 7, le plénipotentiaire anglois communiqua aux François un projet de pacification, qu'il leur remit ensuite avec une note explicative. Voici la substance des articles du projet :

1.° Rétablissement de la paix, amnistie générale, etc.

2.° Renouvellement des traités antérieurs, depuis la paix de Nimègue jusqu'à celle de Versailles, de 1783, celle d'Utrecht comprise [1].

[1] On verra, au chap. XXX, pourquoi nous relevons ici cette circonstance.

3.° Mise en liberté des prisonniers de guerre, en masse ; chaque gouvernement payera les frais d'entretien des siens.

4.° Rétablissement de la pêche de Terre-neuve dans l'état déterminé par les traités ; restitution, en faveur de la France, de Saint-Pierre et Miquelon.

5.° Le principe du *status quo ante bellum* est admis comme base du traité, sauf les exceptions.

6.°. Cet article devra spécifier les exceptions faites, à ce principe, en faveur de la Grande-Bretagne.

7.° Restitution des forteresses dans l'état où elles sont.

8°. Un terme de trois années sera alloué aux personnes possessionnées dans les pays rendus ou cédés, pour les quitter avec leurs biens.

9.° Cet article déterminera les délais dans lesquels les restitutions se feront en Europe, en Amérique et en Asie.

10.° Les jugemens qui ont acquis force de chose jugée, seront maintenus.

11.° Restauration des prises faites dans les différentes mers après certains délais.

12.° Les alliés des deux parties, c'est-à-dire la reine de Portugal, alliée de la Grande-Bretagne, le roi d'Espagne et la république batave, alliés de la république françoise, seront invités d'accéder à la paix, aux conditions convenues dans les trois articles suivans;

dont les deux parties se garantissent réciproquement l'exécution : si les alliés n'accèdent pas dans l'espace de deux mois après l'échange des ratifications , on ne leur accordera réciproquement aucun secours.

13.° Cet article indiquera les cessions à faire à l'Angleterre par l'Espagne.

14.° Cession à faire à la même par la république batave. En considération des restitutions à faire à cette république, celle-ci rendra au prince d'Orange toutes ses propriétés ou un équivalent complet en argent. La république françoise s'engage à lui procurer, à la paix générale, une compensation suffisante pour la perte de ses charges et dignités dans les Provinces-Unies. Les biens confisqués de la maison d'Orange seront rendus.

15.° La république françoise fera la paix avec la reine de Portugal sur le pied du *status quo ante bellum*, sans lui imposer aucune condition onéreuse.

16.° Toutes les stipulations relatives au temps et à la manière de faire la restitution, et tous les priviléges réservés aux habitans, s'appliquent aux pays restitués par les articles 13, 14 et 15.

17.° Il en est de même à l'égard des traités antérieurs existans entre les puissances, de la restitution des prisonniers, de la cessation des hostilités, etc.

18.° Levée de tous les séquestres mis sur les biens des sujets respectifs;

19.° La Grande-Bretagne et la France se garantissent tous les articles du traité.

20.° Epoque des ratifications.

La note qui accompagnoit ce projet de traité, explique ce qu'il renferme d'équivoque. « Si, dit le ministre anglois, il est contraire aux instructions positives des plénipotentiaires de la France, ainsi qu'ils l'ont assuré, d'entrer en discussion relativement à la cession des possessions qui ont appartenu à la France avant la guerre, il est inutile de s'arrêter à l'article 6, puisque les compensations que S. M. Britannique auroit pu demander par cet article en retour des restitutions qu'elle est disposée à faire pour le rétablissement de la paix, doivent, d'après cette déclaration, être cherchées dans les cessions à faire par S. M. Catholique et la république batave. »

En conséquence, le lord demande qu'on insère à l'art. 13 le nom de l'île de Trinité, dont la Grande-Bretagne se réserve la possession, et à l'art. 14 le nom du cap de Bonne-Espérance et des possessions qui, avant la guerre, appartenoient aux Hollandois dans l'île de Ceylan, ainsi que de la ville de Cochin, qui seront cédées à l'Angleterre en échange de Négapatnam. Nous avons dit ailleurs[1] que la restitution de

[1] Vol. III, p. 415.

cette place avoit été promise par l'art. 4 de la paix de Paris de 1784, et par l'art. 11 du traité d'alliance de la Haye[1] de 1788, à condition qu'on pût donner un équivalent à la Grande-Bretagne. La difficulté de le trouver avoit rendu ces stipulations illusoires.

Sans entrer dans la discussion du projet présenté par lord Malmsbury, qu'ils transmirent à leur gouvernement, les ministres de la république proposèrent d'abord dans une conférence, et ensuite par écrit, trois points préliminaires dont il n'étoit pas question dans le projet. Ces objets étoient les suivans :

1.° Le titre de roi de France, qui, dans le préambule du projet, étoit donné, suivant l'usage, au roi d'Angleterre : les ministres de la république déclarèrent que l'abolition de ce titre étoit essentiel pour la pleine reconnoissance de la république. Lord Malmsbury leur proposa en vain un article additionnel pareil à celui de la paix de 1783[2], et leur fit observer qu'aucun roi de France n'avoit été choqué de voir le roi d'Angleterre se servir de ce titre ; les plénipotentiaires françois déclarèrent que leurs instructions les forçoient d'insister sur ce point.

2.° La restitution des vaisseaux enlevés à Toulon[3] ou un équivalent : les plénipotentiaires

[1] *Voy.* Vol IV, p. 108.
[2] *Voy.* Vol. III, p. 410.
[3] *Voy.* ibid., p. 264.

françois fondoient cette réclamation sur la déclaration même donnée par lord Hood lors de la prise de possession ; savoir, qu'il prenoit ces vaisseaux en dépôt pour les restituer à l'*autorité légitime*.

3.° La renonciation de l'Angleterre à tout droit d'hypothèque sur la Belgique, à raison d'argent avancé à l'empereur, si toutefois une pareille hypothèque existoit. Les ministres déclarèrent qu'à la vérité la république s'étoit chargée, par son traité avec l'empereur, de toutes les dettes affectées à ces provinces, mais que l'intention du directoire n'étoit pas de garantir une dette contractée pour faire la guerre à la république. Lord Malmsbury observa, avec raison, que si cette hypothèque existoit véritablement, le directoire auroit dû faire entrer dans son traité avec l'empereur une stipulation qui s'y rapportât, et que toute cette affaire étoit étrangère à la Grande-Bretagne. Lord Grenville s'expliqua catégoriquement sur cet objet dans une dépêche du 13 juillet : il y déclara que, pour sûreté de l'emprunt fait en Angleterre pour le service de l'empereur, ce monarque avoit engagé tous les revenus de ses possessions héréditaires ; que ce gage n'avoit rien de commun avec le contenu de l'art. 6 des préliminaires entre l'Autriche et la France, relatif aux dettes hypothéquées sur les Pays-Bas ; que cette affaire ne pouvoit être l'objet d'une discussion entre la France et la Grande-

Bretagne, celle-ci n'ayant pas l'intention de former aucune prétention contre la première, pour le payement du capital et des intérêts de cette dette.

Un autre débat préliminaire s'éleva sur l'art. 2. Les plénipotentiaires françois trouvoient inconvenant qu'on renouvelât tous les traités nommés dans cet article, 1.° parce qu'ils étoient étrangers à l'objet de celui qu'on négocioit; 2.° parce qu'ils étoient en contradiction avec le nouvel ordre de choses existant en France, et paroissoient reconnoître qu'une partie de l'autorité royale existoit encore; 3.° parce qu'ils pouvoient être supposés s'appliquer à des conventions et stipulations qui se trouveroient en opposition avec la forme actuelle de leur gouvernement. Ils citèrent, à cette occasion, le traité de Pilnitz[1]. Lord Malmsbury observa que déclarer

[1] Il est difficile de deviner l'idée que les plénipotentiaires françois se sont faites en citant le traité de Pilnitz. Qu'est-ce que le renouvellement des traités existans entre la France, depuis celui de Nimègue jusqu'à celui de Versailles inclusivement, a de commun avec le traité de Pilnitz, conclu huit années après, et auquel ni la France ni la Grande-Bretagne n'a participé? Quoi qu'il en soit, cette citation déplacée nous fournit l'occasion d'insérer ici un passage tiré d'une dépêche que lord Grenville adressa, le 20 juillet 1797, à lord Malmsbury; passage qui sert à compléter ce que nous avons dit (Vol. IV, p. 187.) de ce traité mystérieux. « S'il est vrai qu'il a été effectivement conclu à Pilnitz un traité secret entre feu l'empereur et le roi de Prusse (*ce qui au moins*

que ces traités restoient en pleine vigueur, n'étoit autre chose que reconnoître les titres en vertu desquels la plupart des souverains européens et la république françoise elle-même possédoient leurs états; que ces traités étoient devenus la loi des nations, et qu'il naîtroit une confusion infinie s'ils n'étoient pas renouvelés. Les plénipotentiaires françois finirent par demander qu'il fût fait un travail sur tous ces traités, pour en extraire les stipulations qui pourroient être renouvelées sans inconvénient.

Le 15 juillet, les ministres de France firent à lord Malmsbury une déclaration officielle portant qu'il existoit dans les traités patens et secrets entre la France et ses alliées, l'Espagne et la république batave, des articles par lesquels les trois puissances se garantissoient réciproquement les territoires possédés avant la guerre; qu'en conséquence, la république françoise devoit demander, comme condition préliminaire et indispensable de toute négociation avec l'Angleterre, le consentement du roi à la restitution de toutes les possessions qu'il avoit occupées, non-seulement de la république françoise, mais en outre et principalement de l'Espagne et de la république batave.

est très-douteux), il est toutefois certain que S. M. n'y a pas pris part, et que non seulement elle n'y a pas été alors comprise, mais qu'elle n'y a jamais adhéré, *et n'a jamais rien appris de son contenu.* »

Lord Malmsbury observa qu'une telle demande, en excluant toute compensation, mettoit nécessairement fin à la négociation ; il engagea, en conséquence, les ministres à s'en désister, et à lui communiquer un contre-projet qui pût devenir la base d'une négociation ; il fit cette proposition verbalement le 23, et par écrit le 24 juillet; elle resta sans réponse jusqu'au 4 août. Ce jour, les plénipotentiaires françois lui annoncèrent que le directoire avoit pris l'objet de sa note en sérieuse considération, et qu'on lui en feroit connoître le résultat aussitôt que possible.

Lord Malmsbury ayant témoigné, le 14 août, dans une conférence, l'impatience avec laquelle son gouvernement attendoit une réponse, les ministres françois lui firent entendre que le directoire avoit cru devoir consulter ses alliés sur les prétentions de l'Angleterre, et ajoutèrent, le 29, que la réponse de la république batave avoit été si peu conciliante que le directoire avoit jugé convenable d'en demander une autre. En effet, les instances de Carnot engagèrent le directoire à exiger de cette république une déclaration sur les sacrifices auxquels elle étoit disposée à se soumettre, et sur les moyens qu'elle pouvoit fournir pour la continuation de la guerre, vu qu'en cas que ces moyens fussent trouvés insuffisans, la France seroit obligée de faire la paix.

Il paroît hors de doute que la minorité directoire exécutif vouloit, de bonne foi, paix; et comme elle avoit pour elle la maj rité des conseils législatifs et les vœux de toı la nation, la majorité révolutionnaire n'osa opposer directement; mais elle contraria marche des négociations, en attendant que plans eussent mûri. A peine la révolution du fructidor eut-elle mis tout le pouvoir entre mains de cette faction, que les plénipotentiai de Lille furent remplacés par deux homn d'un caractère passionné, *Treilhard* et *Bonni* auxquels on donna pour secrétaire le sieur *D ché*. Dès leur arrivée à Lille, les nouveaux p nipotentiaires demandèrent, le 14 septembr verbalement, à lord Malmsbury, s'il étoit suf samment autorisé pour restituer, par le trait conclure, à la république françoise et à ses liés, toutes les possessions qui, depuis le co mencement des hostilités, avoient passé en les mains des Anglois. Ce ministre s'étant féré à la réponse qu'il avoit faite à cette qu tion au mois de juillet, les députés françois renouvelèrent formellement dans une n qu'ils lui remirent le 18, et à laquelle ils mandèrent une réponse dans la journée. lord ayant satisfait à ce désir, en déclarant q ne pouvoit ni ne devoit traiter sur un au principe que sur celui des compensations, ministres françois lui adressèrent incontin

une seconde note dans laquelle ils lui firent connoître un arrêté du directoire portant que, s'il n'étoit pas muni d'instructions suffisantes pour consentir à la restitution demandée, il partiroit dans les vingt-quatre heures pour se faire donner ces pouvoirs par sa cour. Lord Malmsbury répondit en demandant ses passe-ports pour quitter sur-le-champ la France; les ministres lui déclarèrent que le directoire étoit tellement éloigné des intentions qu'il paroissoit lui supposer, qu'il leur avoit donné ordre de rester à Lille après son départ. Malmsbury quitta cette ville le 18, après avoir eu encore une conférence avec les ministres françois; il arriva à Londres le 20; le 22, lord Grenville lui remit une note pour les ministres réunis à Lille, portant, 1.° que ses pouvoirs étoient des plus illimités, puisqu'ils l'autorisoient, sans aucune restriction, à conclure tout traité, à condition toutefois qu'il se conformât à ses instructions; 2.° que ces pouvoirs avoient été jugés suffisans par le directoire et ses plénipotentiaires; 3.° qu'en conséquence, la demande du directoire ne se rapportoit pas à ses pouvoirs, mais que le directoire demandoit à connoître ses instructions dont on ne pouvoit, dans aucun cas, exiger la communication; 4.° que la cour de Londres étoit étonnée de voir reproduire une prétention qui avoit été antérieurement rejetée au commencement de la négociation, et dont le directoire s'étoit désisté, en annonçant qu'il prenoit

des mesures pour s'entendre avec ses alliés; enfin que, 5.° malgré tout ce qui étoit arrivé, on pourroit reprendre la négociation, si le directoire vouloit présenter un contre-projet.

Cette note ne put faire aucune impression sur le directoire qui ne vouloit pas la paix. Aussi ses plénipotentiaires, après avoir fait semblant d'attendre le retour de lord Malmsbury jusqu'au 16 octobre, quittèrent Lille. Le gouvernement anglois, en faisant imprimer les actes de cette négociation, que le directoire avoit enveloppée dans le secret, justifia sa conduite aux yeux de la nation et de la postérité.

Traité de Paris du 20 août 1797, entre la France et le Portugal.

Dès-lors la Grande-Bretagne resta seule à combattre la puissance de la France, devenue colossale; car son ancien allié, le Portugal, lui avoit aussi tourné le dos. Aussitôt que l'Espagne eut déclaré la guerre à la Grande-Bretagne, elle exigea que le Portugal fît cause commune avec elle et la France contre cette puissance, et menaça, en cas de refus, de lui faire la guerre. Une armée espagnole se rassembla sur les frontières du Portugal, et le cabinet de Lisbonne fit des préparatifs extraordinaires, et confia l'organisation de ses armées à un général étranger, le prince de Waldeck. L'amiral anglois Jarvis, qui depuis fut decoré du titre de lord Saint-Vincent, entra, avec sa flotte, dans le Tage, pour protéger Lisbonne, et y débarqua les troupes angloises qui avoient été en garnison dans l'île de Corse. Cependant le ministre né-

gocia avec la république françoise pour obtenir la paix; mais les conditions qu'on voulut lui imposer furent telles, qu'on leur préféra les chances de la guerre. Cependant le chevalier d'Aranjo d'Azevedo, qui avoit été envoyé à Paris, profitant du besoin d'argent qu'éprouvoit la majorité du directoire exécutif pour faire la révolution du 18 fructidor, trouva moyen de conclure, le 26 août 1797, avec le ministre Delacroix, un traité de paix et d'amitié dont nous allons rapporter les principaux articles [1].

Les quatre premiers articles sont relatifs au rétablissement de la paix et de la neutralité.

Par l'*art.* 5 on convient que les puissances contractantes n'admettront, dans leurs grands ports, pas plus de six bâtimens armés en guerre, appartenans à chacune des puissances belligérantes, et pas plus de trois dans les petits ports. Les prises faites par leurs vaisseaux de guerre ou corsaires respectifs ne pourront, non plus que les corsaires eux-mêmes, être reçus dans les ports, hors les cas de tempête et péril imminent.

Le Portugal cède à la France la partie de la Guiane située au nord de la rivière de Calmème ou Vincent Pinson, dont les embouchures et le cours entier appartiennent à la France. *Art.* 6, 7 *et* 8.

[1] Martens, *Recueil*, T. VII, p. 201.

L'*art.* 10 pose les bases d'un futur traité de commerce.

Les *art.* 11 *à* 15 sont relatifs à des objets d'exécution.

L'*art.* 16 comprend dans le traité la république batave.

L'*art.* 17 fixe l'époque des ratifications, qui aura lieu dans deux mois.

Le directoire exécutif ayant approuvé ce traité le 21 août, le corps législatif le ratifia le 12 septembre. Il n'en fut pas de même à la cour de Lisbonne. Une escadre angloise, ayant paru devant Lisbonne, occupa le fort Saint-Julien, qui domine le port. En même temps le ministre de la Grande-Bretagne déclara que la ratification du traité avec la France seroit regardée comme un acte d'hostilité. Le 19 octobre, l'amiral Saint-Vincent entra, avec une partie de sa flotte, dans le Tage. Le Portugal n'ayant pas pu, dans ces circonstances, ratifier le traité du 20 août, le directoire exécutif le déclara, le 26 octobre, non avenu, et ordonna au ministre de Portugal de quitter le territoire de la république.

Cependant la nouvelle de la conclusion de la paix de Campo-Formio, qui rendoit au directoire exécutif la disposition libre de ses armées, et les représentations de la cour de Madrid, qui craignoit que la France n'exigeât le passage par l'Espagne d'un corps d'armée destiné à agir contre le Portugal, eurent assez d'influence sur

le cabinet portugais pour le porter à se réconcilier avec la France, au risque de se brouiller avec la Grande-Bretagne. La ratification fut signée le 1er décembre, et envoyée à Paris au chevalier Azevedo, qui n'avoit pas quitté cette ville. Pour le mettre en état de faire pardonner le retard que la ratification avoit éprouvé, on lui expédia en même temps pour quelques millions de diamans; mais des imprudences qu'il commit dans l'emploi de ces trésors, excitèrent le mécontentement du gouvernement françois, qui, sous prétexte qu'il n'étoit plus revêtu d'un caractère diplomatique, le fit arrêter le 31 décembre 1797, et le plongea dans une prison où il passa deux mois.

Avant de terminer ce chapitre, récapitulons brièvement les conséquences les plus importantes de la première guerre de la révolution, qui avoit duré quatre ans et demi. Conclusion.

Louis XVI l'avoit déclarée le 20 avril 1792: la paix fut conclue avec les hommes qui avoient renversé le gouvernement françois, traîné le roi à l'échafaud et expulsé du trône une famille dont la conservation avoit été un des motifs des alliances qui avoient amené la guerre.

La violation des droits seigneuriaux de quelques princes d'Empire possessionnés en Alsace, et des droits métropolitains et diocésains de quelques archevêques ou évêques allemands, avoient mis, en 1792, les armes à la main des puissances alliées. En 1797, il ne s'agissoit plus

de sauver quelques propriétés, il étoit question de savoir si l'Empire conserveroit un pouce de terrain sur la rive gauche du Rhin. Déjà les Pays-Bas autrichiens, qu'on appeloit le cercle de Bourgogne, avoient été formellement cédés à la France; et les arrangemens secrets pris avec la maison d'Autriche, ainsi que ceux qui avoient été conclus avec la Prusse, lui assuroient au moins la moitié de tout le pays qui est situé entre ces provinces et le Rhin. Les maisons de Bade et de Würtemberg avoient renoncé à leurs possessions en Alsace; la dernière avoit aussi abandonné son comté de Montbéliard.

Dans le Nord, les Provinces-Unies des Pays-Bas, étroitement alliées aux Anglois depuis la Triple-alliance de 1788, n'existoient plus que sous la forme d'un état dépendant de la France. Le stadhoudérat étoit aboli, et avec lui toute influence de la Grande-Bretagne avoit cessé.

Du côté des Alpes, la France se trouvoit agrandie des comtés de Savoie et de Nice, et le roi de Sardaigne n'étoit plus, sous le titre d'allié, que le vassal du directoire.

Dans la Lombardie, les maisons d'Autriche et d'Este étoient dépouillées de leurs états. Ces provinces, avec la Valteline enlevée aux Grisons, et les dépouilles du pape et de la république de Venise, formoient, sous le nom de Cisalpine, une de ces républiques dont le directoire de France avoit le projet de s'entourer, à condition qu'elles se regarderoient à jamais

comme les filles obéissantes de la grande métropole.

Enfin, ce ne fut pas un événement peu extraordinaire que de voir le pacte de famille des Bourbons remplacé par l'alliance intime entre un roi de cette maison et les hommes dont les mains étoient teintes du sang de Louis XVI.

CHAPITRE XXVII.

Congrès de Rastadt, du 9 décembre 1797 *jusqu'au* 8 *avril* 1799[1].

Introduction. Le congrès de Rastadt a offert à l'Europe, pendant quinze mois, le spectacle de la réunion la plus brillante d'hommes d'état qui ait eu lieu depuis quatre-vingt-cinq ans. Il a fixé l'attention de tous les cabinets, par l'importance des négociations dont il fut chargé, et sous le rapport desquelles le congrès d'Utrecht seul, dans le 18.e siècle, lui est supérieur; enfin, il est devenu célèbre par la malheureuse catastrophe

[1] (v. Haller), *Geheime Gesch. der Rastadter Friedensverhandlungen, u. s. w.* Germanien, 1799, 5 vol. in-8°. (v. Schwarzkopf), *Handbuch des Congresses zu Rastadt.* Basel, 1798, 3 vol. in-8°. *Manuel du Congrès de Rastadt* (par Schœll). Bâle, 1798, in-18. *Protocoll der Reichsfriedens-Deputation in Rastadt,* vom Freyh. v. Münch. Rastadt, 4 vol. in-4°. *Sammlung aller zwischen der Reichsfriedens-Deputation und den bevollmächtigten Ministern der französischen Republik bey dem Congress zu Rastadt gewechselten Noten.* 1798, in-8°. v. Eggers *Briefe über die Auflösung des Rastadter Congresses,* etc. Braunschw. 1809, 2 vol. in-8°. L'ouvrage de M. de Pradt, intitule : *Antidote au congrès de Rastadt,* renferme des vues politiques, qui font honneur à la sagacité de l'auteur, mais rien qui soit relatif à l'histoire du congrès.

qui l'a terminé. Quoique le résultat de cette assemblée n'ait pas répondu aux espérances qu'on en avoit conçues, elle a cependant posé les principes d'après lesquels la paix a été conclue, quelques années plus tard, entre l'Empire et la France; elle a jeté le germe de la dissolution du corps germanique et de l'anéantissement de son antique constitution, regardée jusqu'alors comme le pivot de l'équilibre politique entre les puissances européennes. Le congrès de Rastadt a fourni d'excellentes leçons à ceux qui étudient la politique des cabinets; il a ouvert un vaste champ d'observations à ceux qui sont accoutumés à scruter les passions humaines. Il a montré à quels excès peut se porter l'insolence de la victoire, quand elle ne calcule pas l'avenir, et à quelles humiliations s'exposent ceux que l'intérêt et la cupidité ont une seule fois fait dévier de la ligne de leur devoir.

Les préliminaires de la paix entre l'Autriche et la France ayant été signés, le 17 avril, à Léoben, l'empereur annonça cet heureux événement à la diète de l'Empire germanique, en lui faisant connoître que l'intégrité du territoire de l'Empire, recommandée par les *conclusums* de la diète [1], avoit été adoptée pour base des négociations. Quelque vague que fût cette nouvelle, elle causa une satisfaction générale; et l'on s'attendoit d'un jour à l'autre à la commu-

[1] *Voy.* Vol. IV, p. 287.

nication officielle des articles qui avoient été arrêtés. La cour de Vienne ne s'étant pas expliquée d'une manière plus précise sur la nature des engagemens qu'elle avoit contractés envers la France, on pensa que ce silence provenoit de ce que l'empereur désiroit traiter seul de la paix de l'Empire sans le concours d'une députation. Plusieurs princes et états s'empressèrent d'aller au-devant des vœux qu'on lui supposoit. On fut bientôt désabusé par une déclaration du ministre d'Autriche, portant que l'empereur ne se chargeroit pas de cette négociation, sans que l'Empire y prît part par une députation.

Cependant le secret dont la cour de Vienne enveloppa les transactions qui avoient été conclues entre elle et la France, commença à donner quelques inquiétudes sur la base convenue à Léoben, lorsque l'empereur mit fin à toutes les incertitudes en donnant un décret de commission daté du 18 juin, par lequel il communiqua à la diète l'article des préliminaires qui concernoit l'Empire. Il étoit ainsi conçu : « S. M. l'empereur ayant à cœur que la paix se rétablisse entre l'Empire germanique et la France, et le directoire exécutif de la république françoise voulant également témoigner à S. M. I. son désir d'asseoir ladite paix sur des bases solides et équitables, conviennent d'une cessation d'hostilités entre l'Empire germanique et la France, à commencer d'aujourd'hui. Il

sera tenu un congrès formé des plénipotentiaires respectifs, pour y traiter et conclure la paix définitive, entre les deux puissances, sur la base de l'intégrité de l'Empire germanique. »

L'empereur ajouta qu'il avoit arrêté cet article en exécution de l'avis de la diète du 3 juillet 1795 [1], par lequel il avoit été prié d'entamer une négociation pour la conclusion de la paix; que le lieu du congrès et l'époque de sa réunion n'étoient pas encore déterminés; mais qu'en sa qualité de chef de l'Empire, il convoqueroit, quand il en seroit temps, la députation qui avoit été nommée par le conclusum du 21 août 1795.

La diète répondit, le 11 août 1797, à cette communication; elle exprima ses regrets de ce que l'empereur n'eût pas voulu se charger seul de la négociation; elle annonça qu'elle ne trouvoit rien à ajouter aux pouvoirs et à l'instruction dont il avoit été antérieurement convenu de pourvoir la députation, et qu'il ne s'agissoit plus que de faire expédier ces documens. En effet, le projet des pouvoirs avoit été rédigé dans la supposition que l'Empire conserveroit son intégrité; les préliminaires de Léoben avoient reconnu ce principe, et par conséquent les circonstances paroissoient n'avoir pas changé. Toutefois nous verrons par la suite que

[1] *Voy.* Vol. IV, p. 303.

la révolution qui s'opéra, après les préliminaires de Léoben, dans la politique des deux puissances contractantes, fut cause que les pouvoirs donnés à la députation à une époque précédente, furent rejetés par les plénipotentiaires françois à Rastadt. En effet, la cour de Vienne avoit, dans l'intervalle, sacrifié l'intégrité de l'Empire, dont le maintien faisoit la base de ces pouvoirs.

Le 1.er novembre 1797, l'empereur adressa à la diète un nouveau décret pour lui faire savoir qu'il étoit convenu avec la France que le congrès de pacification seroit tenu à Rastadt. Il invita la députation de l'Empire à se transporter, dans le plus court délai, dans cette ville, et annonça qu'il avoit nommé pour son plénipotentiaire, en sa qualité de chef de l'Empire, le comte régnant de *Metternich-Winnebourg-Beilstein* [1]. L'empereur ne communiqua pas à la diète le traité de Campo-Formio, dont on connoissoit, au reste, les articles patens par les journaux françois qui les avoient publiés; rien ne l'obligeoit à cette communication, puisqu'il avoit conclu ce traité comme roi d'Hongrie et de Bohème. C'étoit à ce titre qu'il avoit consenti, dans les articles secrets, à ce que l'intégrité de l'Empire, qu'en sa qualité de chef

[1] François-George-Charles, aujourd'hui prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, né le 9 mars 1746, père de Clément-Wenceslas-Lothaire, ministre des affaires étrangères de la cour de Vienne.

de la confédération germanique il avoit stipulée dans les préliminaires, fût enfreinte sans que, comme roi d'Hongrie et de Bohème, il y mît opposition. On avoit prévu dans les articles secrets le cas où la guerre recommenceroit entre la France et l'Empire. Si cet événement arrivoit, l'archiduc d'Autriche, comme membre de ce corps, ne pouvoit se dispenser de prendre part à la guerre; mais on étoit convenu qu'il ne fourniroit que son contingent comme archiduc, et qu'il resteroit neutre comme roi d'Hongrie et de Bohème. Nous verrons dans la suite à quels désagrémens exposa ce prince le double rôle qu'il s'étoit engagé à jouer, et dont on vit un premier exemple dans le décret de commission du 1.er novembre; l'empereur y rappela encore une fois l'intégrité du territoire et de la constitution de l'Empire, à laquelle le roi d'Hongrie et de Bohème avoit renoncé.

D'après la constitution germanique, les états de l'Empire, nommés pour former une députation, se faisoient représenter par des ministres, que l'on appeloit *subdélégués*. Les subdélégués envoyés au congrès de Rastadt étoient: pour l'électeur de Mayence, le baron d'*Albini*, son chancelier et ministre d'état; pour l'électeur de Saxe, le ministre comte de *Lœben*, qui, le 27 février 1799, fut remplacé par le comte de *Hohenthal;* pour l'archiduc d'Autriche, le comte de *Lehrbach;* pour le duc de Bavière, le comte de *Preysing*, et, à sa place, le 16 février 1798, le

Ministres réunis à Rastadt.

comte de *Morawitzky*; enfin, à la place de celui-ci, le 11 mars 1799, le baron de *Rechberg et Rothenlœwen*; pour le prince évêque de Würtzbourg, le chanoine comte de *Stadion*; pour le duc de Brème (électeur de Brunswick), M. de *Reden*; pour le landgrave de Hesse-Darmstadt, le baron de *Gatzert*, son ministre; pour le marggrave de Bade, le ministre baron d'*Edelsheim*, et le conseiller intime *Meyer*; pour la ville d'Augsbourg, MM. de *Pflummern* et *Schmidt*; pour celle de Francfort, MM. de *Günderode* et *Schweizer*.

Les ministres de la république françoise, nommés par le directoire exécutif pour négocier la paix avec l'Empire, étoient, outre le général *Buonaparte*, qui n'étoit resté à Rastadt que depuis le 25 novembre jusqu'au 1.er décembre, deux anciens conventionnels, *Treilhard* et *Bonnier d'Arco* qui avoient voté la mort de leur roi, les mêmes qui avoient négocié avec si peu de succès à Lille avec lord Malmsbury. On leur adjoignit, comme secrétaire général, le consul de la nation françoise à Elbing, M. *Rosenstiel*, qui avoit été auparavant employé au département des affaires étrangères, et réunissoit à la connoissance de la langue allemande celle de la constitution germanique, l'une et l'autre étrangères aux deux ministres qu'on avoit choisis.

Le château que le marggrave possédoit à Rastadt fut assigné pour demeure au commissaire impérial, comte de Metternich, au comte *Louis*

de Cobenzl, qui y arriva comme plénipotentiaire du roi d'Hongrie et de Bohème, au comte de Lehrbach et aux ministres de France. On y prépara aussi des salles pour les séances de la députation et pour les conférences qui pourroient avoir lieu avec les plénipotentiaires françois.

L'article 20 du traité de Campo-Formio avoit exclu du congrès les députes des puissances étrangères. Le roi de Suède ayant cru pouvoir, en sa qualité de garant de la paix de Westphalie, députer un ministre à cette assemblée, dans la personne du comte de *Fersen*, on fit, de la part de la France, des difficultés de reconnoître ce ministre, qui prit le parti de se retirer. Mais on admit volontiers M. de *Bildt*, comme ministre du même prince pour ses possessions en Allemagne. On vit paroître aussi à Rastadt une ambassade solennelle prussienne composée du comte de *Gœrtz*, du baron de *Jacobi Klœst* et de M. de *Dohm*, et le roi de Danemark envoya un ministre dans la personne de M. de *Rosenkranz;* on ne put refuser d'admettre ces plénipotentiaires, parce que leurs souverains étoient membres de l'Empire. Rien n'auroit empêché l'empereur de Russie d'envoyer de son côté un ministre à Rastadt, soit comme chef de la maison de Holstein-Gottorp, quoiqu'en cette qualité il ne fût pas état d'Empire, soit comme possesseur de la seigneurie de Jever en Westphalie, terre allodiale de la maison d'Anhalt-Zerbst qu'il avoit héritée de sa mère. On

ignore le motif qui empêcha Paul I d'user
cette faculté ; on ne sait pas si sa conduite ét
fondée sur ce qu'il n'auroit voulu paroître q
comme garant de la paix de Westphalie (qu
lité que la Russie réclamoit en vertu d'un arti
de la paix de Teschen), ou si elle étoit due à
perspicacité qui lui fit prévoir que cette nég
ciation entreprise avec tant de solennité n'ab
tiroit pas à un résultat satisfaisant.

Indépendamment de ces ministres, on
paroître à Rastadt un grand nombre de dépu
de princes et autres états et membres de l'E
pire germanique, les uns revêtus d'un car
tère public, pour pouvoir traiter des inde
nités que leurs commettans réclamoient,
autres comme simples observateurs chargés
tenir leurs commettans au courant des évé
mens. Plusieurs princes et seigneurs qui étoi
menacés de perdre leurs possessions sur la 1
gauche du Rhin, se rendirent en personne
lieu du congrès, et ne contribuèrent pas]
à augmenter les intrigues dont Rastadt de
bientôt le foyer.

Une singularité à laquelle nous avons c
fait allusion, fut le triple caractère que l'em
reur déploya à Rastadt, soit comme chef
l'Empire, soit comme membre de la députat
de ce corps, soit comme prince souver
Nous verrons que, d'après ces différentes q
lités, les ministres de ce prince se trouvè
plus d'une fois en contradiction entre e

Nous verrons le plénipotentiaire impérial, ignorant, d'après ses instructions, les engagemens contractés par le roi d'Hongrie et de Bohème, s'opposer à des delibérations auxquelles le subdélégué de l'Autriche avoit pris part, et celui-ci contrarier, du moins en apparence, par des démarches publiques, les négociations secrètes du plénipotentiaire du roi d'Hongrie et de Bohème.

Ouverture du congrès.

Le plénipotentiaire impérial et le subdélégué de l'électeur de Mayence, auquel, en vertu de la constitution de l'Empire, revenoit la *direction*, c'est-à-dire la présidence de la députation, ayant échangé leurs pleins pouvoirs, et le dernier ayant eu une conférence préparatoire avec les ministres de France, le congrès fut ouvert, le 9 décembre 1797, par un discours solennel, que le subdélégué directorial adressa à l'assemblée des autres subdélégués, formant la députation de l'Empire; car il n'y eut d'autres conférences solennelles que les delibérations de ce corps. Il fut convenu que la députation tiendroit ses séances chaque fois que le subdélégué directorial la convoqueroit, et que le protocole seroit tenu par le secrétaire de légation de celui-ci, le *baron de Münch*, et communiqué, pendant la séance même, aux secrétaires de légation des autres subdélégués réunis dans une salle voisine, pour en faire des expéditions.

Forme des délibérations.

On arrêta encore de suivre, pour les délibérations, les formes usitées à la diète de l'Empire, et sanctionnées par l'usage des députations antérieures. Chaque subdélégué remettoit, par écrit, son vote sur chaque question, pour être textuellement inséré dans le protocole; après quoi le ministre directorial résumoit les différentes opinions, pour dresser un arrêté conforme aux votes de la majorité; il soumettoit ce projet aux délibérations d'une séance subséquente, pour qu'il fût approuvé. Si l'arrêté portoit sur un objet qui devoit être communiqué aux ministres françois, la députation le transmettoit au plénipotentiaire de l'empereur pour y accéder. Celui-ci adressoit, dans ce cas, aux ministres françois, une note renfermant l'arrêté ou conclusum; si celui-ci étoit de nature à être transmis à la diète, le subdélégué directorial se chargeoit directement de cette transmission, après en avoir prévenu le plénipotentiaire impérial.

Quant aux notes que les ministres de France vouloient faire parvenir aux plénipotentiaires de l'Empire, ils en adressoient un original au plénipotentiaire impérial, et un autre à celui de l'électeur de Mayence; mais la députation n'en faisoit un objet de ses délibérations, que lorsqu'elles lui étoient parvenues par la voie du plénipotentiaire impérial. Si ces notes intéressoient des princes et états qui ne siégeoient

pas dans la députation, on les leur communiquoit en les dictant à leurs secrétaires de légation; quelquefois on invitoit aussi ces états à faire parvenir à la députation leurs observations. D'après un arrangement convenu entre les plénipotentiaires françois et celui de l'empereur, les premiers acceptoient les notes de la députation en langue allemande, sans exiger qu'elles fussent accompagnées d'une traduction officielle; de leur côté, ils répondoient de la même manière en françois. Ils donnoient aux ministres allemands les titres usités en Allemagne, et exigoient qu'on les traitât de citoyens, d'après l'usage alors établi en France. Ils se servoient de l'ère républicaine, sans ajouter la double date : l'ère vulgaire seule étoit employée dans les offices allemands.

Il est évident que la forme de délibération que nous venons de faire connoître, n'étoit pas propre à accélérer la marche des affaires. Indépendamment de la lenteur qui en étoit inséparable, elle avoit plusieurs inconvéniens qui retomboient tous sur la députation de l'Empire. L'usage de voter par écrit exclut toute discussion et tous les rapprochemens entre des opinions divergentes; et la publicité que les votes des subdélégués acquéroient immédiatement après avoir été émis, permettoit aux François de tirer avantage de chaque expression qui pouvoit être échappée à un de ces ministres, tandis que les délibérations des plénipotentiaires

françois et le détail des discussions souvent violentes qui, par la suite, s'élevèrent entre eux, restèrent un secret impénétrable. On sut seulement que la mésintelligence entre Bonnier et ses deux collègues qui remplacèrent Treilhard, appelé le 15 mai 1798 au directoire, fut au point qu'il se passà quelquefois des semaines entières sans que ces ministres communiquassent entre eux, et qu'au lieu de délibérer en commun et de faire rédiger un procès-verbal de leurs séances, ainsi que sans doute leur gouvernement l'avoit entendu, en leur adjoignant un secrétaire-général, celui-ci se vit dans le cas de devenir l'intermédiaire entre ses trois chefs, lorsqu'il étoit question de leur faire signer une note rédigée par l'un d'eux.

Il s'éleva aussi des discussions sur la nature du rapport qui devoit avoir lieu entre le plénipotentiaire impérial et les subdélégués. Se prévalant de l'usage établi à la diète de l'Empire, où le représentant du chef du corps germanique portoit le titre de commissaire impérial, le comte de Metternich prit la même qualité. Comme le droit de ratifier ou de rejeter, au nom de l'empereur, les décrets de la députation, ne lui étoit pas contesté, on ne voit pas, au premier coup d'œil, pourquoi celle-ci ne voulut pas reconnoître sa qualité de commissaire, mais affecta constamment de le traiter de simple plénipotentiaire, en se référant à l'instruction donnée par la diète, où en effet le mi-

nistre impérial n'étoit pas traité de commissaire. Mais cette différence tient à la constitution de l'Empire, d'après laquelle les états, assemblés en diète, n'étoient pas censés participer à l'exercice de la souveraine puissance par des décrets ou projets de lois; ces états n'étoient que les conseillers du monarque, appelés pour lui donner des avis sur lesquels il leur faisoit connoître sa volonté par l'intermédiaire de ses commissaires, tandis que la députation prenoit, de son propre mouvement et sans en être requise par le représentant de l'empereur, des couclusums sur les objets de son ressort. Ce droit lui étoit expressément accordé par le pouvoir dont elle étoit munie; et ce fut parce que le plénipotentiaire réclama comme une prérogative de sa mission le droit d'ouvrir en personne la députation et d'y faire la première proposition, qu'on la lui contesta, pour ne pas lui reconnoître un droit d'initiative. Un troisième différend s'éleva par la suite sur le pouvoir que ce ministre s'arrogeoit de faire, de sa propre autorité, des changemens dans les conclusums de la députation, avant de les transmettre aux plénipotentiaires françois.

Commencement des négociation

La première conférence entre les ministres françois et celui de l'électeur de Mayence, directeur de la députation, eut lieu le 16 décembre. Son objet étoit l'échange des pleins pouvoirs. Les ministres de France rejetèrent ceux de la

députation comme insuffisans, étant fondés sur le principe de l'intégrité de l'Empire. En vain leur représenta-t-on qu'en admettant la nécessité de demander d'autres pouvoirs à la diète, rien n'empêchoit cependant la France de faire en attendant quelques ouvertures sur lesquelles on délibéreroit provisoirement. Ces ministres persistèrent à vouloir rompre les négociations si on ne leur présentoit incessamment des pouvoirs illimités, quoiqu'on leur eût fait l'observation qu'ils n'avoient pas le droit d'être si exigeans, puisque les pouvoirs dont ils étoient munis eux-mêmes, et qui portoient la date du 27 octobre, n'étoient pas plus en règle que ceux de la députation; en effet, ces pouvoirs n'autorisoient les ministres qu'à traiter de la paix, sans qu'il fût dit qu'ils étoient chargés de la conclure. Tel fut, au reste, l'empressement de la diète d'aplanir tous les obstacles qui pouvoient s'opposer à la pacification que, malgré les lenteurs ordinaires de ses délibérations, il fut pris, le 8 janvier 1798, un avis qui accorda à la députation des pouvoirs illimités. Le commissaire impérial, instruit d'avance pour ce cas, le ratifia le 11 janvier, de manière que les nouveaux pouvoirs arrivèrent à Rastadt le 15.

upation de acc.

Si le refus des ministres de France d'admettre des pouvoirs dans lesquels il fût question de l'intégrité de l'Empire, inspira des inquiétudes sur le sort réservé à l'Allemagne, la consternation fut portée à son comble par les événemens

qui se passèrent au mois de décembre 1797. Le 7 de ce mois, le subdélégué d'Autriche prévint la députation que l'armée de l'empereur alloit rentrer dans ses états héréditaires. En effet, les troupes autrichiennes se retirèrent derrière l'Inn, et y conduisirent la grosse artillerie dont les forteresses étoient garnies; le général Staader, commandant *ad interim* l'armée de l'Empire, qui ne comprenoit guère plus que le contingent autrichien, se plaça derrière le Lech. A mesure que les Autrichiens se retirèrent, les François avancèrent vers Mayence. Dans un décret du directoire exécutif, du 9 décembre, il fut question d'une *armée de Mayence*, dont le commandant, le général Hatry, seroit chargé d'occuper cette place et d'exécuter le traité de Campo-Formio. Le 16 décembre, les ministres de la république déclarèrent au subdélégué de Mayence à Rastadt, que les troupes françoises ne prendroient pas de quartiers d'hiver que cette ville ne fût en leur pouvoir. Le même jour, le général Hatry passa le Rhin à Oppenheim, et occupa Gustavsbourg, situé sur la pointe que forme le Mein à son embouchure dans le Rhin. Ainsi Mayence fut cernée de tous côtés. Vers la même époque, la forteresse d'Ehrenbreitstein, que les Autrichiens avoient aussi quittée en exécution des articles secrets du traité de Campo-Formio, fut également bloquée par le général Hardy.

Ces démarches, jointes aux bruits qui se répandirent sur le contenu de la convention du 1.er décembre, engagèrent plusieurs subdélégués à proposer, dans la séance de la députation du 19 décembre, qu'on demandât à l'empereur communication des articles secrets de son traité et de la convention militaire de Rastadt; mais le ministre d'Autriche mit fin à cette discussion, en déclarant qu'il n'avoit aucune connoissance de cette convention, et que le traité de Campo-Formio avoit été conclu par l'empereur comme puissance souveraine, étrangère à l'Allemagne.

Le 17 décembre, le général Hatry somma pour la première fois le général mayençois Rüdt, qui avoit pris le commandement de Mayence, de lui remettre cette place. Il renouvela la même sommation dans deux lettres adressées à l'électeur lui-même, qui résidoit à Aschaffenbourg; dans la dernière, il déclara que si le général Rüdt ne recevoit pas jusqu'au 25 décembre les ordres nécessaires pour effectuer cette remise, les hostilités recommenceroient contre les terres de l'électeur. Cette correspondance donna lieu à une discussion animée dans la députation de l'Empire. Ce fut à cette occasion qu'un des subdélégués ayant voulu provoquer aux préliminaires de Léoben, cités dans le traité de Campo-Formio, le comte de Lehrbach observa que le préambule de ce traité disoit seulement:

Voulant consolider la paix dont les bases ont été posées par les préliminaires, etc. Cette observation fut d'autant plus frappante, qu'elle paroissoit renfermer l'aveu que la paix de Campo-Formio contenoit des stipulations qui détruisoient celles des préliminaires. Au reste, le plénipotentiaire impérial, fidèle à son rôle de représentant du chef de la confédération germanique [1], se joignit à la députation pour réclamer auprès des ministres de France le redressement de toutes les démarches que les généraux françois s'étoient permises en contravention au droit des gens.

Pendant ces discussions, les troupes autrichiennes abandonnèrent Mayence, ainsi qu'il avoit été convenu le 1.er décembre, et les François leur fournirent les voitures nécessaires pour le transport de leurs effets. Après leur départ, il ne resta au général Rüdt que 2,700 hommes et très-peu d'artillerie. Averti qu'un corps françois se préparoit à entrer dans le pays d'Aschaffenbourg, et se doutant que le sort de sa capitale avoit été décidé entre les deux grandes puissances, l'électeur donna ordre

[1] Nous faisons ici, une fois pour toutes, l'observation qu'en donnant à l'Empire germanique la qualité d'une Confédération, nous ne nous servons de ce mot que pour éviter la répétition trop fréquente du nom d'Empire. Nous ferons voir, au chap. XXXI, que le lien qui unissoit les membres du corps germanique étoit plus fort que celui d'une simple confédération.

de la remettre aux François. En conséquence, une capitulation fut signée le 28, et les François occupèrent la ville le 30. La remise de Venise aux Autrichiens, qui eut lieu dix-huit jours après, expliqua ce que les événemens qui avoient eu lieu sur le Rhin renfermoient d'énigmatique [1].

France de- e la cession rive gauche hin.

Les nouveaux pouvoirs de la députation de l'Empire ayant été échangés, le 14 janvier 1798, avec ceux des ministres de France, ceux-ci firent leur première proposition. Ils demandèrent, à titre d'indemnité pour les frais qu'une *attaque injuste* avoit causés à la France, qu'on reconnût comme base de la paix entre la France et l'empire germanique, que le cours du Rhin formeroit la frontière entre les deux nations. Nous avons dit que les articles secrets du traité de Campo-Formio, sans allouer à la France la totalité des pays situés sur la rive gauche du Rhin, laissoient cependant à cette puissance le droit de les demander, et lui garantissoient le consentement de l'Autriche à une cession si importante, mais aussi qu'à cet acte de condescendance étoit attachée une condition difficile à remplir. Elle assuroit à la dernière puissance un aggrandissement de territoire qu'elle ne pouvoit obtenir qu'aux dépens de la Bavière. Les ministres de la république à Rastadt se con-

[1] Voy. *Die Occupation der Stadt und Festung Mainz durch die Truppen der franz. Republik*. Germanien, 1798, in-8°.

vainquirent bientôt qu'il seroit possible que la république parvînt à son but, sans qu'elle fût obligée de satisfaire à cet engagement. Ils entretinrent avec grand soin la mésintelligence qui régnoit entre l'Autriche et la Prusse, et qui provenoit du mécontentement de la dernière, de ce qu'on lui cachoit ce qui avoit été convenu à Campo-Formio; ils virent de plus que l'occupation de Mayence avoit inspiré aux états de l'Empire une grande méfiance contre le cabinet de Vienne et affoibli son parti. Ils en conclurent que ce cabinet lui-même renonceroit à l'exécution de la condition à laquelle il avoit attaché son consentement à la cession de la rive gauche. Cette observation leur fit naître l'idée d'arracher à l'Empire la cession de la rive gauche, malgré l'empereur. Les instructions qu'ils reçurent de leur gouvernement leur ordonnoient d'insister sur cette condition, et, s'ils ne pouvoient l'obtenir, de traîner la négociation en longueur.

Seconde proposition de la France.

Avant que la députation eût pu délibérer sur la proposition des ministres de France, ils déclarèrent, en une conférence qu'ils eurent le 20 janvier avec le ministre directorial, que la république françoise vouloit que les princes qui feroient des pertes par suite de la cession de la rive gauche du Rhin, fussent indemnisés. Cette proposition étoit conforme aux articles secrets du traité de Campo-Formio.

égociations · cession de · gauche du · allemande anv. 1798.

La députation de l'Empire répondit à la première proposition françoise par une note datée du 26 janvier, dans laquelle, après avoir fait observer que la réunion de toute la rive gauche du Rhin à la république françoise détruiroit l'équilibre politique établi, sous la garantie de la France, par la paix de Westphalie, non *pas tant en ajoutant considérablement à la puissance de la France*, qu'en affoiblissant l'Empire, elle crut devoir justifier celui-ci du reproche d'avoir été agresseur dans la guerre. Elle réclama ensuite l'exécution des préliminaires de Léoben, et rappela que la république françoise avoit, plus d'une fois, déclaré qu'elle ne visoit à aucune conquête; enfin, elle alla jusqu'à implorer la *justice et la magnanimité du gouvernement françois* pour qu'il voulût bien faire des propositions plus conformes au traité de Léoben, et faire retirer dans les lignes convenues par l'armistice les troupes françoises qui se permettoient toutes sortes d'exactions sur les deux rives du Rhin.

e françoise janv. 1798.

En accusant, le 28 janvier, la note de la députation, et annonçant qu'ils alloient la transmettre à leur gouvernement, les ministres de France avancèrent plusieurs propositions remarquables. Ils prétendirent qu'on ne pouvoit pas se prévaloir, contre la France, de la déclaration que la république n'entreprendroit jamais de guerre dans la vue de s'agrandir par

des conquêtes, parce que cette déclaration n'excluoit pas les *indemnités légitimes;* que les préliminaires d'un traité dans lequel l'Empire germanique n'étoit pas même partie, ne pouvoient être opposés à la république; que si la sûreté de la France exigeoit les limites du Rhin, la tranquillité de l'Empire les sollicitoit encore plus vivement; enfin ils appuyèrent sur une phrase employée dans la note allemande, et dont les conséquences avoient échappé à la députation; savoir, que la république n'acquerroit pas un accroissement considérable de puissance et de grandeur par l'acquisition des provinces transrhénanes.

Dans une seconde note du 3 février, les ministres françois déclarèrent, en termes plus explicites encore, qu'on n'avoit pris ni voulu prendre l'intégrité de l'Empire pour base de la paix entre le corps germanique et la république françoise. Note françoise du 3 février 1798.

La députation trahit imprudemment l'intention où elle étoit de se prêter à une cession, en invitant, par une note du 9 février, les ministres de France à faire connoître à la fois toutes les demandes que la république se proposoit de former contre l'Empire, ainsi que les conditions qu'on pourroit espérer d'obtenir en consentant à la cession de la rive gauche du Rhin. Note allemande du 9 févr. 1798.

Il ne convenoit pas aux François de donner une pareille déclaration; ils l'éludèrent en con- Note françoise du 10 févr. 1798.

séquence dans la réponse du 10 février, où ils insistèrent pour que le principe de la cession de la rive gauche du Rhin et celui des indemnités fussent avant tout reconnus. Ils s'expliquèrent cependant sur un seul objet, qui pouvoit fournir matière à discussion, en annonçant que les *domaines des princes* qui exerçoient la souveraineté sur la rive gauche, entreroient dans le domaine de la nation françoise.

Note allemande du 16 févr. 1798.

La députation foiblit une seconde fois, en reconnoissant, dans sa note du 16 février, la nécessité d'*acheter la paix par des sacrifices*, et en exprimant le vœu que le gouvernement françois voulût bien, ainsi qu'on l'attendoit de sa justice et de son équité, modérer ses propositions, et les borner à la cession de la moitié des pays situés sur la rive gauche du Rhin, en indiquant celle des deux moitiés qu'il préféroit. Nous devons observer que le subdélégué d'Autriche qui, pendant quelque temps, s'étoit abstenu de voter sur la question de la cession de la rive gauche du Rhin, avoit pris part à la rédaction de cette réponse. L'empereur s'étant convaincu que son projet de s'arrondir aux dépens de la Bavière, trouveroit des obstacles insurmontables, avoit pris la résolution de s'en tenir strictement à ce qu'il avoit promis par les articles secrets du traité de Campo-Formio.

Note françoise du 20 févr. 1798.

Aussitôt que les ministres de France virent la foible résistance qu'on leur opposoit, ils réso-

lurent de ne pas céder. Ils répondirent, le 20, que l'offre qu'on leur faisoit de la moitié des pays situés sur la rive gauche du Rhin, prouvoit que les motifs qu'on avoit mis en avant contre la cession de la totalité, n'étoient pas valides, mais que le partage proposé laisseroit subsister les inconvéniens de toute espèce attachés à des limites non indiquées par la nature. Ils ajoutèrent qu'il étoit notoire que tous les princes et états héréditaires possessionnés de l'autre côté du Rhin, avoient émis leurs vœux pour une cession dont ils reconnoissoient la nécessité. En effet, les ministres de France, témoins de la désunion qui régnoit parmi les états d'Empire, s'étoient formé un parti parmi les princes et seigneurs que la cession de la rive gauche du Rhin intéressoit particulièrement, et qui, jugeant bien que la députation les abandonneroit, s'étoient empressés de gagner, par une renonciation volontaire à leur patrimoine, les bonnes grâces de ceux qui, seuls, pouvoient les récompenser de cette prévenance, en stipulant pour eux des indemnités proportionnées soit à leurs pertes, soit à leur complaisance. Ce parti se fit même remarquer dans la députation, et on en vit un exemple mémorable dans la séance du 18 février, où le subdélégué de Bade vota pour la cession de toute la rive gauche du Rhin, en motivant son avis sur le *courroux* que les ministres de France avoient montré en apprenant

qu'on avoit le projet de leur offrir une partie seulement de ces contrées.

Note allemande du 3 mars 1798.

La députation répondit, le 3 mars 1798, à la note du 20 février, pour réparer en partie la faute qu'on avoit commise par trop de facilité; et, en offrant sans condition la cession d'une partie des pays demandés, on proposa cette fois-ci d'établir, comme limite entre les deux nations, le Rhin et la Moselle; de manière que la France choisiroit pour son lot les pays situés entre la rive droite de la Moselle et le Rhin, ou ceux qui se trouvent sur la rive gauche de la Moselle. On ajouta que, pour assurer à la France une frontière militaire, on renonceroit encore, de la part de l'Empire, à une partie du lot que le choix de la république laisseroit à l'Allemagne; mais on attacha à cette offre dix-huit conditions dont on faisoit dépendre la cession offerte. Nous en rapporterons les principales seulement. On demandoit :

1.° Que la moitié des fleuves qui formeroient la limite appartiendroit à l'Allemagne;

2.° Que l'exercice de la religion chrétienne fût maintenu dans les pays cédés, et que chaque culte conservât l'usage de ses biens et revenus;

3.° Que la république françoise renonçât à la subrogation aux droits des princes et états de la partie de la rive gauche à céder, qui devoient, selon elle, être transférés aux possessions situées sur la rive droite;

4.° Que les états d'Empire, y compris la noblesse immédiate, conservassent la possession de tous leurs biens patrimoniaux et particuliers, et en général toutes leurs propriétés ;

5.° Qu'on leur donnât, de la part de la France, une indemnité pour les droits seigneuriaux et féodaux, dans le cas où les lois françoises ne permettroient pas de leur en laisser la jouissance ;

6.° Que les lois françoises sur les émigrés ne fussent pas appliquées aux pays à céder ;

7.° Que toutes ces conditions fussent nommément déclarées applicables aux états possessionnés en Alsace et en Lorraine.

Note françoise du 4 mars 1798.

La réponse des ministres de France à cette note fut remise le 4 mars ; elle étoit courte et insolente. Les ministres de la république françoise, y est-il dit, requièrent la députation de l'Empire de déclarer positivement si elle accède ou si elle n'accède pas à la base proposée.

Première base de la pacification, entre la France et l'Empire.

Cette déclaration fut donnée, par la députation, le 11 mars 1798. La base proposée fut admise, à condition :

1.° Que les troupes françoises quitteroient sur-le-champ la rive droite du Rhin ;

2.° Que la république françoise borneroit à cette cession toute prétention qu'elle croyoit pouvoir former contre l'Empire ;

3.° Que, pour nous servir des expressions dans lesquelles les François traduisirent cette

note, on détermineroit le nécessaire à l'égard des articles joints à la note du 3 mars.

On ajouta le vœu que la France voulût bien laisser à l'Allemagne le district situé sur le Bas-Rhin, depuis les sources de la Rœr jusqu'à son confluent avec la Meuse, et puis en remontant jusqu'à la source de la Nette, et suivant cette rivière jusqu'au confluent de cette rivière avec le Rhin.

Note françoise du 15 mars 1798.

Sans parler des conditions auxquelles la députation avoit lié la cession de la rive gauche du Rhin, les ministres françois déclarèrent, le 15 mars, qu'ils voyoient avec satisfaction qu'on fût accédé, *sans restriction*, à leur demande. Ils ajoutèrent que, dans les articles joints à la note du 3 mars, il se trouvoit en effet quelques dispositions admissibles, à l'égard desquelles on pourroit déterminer le nécessaire, lorsque la seconde base de la paix, savoir, l'*indemnisation des princes possessionnés sur la rive gauche du Rhin*, auroit été réglée.

Seconde base de la pacification.

Note allemande du 15 mars 1798.

La députation de l'Empire fit, le 15 mars, une tentative d'engager les ministres françois à s'expliquer d'une manière catégorique sur les conditions de la note du 3 mars; mais ses efforts furent inutiles. Les plénipotentiaires françois se refusèrent à toute discussion ultérieure avant qu'on eût admis le principe des indemnités; ils terminèrent la note qu'ils adressèrent, le 27 mars, à la députation, par ces mots: « Ils adjurent la députation de l'Empire, au *nom de l'humanité*, de ne pas retarder plus

Note françoise du 27 mars 1798.

long-temps l'ouvrage de la pacification, en se livrant à des discussions prématurées, et en différant ainsi de s'expliquer sur un mode d'indemnités, sans lequel il est impossible qu'elle s'opère. »

La députation répondit, le 4 avril 1798, en admettant le principe d'indemniser, par des sécularisations, les états qui éprouvoient des pertes par la cession de la rive gauche du Rhin, pourvu qu'on y procédât avec toutes les modifications qu'exigeoit le maintien de la constitution germanique. Nous devons ajouter que, dans les délibérations sur cette note, les ministres d'Autriche et de Würzbourg s'opposèrent absolument aux sécularisations, et que ceux de Saxe et de Brême (Brunswick) ne l'admirent que comme une mesure prescrite par l'impérieuse nécessité. Le plénipotentiaire impérial transmit aux ministres françois la note du 4 avril, par le moyen d'une simple lettre d'accompagnement et sans la revêtir de son approbation. Note allemande du 4 août 1798.

Avant de continuer le précis de l'histoire du congrès de Rastadt, nous allons rapporter divers événemens qui eurent lieu dans les six premiers mois de l'année 1798, et qui eurent de l'influence sur les négociations. Révolution romaine.

Joseph Buonaparte, frère du général, avoit été envoyé à Rome comme ambassadeur de la république françoise. Il existoit en Italie, et surtout dans la république cisalpine, un

parti qui voyoit à regret que la puissance séculière du pape n'eût pas été entraînée dans le bouleversement général de la presqu'île. Ce parti turbulent n'avoit pas perdu l'espoir de réparer une faute qu'il reprochoit au gouvernement françois et au général de l'armée d'Italie. Un tumulte que ces factieux excitèrent le 28 décembre 1797, à Rome, fut réprimé par les troupes du pape ; mais, dans la mêlée, le général françois, Duphot, fut tué. L'ambassadeur de la république affectant de ne pas croire sa personne en sûreté, quitta Rome le 29 décembre. Le directoire exécutif fut enchanté d'avoir trouvé un prétexte pour mettre fin à la domination du pape, qui étoit un scandale aux yeux de ces hommes superficiels qui se targuoient du titre de philosophes. Le pape offrit en vain satisfaction pour un événement causé par une simple méprise. Le général Berthier, à la tête d'une armée, eut ordre de marcher sur Rome. Le souverain pontife ayant défendu à ses troupes de faire la moindre résistance, l'armée françoise entra, le 11 février 1798, dans la capitale de la catholicité, et y proclama la république romaine. Pie VI fut transporté, le 20 février, à Siène, et de là successivement à Florence, Grenoble et Valence, où il mourut le 29 août 1799. Des commissaires françois rédigèrent pour la nouvelle république une constitution qui fut proclamée le 20 mars 1798, et mise en exécution par le gé-

néral Masséna, qui avoit pris le commandement de l'armée à la place de Berthier [1]. La

[1] Le remplacement de Berthier par Masséna devint l'occasion d'une insurrection formelle de l'armée françoise contre son chef. Cet événement est étranger à notre objet; mais comme il est peu connu en France, parce que le directoire exécutif trouva moyen de le cacher, nous croyons devoir en donner ici quelques détails.

L'établissement de la république romaine étoit une opération financière du gouvernement françois, qui croyoit pouvoir se permettre tous les moyens pour se procurer de l'argent. Jamais on n'avoit vu une dilapidation pareille à celle que se permirent à Rome les agens de ce gouvernement. Cette conduite excita l'indignation des officiers subalternes, qui fut portée au comble lorsqu'on leur annonça que le général Masséna venoit d'être chargé du commandement de l'armée. Le 20 février 1798, les officiers de l'armée s'assemblèrent, et votèrent une délibération portant qu'ils ne se soumettroient pas aux ordres de ce chef. Le 27, ils signèrent une adresse au directoire exécutif dont nous allons citer quelques passages, que nous sommes obligés de tirer d'une traduction étrangère au défaut de l'original que le directoire a pris grand soin de supprimer.

« Trois motifs importans, disent ces officiers, nous ont engagés à nous assembler : l'honneur, le besoin et l'apparition inattendue du général Masséna pour prendre le commandement de l'armée. Nous fûmes forcés à cette démarche, pour prévenir une insurrection parmi les troupes. Au milieu de nos délibérations, le soldat resta calme et tranquille, et observa la plus sévère discipline. Le premier motif est l'honneur, qu'une troupe de brigands qui, sans doute, ont usurpé la confiance de la nation, s'efforce de nous arracher. Ces hommes se trans-

république romaine acheta ce présent par une contribution de 30 millions, et s'engagea à

portent dans les maisons les plus riches de Rome, prennent la qualité de receveurs de contributions, et enlèvent de l'or, de l'argent, des pierreries, tous les objets précieux, ainsi que des chevaux, sans donner des reçus. Cette conduite déshonoreroit la nation françoise aux yeux de toute la terre, si elle restoit sans punition. Nous pouvons fournir une foule de preuves de ces faits odieux. Quelques-uns de ces voleurs ont été arrêtés, et auront le traitement qu'ils méritent. Le second motif est la misère dans laquelle le soldat et l'officier gémissent. Privés, depuis cinq mois, de leur solde, ils souffrent de toutes les privations. Le luxe effréné et les dissipations de quelques personnes de l'état-major-général forment un contraste révoltant avec cet état de dénuement absolu. Le troisième motif est le déplaisir général que l'armée a éprouvé à l'arrivée du général Masséna. Elle n'a pas oublié les rapines et les exactions dont il s'est rendu coupable envers les habitans des pays où il a commandé. Le territoire de Venise, et surtout Padoue, est un vaste champ où l'on peut recueillir les preuves nombreuses de son immoralité. »

Plus bas ils disent : « Nous députâmes auprès du général Masséna un officier de chaque corps pour lui remettre copie d'une adresse dont le but étoit de convaincre le peuple romain que nous n'étions pas complices des rapines commises par quelques individus, qui, sous le titre de préposés de l'armée pour la levée des contributions, déshonoroient l'armée par leur conduite infâme et excitoient l'indignation du peuple romain envers les troupes. Masséna accueillit ces députés comme des rebelles. Il ne voulut ni lire l'adresse, ni promettre qu'on feroit droit à nos demandes fondées. Pour faire voir au général que nous n'étions pas des rebelles, mais

fournir à l'entretien de l'armée françoise, aussi long-temps qu'elle auroit besoin de sa protection.

des officiers d'honneur, et que nous désirions le maintien de la sûreté publique et de l'ordre, nous nous rendîmes tous chez lui, vers le soir, dans le plus grand calme. Il répondit à toutes nos demandes par des mots insignifians. Alors nous résolûmes d'aller voir le général Berthier, qui nous reçut avec cet air ouvert et cette sincère cordialité qui le caractérisent. Il lut l'adresse, et nous promit son intervention pour l'accomplissement de son contenu. Les ordres qu'il a donnés pendant la marche de l'armée sur Rome et pendant qu'elle y entroit, prouvent combien il étoit ennemi des déprédateurs. »

Masséna ayant vainement tenté d'appaiser cette insurrection, quitta le commandement de l'armée, dont se chargea le général Saint-Cyr. Une grande partie de ces troupes fut envoyée à Ancône, où elle s'embarqua par la suite pour joindre la flotte de Buonaparte, faisant voile pour l'Egypte. De ce nombre étoient les chefs de l'insurrection de Rome, qui avoient été arrêtés. Embarqués sur *l'Orient*, ils sautèrent en l'air avec ce bâtiment. Avec eux fut étouffé le souvenir de leur action.

Cette action étoit, sans doute, très-répréhensible; mais si l'on considère que la même armée à laquelle ces officiers appartenoient avoit été engagée par ses chefs, quelques mois auparavant, à délibérer sur des questions politiques et sur l'obéissance due au gouvernement, et que cet acte d'insubordination, au lieu d'être puni, avoit été prôné comme méritoire, on trouvera sans doute que le motif honorable qui fit tomber les pétitionnaires de Rome dans une faute, à la vérité, grave, peut les excuser aux yeux de la postérité.

aité de Paris
nois de mars

Si les habitans de la Lombardie ont jamais pu se flatter qu'en proclamant la république cisalpine, le directoire de la république françoise avoit l'intention de leur accorder les droits d'un peuple indépendant, ils en furent cruellement désabusés par les traités d'alliance et de commerce que les ministres de cette république à Paris, Visconti, Serbelloni et Rangoni, intimidés par les menaces du directoire, conclurent, contrairement à leurs instructions, au commencement du mois de mars 1798, avec M. de Talleyrand Périgord, ministre des affaires étrangères de la république françoise [1].

Par le *premier article* du traité d'alliance, la république françoise reconnoît la république cisalpine comme puissance libre et indépendante; elle lui garantit sa liberté, son indépendance, et l'abolition de tout gouvernement antérieur à celui qui la régit maintenant.

L'*art.* 2 établit entre les deux républiques, à perpétuité, paix, amitié et bonne intelligence.

La république cisalpine s'engage à prendre part à toutes les guerres que la république françoise pourroit avoir, lorsque la réquisition lui en aura été faite par la république françoise. Elle sera tenue, aussitôt que cette réquisition lui aura été adressée, de mettre toutes ses forces sur pied, et tous ses moyens en ac-

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VII, p. 243.

tivité. Elle sera, par la notification de cette réquisition, constituée de plein droit en état de guerre avec les puissances contre lesquelles elle aura été requise. *Art.* 3.

Pour maintenir la liberté, l'indépendance et la tranquillité intérieure de la république cisalpine, et pour la préserver de toute agression du dehors, il y aura dans cette république un corps de troupes françoises de 22,000 hommes d'infanterie, de 2,500 hommes de cavalerie, et 500 hommes d'artillerie, de la solde, de l'équipement, de l'habillement et de l'entretien desquels la république françoise se charge, moyennant le payement d'une somme annuelle de 18 millions de livres. *Art.* 4-6.

Ces troupes, ainsi que celles de la république cisalpine, seront toujours sous le commandement des généraux françois. *Art.* 8.

Les garnisons de Mantoue, de Peschiera et de Ferrare seront toujours composées de moitié de troupes françoises au moins pour chacune. *Art.* 9.

Les *art.* 10-14 règlent différens objets relatifs à l'artillerie, au commandement des places, et à la force armée de la république cisalpine.

Par l'*art.* 15, cette république promet de ne souffrir sur son territoire aucun émigré françois; tout émigré françois trouvé sur le territoire de la république cisalpine sera arrêté pour être déporté dans le lieu que le directoire exé-

cutif de la république françoise indiquera, *et vice versâ*.

Le traité de commerce, signé le même jour, renferme dix articles dont nous ne rapporterons que les trois premiers.

Aucune des deux républiques ne pourra jamais prohiber l'entrée ni la consommation d'aucune marchandise du crû ou de la fabrique de l'autre. *Art.* 1.

Jamais aucune des deux républiques ne prohibera la sortie d'aucune production de son territoire ou marchandise de ses manufactures, à la destination de la république son alliée, si ce n'est, en cas de disette, celle des grains ou des farines. *Art.* 2.

Dans le cas où l'une des deux républiques jugeroit convenable de mettre des droits d'entrée sur quelques productions ou marchandises du crû ou des fabriques de son alliée, ces droits ne pourront excéder six pour cent de la valeur. *Art.* 3.

Le premier de ces deux traités, sous le titre d'une alliance, soumettoit véritablement la nouvelle république à la souveraineté de la France, en rendant la force armée cisalpine dépendante du directoire exécutif. L'empereur avoit donc bien raison lorsqu'il déclara, par la suite, que ce traité avoit complétement anéanti l'indépendance de la république cisalpine, proclamée par la paix de Campo-Formio. Le cabinet de Vienne fut conséquent aux principes, en refu-

sant de reconnoître M. Mareschalchi en qualité d'envoyé d'une république qui n'existoit pas.

Quelle qu'eût été jusqu'alors la docilité des conseils législatifs de Milan, ce traité leur fit voir l'abîme qui s'ouvroit sous leurs pas. Il causa dans le conseil des jeunes une discussion fort animée, et n'y fut ratifié que par une foible majorité; mais lorsqu'il fut porté au conseil des anciens, celui-ci le rejeta, le 12 mars, à la presque unanimité. Le directoire exécutif de la république françoise trouva fort mauvais cet acte de résistance. Il prit un arrêté portant ce qui suit: « Le directoire, sur le refus de sanction fait par le conseil des anciens de la république cisalpine, du traité que la république françoise a conclu avec elle; considérant que ce refus est l'effet des manœuvres des ennemis des deux pays; qu'il fait rentrer la république françoise dans tous les droits dont elle avoit bien voulu se départir, a arrêté: 1.° qu'il sera levé une contribution pour subvenir à l'entretien des troupes de la république françoise en Italie; 2.° que vingt-un citoyens, nommés par le général en chef, membres du conseil des anciens de la république cisalpine, seront destitués et arrêtés. »

Le général Berthier, que le directoire avoit nommé pour exécuter cette mesure, étant arrivé à Milan, et les membres les plus récalcitrans du conseil des anciens ayant été exclus, le traité

fut ratifié, et le directoire se laissa appaiser par cet acte de soumission.

olution de la e.

Le troisième événement important qui eut lieu pendant les premières négociations de Rastadt, est le bouleversement de la Suisse, un des plus grands crimes qui aient voué la mémoire du directoire exécutif à l'exécration des siècles à venir. La révolution suisse fut provoquée par quelques hommes ambitieux qui regardoient les cantons auxquels ils appartenoient comme un champ trop rétréci pour leurs talens ou leur vanité, et par un parti existant dans quelques cantons aristocratiques, et composé d'individus qui, jouissant d'une certaine aisance et ayant reçu une bonne éducation, se voyoient à regret exclus, par les lois constitutionnelles, soit de l'exercice des fonctions civiles et politiques, soit même de celui de certaines professions réservées aux habitans des villes dominatrices. Cette révolution fut fomentée et protégée par le directoire exécutif, qui espéroit s'emparer des trésors accumulés par l'économie de quelques gouvernemens cantonaux; elle fut préparée par l'occupation des vallées de Moutier et de Saint-Imier, que le gouvernement françois fit faire, le 14 décembre 1797, sous prétexte que ces défilés, qui forment la clef de la Suisse, dépendoient de l'évêché de Bâle.

union de house et de ve.

L'histoire de la révolution helvétique n'entre pas dans le plan que nous nous sommes tracé;

il suffit ici de l'avoir indiqué comme un des événemens intimement liés à ceux qui causèrent la rupture du congrès de Rastadt. Nous ajouterons seulement que la république françoise profita des troubles de la Suisse pour en démembrer deux petits états situés à sa convenance, les villes libres de Mulhouse et de Genève. Le traité de réunion de la république de Mulhouse fut signé le 15 janvier 1798: il renferme un article remarquable, le deuxième, par lequel le gouvernement françois consent à prolonger l'état de neutralité des citoyens de Mulhouse, et les dispense de toutes réquisitions réelles et personnelles, et du logement des gens de guerre pendant la durée de la guerre jusqu'à la paix générale [1]. Ce traité fut négocié, de la part de la France, par M. *Metzger*, de Colmar. Celui par lequel Genève fut réuni à la France, fut provoqué par *Félix Desportes*, commissaire du gouvernement françois, et signé le 26 avril 1798 [2]. Les trois écrivains politiques, Jacques Mallet-du-Pan, François d'Yvernois et Jacques-Antoine Duroveray, furent déclarés inhabiles à jamais d'être admis à l'honneur de devenir citoyens françois. Les Genevois obtinrent le même privilége que l'article 2 allégué du traité de Mulhouse avoit assuré aux habitans de cette ville. La république de Genève, est-il dit dans

[1] Martens, *Recueil*, T. VII, p. 237.
[2] *Ibid.*, T. VII, p. 249.

l'article 5, fait hommage à la république françoise de ses arsenaux et de son artillerie. Cette phrase et la suivante qu'on lit à l'article 13: La république de Genève dépose et verse dans le sein de la grande nation tous ses droits à une souveraineté particulière, trahissent le rédacteur.

Conférences de Seltz.

Une émeute populaire qui eut lieu à Vienne, le 13 avril 1798, fit craindre une rupture prématurée entre la France et l'Autriche. Ce tumulte avoit été causé par une imprudence de l'ambassadeur de la république, qui avoit oublié de prévenir la police qu'il alloit arborer, au-dessus du portail de son hôtel, un drapeau tricolore. L'ambassadeur n'ayant pas obtenu la satisfaction à laquelle il prétendoit, quitta Vienne le 15 avril. Cet événement occasionna les conférences de Seltz. Le directoire exécutif proposa ces conférences; elles devoient avoir lieu à Rastadt même, entre Buonaparte et le comte de Cobenzl qui venoit d'être porté au ministère des affaires étrangères à la place du baron de Thugut; mais le départ du général pour son expédition d'Égypte l'ayant empêché d'accepter cette mission, il fut remplacé par l'ex-directeur François (de Neuchâteau). Comme la constitution défendoit à un directeur sortant de fonction de s'absenter de la république dans les deux premières années, le gouvernement françois proposa que les conférences se tinssent à Seltz, petit bourg d'Alsace, en face de Rastadt.

Les deux plénipotentiaires y eurent, depuis le 30 mai jusqu'au 5 juillet, dix-huit conférences. On ignore ce qui s'y passa; mais il paroît que le ministre de France n'étoit autorisé qu'à traiter de l'affaire de Bernadotte et de la satisfaction due à la France, tandis que le cabinet autrichien avoit espéré qu'on y feroit droit à ses réclamations au sujet de l'équivalent pour la cession de la rive gauche du Rhin qu'on lui avoit promis à Udine, et du traitement des émigrés belges contre lesquels on exécutoit les lois de la république françoise, en contravention et au mépris du traité de Campo-Formio. En partant de Rastadt pour se rendre à Vienne, le comte de Cobenzl laissa ses pleins-pouvoirs, comme ministre d'Autriche et de Bohème, au *comte de Lehrbach*, subdélégué autrichien, et assura que la rupture des conférences de Seltz ne troubleroit pas la bonne intelligence entre l'Empire et la France.

Depuis la fin d'octobre 1797, le directoire exécutif avoit créé une armée qu'on disoit destinée à une expédition contre l'Angleterre, et dont le commandement devoit être confié à Buonaparte. Nous ignorons si, dès l'origine, on n'a pas sérieusement pensé à cette expédition, et si, par les préparatifs qu'on fit sur les côtes de la Manche, on a seulement voulu distraire l'attention de l'ennemi des armemens qu'on faisoit dans les ports de Provence. Il seroit possible que le directoire, voulant se

Occupation de Malte.

débarrasser d'un général dont l'influence l'inquiétoit, et saisissant avidement le projet d'une entreprise lointaine et gigantesque qu'il lui suggéra, y eût subordonné l'exécution de ses plans contre l'Angleterre. Quoi qu'il en soit, une armée de 40,000 hommes fut subitement dirigée sur Toulon, où elle trouva une flotte de 15 vaisseaux de ligne, 6 frégates, et 350 vaisseaux de transport, sur lesquels elle s'embarqua. L'amiral Brueix, qui commandoit cette flotte, la fit sortir du port le 19 mai 1798. Après s'être réunie à trois escadres sorties de Bastia, de Gênes et de Civita-Vecchia, elle arriva, le 9 juin, devant l'île de Malte, sans avoir rencontré une flotte ennemie. Au moyen des intelligences que Buonaparte s'étoit procurées dans la capitale de cette île, il fut conclu, le 12 juin, sous la médiation du chevalier Amat, chargé d'affaires du roi d'Espagne, non avec le grand-maître, mais avec cinq individus; savoir: les baillis de Turin-Frizari et Testa-Ferrata, le commandeur Boisredon de Ransijat, les docteurs Muscat et Schembri, et le consul Bonanni, se disant représentans de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, une capitulation par laquelle les chevaliers remettent à l'armée françoise la ville et les forts de Malte, renonçant, en faveur de la république françoise, aux droits de propriété et de souveraineté qu'ils avoient sur cette île, ainsi que sur celles de Gozo et de Comino. Buonaparte promet, par contre, que la répu-

blique françoise emploiera son influence au congrès de Rastadt, pour procurer au grand-maître une principauté équivalente à celle qu'il perdoit, dont il jouira sa vie durante. En attendant, la république lui payera une pension de 300,000 livres par an, outre le paiement de deux annates de pension, à titre d'indemnité pour son mobilier, et il est convenu que, pendant toute la durée de son séjour à Malte, il continuera de jouir des honneurs militaires qu'il recevoit auparavant. Les chevaliers françois, résidant actuellement à Malte, pourront rentrer dans leur patrie, et leur séjour à Malte sera considéré comme un séjour fait en France: c'étoit déroger aux lois sur les émigrés. La république françoise emploiera ses bons offices près les républiques cisalpine, ligurienne, romaine et helvétique, pour que le présent article soit rendu commun aux chevaliers de leurs nations, et que ces républiques donnent à ces chevaliers la même pension qu'auront les François; savoir: 700 francs ceux qui ont moins de soixante ans, et 1000 ceux qui sont plus âgés. La république françoise s'interposera près les autres puissances de l'Europe pour qu'elles conservent aux chevaliers de leurs nations les biens de l'ordre qui se trouvent dans leurs états[1].

Il est bon d'observer que le grand-maître ne paroît point dans ce traité qui fut conclu entre le général Buonaparte et quelques membres de

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VII, p. 431.

l'ordre, exerçant des commandemens civils et militaires, et qui s'étoient constitués en conseil de guerre ou de gouvernement. Aucun article ne réserve la ratification ni du grand-maître ni de la république françoise. Aussi cette convention n'a-t-elle été expressément ratifiée ni par l'un ni par l'autre. La république françoise peut cependant être censée l'avoir approuvée, puisque, sur le rapport qui fut fait aux conseils législatifs de l'occupation de l'île de Malte, ils décrétèrent, le 14 messidor an VI, que l'armée avoit bien mérité. Quant au grand-maître Hompesch, on observa fort mal les conditions qui avoient été stipulées en sa faveur. Non-seulement le directoire ne pensa pas à demander pour lui un établissement en Allemagne, mais on ne lui permit pas même de résider à Malte. Il fut sur-le-champ transporté à Trieste. A la place des 600,000 fr. qu'il devoit recevoir, à titre d'indemnité pour son mobilier, on lui remit 100,000 fr. argent et 200,000 fr. de traites sur des receveurs généraux qui se refusèrent de les acquitter. Pour le surplus de 300,000 fr. destiné à ses créanciers, on leur assigna des immeubles situés à Malte, et qu'on prétendoit appartenir à la république françoise, comme souveraine de l'île. Quant à sa pension, on la lui refusa, parce qu'il ne résidoit pas en France, en lui opposant un article de la législation françoise[1]. Le baron de Hompesch, après avoir

[1] L'art. 2 de la loi du 6 germinal an II.

épuisé toutes ses ressources, se détermina à passer en France le 19 octobre 1804. Il y réclama les arrérages de sa pension; mais tout ce qu'il put obtenir, ce fut une inscription sur le registre des pensions, pour une somme annuelle de 300,000 f., à dater du 19 octobre 1804, et à charge de justifier de sa résidence en France pendant chaque semestre [1]. Il en jouit jusqu'au 12 mai 1805, époque de sa mort.

Occupation de l'Égypte.

Après avoir laissé comme commandant à Malte le général Vaubois, Buonaparte cingla vers l'Egypte et eut le bonheur d'échapper à la flotte angloise qui le cherchoit. Il débarqua, le 2 juillet 1798, à Marabou, près d'Alexandrie, et prit possession d'Alexandrie et de Rosette. Après avoir battu, le 22 juillet, Murad-Bey, chef des Mamelucks, près d'Embabé, dans une affaire qui est connue sous le nom de bataille des Pyramides, il entra, le 22, au Grand-Caire.

Bataille navale d'Aboukir.

Cependant l'amiral Saint-Vincent, stationné devant Cadix, croyant que la destination de la flotte de Toulon étoit le Port-Mahon, d'où elle devroit tâcher d'effectuer sa jonction avec celle des Espagnols, avoit détaché l'amiral Nelson avec trois vaisseaux de guerre pour observer la flotte françoise. Cet amiral arriva, le 17 mai, devant Toulon; mais une violente tempête l'ayant forcé à se réfugier en Sardaigne, il y attendit les dix vaisseaux de ligne qui de-

[1] L'arrêté du gouvernement est du 15 floréal an XI.

voient le joindre. Ceux-ci étant arrivés, il parut de nouveau devant Toulon le 11 juin. N'y trouvant pas la flotte françoise, et ayant été averti de la direction qu'elle avoit prise, il se rendit à Messine, où il apprit, le 19, ce qui s'étoit passé à Malte. De la Sicile il fit voile vers l'Egypte, où il croyoit que la flotte françoise s'étoit dirigée. Arrivé le 28 juin devant Alexandrie, il fut fort étonné de n'en pas recevoir de nouvelles. Il se dirigea alors vers le nord; mais, arrivé le 9 juillet à la hauteur de Candie, sans avoir rencontré la flotte qu'il cherchoit, il manqua d'eau et de combustibles, ce qui l'engagea à retourner à Syracuse, où il resta jusqu'au 24. Enfin, ayant reçu la nouvelle du débarquement de Buonaparte en Egypte, il partit de nouveau pour chercher la flotte de Brueix. Il la trouva le 1.er août devant Alexandrie, dans la baie de Boukir, communément appelée Aboukir, et l'attaqua sur-le-champ à la nuit tombante. La bataille dura trente-six heures, et on combattit de part et d'autre avec une bravoure extraordinaire. L'adresse des Anglois dans les manœuvres leur donna la victoire, quoique leurs adversaires eussent sur eux une supériorité de 164 canons et de 2642 hommes.

Dès le commencement de l'action, l'amiral Brueix fut tué; son vaisseau, l'*Orient*, sauta en l'air; un second vaisseau eut le même sort. Deux frégates furent coulées à fond; neuf vais-

seaux de ligne furent pris. En général, il n'échappa à ce désastre que deux vaisseaux de ligne et deux frégates, formant l'arrière-garde que commandoit l'amiral Villeneuve. Nelson se rendit à Naples, où il arriva le 18 septembre. Par une circonstance singulière, la nouvelle de la bataille d'Aboukir parvint à Paris avant qu'on la sût à Londres et à Vienne. On l'apprit, dans la première ville, par Malte: elle avoit été portée dans cette île par un des vaisseaux échappés qui, en route, s'étoit emparé de l'aviso par lequel Nelson l'annonçoit à son gouvernement.

Pendant ces événemens, les négociations de Rastadt avoient traîné en longueur. Rien de plus remarquable que la situation forcée et pénible dans laquelle les ministres du roi de Prusse se trouvoient dans la ville du congrès. Le principal objet de leur constante sollicitude étoit de pénétrer le mystère qu'on continuoit de leur faire des stipulations secrètes de Campo-Formio. Selon que les plénipotentiaires françois étoient bien ou mal avec les ministres d'Autriche, ils faisoient espérer à ceux de Prusse la communication de ces articles, ou refusoient de les leur faire connoître. Les cabinets de Vienne et de Berlin se rapprochoient et s'éloignoient alternativement l'un de l'autre; celui de Berlin demandoit que l'Autriche garantît formellement l'intégrité de la Bavière, et consentît à ce que la Prusse et la maison d'Orange obtinssent une indemnité en Alle-

Négociations entre l'Autriche et la Prusse, en 1798.

magne. L'Autriche offroit à la Prusse, pour tout dédommagement, l'évêché de Hildesheim. Les autres princes possessionnés sur la rive gauche du Rhin ne devoient recevoir qu'une somme d'argent à fournir par les états ecclésiastiques; et la maison d'Orange, dont la perte étoit étrangère à l'Allemagne, ne devoit prétendre à aucune indemnité sur la rive droite du Rhin. Enfin l'Autriche n'espérant plus obtenir le consentement de la France au démembrement de la Bavière, déclara à la Prusse qu'elle s'en désisteroit, à condition que celle-ci renonceroit, de son côté, à toute indemnité en Allemagne. Elle réclama en même temps la médiation de l'empereur de Russie, qui envoya, au mois de mai, le prince Repnin à Berlin. Cette ambassade n'eut d'autre résultat qu'une renonciation réciproque des deux monarques à toute indemnité.

Nouvelles demandes de la France, dans la note du 3 mai 1798.

La France, après s'être rendue maîtresse de Rome et de la Suisse, n'avoit plus aucun motif pour désirer la paix. Son seul objet étoit de traîner les négociations en longueur pour attendre l'occasion où elle pourroit dicter les conditions de la paix, ou recommencer la guerre sans paroître le parti agresseur. Dans cette vue, les ministres de la république présentèrent, le 3 mai 1798, une nouvelle note destinée, comme ils disoient, à faire discuter le mode d'exécution des deux bases reconnues. Ils y établirent une série de demandes fon-

dées, selon eux, sur l'avantage commun des deux peuples, dont voici les principales. La navigation du Rhin sera commune aux deux nations, et les autres peuples ne pourront y participer qu'avec le consentement respectif et aux conditions agréées par l'une et par l'autre. Les chemins de hallage seront entretenus par les riverains, de chaque côté, sans que l'on puisse faire, sur l'une des deux rives, des travaux qui pourroient endommager la rive opposée. Tous les droits de péage seront supprimés. Les îles du Rhin resteront à la république. La navigation des rivières qui aboutissent au Rhin, et celle du Danube, seront libres. La république françoise conservera le fort de Kehl et celui de Cassel. Celui d'Ehrenbreitstein sera démoli. Le pont commercial entre les deux Brisach sera rétabli, et l'on cédera à la France un terrain de 50 arpens en face du pont d'Huningue, avec le chemin nécessaire pour y arriver. Les dettes de la rive gauche du Rhin seront transportées sur les objets qui seront donnés en remplacement sur la rive droite. Les obligations particulièrement contractées envers la république françoise, par des états d'Empire, seront regardées comme étrangères à l'Empire, et par conséquent acquittées par les débiteurs.

Ce fut en vain que, dans une note très-détaillée, portant la date du 14 mai, la députation de l'Empire discuta les nouvelles prétentions

Note allemande du 14 mai 1798.

de la France, et fit voir le peu de solidité des raisonnemens dont on les appuyoit. Les François déclarèrent, le 22 juin, qu'ils y persistoient, avec les modifications suivantes : La république françoise promettra que, sur le terrain de Kehl, il ne sera élevé ni ville ni fort régulier, et qu'on ne conservera que la tête de pont et les redoutes nécessaires à sa protection. Elle renonce aux cinquante arpens de terrain en face d'Huningue, et se borne à demander qu'il puisse être construit à Huningue un pont commercial de gré à gré entre les deux riverains. Les nobles immédiats de la rive gauche du Rhin, qui ne sont pas en même temps princes, comtes, états d'Empire, et qui n'ont pas à la diète voix collective ou individuelle, seront considérés comme simples particuliers. Les dépendances sur la rive gauche d'établissemens ecclésiastiques sur la rive droite devant rester à la république, les dépendances sur la rive droite d'établissemens ecclésiastiques sur la rive gauche resteront à l'Empire.

Note françoise du 22 juin 1798.

Cette note étoit signée par les ministres Bonnier et Jean Debry. Celui-ci avoit remplacé Treilhard, qui avoit été porté, le 15 mai, au directoire. Debry étoit un ancien membre de la convention nationale qui avoit voté la mort du roi, et s'étoit distingué en proposant la formation d'une bande de régicides. C'étoient des hommes de ce genre que le directoire affectoit de mettre en rapport avec les membres les plus distingués

du corps diplomatique allemand. Peu après, il arriva un troisième plénipotentiaire, Roberjot, qui avoit été ministre de France près la république batave. Ce fut le seul des quatre ministres qui observa au moins les égards qu'exige la bienséance [1].

Discussions entre la France et la Prusse.

Il y eut à cette époque des discussions très-désagréables sur la limite du Rhin entre la France et la Prusse, que les députés françois traitoient toujours avec une fierté révoltante. Le roi de Prusse protesta contre les ventes de domaines ordonnées dans les possessions prussiennes sur la rive gauche du Rhin, contre le projet de démolir Ehrenbreitstein, et surtout contre l'occupation du bailliage et de la ville de Huissen, situés à l'endroit où un bras du Rhin prend le

[1] Nous nous contentons de citer un exemple, entre mille, de cette grossièreté que les ministres de France prirent pour le caractère du républicanisme. La mère d'un grand monarque, avec lequel la France étoit en paix, passant par Rastadt, honora le théâtre de sa présence. A son entrée, le public, presque entièrement composé de ministres et de personnes attachées au corps diplomatique, se leva respectueusement et salua la princesse. Les ministres de France affectèrent de rester assis, le chapeau sur la tête, et de regarder fixément la scène, comme s'ils ne voyoient pas ce qui se passoit dans la salle. La bizarrerie de la conduite de Bonnier, qui souvent faisoit lever tout son monde pendant la nuit, et remplir ses appartemens de bougies allumées, a accrédité le bruit qu'il se croyoit poursuivi par l'ombre d'un personnage auguste dont il avoit été un des meurtriers.

nom de Vahal. Il demandoit que l'île de Bi
rich, en face de Wesel, située, à la vérité
la gauche du thalweg, mais nécessaire à
forteresse, fût exceptée de la règle qu'on a
proposée, et d'après laquelle le thalweg de
servir de limite entre les deux nations. Les
nistres de France persistèrent constamme
se refuser à cette condescendance, quo
l'île de Büderich, située sur le point où le
cessoit de faire la limite, ne fût d'aucune
portance pour la France [1]. La mauvaise int
gence qui régna dès-lors entre les cabine
Paris et de Berlin, n'empêcha pourtant p
directoire exécutif d'envoyer un ministre
près du roi de Prusse. On choisit encor
régicide pour ces fonctions. C'étoit le fan
Sieyes, personnage auquel les métaphysi
avoient fait, en Allemagne, une réput
qui étoit bien au-dessus de ses moyens, et
tout de l'influence qu'il avoit eue sur les év
mens de la révolution.

Il paroît que, dès la rupture des conféré
de Seltz, l'Autriche avoit résolu la guerr
qu'elle la prépara de loin. Elle se décida
liguer, pour cela, avec la Russie et la Pr

[1] Voy. *Geschichte der Unterhandlungen zu R über die sogenannte Büdericher Insel und den Waal.* Basel, 1799, in-8°. Cet ouvrage, modèle d'une d sion politique, est du célèbre helléniste Bast, m Paris en 1811, et qui étoit à cette époque secrétair légation de Darmstadt à Rastadt.

Le baron de Thugut, qu'on avoit éloigné du ministère comme contraire à la France, y rentra, et le comte de Cobenzl se rendit par Berlin à Saint-Pétersbourg. Il trouva à Berlin le prince de Repnin, qui étoit en route pour Vienne. Les deux ministres essayèrent inutilement d'entraîner le roi dans une guerre contre la France, et de le décider à faire préalablement quelques démonstrations sérieuses. Ce prince persista dans son système de neutralité.

Dans ces dispositions réciproques des esprits, les négociatoins de Rastadt dégénérèrent en une vraie comédie, pendant laquelle les ministres de France s'amusèrent, tantôt à accabler leurs adversaires des reproches les plus absurdes et les moins mérités, tantôt à les traiter avec une ironie révoltante, et qui toutefois a été la cause du malheur qui leur est arrivé. Se targuant de la puissance de leurs commettans, ils affectoient une morgue qu'on n'a peut-être jamais vu alliée à des manières si viles; ils ne parloient que des prétendues dispositions pacifiques de leurs commettans, et avoient l'air de narguer les subdélégués en leur faisant successivement quelques concessions insignifiantes. Nous allons brièvement indiquer les principaux points des discussions dont on s'occupoit. Suite des négociations entre la France et la députation de l'Empire.

La députation de l'Empire ayant réclamé le maintien provisoire des droits de péage du Rhin jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce, les ministres de France répondirent, Note françoise du 19 juillet 1798.

dans leur note du 19 juillet, que, vu les difficultés d'un traité de ce genre avec l'Empire, ce maintien provisoire équivaudroit à une conservation pure et simple des droits de péage; que, pour donner des preuves de leur esprit conciliatoire, ils consentoient à ce que cette navigation fût absolument libre pour les riverains, et que les droits d'étape fussent abolis, ainsi que les corporations des bateliers. Ils se départirent de la demande de la totalité des îles du Rhin, et proposèrent, pour le partage du fleuve, le *thalweg*. Dans la même note ils demandèrent la cession du Frickthal.

Comme la note françoise du 19 juillet renfermoit une nouvelle demande, le ministre directorial et quelques autres subdélégués eurent l'idée de dresser un projet de traité entre la France et l'Empire, dans l'espoir d'amener par-là les ministres de France à une déclaration positive sur l'ensemble de leurs prétentions; mais ce projet, dont on s'étoit occupé dans une séance de la députation, déplut vivement aux ministres de France, qui exigèrent qu'on y renonçât, en ajoutant, dans une conférence verbale, que c'étoit au parti vainqueur à proposer les conditions de la paix. Quelque injuste que fût cette prétention, la députation eut la foiblesse d'y condescendre, et cet acte d'humilité ne contribua pas à lui donner de la considération.

nclusum de ·putation du ıt 1798.

Dans le troisième article d'un conclusum de la députation, du 7 août, celle-ci avoit consenti

à ce que les fortifications d'Ehrenbreitstein fussent démolies à la paix, à condition que la France rendît, de son côté, Kehl, Cassel, le Fort-Mars et l'île de Saint-Pierre, tous démolis, et que le blocus d'Ehrenbreitstein fût levé. Lorsque ce conclusum fut remis au plénipotentiaire impérial, il s'éleva une difficulté. Ce ministre n'ayant pas reçu d'instructions sur le point dont il y étoit question, prit le parti de le retrancher tout-à-fait, en mettant à la place qu'on s'entendroit par la suite sur ce point. Cet expédient, sans doute mal imaginé, donna lieu à des débats tant entre le plénipotentiaire et les ministres de France, qui, instruits, par la publicité des protocoles, de tout ce qui se passoit dans l'intérieur des séances de la députation, se plaignirent de ce qu'on ne leur donnoit pas de réponse au sujet d'Ehrenbreitstein, qu'entre le plénipotentiaire et la députation même qui lui contestoit le droit de faire, de son chef, des retranchemens dans les décrets des subdélégués. Cette difficulté ne fut levée que par l'arrivée d'un ordre du cabinet de Vienne pour l'admission de l'article.

Dans une note du 1er septembre, les ministres de France acceptèrent le consentement pur et simple que la députation avoit donné, disoient-ils, dans sa note du 22 août, à la démolition des fortifications d'Ehrenbreitstein. Ce consentement pur et simple n'y est pas exprimé, à moins qu'on n'isole le passage où se trouve le

Note françois du 1 septembre 1798.

consentement de la députation, de la phrase qui suit, ce qu'on ne pouvoit faire que par une action indigne de ministres d'une grande puissance. La note du 1er septembre contient le passage suivant, qu'on doit remarquer : « La députation de l'Empire sent trop bien que, quand même le gouvernement françois pourroit sacrifier quelque chose encore au désir d'accélérer la conclusion de la paix, ce ne seroit pas, sans doute, lorsqu'on oppose à ses demandes une résistance nullement motivée, et contraire à la vraie direction que la force des choses devroit donner aujourd'hui à la politique des princes de l'Empire. Les ministres de la République demandent, et ils espèrent que ce sera pour la dernière fois, une réponse catégorique et prompte ; ils préviennent la députation de l'Empire que cette réponse décidera de leur conduite ultérieure. »

Note allemande : 11 septembre 98.

La députation répondit, le 11 septembre, avec beaucoup de soumission, à un office conçu en termes si peu convenables. En parlant de nouveau de son consentement à la démolition des fortifications d'Ehrenbreitstein, elle y ajouta à la vérité la condition, déjà exprimée dans sa note du 22 août, du rétablissement des rapports établis par l'armistice, ce qui vouloit dire de la levée du blocus ; mais elle n'osa pas relever le faux que les ministres de France avoient commis en avançant que ce consentement avoit été pur et simple. Elle offrit ensuite, dans les

termes les plus humbles, la cession de l'île fortifiée de Saint-Pierre, à condition qu'en considération de l'importance de ce sacrifice, la France renonçât à ses autres demandes.

Les ministres de France accueillirent cette note par un compliment ironique et insultant. Ils témoignèrent à la députation, dans leur note du 14 septembre, la satisfaction que leur avoit donnée son *langage pacifique*, et parlèrent de la *confiance* qu'ils avoient en elle; et comme s'ils avoient craint qu'on ne se fût pas aperçu du subterfuge dont ils s'étoient servis dans la note du 1er septembre, en faisant passer pour pur et simple un consentement donné conditionnellement, ils y revinrent. « La députation, dirent-ils, semble sortir, dans ce moment, de l'état d'indécision où elle étoit retenue; elle a consenti récemment à une des demandes importantes qui lui ont été faites au nom de la république françoise, à la démolition des fortifications d'Ehrenbreitstein; et ce consentement qu'elle renouvelle aujourd'hui, est exprimé de manière à faire voir que les soussignés ne se trompèrent pas, lorsqu'ils ont fait la déclaration non contredite qu'ils regardoient et acceptoient ce consentement comme pur et simple. » Ils résument ensuite les points encore litigieux, et déclarent, 1.º que la France renonce aux fortifications de Kehl et de Cassel qui seront démolies, et ne conservera que les territoires; 2.º qu'elle consent à ce que les dettes provin-

Note françoise du 14 septembre 1798.

ciales et communales des pays situés sur la rive gauche du Rhin, à l'exception néanmoins de celles qui auroient été contractées à l'occasion et pour les frais de la guerre, soient à la charge des pays cédés; 3.º que les lois sur l'émigration ne sont point applicables aux pays cédés et non réunis, même à Mayence. Voici comment ils terminèrent cette note : « Les ministres plénipotentiaires de la république françoise présentent cette note comme le gage de la paix. La France et l'Allemagne en jugeront ainsi; on aime à croire que la députation de l'Empire partagera cette opinion, et ne voudra pas prendre sur elle l'initiative d'une rupture. »

Note françoise du 3 octob. 1798. Il est certain qu'en consentant à la démolition des fortifications de Kehl et de Cassel, la république françoise ne pouvoit mettre aucune importance à la conservation de ces deux territoires. Il s'ensuit que les ministres de France ne se réservèrent ces deux points que pour avoir l'air de faire une nouvelle concession en y renonçant; ce qu'ils firent en effet par la note du 3 octobre, où ils récapitulèrent en dix articles toutes les concessions qu'ils prétendoient qu'on leur avoit faites, et établirent la manière dont ils les entendoient. Ce fut dans cette note qu'à l'occasion de la libre navigation des fleuves, les ministres de France demandèrent la suppression du péage d'Elsfleth, sur le Wéser, et le maintien dans la plénitude de leur indépendance constitutionnelle, des villes de Bremen, Ham-

bourg et Francfort. La ville de Lubeck, qui n'avoit pas également mérité l'affection particulière du gouvernement françois, ou qui ne savoit probablement pas *apprécier* l'amitié de la république françoise [1], y fut passée sous silence.

La députation étant entrée, dans sa réponse du 14 octobre, dans des éclaircissemens sur la réduction de ces articles, elle reçut, le 28 octobre, la réponse suivante: « Il est difficile, après avoir lu cette étonnante réponse à la note des soussignés, de modérer l'expression des sentimens pénibles qu'elle fait naître. Aux difficultés de tout genre et nullement fondées dont elle est remplie, à l'affectation qu'on y remarque de mettre sans cesse en question ce qui est évidemment résolu, à l'ambiguité des articles même consentis, à cette série d'*intercessions* peu motivées, ou tout-à-fait inconvenantes, qui occupent des pages entières, on ne sauroit s'empêcher de reconnoître des vues dilatoires, et de concevoir enfin des doutes sérieux sur les véritables intentions de la députation de l'Empire. La république françoise ne veut point la guerre; mais elle ne la craint point. Elle veut conclure la paix; la députation ne veut-elle qu'en parler toujours? La générosité du gouvernement françois est allée au-delà de toutes les espérances; on ne doit pas s'attendre à de nouvelles concessions de sa part.

Note allemande du 14 oct. 1798.

Note françoise du 28 oct. 1798.

[1] Expression des ministres de France dans leur note du 11 novembre 1798.

Les soussignés persistent dans tout le contenu de leur note du 12 vendémiaire (3 octobre).

Note allemande du 6 novembre 1798.

Le tableau que les ministres de France firent dans cette note, de la conduite de la députation, étoit l'image fidèle de la leur. Leur impudence excita enfin l'indignation de la majorité indépendante des subdélégués, qui leur répondirent, le 6 mai, avec un ton de gravité dont la députation n'auroit jamais dû sortir. Nous croyons devoir extraire quelques passages de cette réponse.

« La députation de l'Empire ne sauroit s'expliquer comment, en réponse à sa note du 17 octobre, détaillée, motivée et embrassant l'ensemble des négociations, les ministres de la république françoise, sans entrer, par la leur du 28 octobre, dans aucun détail sur quelque article que ce soit, ont pu se borner à une réponse généralement négative, se rapporter seulement à leur note précédente, et se servir dans cette réponse, d'expressions et d'assertions désagréables, qui, à une époque où l'on étoit sur le point de s'entendre, étoient aussi inattendues qu'elles sont peu usitées entre deux états contractans et s'estimant réciproquement. Si la nature des choses ne permet pas à la députation de se mettre au-dessus des difficultés, on ne peut au moins pas l'accuser de vouloir, en tâchant de les aplanir, traîner la négociation en longueur; mais elle veut, au contraire, lui donner une direction détermi-

née. Comme elle s'attache surtout à mettre dans ses réponses la plus grande clarté, et à éviter toute ambiguité, elle auroit souhaité qu'on lui indiquât les passages de sa note où les ministres plénipentiaires françois ont cru entrevoir quelque expression équivoque. Elle ne combat, en général, que pour des propositions justes et équitables. Si, chargée de devoirs multipliés, elle ne réussit pas toujours à s'exprimer aussi brièvement que font les ministres françois, cela provient naturellement de ce que celui qui est occupé à repousser des prétentions et à diminuer la masse de ses pertes, est obligé à des modifications plus détaillées que celui que la fortune des armes a mis dans une situation où il n'a qu'à demander, sauf à se contenter d'un gain plus ou moins considérable.

« Mais si les ministres plénipotentiaires françois finissent par reprocher à la députation qu'elle ne veut pas sérieusement la paix, mais ne fait qu'en parler, il ne faut que jeter un regard sur la marche des négociations, et sur ce que la députation a effectivement fait en faveur de la paix, pour que personne ne veuille ajouter foi à une pareille accusation. »

Après avoir rapporté toutes les concessions faites à la France, la députation continue en ces termes :

« Il n'est pas possible qu'une nation qui veut rester libre et indépendante, fasse de plus

dont l'idée leur avoit été suggérée par le parti qu'ils s'étoient formé dans la députation, et surtout par cette foule de seigneurs et de députés qui se pressoient autour d'eux.

Acceptation de ltimatum frans sur la preère base.

Ces derniers remirent, le 7 décembre, à la députation, un mémoire dans lequel ils demandèrent qu'on acceptât l'*ultimatum* des François avant que ceux-ci pussent exécuter leur menace en quittant Rastadt. Il faut dire, pour excuser jusqu'à un certain point cette démarche, aussi indiscrète que peu patriotique, que le gouvernement françois, accoutumé à se mettre au-dessus du droit des gens, venoit de frapper d'une nouvelle réquisition les provinces de la rive droite du Rhin, que ses troupes occupoient encore. Un cri général s'éleva alors à Rastadt pour qu'on mît fin aux discussions qui arrêtoient la conclusion de la paix. En vain l'Autriche, la Saxe et le Hanovre (Brème) représentoient-ils toutes les conséquences qui devoient résulter de l'acte de pusillanimité que les subdélégués de Mayence et de Bavière, du landgrave de Hesse-Darmstadt, du marggrave de Bade et des villes d'Augsbourg et de Francfort conseilloient; en vain firent-ils sentir à leurs collègues qu'il n'étoit pas probable qu'après les concessions importantes qu'on avoit faites à la France, celle-ci voulût déclarer la guerre pour des objets si peu essentiels; en vain mettoient-ils sous leurs yeux les exemples qui prouvoient qu'en se soumettant aux préten-

tions du gouvernement françois, on ne sauvoit pas toutes les humiliations subséquentes. Le ministre directorial opposa à toutes ces observations la seule question adressée au subdélégué d'Autriche, de savoir si son maître soutiendroit de toutes ses forces l'Empire affoibli et manquant de tout moyen de résistance. La députation s'assembla en conséquence le 9 décembre 1798, et accepta, à la majorité de sept voix contre trois, l'*ultimatum* françois[1]. Le plénipotentiaire impérial ayant ratifié le conclusum, il fut porté, le 11 décembre, à la connoissance des ministres de France, qui, dans leur réponse du 12, exprimèrent le sentiment agréable qu'ils avoient éprouvé en voyant que leur confiance dans la prudence et l'humanité éclairée de la députation de l'Empire n'avoit pas été trompée; et comme au moyen de l'adhésion formelle et entière de la députation à leur ultimatum, tout l'essentiel de la première base de la négociation se trouvoit arrêté, ils annoncèrent qu'ils présenteroient incessamment leurs propositions sur l'application de la seconde base, savoir du principe reconnu des indemnités par la voie des sécularisations.

Note franç. du 12 décem. 1798.

Dans une autre note du 12 décembre, les mêmes ministres promirent de porter à la con-

[1] La minorité se composoit des subdélégués d'Autriche, de Saxe et de Brème. Celui de Würzbourg, qui avoit constamment voté avec eux, se joignit, dans cette séance, à la majorité déjà prononcée.

noissance de leur gouvernement, et de recommander à son attention spéciale les demandes que la députation n'avoit cessé de lui adresser sur la situation de la rive allemande, particulièrement en ce qui concernoit Ehrenbreitstein et les nouvelles contributions. Les subdélégués de Bade et de Darmstadt crurent devoir exprimer, dans la séance du 14 décembre, la *reconnoissance* que leur inspiroit cette déclaration des ministres de France.

Il s'en falloit cependant de beaucoup que, par l'acceptation de l'ultimatum françois, tout l'essentiel de la première base de la négociation fût définitivement convenu et arrêté, comme les ministres de France s'étoient exprimés dans leur note du 12 décembre. Sans parler des développemens ultérieurs de quelques articles que la députation avoit renvoyés jusqu'à l'époque où l'on s'occuperoit de la rédaction de ces articles, il restoit divers points, et même quelques-uns de très-essentiels, dont il n'avoit pas été question dans la note françoise du 3 octobre, et sur lesquels par conséquent rien n'étoit encore convenu.

Nous ne comprendrons pas dans le nombre de ces points non décidés l'indemnisation des princes possessionnés en Alsace et en Lorraine, dont il n'avoit pas encore été question, parce que des états principalement intéressés sous ce rapport, deux, les maisons de Darmstadt et de Bade, appartenoient au parti françois de la dé-

putation, et que les ministres de la république leur avoient garanti une indemnité suffisante par la voie des sécularisations; mais nous rapporterons, comme non convenues, les questions relatives aux propriétés particulières des princes et états d'Allemagne, situées sur la rive gauche du Rhin, et le dédommagement des particuliers que la cession privoit des moyens de remplir leurs engagemens envers leurs créanciers. Il paroît que la députation aima mieux passer sous silence toutes ces questions, dans la crainte d'être dans la nécessité de les résoudre au gré des ministres de France.

L'histoire des négociations du congrès de Rastadt finit avec l'année 1798. La durée de cette assemblée fut encore prolongée de quelques mois; mais elle n'existoit plus que pour la forme. On ne parvint même pas à discuter l'application de la seconde base de la paix. Nous allons donner le précis des événemens qui causèrent cette stagnation, et qui amenèrent à la fin la rupture du congrès.

Traité d'a... liance de Par... du 19 août 179... entre la Fra... et la Prusse.

Le système françois avoit prévalu en Suisse par la force des armes; mais la résistance vigoureuse qu'il avoit éprouvée fit penser sans doute au directoire exécutif qu'on ne pourroit pas traiter cette république de la même manière qu'on avoit traité la république cisalpine. Il n'admit, à la vérité, des ministres helvétiques, et ne reconnut par conséquent formellement la république une et indivisible, qu'après la

signature d'un traité d'alliance qui déterminoit les rapports entre les deux états, et le degré de dépendance dans lequel l'un devoit se trouver envers l'autre; mais il n'osa pas exiger de ces vieux républicains les services et les concessions qu'il avoit coutume d'imposer aux états de sa création.

Le traité entre la France et la Suisse qui, quoiqu'il n'eût pas existé de guerre entre les deux états, fut intitulé de traité de paix et d'alliance offensive et défensive, fut signé à Paris, le 19 août 1798, entre M. *de Talleyrand-Périgord*, ministre des affaires étrangères, et MM. *Zeltner* et *Jenner*, députés suisses[1].

Le principe de cette alliance est le droit de chacune des deux républiques de requérir en cas de guerre la coopération de l'autre, de manière que la partie requérante indique spécialement la puissance contre laquelle elle demande cette coopération, et qu'au moyen de cette réquisition spéciale la puissance requise entre en état de guerre contre la puissance ou les puissances désignées; mais qu'elle reste en état de neutralité vis-à-vis de celles qui, quoique se trouvant en état de guerre avec la puissance requérante, n'auroient point été particulièrement désignées dans la réquisition. Les troupes suisses, requises par la France, ne pourront jamais être envoyées outre mer. Les troupes

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VII, p. 279.

requises seront payées et entretenues par la puissance requérante. En cas de réquisition, aucune des deux républiques ne pourra conclure séparément aucun traité d'armistice ou de paix. Des conventions particulières détermineront la nature et la quotité des secours mutuellement accordés. *Art.* 1.

La république françoise garantît à la république helvétique son indépendance et l'unité de son gouvernement contre les tentatives de l'oligarchie. Elle lui promet ses bons offices pour la faire jouir de tous ses droits, par rapport aux autres puissances; elle lui rend l'artillerie enlevée pendant la guerre, en tant qu'elle se trouve encore à la disposition du gouvernement françois. *Art.* 2.

Tout ce qui faisoit partie du ci-devant évêché de Bâle, et les enclaves suisses en Alsace, resteront définitivement réunies au territoire françois, sauf les rétrocessions et échanges, qui seront jugées indispensables pour la plus parfaite rectification desdites frontières depuis Bâle jusqu'à Genève, et qui ne contrarieront point les réunions déjà définitivement opérées au territoire françois. *Art.* 4. On ne voit pas à quelle parcelle du territoire françois cette disposition pourroit s'appliquer, et l'on doit, par conséquent, la regarder comme ayant été insérée dans l'article, dans la vue d'établir aux yeux du public une apparence de compensation.

L'art. 5 est un des plus importans, celui contre lequel le gouvernement helvétique avoit longtemps regimbé, et auquel il ne consentit enfin que dans la persuasion qu'abandonné par l'Autriche, qui ne l'avoit pas reconnu, il ne lui restoit d'autre parti que de se jeter dans les bras de la France. Par cet article, le gouvernement françois se réserve deux routes commerciales et militaires à travers la Suisse, pour assurer ses communications avec l'Allemagne et l'Italie; et il est convenu que chaque état fera sur son territoire les travaux nécessaires pour l'achèvement de ces deux routes.

L'art. 6 stipule qu'on établira une communication par eau depuis le lac de Genève jusqu'au Rhin, et depuis Genève jusqu'à la partie navigable du Rhône.

Par l'*art.* 7, la France s'engage à fournir à la république helvétique tous les sels dont elle aura besoin, d'après un prix qui sera réglé tous les dix ans. On sait que la Suisse, qui n'a qu'une saline d'un produit insuffisant, dépend de ses voisins pour la grande consommation de sel qu'elle fait pour ses fromages. Avant la conclusion du traité d'alliance dont nous parlons, elle les tiroit, pour la plupart, de la Bavière, et, par l'intermédiaire de celle-ci, du pays de Salzbourg; mais la France enleva ce commerce aux Bavarois par les prix modérés qu'elle accorda aux Suisses.

L'art. 9 assure aux François le droit de former en Suisse des établissemens de commerce et d'industrie, et aux Suisses le même droit en France. Ce droit étoit déjà assuré aux Suisses par la constitution françoise, qui ne faisoit aucune distinction entre les citoyens françois et les étrangers, mais admettoit ces derniers à l'exercice de toute espèce d'industrie : aussi en avoient-ils profité pour former dans toute la France, et surtout en Alsace et dans les provinces limitrophes, des établissemens d'industrie souvent lucratifs, tandis que les lois constitutionnelles des cantons interdisoient à tout étranger la faculté de s'établir en Suisse. Ce fut donc comme un privilége extraordinaire que ce droit fut accordé aux François. Cet article, quoiqu'éminemment juste, déplut beaucoup aux peuples des cantons, et il est probable que son exécution auroit été entravée sans la surveillance des ministres françois résidant dans ce pays.

L'art. 10 détermine les tribunaux par-devant lesquels les contestations entre des François et des Suisses devront être portées, et statue que celles qui pourront s'élever entre les héritiers d'un François mort en Suisse, à raison de sa succession, seront portées devant les juges du domicile que le François avoit en France, *et vice versâ.*

En cas de faillite de la part de François ayant des biens en France, les créanciers suisses

seront traités comme les créanciers françois. *Art.* 12.

Les deux républiques s'engagent réciproquement à ne donner aucun asile aux émigrés ou déportés de chaque nation, et à extrader les individus qui auront été déclarés juridiquement coupables de conspiration contre l'état, de meurtre, de faux sur des actes publics, et de vol avec violence ou effraction, ou qui seroient poursuivis comme tels, en vertu de mandats décernés par l'autorité légale. *Art.* 12. En ajoutant le mot *juridiquement* à celui de *déclarés*, les Suisses s'épargnèrent la honte d'être obligés d'extrader les individus que les conseils législatifs avoient déclarés coupables de conspiration envers la France.

On convint, par l'*art.* 15, qu'il seroit incessamment conclu entre les deux républiques un traité de commerce basé sur la plus complète réciprocité d'avantages. Ce traité fut effectivement conclu à Paris, le 30 mai 1799, entre les mêmes ministres qui avoient signé le traité d'alliance [1].

Le traité du 19 août 1798 a quatre articles secrets, qui ne furent connus qu'en 1809. Comme on ne les trouve pas dans le recueil de M. de Martens, nous les insérons ici en entier [2].

[1] MARTENS, *Recueil*, T. X, p. 186.

[2] Voy. *Europ. Ann.*, 1809, T. III, p. 76.

Les plénipotentiaires soussignés, en addition du traité d'alliance offensive et défensive, conclu et signé aujourd'hui, sont convenus des articles suivans, lesquels demeureront secrets tant que l'intérêt des parties contractantes pourra l'exiger.

Art. 1er. La république françoise emploiera ses bons offices pour opérer la réunion du Frickthal au territoire de la république helvétique; elle contribuera également volontiers à ce que les limites de l'Helvétie, à l'est, soient arrondies à son avantage par la réunion des Ligues grises et par la possession du Vorarlberg.

Art. 2. La république helvétique renonce, sans aucune exception, à la créance d'état à état, qu'elle pourroit avoir à exercer contre la république françoise, jusqu'à l'époque de la ratification du présent traité. Elle en remettra tous les titres, tant pour le capital que pour les intérêts, moyennant quoi la république françoise consent à lui restituer les titres des créances que quelques ci-devant cantons sont dans le cas de poursuivre vis-à-vis diverses puissances, et qui, dans le cours de la guerre, sont tombés au pouvoir de la France; s'engageant même à appuyer vis-à-vis de ces puissances les réclamations de la république helvétique, lorsqu'il en sera temps.

Il est convenu que, par rapport au canton de Berne, et relativement au titre des créances qui lui sont particulières, les choses resteront sur le pied où elles ont été mises par l'arrangement du 8 floréal dernier, qui est confirmé dans tout ce qui n'est pas contraire au présent traité.

Art. 3. Les pensions de retraite seront payées, à l'avenir, d'après les anciennes capitulations, aux

officiers suisses qui auront rempli les conditions exigées par les lois de la république françoise.

Art. 4. Aussitôt que les ratifications du présent traité auront été échangées, la république françoise commencera à diminuer le nombre de ses troupes en Helvétie, de manière à ce qu'elles soient retirées entièrement dans l'espace de trois mois après cet échange.

Celles qui resteront depuis le jour de l'échange jusqu'à l'expiration des trois mois, seront entretenues aux frais de la république françoise, casernées et réparties dans les diverses villes de l'Helvétie.

Conclu et signé à Paris, le 2 fructidor an VI (19 août 1798).

Signé

C. M. TALLEYRAND.
P. J. ZELTNER.
A. A. JENNER.

C'est dans ce traité qu'il est question, pour la première fois, du Frickthal, dont les Suisses demandoient la cession [1] : on voit qu'ils convoitoient aussi le Vorarlberg. Lorsqu'on pense aux suites que produisit, en 1802, la sortie des troupes françoises de la Suisse, on est étonné de voir que le directoire helvétique de

[1] On voit, par les instructions qui furent données en 1749 au marquis de Paulmy, ambassadeur de France près le corps helvétique, et que M. de FLASSAN a publiées dans son *Histoire de la Diplomatie françoise*, Vol. VI, p. 2, qu'à cette époque déjà il étoit question de faire céder le Frickthal au canton de Bâle.

1798 se soit cru assez fort pour se maintenir sans l'appui des forces étrangères, et qu'il ait stipulé, par le quatrième article secret, l'évacuation de l'Helvétie par les troupes françoises.

Convention de Lucerne, du 30 novembre 1798, entre la France et la Suisse.

L'*art.* 2 du traité du 19 août 1798 avoit dit que la nature et la quotité des secours que les deux républiques s'accorderoient réciproquement, seroient déterminés de gré à gré par des conventions spéciales. Lorsque le directoire exécutif de la république françoise prévit, au mois de novembre 1798, que son ambition alloit lui attirer une nouvelle guerre avec l'Autriche, il requit du gouvernement helvétique un corps auxiliaire, et chargea M. *Perrochel*, son ministre en Suisse, de conclure à ce sujet une convention. Elle fut signée, le 30 novembre, à Lucerne, où siégeoit alors le gouvernement helvétique, par le plénipotentiaire françois, et M. *Begos*, ministre des relations extérieures de la république helvétique [1].

Cette convention renferme seize articles, dont nous n'indiquerons que ceux qui ont un intérêt historique, et en passant sous silence ceux qui ne sont que d'exécution.

Le corps de troupes requis du gouvernement helvétique agira, dit le *premier article*, de concert et comme auxiliaire des troupes françoises, contre l'ennemi qui sera désigné au gouvernement helvétique par le gouvernement françois.

[1] MARTENS, *Rec.*, T. VII, p. 284.

Italie, prétendit qu'il ne pouvoit l'accorder, que si le roi donnoit à la France un gage de sa bonne foi : c'étoit la possession de la citadelle de Turin, que le directoire convoitoit depuis long-temps, et qui lui étoit nécessaire pour l'exécution du projet qu'il méditoit contre le roi de Sardaigne. Ce malheureux monarque n'eut pas assez de caractère pour se décider à prendre volontairement le parti auquel on le força quelques mois plus tard. Pour donner au monde une nouvelle preuve que la foiblesse des princes ne sauve pas les trônes chancelans ; il ordonna à son ministre, le marquis de Saint-Marsan, de signer une convention par laquelle la citadelle de sa capitale, la clef de son royaume, fût remise aux troupes françoises. Cet accord ignominieux fut conclu à Milan le 28 juin 1798; et, pour ne laisser aucun doute sur les auteurs des troubles qui avoient éclaté en Piemont, les art. 10 à 12 de la convention stipulèrent que le gouvernement françois contribuera au maintien de la tranquillité intérieure du Piémont, et à empêcher qu'il ne soit donné ni directement ni indirectement secours ou protection à ceux qui voudroient troubler le gouvernement; que le général Brune fera une proclamation pour ramener la tranquillité sur la frontière du Piémont, et se servira, pour en venir à bout, de tous les moyens qui sont en son pouvoir; enfin, que ce général emploiera son influence et tous

les moyens pour faire cesser toute hostilité de la part de la république ligurienne, et pour empêcher toute agression de la part de la république cisalpine. En effet, immédiatement après que le roi de Sardaigne eut fait ce sacrifice, les républiques cisalpine et ligurienne eurent ordre de se désister de toute hostilité contre ce prince, et tout rentra pour un instant dans l'ordre.

Abdication du roi de Sardaigne.

Cependant la condescendance que le roi avoit eue pour le gouvernement de la république françoise, ne put pas le mettre à l'abri de l'insolence de la soldatesque qu'il avoit été obligé de récevoir au milieu de ses états. Les François poussèrent à bout la patience du peuple, qui, plus d'une fois, fut sur le point d'éclater. Enfin le directoire exécutif, voyant qu'il n'avoit plus rien à ménager, et qu'une nouvelle coalition étoit sur le point de lui demander raison de ses crimes, résolut de jeter le masque. La perte du roi de Sardaigne fut arrêtée, et le gouvernement françois lui déclara la guerre le 6 décembre. Le prétexte de cette déclaration fut une correspondance qu'on prétendoit avoir saisie, mensonge trop promptement désavoué pour que l'histoire daigne s'arrêter à le réfuter. Le ministre françois à Turin, Eymar, ayant reçu l'instruction de chercher querelle à la cour auprès de laquelle il étoit accrédité, avoit requis le contingent que le roi devoit fournir à la France en cas de guerre, et avoit fixé, pour

l'exécution de cette réquisition, un terme beaucoup trop court. Cette misérable chicane devint inutile par la mesure que prit le directoire en déclarant la guerre au roi. L'infortuné Charles-Emanuel, entouré d'ennemis, sans argent, sans troupes, ses forteresses livrées à ses tyrans, n'eut d'autre parti à prendre que de renoncer à une couronne qu'il avoit prise sous de malheureux auspices. On présenta, le 9 décembre 1798, à sa signature, un acte qui avoit été dressé par l'adjudant-général Clauzel, et par lequel il abdiqua la couronne, ou plutôt (car il faut s'arrêter ici aux termes) il renonça à l'exercice de tout pouvoir, et ordonna à ses sujets d'obéir au gouvernement provisoire qui alloit être établi par le gouvernement françois. Tout ce que ce prince put obtenir de la générosité de ses tyrans, fut la permission de se rendre en Sardaigne, avec sa famille, en passant par Parme. Le Piémont fut traité dès-lors en province françoise. Arrivé à la rade de Cagliari, le roi protesta, le 3 mars 1799, par un acte formel, contre la violence qu'il avoit éprouvée, déclarant que tout ce que la force lui avoit arraché n'étoit que temporaire, et avoit eu pour unique objet, de sa part, d'épargner à ses sujets les maux auxquels une résistance inutile les auroit exposés.

Traité d'alliance de Vienne, du 19 mai 1798, entre l'Autriche et les Deux-Siciles.

Le même jour où le directoire exécutif ordonna la chute du roi de Sardaigne, il déclara aussi la guerre au roi des Deux-Siciles. La fer-

meté que ce prince avoit montrée dans ses rapports avec la république françoise, n'avoit pas concilié à Ferdinand IV l'affection du parti dominant. Ce qui se passoit sous les yeux de ce prince, la manière indigne dont les généraux françois traitoient le roi de Sardaigne, l'ambition que manifestoit le gouvernement de la nouvelle république cisalpine, la ruine de la cause des Autrichiens dans le nord de l'Italie, la révolution romaine, tout lui faisoit présager le sort qu'on lui réservoit. Il tenta d'y échapper en formant des alliances puissantes et en mettant son armée sur un pied formidable. Cependant il ménagea, aussi long-temps qu'il lui fut possible, l'amitié de la république françoise; et, pour mieux cacher ses desseins, il éloigna des affaires le général Acton, qu'on regardoit à Paris comme dévoué à l'Angleterre, et confia la direction des affaires étrangères au marquis de Gallo, qui avoit négocié le traité de Campo-Formio; mais en même temps il occupa le duché de Bénévent, enclavé dans ses états, mais appartenant à l'état de l'Eglise, que les François avoient transformé en république romaine. Une armée considérable de troupes napolitaines se réunit sur la frontière de cette république, dont le gouvernement séquestra les possessions du roi à Rome provenant de la succession de Farnèse, et joua la comédie de le faire citer pour rendre hommage de sa

couronne au peuple romain, sur lequel avoient été transférés les droits du pape.

Cependant tous les différends parurent avoir été arrangés au mois d'avril 1798, par le nouveau ministre de la république à la cour de Naples, Garat. On annonça officiellement que, par un traité conclu avec le roi, on lui avoit abandonné le duché de Bénévent et la principauté de Ponte-Corvo, contre le payement d'une somme d'argent et sa rénonciation à ses possessions romaines. L'existence de ce traité est problématique; mais il est sûr que, le 17 avril, le roi se fit prêter le serment de fidélité par ses nouveaux sujets.

La réconciliation du roi avec le directoire exécutif ne faisoit pourtant pas illusion à ce prince sur le danger qui le menaçoit. Il avoit envoyé à Vienne le duc de Campochiaro, pour conclure une alliance avec l'Autriche; elle fut signée, le 19 mai 1798, entre ce plénipotentiaire et le baron de Thugut. Le préambule de ce traité indique clairement le but de l'alliance. « L'empereur, y est-il dit, et le roi ayant pris en considération la rapidité avec laquelle les événemens se succèdent depuis quelque temps, la nécessité urgente de se prémunir contre les suites funestes des nouveaux troubles qui pourroient agiter l'Europe, et l'Italie en particulier, LL. MM. I. et Sicilienne, réunies d'ailleurs par les liens du sang les plus étroits, ont cru devoir

se concerter dans cette circonstance sur les mesures relatives au maintien de la tranquillité publique et à la sûreté commune de leurs peuples et de leurs états. »

L'alliance entre les deux souverains est déclarée étroite et indissoluble, ayant pour but la défense commune de leurs peuples et de leurs états contre toute agression hostile. *Art.* 1.

Les deux puissances conserveront sur pied, chacune de son côté, jusqu'à la paix continentale et au parfait rétablissement de la tranquillité publique, un nombre déterminé de troupes constamment prêtes à marcher au premier commandement; savoir, l'empereur 60,000 hommes toujours disponibles dans ses nouvelles possessions en Italie et dans le Tirol, et le roi, sur les frontières du royaume les plus rapprochées des possessions autrichiennes, 30,000 hommes. *Art.* 2 et 3.

Le roi fera croiser trois ou quatre frégates dans la mer Adriatique, pour la purger, est-il dit, des corsaires barbaresques et d'autres pirates, ou pour servir dans toute autre opération intéressante à l'avantage commun, et spécialement pour convoyer les transports de vivres que l'empereur, dans le cas d'une nouvelle rupture, tireroit par mer de ses autres états, pour approvisionner son armée d'Italie. *Art.* 4.

Si le danger dans lequel pourroit se trouver l'une des deux parties contractantes l'exige,

l'empereur portera le nombre de troupes stipulé à l'art. 3, à 80,000, et le roi des Deux-Siciles à 40,000 hommes. *Art.* 6.

Il paroît que la conclusion de ce traité fut trahie au directoire exécutif. Le ministre Garat forma, au mois de juillet 1798, de nouvelles prétentions : il demanda, dit-on, la mise en liberté de tous les rebelles que ces hommes appeloient des *persécutés*, la remise du port de Messine et l'exclusion des Anglois de tous les ports des deux royaumes. Le roi refusa celles de ces conditions qui étoient incompatibles avec sa dignité; mais il ouvrit les prisons à beaucoup de jacobins, qui dès-lors remplirent Naples de troubles et de confusion. Il continua avec la plus grande vigueur les préparatifs de guerre, et appela aux armes tous les hommes de 17 à 45 ans. Il confia le commandement en chef de ses armées au général Mack, élève de Lacy et de Laudon, qui jouissoit alors de la réputation d'un excellent capitaine.

Traité d'alliance de Saint-Pétersbourg, du 29 novembre 1798, entre la Russie et les Deux-Siciles.

Le 29 novembre 1798, Ferdinand IV conclut, à Saint-Pétersbourg, par l'entremise du duc de *Serracapriola*, une alliance avec l'empereur de Russie, que le prince de *Bezborodko*, et MM. de *Kotchubey* et *Rostopchin* signèrent au nom de l'empereur [1].

Par ce traité, l'empereur de Russie, indépendamment des secours qu'offre sa flotte unie à

[1] MARTENS, *Rec.*, T. VII, p. 303.

celle de la Porte dans la Méditerranée, en contribuant à la sûreté des côtes de la Sicile, promet de fournir au roi des Deux-Siciles, pour la présente guerre contre les François, un secours de troupes de terre consistant en 9 bataillons d'infanterie avec l'artillerie nécessaire, et 200 Cosaques. Ce corps se dirigera par la Turquie à Zara, d'où le roi des Deux-Siciles le fera transporter en Italie. *Art.* 2.

La Russie fournira à ce corps les munitions de guerre et la solde; les vivres et les fourrages seront fournis par le roi des Deux-Siciles, qui payera en sus 5 copeks par jour à chaque homme, pour se procurer de la viande. *Art.* 4 et 5.

Ces troupes seront sous les ordres du général en chef de l'armée napolitaine. *Art.* 6.

L'empereur de Russie ne pourra les rappeler sans prévenir deux mois d'avance la cour de Naples. *Art.* 10.

Le traité fut conclu pour huit années. *Article* 15.

Peu de jours après, le 1er décembre 1798, le roi des Deux-Siciles conclut un traité d'alliance avec la Grande-Bretagne, qui fut signé dans sa capitale par le marquis de *Gallo* et par le chevalier *Hamilton*, ministre du roi d'Angleterre à sa cour.

Traité d'alli[ance] de Naples, 1 décembre 1[798] entre la Gra[nde-]Bretagne et Deux-Sicile[s].

« Voyant, dit le préambule, que la paix que les deux souverains ont cherché à rendre à l'Italie, n'a servi à ceux qui exercent le pouvoir

du gouvernement françois que de moyen pour pousser plus loin leurs conquêtes et détruire tout ordre moral et politique ; avertis par-là du danger dont sont menacés les autres gouvernemens légitimes par suite du plan très-manifeste d'asservir toute l'Italie au même esprit de désordre et d'anarchie, les deux souverains ont jugé à propos de renouveler entre eux les liens qui avoient été formés par la convention du 12 juillet 1793 [1], et de réunir, en contractant une étroite alliance, les forces et les moyens qui sont en leur pouvoir, pour opposer une barrière solide aux dangers d'une ambition démesurée, et pourvoir à la défense et sûrete de leurs peuples, ainsi qu'au retour de l'ordre moral et public en Italie. »

La convention du 12 juillet 1793 ayant été admise comme base du nouveau traité, les deux parties contractantes s'obligent à faire cause commune dans la présente guerre contre la France, et à se concerter sur les opérations navales et militaires, particulièrement dans la Méditerranée. *Art.* 1.

La Grande-Bretagne s'engage à entretenir dans la Méditerranée, jusqu'à la paix, une flotte qui aura une supériorité décidée sur celle de l'ennemi. *Art.* 4.

Le contingent du roi des Deux-Siciles qui sera employé dans les opérations concertées,

[1] *Voyez* Vol. IV, p. 235.

sera de quatre vaisseaux de ligne, quatre frégates et quatre petits bâtimens de guerre. *Article* 6.

Le roi des Deux-Siciles fournira à la flotte angloise dans la Méditerranée 3000 marins. *Art.* 7.

Tout commerce avec la France sera défendu aux sujets du roi des Deux-Siciles. *Art.* 9 [1].

Les traités de Saint-Pétersbourg et de Naples, dont nous venons de donner le sommaire, n'étoient pas encore signés, lorsque le roi des Deux-Siciles commença la guerre. On a blâmé cette démarche, comme prématurée, parce qu'elle n'avoit pas été concertée avec l'Autriche, qui vouloit encore amuser les François, pendant quelques mois, par des négociations dont le résultat étoit facile à prévoir; mais le roi des Deux-Siciles ne pouvoit pas se faire illusion sur la position où il se trouvoit. Ses préparatifs de guerre et ses liaisons avec l'Angleterre, qu'il ne pouvoit plus cacher depuis l'accueil que Nelson avoit trouvé à Naples, devoient lui faire craindre une attaque à l'improviste de la part des François, qu'il étoit de son intérêt de prévenir. D'ailleurs, le cabinet britannique, mécontent des tergiversations de l'Autriche, vouloit, par une action précipitée, forcer cette puissance à se déclarer, et avancer ainsi le commencement de la guerre continen-

Guerre de Naples.

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VII, p. 307.

tale. Ce furent les agens du roi d'Angleterre, et surtout Nelson, dont la présence à Naples électrisoit tous les esprits, qui décidèrent le roi à ne pas attendre qu'il fût attaqué dans ses états.

Déjà le général Championnet, arrivé à Rome le 18 novembre pour prendre le commandement de l'armée françoise, avoit annoncé, dans une proclamation, que le directoire exécutif l'avoit envoyé pour défendre l'indépendance et la souveraineté de la république romaine, lorsque l'armée napolitaine, forte de 50,000 hommes, entra, le 24 novembre, en cinq colonnes, sur le territoire de Rome. Le roi lui-même, pour animer ses troupes, s'étoit mis à leur tête; elles étoient commandées par le général Mack, qui étoit l'auteur du plan de campagne. Ce général étoit arrivé à Naples le 6 octobre : il ne connoissoit pas l'armée qu'il alloit conduire contre un ennemi expérimenté; cette armée ne le connoissoit pas. Cette circonstance fit manquer l'opération.

Le général Championnet, ne se croyant pas assez fort pour résister à l'armée napolitaine, jeta une garnison dans le château Saint-Ange, et se mit en mouvement pour retirer ses deux ailes, l'une à Ancône, l'autre à Civita-Castellana, afin d'attendre les renforts que Joubert devoit lui amener du Piémont. Il exécuta cette retraite le 26 novembre; et les Napolitains, qui voulurent inquiéter son arrière-

garde, furent repoussés sur plusieurs points. Le roi de Naples entra, le 29 novembre, à Rome, où il fut reçu avec un enthousiasme général. La populace, qui se croyoit débarrassée à jamais de la domination françoise, se livra à toutes sortes d'excès, et massacra un des consuls de la république.

Cependant les troupes indisciplinées du roi de Naples furent battues partout où elles rencontrèrent les François. Une de leurs colonnes fut mal menée, le 27 novembre, à Terni, par le général Lemoine; une autre, le 30, à Formo, par Rusca. Le général Colli fut défait, le 4 décembre, à Civita-Castellana, par Macdonald, qui commandoit l'aile droite de l'armée françoise. Un corps de 5000 hommes se rendit, le 9, près de Calvi, presque sans coup férir.

L'armée napolitaine, découragée et presque débandée, se retira de l'état romain, et fut continuellement harcelée dans sa marche. Un corps de 4000 hommes, qui avoit été oublié, se rendit, le 12 décembre, à la Storta. Sans que les renforts du Piémont fussent arrivés, la campagne étoit gagnée. Championnet entra, le 13 décembre, à Rome, après avoir fait, dans les divers combats, 12,000 prisonniers. Nous ne devons pas passer sous silence un fait d'armes qui couvrit de gloire le général et les troupes qui l'exécutèrent. Le comte Roger de Damas, émigré françois, commandoit un corps de 4000 hommes. Coupé de la grande armée napoli-

taine, il sut si bien électriser ses soldats, qu'ils se frayèrent un passage à travers les ennemis qui les assailloient de tous côtés. Après avoir perdu une grande partie de son monde, le comte de Damas effectua sa retraite sur Civita-Vecchia, où il organisa une insurrection qui défendit cette ville pendant trois mois contre les François. De là il marcha sur Orbitello, où il s'embarqua avec les débris de son corps.

Le général Lemoine ayant pris, le 17, Aquila, et assuré par-là les derrières de l'armée de Championnet, celui-ci marcha, avec toutes ses colonnes réunies, sur Capoue. Comptant sur la désorganisation de l'armée napolitaine et sur les intelligences que les François s'étoient ménagées au milieu d'elle, ainsi que dans la capitale, il refusa l'armistice que Mack lui demanda le 1er janvier, s'empara sans peine de Pescara et de Gaëte, et arriva, le 4, devant Capoue, que Mack couvroit par une forte garnison et par toute son armée, qui étoit retranchée entre cette ville et Caserte.

Cependant Ferdinand IV étoit rentré dans sa capitale, où l'on délibéra sur le parti à prendre. La cour de Vienne, mécontente de ce que le roi avoit commencé la guerre sans s'en être concerté avec son alliée, n'envoyoit pas de secours, et refusoit d'éclater avant que tous ses préparatifs fussent achevés. Mack déclaroit qu'il ne pouvoit répondre de la sûreté du roi. Celui-ci voulut se retirer dans la Calabre, et se mettre à

la tête de ses troupes; mais les courtisans, auxquels se réunit le ministre d'Angleterre, l'engagèrent à se rendre en Sicile, d'où il pourroit revenir avec une nouvelle armée. Ferdinand IV s'embarqua secrètement, dans la nuit du 31 décembre au 1er janvier 1799, sur le vaisseau de Nelson. Il emporta avec lui 17 millions de ducats napolitains et une partie des antiquités de Portici. L'amiral Nelson emmena le plus de vaisseaux napolitains qu'il put, et détruisit le reste. La famille royale mit à la voile le 2 janvier, et arriva à Palerme après avoir essuyé une terrible tempête qui coûta la vie à un des fils du roi.

Le roi avoit remis ses pouvoirs au prince Pignatelli; Mack se rendit, le 3 janvier, à Naples, pour concerter avec le vice-roi les mesures de défense. Mais, quoique le général Championnet eût été repoussé avec une perte considérable dans les attaques qu'il avoit dirigées le 6 et le 8 sur Capoue, Mack jugea cependant que la disposition des esprits, à Naples, où l'on étoit très-irrité du départ du roi, et la méfiance qui régnoit contre lui-même dans l'armée, ne lui permettroient pas de servir utilement la cause du roi. Cette conviction le décida à une démarche extraordinaire et inattendue. Il se démit, le 12 janvier, de sa charge de général napolitain, et demanda au général Championnet la permission de traverser son camp pour se rendre en Autriche: Champion-

net ayant accordé cette demande, Mack se transporta dans son camp, où il reçut un passeport pour aller à Vienne; mais, arrivé à Bologne, il fut arrêté par ordre du directoire et envoyé en France.

Capitulation signée à Calpi le janvier 1799.

Après le départ du général en chef, le vice-roi proposa à Championnet un armistice qui fut facilement accepté, parce que la position de ce général n'étoit pas sans danger. Il fut signé à Calpi, ou au camp devant Capoue, le 10 janvier 1799, par le prince de Miliano et le duc de Gesso, plénipotentiaires du vice-roi, aux conditions suivantes[1].

La ville de Capoue, avec l'artillerie et les munitions de guerre qui en avoient été retirées pour le camp retranché, seront remises, le 11 janvier, à l'armée françoise. *Art.* 1.

L'armée françoise occupera une ligne qui ira de la Méditerranée, par Acerra, Arienzo, à Benevent, et de là sur la gauche de l'Ofanto et la droite du Lombardo, jusqu'à l'embouchure de l'Ofanto dans la mer Adriatique. *Art.* 2 et 3.

Les ports des Deux-Siciles seront déclarés neutres; ceux du royaume de Naples aussitôt après la signature du présent acte, et ceux de la Sicile aussitôt que le roi de Naples aura envoyé de Palerme son ambassadeur pour traiter de la paix. En conséquence, il ne sortira des ports des deux royaumes aucun vaisseau de

[1] MARTENS, *Recueil*, T, VII, p. 335.

guerre napolitain; et il n'y sera reçu aucun vaisseau des puissances en guerre avec la république françoise, et ceux qui s'y trouvent en sortiront aussitôt. *Art.* 5.

Le roi des Deux-Siciles payera à la république françoise une somme de 10 millions de livres tournois, dont 5 le 15, et 5 le 25 janvier. *Art.* 8.

Si l'un ou l'autre gouvernement refuse de ratifier cette convention, les généraux commandans s'en donneront avis trois jours avant de recommencer les hostilités. *Art.* 10.

On a de la peine à croire que le prince de Pignatelli se soit persuadé que son souverain ratifieroit cette convention, ou que, s'il en avoit la volonté, il en seroit le maître. Le peuple napolitain, et surtout les lazzaronis, classe d'habitans extrêmement attachés à leur souverain, furent tellement indignés de la conclusion de l'armistice, qu'ils prirent les armes et firent mine de vouloir attaquer les François. Le prince de Pignatelli s'embarqua, dans la nuit du 16, sur un vaisseau portugais, et se réfugia à Palerme; mais le roi, qui lui reprochoit d'avoir outrepassé ses pouvoirs, refusa de le voir et le fit enfermer au château de Girgenti.

Le 17 janvier, le peuple napolitain proclama capitaine-général le prince Moliterni, qui parvint à rétablir le calme dans la ville, et entama de nouvelles négociations avec le général Championnet; mais celui-ci déclara l'armistice rompu,

parce qu'un corps de lazzaronis avoit attaqué les François près de Capoue. Le 19, ceux-ci se mirent en marche sur Naples. Les lazzaronis sortirent de la ville, et attaquèrent les retranchemens françois à Capoue, où ils essuyèrent une perte considérable. Le 21, ils livrèrent aux François une bataille sanglante devant les portes de Naples. Le combat fut renouvelé le 22; mais, soit trahison, soit pour ne pas prolonger une résistance inutile, le prince Moliterni abandonna la cause du peuple, se joignit au parti françois, et aida l'armée de Championet à s'emparer du château de Saint-Elme et de toute la ville, ce qui leur réussit, le 23, après un terrible massacre, qui coûta la vie à 10,000 lazzaronis.

Dès que le général Championnet eut pris possession de Naples et levé une contribution de guerre, il proclama la république parthénopéenne, à la tête de laquelle fut placé le prince Moliterni.

Traité d'alliance e Constantinole du 21 janvier 799, entre la 'orte et les Deux-iciles.

Pendant que les François et les lazzaronis se disputoient encore la possession de la ville de Naples, le roi des Deux-Siciles acquit un nouvel allié. Son ministre à Constantinople, le comte de Ludolf, signa, le 21 janvier 1799, une alliance avec la Porte-Ottomane. « Considérant, dit le préambule de ce traité, que la France, d'après sa mauvaise foi et ses projets hostiles contre tous les gouvernemens, vient d'envahir les états ottomans, et manifeste décidément les intentions les plus perfides contre ceux des

Deux-Siciles, LL. MM., vu la conformité parfaite de leurs intérêts, ont résolu de faire cause commune dans cette guerre contre la France. » L'objet de l'alliance est exprimé dans l'*article* 1er; c'est de prendre, conjointement, toutes les mesures nécessaires pour s'opposer à tous les projets hostiles formés contre les deux puissances, et pour délivrer les pays limitrophes des deux états de l'usurpation des François.

Indépendamment de l'assistance que les deux parties contractantes se promirent réciproquement en termes généraux, l'empereur des Ottomans s'engagea à envoyer au secours du roi des Deux-Siciles, aussitôt qu'il en sera requis, une armée de 10,000 Albaniens, et à entretenir une escadre respectable dans la mer Adriatique et dans la Méditerranée. *Art.* 3.

Il s'engage aussi à obliger immédiatement les régences barbaresques à faire la paix avec le gouvernement sicilien, et à employer ses soins pour la durée de cette paix. *Art.* 7 [1].

Expédition d'Irlande en août 1798.

Au mois d'août 1798, les François avoient entrepris une expédition en Irlande. Comme il régnoit depuis longues années, parmi les catholiques de cette île, un grand mécontentement contre le gouvernement anglois, le directoire exécutif, qui avoit soigneusement entretenu le feu de la discorde et pratiqué des intelligences parmi les chefs de l'insurrection, envoya des troupes de débarquement. Le

[1] Martens, *Recueil*, T. VII, p. 337.

général Hoche se chargea encore une fois du commandement de cette expédition. Mais les vents contraires ne permirent pas à l'escadre de débarquer. Seulement le général Humbert, avec 1000 hommes, entra, le 23 août, dans la baie de Kilala, où 7 à 8000 Irlandois se joignirent à lui. Il eut d'abord un avantage sur les troupes royales, à Castlebar; mais dans une seconde affaire qui eut lieu à Ballinamuck, le 8 septembre, il fut obligé de se rendre à lord Cornwallis, vice-roi d'Irlande.

Avant qu'on fût instruit en France de ce désastre, une nouvelle escadre sortit, le 16 septembre, du port de Brest, ayant à bord 3200 hommes de troupes de débarquement, commandés par le général Hardy; mais cette escadre fut battue, le 12 octobre, par le commodore Warren, près de l'île de Tory. Six frégates des huit dont elle se composoit, tombèrent au pouvoir des Anglois.

Une nouvelle tentative fut faite le 12 octobre. Une escadre avec des troupes commandées par Savary, sortie de Rochefort, parut le 27 devant Kilala; mais voyant la supériorité des forces ennemies, et averti qu'une escadre angloise approchoit, le général Savary jugea prudent de se retirer. Il rentra dans Rochefort le 7 novembre.

Prise de Minorque le 15 novembre 1798.

Les Anglois firent, en 1798, une conquête importante. Une escadre, sortie de Gibraltar avec 4000 hommes de troupes, parut, le 7 no-

vembre, devant l'île de Minorque, et y débarqua sans éprouver de résistance. Les Espagnols se retirèrent dans le fort, qui se rendit le 15 novembre, sans que cette conquête eût coûté un seul homme.

Arrivée des Russes sur le Danube.

Le renouvellement de la guerre entre l'Autriche et la France étoit devenu indubitable. Une nouvelle coalition s'étoit formée contre la dernière. L'Angleterre en étoit encore l'ame; mais elle trouva moyen d'y faire entrer deux grandes puissances, dont les forces étoient encore intactes, la Russie et la Porte-Ottomane. Nous parlerons ailleurs des traités par lesquels cette confédération fut formée et consolidée; ici nous raconterons seulement la fin tragique du congrès de Rastadt.

Un corps de 25,000 Russes, commandé par le prince Ferdinand de Würtemberg et par le général Rosenberg, avoit traversé, au mois d'octobre 1798, la Gallicie, étoit entré en Moravie, et arrivé le 26 novembre à Brünn. De là il marcha sur le Danube, où il s'arrêta.

Note françois du 3 janv. 1799.

Quoique la marche de ces troupes ne pût être un secret pour le directoire françois, ses ministres à Rastadt eurent l'air de l'ignorer, tant que durèrent les discussions sur les conditions auxquelles devoit être attachée la cession de la rive gauche du Rhin. Mais à peine leur ultimatum eut-il été accepté, qu'ils déclarèrent, dans une note du 3 janvier 1799, au nom de

leur gouvernement, « que si la diète de Ratisbonne consentoit à l'entrée des troupes russes sur le territoire de l'Empire, ou si même elle ne s'y opposoit point efficacement, la marche de l'armée russe sur le territoire germanique seroit regardée comme une violation de la neutralité de la part de l'Empire; que la négociation qui se faisoit à Rastadt seroit rompue, et que la république et l'Empire se retrouveroient sur le pied où étoient les deux états avant la signature des préliminaires de Léoben et la conclusion de l'armistice. »

Cette note répandit la consternation parmi les ministres des petites puissances à Rastadt, qui n'étoient pas dans le secret de ce qui avoit été convenu entre les principaux états de l'Europe. La députation de l'Empire prit, dans sa séance du 4 janvier 1799, un conclusum portant que cette note seroit portée à la connoissance du chef de l'Empire et de la diète de Ratisbonne, et que, provisoirement, on se contenteroit d'en informer les ministres françois.

La diète répondit, le 14 janvier, à la députation, qu'elle n'avoit aucune connoissance d'un projet de faire passer des troupes russes sur le territoire de l'Empire, sur lequel il ne lui avoit pas été adressé de réquisition, et qu'elle attendoit les instructions des cours respectives pour délibérer sur le contenu de la note françoise du 2 janvier. Le 26 janvier, le plénipotentiaire im-

périal à Rastadt répondit aux ministres de France que l'empereur avoit renvoyé cet objet aux délibérations de l'Empire.

Occupation d'Ehrenbreitstein par les François.

Pendant que les négociations de Rastadt furent ainsi interrompues, le colonel Faber, qui commandoit à Ehrenbreitstein, ayant perdu tout espoir d'être ravitaillé, sortit, le 24 janvier, de cette place, que les François occupèrent sur-le-champ, sans en démolir les fortifications, ainsi qu'il avoit été convenu à Rastadt.

Note françoise du 31 janv. 1799.

Le 31 janvier 1799, les ministres de la république à Rastadt déclarèrent qu'ils avoient reçu l'ordre de ne remettre ni recevoir aucune note sur aucun point de la négociation jusqu'à ce qu'il eût été répondu, d'une manière catégorique et satisfaisante, à celle qu'ils avoient remise à la députation le 2 janvier.

Passage du Rhin par l'armée françoise.

Avec cette note, les ministres de France en adressèrent une autre au comte de Lehrbach, en sa qualité de plénipotentiaire du roi d'Hongrie et de Bohème, pour lui annoncer que le directoire exécutif regarderoit la guerre comme déclarée, s'il n'étoit assuré, dans l'espace de quinze jours, qu'on avoit pris des mesures pour faire rétrograder les troupes russes. Le gouvernement autrichien n'ayant pas répondu à cette note, l'armée françoise passa le Rhin, dans la nuit du 28 février au 1er mars, sur divers points, entre Strasbourg et Bâle, et les hostilités commencèrent. Les ministres françois en donnèrent

connoissance à la députation par une note du 1er mars 1799, dans laquelle ils expriment encore une fois le désir de leur gouvernement de conclure la paix avec l'Empire, en supposant toutefois que ce corps se déclarera contre la marche des Russes.

Conclusum de la députation de l'Empire, du 2 mars 1799, rejeté par le plénipotentiaire impérial.

Le lendemain, 2 mars, les subdélégués de Mayence, de Darmstadt, de Bade, d'Augsbourg et de Francfort, formant, en l'absence momentanée de celui de la Bavière, une majorité de cinq voix contre quatre, arrêtèrent d'exprimer à la diète le vœu d'être mis en état de répondre à la note françoise du 2 janvier, et de manifester, dans une réponse aux ministres de France, le désir de parvenir à conclure la paix. Le plénipotentiaire impérial refusa, le 4 mars, sa ratification à ce conclusum, et persista dans son refus par sa déclaration du 14, quoique la majorité de la députation, à laquelle l'envoyé de la Bavière s'étoit joint, eût pris, le 11, un second conclusum dans le même sens. La députation étant revenue à charge le 18, le plénipotentiaire impérial lui adressa, le 21 du même mois, une soi-disant note verbale, dans laquelle, après lui avoir fait sentir l'inconvenance de sa démarche, il lui fit connoître le motif de son refus, qui étoit fondé sur la possibilité que l'empereur et l'Empire, auxquels la note françoise du 2 janvier avoit été transmise, et qui, par conséquent, étoient saisis de cette affaire, émissent, sur le contenu de

la note, une opinion très-différente de celle de la majorité de la députation; d'où il conclut qu'il étoit contraire au rapport de subordination dans lequel un subdélégué se trouve envers son commettant, de vouloir lui recommander une demande formée par une puissance étrangère, et même accompagner une telle recommandation d'un préavis.

Dans l'intervalle, les ministres de France dénoncèrent à la députation, dans une note datée du 14 mars, un fait qu'ils représentèrent comme une violation de tous les principes et de tous les droits; c'est que le citoyen Bacher, chargé d'affaires de la république près la diète, avoit été, par ordre de l'archiduc Charles, commandant l'armée autrichienne, transporté par un capitaine de cavalerie autrichien aux avant-postes françois.

Dissolution du congrès de Rastadt.

Enfin, le 7 avril, un décret de commission du comte de Metternich annonça à la députation qu'il étoit rappelé, et que l'empereur avoit résolu d'annuller tout ce qui avoit été convenu pendant la durée du congrès de Rastadt, et qui n'avoit jamais été accordé que sauf la ratification de l'empereur et de l'Empire, et qu'ainsi les choses étoient remises sur le pied où elles avoient été avant les négociations. Le lendemain, le même ministre fit savoir par une note, aux ministres de France, que, puisque la guerre avoit recommencé de fait, et que la sûreté du siége du congrès étoit menacée, il avoit reçu

l'ordre de ne plus prendre part aux négociations et de quitter Rastadt. Le lendemain, les ministres de France répondirent à cette déclaration par une note dans laquelle ils exprimèrent au plénipotentiaire impérial leur étonnement de son contenu; mais le comte de Metternich renvoya leur note, sans l'ouvrir, en leur annonçant qu'il n'avoit plus de caractère pour la recevoir.

Le congrès de Rastadt étoit ainsi terminé de fait, parce que la députation de l'Empire ne pouvoit pas délibérer sans un chef représentant l'empereur; mais les ministres de France essayèrent de traiter séparément avec les états d'Empire, ils s'informèrent auprès du ministre directorial s'ils ne pouvoient pas continuer d'échanger des notes avec la députation. Ce ministre leur répondit que l'on pouvoit bien recevoir leurs notes, mais sans y répondre. Cependant ils persistèrent à rester à Rastadt.

Dans une conférence que les subdélégués de neuf états tinrent, le 20 avril, après le départ du ministre d'Autriche, il fut convenu qu'on s'adresseroit au commandant des avant-postes autrichiens à Gernsbach, le colonel Barbaczy, pour le prier de donner aux ministres qui se trouvoient à Rastadt une garantie de leur sûreté et de celle de leur correspondance. Cet officier répondit, le 22 avril, qu'il ne pouvoit pas donner les sûretés qu'on lui demandoit, parce que, depuis le départ du plénipotentiaire impérial,

Rastadt n'étoit plus regardé comme une ville que la présence d'un congrès pouvoit garantir d'une invasion hostile.

Le résultat de cette correspondance ayant été communiqué aux ministres de France, ils remirent, le 25 avril, leur dernière note, dans laquelle ils protestèrent contre la violation du droit des gens exercée à leur égard par les troupes autrichiennes, qui avoient saisi un de leurs courriers, et annoncèrent que dans trois jours ils quitteroient Rastadt, mais qu'ils attendroient à Strasbourg la reprise des négociations, et qu'ils pourroient y entendre toute proposition de paix qui leur seroit faite.

Assassinat des ministres de France.

Ainsi le départ des ministres de France étoit fixé au 28 avril; mais en attendant une réponse du commandant autrichien à Gernsbach sur la sûreté de leur voyage, ils laissèrent passer la plus grande partie de cette journée sans se mettre en route. A sept heures du soir, un détachement de hussards de Szekler occupa Rastadt, et le colonel Barbaczy annonça au baron d'Albini qu'il étoit nécessaire que les François quittassent la ville dans les vingt-quatre heures. Le corps diplomatique leur conseilla alors de partir le 29; mais le farouche Bonnier qui, pendant tout son séjour à Rastadt, n'avoit agi que par passion, insista pour qu'on partît sur-le-champ. Ses collègues cédèrent à son opiniâtreté; et les ministres de France se mirent en route à neuf heures du soir, après avoir inutilement de-

mandé une escorte au capitaine commandant les hussards qui avoient occupé les portes. A une portée de fusil, des hussards de Szekler, qui, pendant toute la journée, avoient rôdé dans les environs, assaillirent les ministres, dont chacun étoit dans une voiture séparée. Jean Debry, qui avoit ouvert la marche, après avoir été blessé de quelques coups de sabre, trouva moyen de se sauver à la faveur de la nuit; Bonnier fut massacré, ainsi que Roberjot, le dernier dans les bras de son épouse. Le secrétaire-général Rosenstiel, qui suivoit dans la quatrième voiture, fut sauvé par le retard causé, dans la marche, par ce qui se passoit autour des premières voitures. Après que les hussards se furent emparés de tous les effets dont les voitures étoient chargées, celles-ci rentrèrent dans Rastadt, où Jean Debry se réfugia le lendemain. Lui et Rosenstiel furent pris, par les ministres de Prusse, sous leur protection spéciale[1].

Cet événement, dont toute l'Europe a été indignée, est encore enveloppé des mystères de la politique, et les auteurs de ce forfait n'ont jamais été connus d'une manière authentique. Le général en chef de l'armée autrichienne, l'archiduc Charles, du nom duquel on avoit

[1] (v. Dohm) *authent. Bericht von dem an der franz. Friedensgesandschaft bey ihrer Rückreise von dem Congresse in der Nähe von Rastadt verübten Meuchelmord.* 1799, in-8°. Voyez aussi l'ouvrage de M. d'Eggers, cité dans la note p. 84.

abusé dans cette circonstance, témoigna hautement l'indignation que ce crime lui inspiroit, et la fureur aveugle de l'esprit de parti ne s'est même jamais permis de le lui imputer[1].

[1] Une opinion très-accréditée a attribué ce crime au directoire exécutif lui-même. Elle ne se fonde cependant que sur des faits controuvés ou dénaturés, et sur la maxime que celui-là doit être regardé comme l'auteur d'un crime qui en a profité; or, il est sûr que le directoire exécutif a tiré de celui-là un parti merveilleux en excitant l'enthousiasme des François. Mais cette circonstance prouve seulement que les auteurs de ce forfait n'ont pas réfléchi aux conséquences qui en résulteroient; et, en effet, l'aveugle passion ne calcule pas. Il est probable que si le directoire exécutif eût encore existé à l'époque où la paix fut rétablie entre la France et l'Autriche, il auroit exigé une réparation solennelle pour la violation du droit des gens qu'on s'étoit permise contre ses ministres, hommes à la vérité peu estimables, mais revêtus d'un caractère public. Mais le gouvernement qui remplaça les pentarques, n'étoit pas fâché d'imprimer cette tache à leur mémoire, comme si leurs actions n'avoient pas suffi pour les rendre exécrables.

Nous permettra-t-on d'énoncer ici l'opinion de quelqu'un qui a été à même d'observer ce qui s'est passé au congrès de Rastadt? Cet observateur pense que l'assassinat des ministres de France pourroit n'avoir été ordonné par personne, mais avoir été l'effet d'un malentendu. Ne se pourroit-il pas, demande-t-il, qu'un homme d'un caractère énergique et violent, accoutumé aux entreprises hardies, ayant à venger des injures personnelles, et voulant en même temps procurer à sa cour la connoissance de papiers importans dont on pensoit que les ministres de France étoient porteurs, eût chargé un

C'est par une si triste catastrophe que finit le congrès de Rastadt. Cette réunion solennelle n'a produit aucun bien. Le gouvernement françois, dont les agens déployèrent une morgue révoltante, qu'ils prenoient pour de la grandeur, s'y est fait détester, et a jeté le germe d'une haine nationale, dont la France ressentira long-temps les funestes conséquences. L'histoire nommera avec un juste blâme les noms des directeurs et des ministres qui ont cru que la victoire permettoit d'avilir, parce qu'il étoit vaincu, un peuple bon, loyal, probe et instruit ; mais avec l'impartialité qui la caractérise, elle vouera aussi au mépris de la postérité les noms de ceux qui, par de viles adulations, ont déshonoré le caractère allemand, ou qui, par intérêt personnel et dans l'espoir de participer au butin, ont entretenu dans l'esprit des agens de la république françoise le projet de bouleverser la constitution germanique. Mais il est temps de quitter ce théâtre de crimes, d'intrigues et de bassesses.

Nous ajouterons seulement qu'aussitôt que, par la retraite du comte de Metternich, le con

officier subalterne de la commission d'enlever ces papiers, en se servant de termes qui pouvoient paroître à un soldat grossier une autorisation à faire plus qu'on ne lui demandoit? Cette supposition expliqueroit la conduite du gouvernement autrichien, qui, après avoir fait prendre sur cet événement des informations juridiques, en conséquence d'un conclusum de la diète, du 9 août 1799, étouffa subitement l'affaire.

grès de Rastadt se trouva dissous, et qu'il ne resta plus d'espoir aux François de ramener l'Autriche à des sentimens pacifiques, ils communiquèrent aux ministres de Prusse et la convention secrète de Rastadt, du 1.er décembre 1797, et les articles secrets du traité de Campo-Formio, dont ces derniers avoient vainement essayé jusqu'alors de se procurer la connoissance.

CHAPITRE XXVIII.

Convention de Paris, du 30 *septembre* 1800, *entre la France et les États-Unis d'Amérique.*

Origine des divisions entre la France et les États-Unis d'Amérique.

Les contestations entre la France et les États-Unis d'Amérique que termina le traité de 1800, remontent à l'année 1797, et furent occasionnées par la jalousie que le directoire exécutif de la république françoise conçut de la bonne intelligence qui régnoit entre les États-Unis et la Grande-Bretagne.

Le 2.e article du traité d'amitié et de commerce qui fut conclu le 6 février 1778, à Paris, entre le roi de France et la nouvelle république qu'il prenoit sous sa protection, porte ce qui suit: « Le roi T. Ch. et les États-Unis s'engagent mutuellement à n'accorder aucune faveur particulière à d'autres nations, en fait de commerce et de navigation, qui ne devienne aussitôt commune à l'autre partie; et celle-ci jouira de cette faveur gratuitement, si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation, si la concession est conventionnelle. « L'art. 23 du même traité reconnoît entre les deux puissances contractantes le droit du pavillon neutre

en temps de guerre, et la liberté du commerce avec l'ennemi, à l'exception des marchandises de contrebande, qui sont nommément relatées dans l'art. 24.

La convention nationale ayant déclaré la guerre à la Grande-Bretagne, George Washington, président des États-Unis d'Amérique, publia, le 22 avril 1793, une déclaration de neutralité, portant que tout citoyen des États-Unis qui s'exposeroit à des punitions ou à la confiscation de ses marchandises ou bâtimens, en transportant à l'une des puissances belligérantes des articles censés de contrebande par l'usage moderne des nations, n'obtiendroit aucune protection des États-Unis contre une telle punition ou saisie.

A l'abri de cette neutralité, il s'établit un commerce fort actif entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique, qui trouvèrent en Angleterre un marché avantageux pour les productions de leur sol. L'intérêt rapprocha deux peuples qui, dix ans auparavant, s'étoient fait une guerre acharnée. Il fut conclu, le 19 novembre 1794, à Londres, un traité d'amitié, de commerce et de navigation, que lord *Grenville* signa au nom de la Grande-Bretagne; *John Jay*, chef de la justice et envoyé de la république, le signa au nom de celle-ci [1].

Ce traité renferme 28 articles fort longs et très-détaillés, dont nous ne donnerons que les

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VI, p. 336.

principales dispositions, en tant qu'elles sont de droit public, et en négligeant celles qui se rapportent uniquement au commerce.

L'*art.* 1 déclare qu'il y aura une paix solide, inviolable et générale, et une véritable amitié entre les deux gouvernemens.

Par l'*art.* 2, la Grande-Bretagne promet d'évacuer toutes les places et tous les postes compris dans les lignes de démarcation assurées aux États-Unis par le traité de paix de 1783.

L'*art.* 3 réserve aux sujets du roi et aux citoyens de la république, ainsi qu'aux Indiens demeurant sur l'un ou l'autre côté de la ligne de démarcation, de passer et repasser librement dans le territoire des deux parties contractantes sur le continent de l'Amérique, la contrée sise entre les limites de la compagnie de la baie d'Hudson seule exceptée, de naviguer sur les lacs et rivières de ce pays, etc. La navigation du Mississipi est réservée aux deux parties.

Cet article donna lieu, par la suite, à une discussion entre les deux gouvernemens. Les États-Unis ayant conclu, le 3 août 1795, un traité de paix et d'amitié avec diverses peuplades indiennes, et ayant inséré, dans l'art. 8 de cette convention, qu'il ne seroit permis à personne de résider comme commerçant dans aucune des villes ou camps de chasse de ces peuplades, à moins qu'il ne fût muni d'une licence expresse des États-Unis, les Anglois se

plaignirent de l'atteinte que cette stipulation, qui tendoit à les exclure du commerce avec les Indiens, portoit à l'article 3 du traité de 1794. La justice de ce grief étoit trop évidente pour que les Américains pussent se refuser d'y faire droit. En conséquence, il fut conclu, le 4 mai 1796, à Philadelphie, entre M. *Pickering*, secrétaire d'état des États-Unis, et M. *Phineas Bond*, chargé d'affaires de la Grande-Bretagne, un article explicatoire, déclarant qu'aucune stipulation dans quelque traité subséquent, conclu par l'une des deux parties contractantes avec quelque autre état ou nation, ou avec quelque peuplade indienne, ne peut être entendue déroger en rien aux droits de libre passage et de commerce assurés par l'article 3 de la convention de 1794, aux sujets de la Grande-Bretagne, aux citoyens des États-Unis et aux Indiens habitans d'un ou de l'autre côté de la ligne de démarcation [1].

Continuons le sommaire des autres articles de la convention de 1794. L'*art.* 4 statue qu'on s'arrangera à l'amiable sur l'exécution de la stipulation du traité de 1783, relative à la ligne qui doit couper au nord le Mississipi.

L'*art.* 5 renvoie à des commissaires l'examen de la question de savoir ce qu'on entendoit réellement par la rivière de Sainte-Croix, qui, d'après le même traité de 1783, doit former

[1] *Voy.* MARTENS, *Recueil*, T. VI, p. 600.

une partie des limites entre les deux états. Ces commissaires furent effectivement nommés, et terminèrent leur travail le 25 octobre 1798. Ils déclarèrent que la rivière dite Schoodiac, qui tombe dans la baie de Passamaquoddy, dans la partie nord-ouest de cette baie, est la véritable rivière de Sainte-Croix dont parle le traité, jusqu'à son grand embranchement, où l'un de ses bras vient de l'ouest et l'autre du nord, et que ce dernier bras est la continuation de la rivière de Sainte-Croix. Une question resta cependant indécise à cette époque. Entre l'embouchure de la rivière de Sainte-Croix, telle qu'elle est reconnue maintenant, et ce qu'on appelle la baie de Fundy, se trouve nombre d'îles considérables; les commissaires ne tirèrent pas de limite à travers un des bras de mer qui séparent ces îles. A moins que la baie de Passamaquoddy ne fasse partie de celle de Fundy, cette partie des limites restoit à déterminer [1]. Nous verrons ce qui fut décidé à cet égard par la paix de Gand.

D'autres commissaires furent chargés, par l'*art.* 6, de la liquidation des réclamations que des sujets anglois formoient contre des citoyens des Etats-Unis pour dettes contractées avant la paix, et pour pertes qu'ils avoient

[1] Ces détails sont tirés du discours que M. *Adams*, président des Etats-Unis, adressa, le 8 décembre 1798, aux deux chambres du congrès.

souffertes par le retard que le payement de ces dettes avoit éprouvé depuis la paix.

L'article donne à la commission ainsi établie une organisation et des instructions par lesquelles on se flattoit de faire terminer, d'après les principes de l'équité et de la justice, des réclamations présentées si souvent et si inutilement; mais que peuvent les sermens contre l'intérêt! Les commissaires arbitres institués par cet article ne purent s'entendre entre eux. On nous a laissé ignorer le détail des discussions qui s'élevèrent entre eux; et probablement le public n'a rien perdu par cette retenue. Nous savons seulement, par un discours que M. Adams, président des Etats-Unis, adressa, le 3 décembre 1799, aux deux chambres du congrès, que la commission fut dissoute, sans avoir terminé son travail, à cause de quelques points essentiels de l'article 6 que les deux parties avoient interprétés différemment. On transigea sur cet objet par une convention que M. *Rufus King*, ministre plénipotentiaire des États-Unis, et lord *Hawkesbury*, secrétaire-d'état pour les affaires étrangères, signèrent à Londres le 8 janvier 1802. Le gouvernement britannique accepta une somme de 600,000 liv. sterl. (chacune comptée à 4 doll. 44 cent.) en faveur des personnes désignées dans l'article 6 de la convention de 1794, de manière cependant que l'art. 4 du traité de 1783, qui statue que les créanciers de part et d'autre ne rencontreront aucune

difficulté légale dans le recouvrement de la pleine valeur, en monnoie sterling, de toutes les dettes ci-devant contractées de bonne foi, est confirmé et déclaré obligatoire pour le futur[1].

Par l'*art.* 7 de la convention du 19 novembre 1794, il fut institué une autre commission qui devoit s'assembler à Londres pour déterminer le dédommagement plein et entier que le gouvernement anglois s'obligeoit à accorder à des citoyens des États-Unis, qui avoient éprouvé des pertes et dommages à raison de condamnations irrégulières ou illégales de leurs vaisseaux ou autres propriétés. Lorsque la commission de Philadelphie dont nous venons de parler cessa ses travaux, le roi d'Angleterre ordonna aux commissaires qu'il avoit nommés, en vertu de l'article 7, d'interrompre également la liquidation dont ils étoient chargés, jusqu'à ce que les États-Unis eussent fait droit aux réclamations dont il est question dans l'art. 6. L'art. 3 de la convention du 8 janvier 1802 leva cette difficulté, et la liquidation angloise continua à Londres.

Les *art.* 8-10 se rapportent aux dépenses des commissions instituées par les articles 6 et 7, au droit des sujets réciproques de posséder des biens dans le territoire des deux parties, à leurs créances dans les fonds publics.

L'*art.* 11 établit entre les peuples respectifs une parfaite et réciproque liberté de commerce

[1] MARTENS, *Rec.*, T. X, p. 202.

et de navigation, de la manière et sous les bornes et conditions spécifiées dans l'*art.* 12, lequel accorde, pour tout le temps que durera la présente guerre, et pendant deux années de plus, aux citoyens des États-Unis, le droit de transporter de chez eux dans les îles angloises, sur leurs propres vaisseaux, tous les objets du crû ou de l'industrie desdits états, qu'il seroit légal aux vaisseaux anglois d'y introduire.

Les rapports commerciaux entre les deux états sont plus amplement déterminés dans plusieurs articles subséquens. L'*art.* 17 dit: « Il est convenu que, dans tous les cas où des vaisseaux seront pris ou détenus sur un juste soupçon d'avoir à bord des propriétés de l'ennemi, ou de porter à l'ennemi quelqu'un des articles qui sont contrebande de guerre, ledit vaisseau sera amené au port le plus voisin et le plus convenable; et si quelque propriété de l'ennemi est trouvée à bord d'un tel vaisseau, la partie seulement qui appartient à l'ennemi sera confisquée, et le vaisseau sera remis en liberté avec le reste de son chargement, pour continuer sa route sans empêchement. » Ainsi les États-Unis d'Amérique renoncèrent au principe que le pavillon couvre la marchandise; et nous les verrons tout-à-l'heure reconnoître que le droit des gens universel n'admet pas ce principe, qui est du ressort du droit conventionnel.

L'*art.* 18 renferme la liste des objets qui devront être regardés comme contrebande de guerre.

Les *articles* 19 et 20 prescrivent la conduite que les vaisseaux de guerre et corsaires respectifs observeront les uns envers les autres, ainsi que la punition des pirates.

Il est convenu, par l'*art.* 21, que les sujets et citoyens des deux nations ne feront aucun acte d'hostilité ou de violence les uns contre les autres, et n'accepteront ni lettres de marque ni instructions d'aucun prince ou état étranger, de manière à agir en ennemis contre l'une des deux parties. On ne souffrira pas que les ennemis de l'une des deux parties enrôlent dans leur service militaire aucun des sujets ou citoyens de l'autre partie. Si aucun sujet ou citoyen des puissances contractantes accepte aucune commission ou lettre de marque étrangère pour armer un vaisseau en course contre l'autre partie, et qu'il soit pris par cette partie, elle pourra traiter et punir comme pirate ledit sujet ou citoyen.

Les *articles* 22-27 prescrivent la conduite à tenir envers les vaisseaux de guerre, armateurs étrangers et armateurs réciproques qui entreront dans les ports d'une des parties; les droits des marchands qui se trouveront dans les états d'une des deux parties, dans le cas d'une rupture entre elles, et l'extradition des criminels.

L'*art.* 28 limite la durée de ce traité à douze années, à compter du jour de l'échange des ratifications.

Le sénat des États-Unis d'Amérique ratifia cette convention, le 24 juin 1795, mais à condition que l'exécution de l'art. 12, par lequel le roi d'Angleterre avoit consenti que les États-Unis fissent, pendant la présente guerre et deux années de plus, le commerce avec les îles angloises des Indes occidentales, fût suspendue. Cette suspension fut consignée dans un article additionnel, et les ratifications de la convention, avec cet article additionnel, furent échangées à Londres le 28 octobre 1795. Un nouvel article explicatoire, relatif aux limites, fut signé à Philadelphie, le 4 mai 1796, entre le secrétaire-d'état américain *Timothée Pickering*, et le commissaire anglois *Phineas Bond*. Les ratifications de cet article furent échangées à Londres le 6 octobre de la même année.

Arrêté du directoire exécutif du mois de juillet 1796.

Le contenu du traité du 19 novembre 1794 ne fut connu qu'en 1796. Il excita un grand mécontentement à Paris, et le directoire exécutif résolut de faire sentir son courroux au gouvernement américain. Il prit, le 2 juillet 1796 [1], un arrêté relatif à la visite des bâti-

[1] Il y eut, au mois de juillet 1796, deux arrêtés relatifs à cet objet; l'un est du 2, l'autre est du 16 juillet. Ni l'un ni l'autre n'ont été imprimés. M. RONDONNEAU, dans son *Répertoire général de la Législation françoise*,

mens neutres et américains, par lequel il déclara que le pavillon de la république traitera celui des neutres de la même manière qu'ils souffrent que les Anglois le traitent. En communiquant cet arrêté au gouvernement des Etats-Unis, M. Adet, ministre de France, dit que les Américains ayant permis, depuis le commencement de la guerre, que les Anglois s'emparassent des propriétés françoises qu'ils trouvoient sur les vaisseaux américains, tandis que la France, toujours fidèle observatrice des traités, avoit respecté les propriétés américaines trouvées sur des vaisseaux anglois, parce que le traité de 1778 lui en faisoit la loi, elle n'avoit éprouvé que des désavantages d'une convention par laquelle les deux parties contractantes avoient voulu favoriser les sujets l'une de l'autre; que l'Angleterre ayant continué, depuis le traité qu'elle avoit conclu avec l'Amérique, en 1794, à suivre les mêmes maximes qu'auparavant envers la France, et ayant même pressé des matelots sur des vaisseaux américains, sans que le gouvernement des Etats-Unis ait fait connoître au ministre de France les mesures qu'il avoit prises pour mettre fin à cette vexation, le gouvernement françois avoit été obligé de publier le régle-

Vol. II, p. 311, ne cite que le second; mais, dans le considérant de l'arrêté du 2 mars 1797, ils sont rapportés tous les deux.

ment du mois de juillet 1796, destiné à rétablir l'équilibre entre les nations belligérantes.

La réponse de M. Pickering, du 3 novembre 1796, réfute ce raisonnement en établissant avec clarté le point de droit, ce qui nous engage à en donner l'extrait, parce que rien n'est plus utile en politique que de montrer les sophismes dans leur nudité.

« Le décret françois, dit le secrétaire d'état, ne fait aucune distinction entre des puissances neutres qui ne peuvent réclamer que le droit des gens, et d'autres envers lesquels les traités ont imposé à la république françoise des obligations spéciales. Où il n'existe pas de traité, la république, en saisissant et confisquant la propriété de son ennemi, trouvée sur des bâtimens neutres, *n'exerceroit qu'un droit reconnu par les lois des nations* [1]. Si la république françoise s'est abstenue d'exercer ce droit envers des nations neutres, sa modération a été parfaitement gratuite; mais les Etats-Unis se trouvent, en vertu de leur traité de commerce, dans une autre position. »

Le secrétaire-d'état rapporte ensuite les stipulations du traité de 1778 [2], et observe que le 23[e] article de ce traité, qui proclame le prin-

[1] Il est remarquable que le gouvernement américain reconnoît ainsi que l'axiome d'après lequel le pavillon couvre les marchandises, n'est pas du droit des gens universel.

[2] *Voyez* Vol. III, p. 373.

cipe de la liberté absolue du commerce [1], établit une réciprocité qui doit exercer son effet

[1] Il est nécessaire de placer ici l'art. 23 en entier. Le voici : Il sera permis à tous et chacun des sujets du roi T. C. et aux citoyens, peuples et habitans des susdits Etats-Unis, de naviguer avec leurs bâtimens avec toute liberté et sûreté, sans qu'il puisse être fait d'exception à cet égard, à raison des propriétaires des marchandises chargées sur lesdits bâtimens, venant de quelque port que ce soit, et destinés pour quelque place d'une puissance actuellement ennemie, ou qui pourra l'être dans la suite de S. M. T. Ch. ou des Etats-Unis. Il sera permis également aux sujets ou habitans sus-mentionnés de naviguer avec leurs vaisseaux et marchandises, et de fréquenter avec la même liberté et sûreté les places, ports et havres des puissances ennemies des deux parties contractantes ou d'une d'entre elles, sans opposision ni trouble, et de faire le commerce non seulement directement des ports de l'ennemi susdits à un port neutre, mais aussi d'un port ennemi à un autre port ennemi, soit qu'il se trouve sous sa jurisdiction ou sous celle de plusieurs; et il est stipulé, par le présent traité, que les bâtimens libres assureront également la liberté des marchandises, et qu'on jugera libres toutes les choses qui se trouveront à bord des navires appartenant aux sujets d'une des deux parties contractantes, quand même le chargement ou partie d'icelui appartiendroit aux ennemis de l'une des deux; bien entendu néanmoins que la contrebande sera toujours exceptée. Il est également convenu que cette même liberté s'étendroit aux personnes qui pourroient se trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles seroient ennemies de l'une des deux parties contractantes; et elles ne pourront être enlevées desdits navires, à moins qu'elles ne soient militaires et actuellement au service de l'ennemi.

à des époques différentes, c'est-à-dire à certaine époque en faveur d'une des parties contractantes, et à une autre en faveur de l'autre. « A présent que les États-Unis sont en paix, ils possèdent, par le traité, le droit de porter les propriétés des ennemis de la France, sans qu'elles puissent être capturées; tandis que les Anglois jouissent, par le droit des gens, de la faculté de s'emparer des vaisseaux américains portant des propriétés françoises. »

Quant à la plainte de M. Adet, relativement aux matelots américains pressés par les Anglois, le secrétaire-d'état la repousse comme déplacée. « Cet objet, dit-il, regarde ce gouvernement seul. Comme nation indépendante, nous ne sommes pas obligés de rendre compte à qui que ce soit des mesures que nous jugeons propres à protéger nos concitoyens, aussi longtemps qu'il n'existe pas le moindre motif pour soupçonner que le gouvernement a supporté une agression. »

Quelques jours après avoir reçu cette note, M. Adet présenta un mémoire renfermant divers griefs; le premier se rapporte à une double violation, de la part des Américains, de l'art. 17 du traité de 1778 [1]. La première partie de cet article autorise les François à conduire

[1] Voici cet article : Les vaisseaux de guerre de S. M. T. Ch. et ceux des Etats-Unis, de même que ceux que leurs sujets auront armés en guerre, pourront en toute liberté conduire où bon leur semblera les prises qu'ils

leurs prises dans les ports américains, sans que les tribunaux de ce pays puissent s'arroger le droit de juger de leur légitimité. Le ministre prétend qu'en contravention à cette stipulation, des vaisseaux françois qui avoient conduit leurs prises dans les ports des États-Unis, ont été jugés, et que leurs prises ont été rendues, par les juges américains, aux propriétaires originaires [1]. La seconde violation de l'art. 17, reprochée aux États-Unis, se rapporte à la fin de l'article cité. Les Américains prétendoient exécuter la clause de cet article en empêchant des vaisseaux anglois d'entrer dans leurs ports *avec leurs prises*, tandis que le ministre de France exigeoit l'exécution littérale

auront faites sur les ennemis, sans être obligés à aucun droit, soit des sieur amiraux ou de l'amirauté, ou d'aucuns autres, sans qu'aussi lesdits vaisseaux ou lesdites prises, entrant dans les ports ou havres de S. M. T. Ch. ou desdits Etats-Unis, puissent être arrêtés ou saisis; ni que les officiers des lieux puissent prendre connoissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir et être conduites franchement et en toute liberté aux lieux portés par les commissions, dont les capitaines desdits vaisseaux seront obligés de faire apparoir; et au contraire ne sera donné asile ni retraite, dans leurs ports ou havres, à ceux *qui auront fait des prises sur les sujets de S. M.* ou desdits Etats-Unis; et, s'ils sont forcés d'y entrer par tempête ou péril de la mer, on les fera sortir le plus tôt qu'il sera possible.

[1] Nous n'avons rien trouvé qui réfute, confirme ou explique ce procédé reproché aux Américains.

de la phrase qui exclut de ces ports les vaisseaux *qui auront fait des prises* sur les sujets de la France. Un reproche plus grave seroit celui que ce même ministre fit au gouvernement américain, en l'accusant d'avoir laissé entrer de ces vaisseaux *avec leurs prises*. Nous ignorons comment ce gouvernement s'est justifié à l'égard du dernier grief.

La seconde réclamation de M. Adet avoit pour objet le traité que M. Jay venoit de conclure à Londres. Le ministre se plaint de ce que les États-Unis aient abandonné le droit moderne des gens, que l'Angleterre avoit sanctionné en onze traités; il déclare que la conclusion de ce traité est une infraction à celui de 1778, à moins que les Américains ne fassent jouir les François de tous les avantages que ce traité accorde aux Anglois, conformément au deuxième article de la convention de 1778, qui porte que les deux parties contractantes n'accorderont aucune faveur particulière à d'autres nations, en fait de commerce et de navigation, qui ne devienne aussitôt commune à l'autre partie.

Enfin, le 15 novembre 1796, M. Adet notifia au secrétaire d'état que ses fonctions de ministre plénipotentiaire de la république françoise auprès des États-Unis étoient suspendues.

Loi du 31 octobre 1796 prohibant les marchandises angloises.

Pour porter à la fois un coup mortel à l'industrie angloise et au commerce lucratif que les Américains faisoient en France, le directoire

d'infériorité qui nous rendroit dignes d'être le misérables instrumens d'une influence étrangère, et sans égard pour l'honneur, le caractère et l'intérêt de la nation. J'aurois été heureux de pouvoir jeter un voile sur ces transactions, s'il avoit été possible de les cacher; ma elles ont été produites sur le grand théâtre d monde, à la face de toute l'Europe et de l'Amrique, accompagnées de telles circonstanc de publicité et de solennité, qu'on ne peut l déguiser, et qu'*elles ne seront pas sitôt oubliées;* elles ont fait une blessure au cœur d Américains. » Mettant ensuite sous les yeux d congrès le décret du directoire exécutif d 2 mars 1797, le président dit qu'il est contrair au traité d'amitié et de commerce de 1778 injurieux au commerce légitime des Américain et dangereux pour la vie de leurs concitoyen

Arrêté du directoire exécutif du 2 mars 1797.

L'arrêté auquel cette partie du message fa allusion, avoit été en effet pris le 2 mars 1797 sous le titre : *Arrêté concernant la navigation de navires neutres chargés de marchandises appartenant aux ennemis de la république, et le jugement des contestations sur la validité de prises maritimes* [1]. Le directoire considéran qu'en vertu de l'article 2 du traité du 6 févrie 1778, les dispositions stipulées en faveur d l'Angleterre par le traité du 19 novembre 1794 sont censées l'avoir été en faveur de la répu

[1] Voy. *Bulletin des lois*, N°. 111 (N.° 1052).

lique françoise elle-même, et par conséquent modifient, dans les points qui y sont contraires, le traité conclu le 6 février 1778; qu'en conséquence il est nécessaire de lever toute incertitude sur les cas où la France doit exercer à cet égard le droit de réciprocité qu'elle s'est réservé par les arrêtés des 2 et 16 juillet 1796; arrête, 1.° que toute marchandise ennemie ou non suffisamment constatée neutre, chargée sous pavillon américain, sera confisquée, mais le bâtiment à bord duquel elle aura été trouvée, sera rendu au propriétaire; 2.° qu'indépendamment des objets que l'art. 24 du traité de 1778 déclare contrebande de guerre, ceux qu'ajoute à cette liste l'art. 18 du traité de 1794, seront aussi regardés comme tels; savoir, les bois de construction, les brais, goudrons et résines, le cuivre en feuilles, les voiles, chanvres et cordages, et tout ce qui sert directement à l'armement et à l'équipement des vaisseaux, excepté le fer brut et le sapin en planches; 3.° que (par analogie à l'art. 21 du traité du 19 novembre 1794) tout individu reconnu américain, porteur d'une commission donnée par les ennemis de la France, ainsi que tout marin de cette nation faisant partie des équipages des navires ennemis, sera, par ce seul fait, déclaré pirate et traité comme tel; 4.° que tout navire américain qui n'aura pas à bord un rôle d'équipage en bonne forme, tel qu'il est prescrit par le modèle annexé au traité

du 6 février 1778, dont l'exécution est ordonnée par les art. 25 et 27 du même traité, sera de bonne prise.

Négociations de Paris.

L'exécution de ces mesures donna lieu à des actes arbitraires qui exaspérèrent beaucoup les Américains, et l'on croyoit que la guerre alloit éclater, lorsque le président des États-Unis se décida à essayer encore une fois les voies de la conciliation. Il arriva, au mois d'octobre 1797, à Paris, trois ministres américains chargés d'arranger à l'amiable les différends. C'étoient MM. *Charles Cotesworth Pinkney*, *John Marshall* et *Elbridge Gerry*.

Le gouvernement américain a fait imprimer les dépêches que ces ministres ont envoyées à Philadelphie pendant une négociation d'environ trois mois. Elles sont un monument déplorable de l'esprit de rapacité auquel s'étoient livrés le directoire exécutif et ses agens; mais nous ne croyons pas que le plan de notre ouvrage nous impose le devoir pénible de nous traîner sur cette route de corruption et d'intrigue, pour mettre sous les yeux de nos lecteurs un extrait complet de cette correspondance unique, par son genre, dans les annales de la diplomatie. En faisant imprimer ces pièces, le gouvernement des États-Unis a eu la délicatesse de désigner les acteurs par de simples lettres initiales; nous n'essaierons pas de les faire sortir de cet incognito, et nous dirons seulement que des individus présentés aux ministres américains

par leurs banquiers *comme des hommes jouissant d'un grand crédit*, vinrent leur offrir les moyens de terminer promptement, et à leur satisfaction, la négociation dont ils étoient chargés, pourvu qu'ils voulussent donner de l'argent, beaucoup d'argent, tant pour les besoins du gouvernement françois que pour ceux des membres qui étoient à la tête de cette république. Pour engager les ministres à faire un sacrifice pécuniaire, on leur représenta, d'un côté, le ministre des affaires étrangères de cette république, comme très-bien disposé en faveur des Américains, et comme sûr de se conserver en place, au moins pendant six mois [1], terme assez long pour consolider un arrangement avec les États-Unis; et, de l'autre, le directoire exécutif [2], comme extrêmement courroucé de plusieurs expressions du message que le président Adams avoit adressé, le 16 mai, au congrès [3]. On dit à ces ministres que, pour donner au ministre des affaires étrangères la possibilité de s'abandonner à son penchant de les servir, et pour appaiser la grande colère des chefs de la république, il

[1] Il se maintint effectivement jusqu'au mois de juillet 1799.

[2] Il est juste de rappeler à la mémoire de nos lecteurs que le directoire exécutif se composoit, à cette époque, de Barras, Larevellière-Lépeaux, Reubel, Merlin et François, surnommé de Neuchâteau.

[3] Ce sont les passages que nous avons cités p. 207.

étoit nécessaire qu'ils se décidassent à gratifier les directeurs [1] d'une somme de 1,200,000 fr., et qu'ils fissent au gouvernement françois une avance à titre de prêt. Pour masquer cette opération, on proposa divers moyens. Les États-Unis devoient se charger, pour la forme, d'avancer les sommes dues à des citoyens américains par des agens de la république françoise, ou bien ils devoient acheter du directoire françois des rescriptions hollandoises pour 32 millions de florins au pair, tandis que ce papier éprouvoit dans le commerce une perte de 50 pour 100. A ces conditions, le directoire exécutif consentiroit à conclure avec les États-Unis un nouveau traité par lequel la France seroit placée, par rapport à cette république, sur le même pied que celle-ci se trouvoit, par le dernier traité, avec la Grande-Bretagne ; il consentiroit aussi à ce que des commissaires examinassent les réclamations des Américains, excepté pourtant celles qui se rapportoient à des prises condamnées pour n'avoir pas été munies d'un *rôle d'équipage*, parce qu'un des directeurs ayant publié un ouvrage sur ces rôles pendant qu'il étoit ministre de la justice, le directoire étoit décidé à ne pas céder sur ce point.

[1] Ou plutôt quatre d'entre eux : on n'espéroit pas gagner le cinquième, non qu'il fût incorruptible, mais parce qu'il étoit à la solde du parti contraire aux Etats-Unis, c'est-à-dire des armateurs, auxquels il s'agissoit de faire rendre beaucoup de prises illégales.

Les ministres américains ne rejetèrent pas absolument la proposition d'une gratification, pourvu qu'ils fussent assurés que, moyennant ce sacrifice, les griefs de leur gouvernement seroient redressés, et qu'on rendroit justice à leurs concitoyens, auxquels les armateurs françois avoient, contrairement au traité de 1778, enlevé pour cinquante millions de dollars de marchandises; mais ils déclarèrent n'être pas autorisés à accorder un prêt; ils offrirent cependant d'envoyer un d'entre eux en Amérique, pour demander des pouvoirs à cet effet, pourvu que dans l'intervalle on fît cesser les vexations dont leur gouvernement se plaignoit. On refusa, de la part des agens françois, l'une et l'autre proposition, et on cita aux ministres l'exemple de plusieurs autres états, tels que le Portugal et la ville de Hambourg, obligés de payer pour avoir la paix avec la république françoise; et celui de plusieurs ministres qui, dans leurs négociations avec cette république, avoient été obligés d'accorder ce que leurs pleins-pouvoirs ne leur permettoient pas de concéder.

Les ministres de la république des Etats-Unis résistèrent à toutes les propositions de ce genre qui furent reproduites sous mille formes diverses; mais leur persévérance fut cause qu'ils ne purent obtenir d'être reconnus en leur qualité publique. Pendant qu'ils étoient à Paris, les conseils législatifs rendirent la loi du 18 janvier 1798, qui déclare que l'état d'un navire, Loi du 18 janvier 1798.

en ce qui concerne la qualité de neutre ou d'ennemi, est déterminé *par sa cargaison;* qu'en conséquence, tout bâtiment chargé, en tout ou en partie, de marchandises angloises, est déclaré de bonne prise, quel que soit le propriétaire desdites marchandises; enfin que tout bâtiment étranger qui, dans sa traversée, aura relâché en Angleterre, ne pourra entrer en France, sinon dans le cas d'une relâche forcée. Les ministres d'Amérique regardoient cette loi comme une déclaration de guerre envers leur patrie. En effet, la loi du 18 janvier 1798 étoit plutôt dirigée contre les États-Unis d'Amérique que contre la Grande-Bretagne même, puisque les rapports entre les citoyens de cette république et les colonies angloises étoient si multipliés, qu'il devenoit presque impossible qu'une cargaison de leurs bâtimens fût complétée sans qu'il s'y trouvât quelques marchandises angloises. Aussi, sur le rapport que le président des États-Unis d'Amérique fit, au congrès de l'Union, de l'issue des négociations qu'il avoit entamées avec le gouvernement françois, celui-ci ordonna des préparatifs de guerre, nomma Washington lieutenant-général et commandant en chef de toutes les forces de la république, et déclara, par une loi qui fut sanctionnée le
…éricaine …let 1798. 7 juillet 1798, que les États-Unis étoient de droit délivrés et exonérés des stipulations des traités et de la convention consulaire qui avoit été conclue entre eux et la France, et que ces

traités ne seroient plus regardés comme légalement obligatoires de la part du gouvernement ou des citoyens des États-Unis. La convention consulaire, dont il est question dans cet acte, avoit été conclue à Versailles, le 14 novembre 1788, entre le comte de Montmorin, ministre des affaires étrangères, et M. Jefferson, qui étoit alors ministre plénipotentiaire des Etats-Unis près la cour de France. Elle avoit réglé les fonctions et prérogatives des consuls et vice-consuls respectifs. Les autres traités, abrogés ainsi par une déclaration des États-Unis d'Amérique, sont les traités d'alliance de Paris, du 6 février 1778, et le traité d'amitié et de commerce du même jour[1]. Ce dernier traité, conclu à l'instant même où la nouvelle république obtenoit la promesse d'un secours qui assuroit son xistence, accordoit aux François des priviléges ans l'exercice de leur commerce, dont nous aons parlé au commencement de ce chapitre. Nn-seulement les États-Unis profitèrent du ptexte que leur fournissoit la loi du 18 janvie 1798, pour dépouiller les François de ces avatages; mais ils désirèrent surtout se soustrie à l'obligation qu'ils avoient contractée pr 'article 11 du traité d'alliance, de garantir pr toujours à la France ses possessions en Aérique.

epuis la publication de l'acte du 7 juillet 179, il régna une grande animosité entre les

[1] yez Vol. III, p. 372.

deux gouvernemens de France et d'Amérique. Le président des États-Unis alla même jusqu'à accorder des lettres de marque contre les François : cependant la guerre ne fut pas déclarée, parce que les deux gouvernemens craignirent de paroître, aux yeux de leurs nations, avoir été les agresseurs.

nvention de, du 30 septre 1800.

Cependant le directoire exécutif fit, au mois de septembre 1798, un pas[1] pour engager le gouvernement américain à envoyer de nouveau un ministre à Paris, afin d'arranger tous les différends subsistans entre les deux républiques; et le président des États-Unis annonça au sénat, par un message du 18 février 1799, qu'il avoit chargé de cette mission M. *William Vans-Murray*, qui se trouvoit alors comme ministre résident à la Haye, et, par un autre message du 25 février 1799, qu'il lui avoit adjoint MM. *Olivier Elsworth*, chef de la justice des Etats-Unis, et *Patrick Henry*, ancien gouverneur de la Virginie; mais que ces ministres ne partiroient pour leur destination que lorsqu'ils auroient reçu l'assurance formelle que le directoire exécutif de France les feroit jouir de toutes les prérogatives attachées au caractère dont ils étoient revêtus, et qu'un ministre ou des ministres seroient désignés pour traiter avec eux.

[1] Par une lettre de M. de Talleyrand-Périgord, adressée à M. Pichon, secrétaire de la légation françoise à la Haye, pour être communiquée à M. Murray.

Enfin, le 3 décembre de la même année, M. Adams annonça que, les assurances demandées au directoire ayant été données, il avoit ordonné aux ministres de se rendre à Paris. Toutefois M. *Henry* fut remplacé par M. *William Richardson David*, ancien gouverneur de la Caroline septentrionale.

Ces ministres obtinrent que le directoire prît, le 18 mars 1799, un arrêté par lequel, interprétant l'art. 4 de celui du 2 mars 1797, relatif aux rôles d'équipages, il déclara que, par cet article, il n'étoit pas entendu que la navigation des vaisseaux américains fût, relativement à la forme de leurs rôles d'équipages, sujette à d'autres conditions que celles que prescrivoit l'article 12 du réglement de 1744, et l'art. 9 de celui du 26 juillet 1788. Ainsi fut levée une des principales difficultés qui s'opposoient à la conclusion d'un arrangement entre la France et les Etats-Unis. Après le renversement du gouvernement directorial, les consuls nommèrent, pour traiter avec les ministres américains, *Joseph Buonaparte*, et MM. *de Fleurieu* et *Rœderer*, conseillers d'état; il fut conclu, le 30 septembre 1800, une convention en 27 articles, dont nous allons rapporter les principales dispositions [1].

Le *premier article* dit qu'il y aura une paix ferme, inviolable et universelle, et une amitié vraie et sincère entre les deux républiques.

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VII, p. 484.

suivantes de propriété; savoir: 1.° un passeport, dont le modèle est prescrit, pour le maître ou commandant du navire; 2.° un certificat, pour les marchandises, délivré par les officiers de l'endroit d'où le navire sera parti; 3.° pour les bâtimens autres que les navires marchands, la commission dont ils sont porteurs. Cet article, fondé sur la justice, étoit tout en faveur des Américains, qui étoient par-là dispensés de la représentation de cette foule de documens que les réglemens françois exigeoient, et qu'il étoit souvent impossible de fournir, parce que les armateurs eux-mêmes, pour faire condamner leurs prises, avoient soin de les soustraire ou de les détruire. L'article ajoute encore que, si les passe-ports ou certificats des bâtimens marchands avoient été détruits par accident ou enlevés de force, on pourroit y suppléer par toutes les autres preuves de propriété admissibles d'après l'usage général des nations.

L'*art.* 5 dit que les dettes contractées par l'une des deux nations envers les particuliers de l'autre, ou par des particuliers de l'une envers ceux de l'autre, seront acquittées, mais que cette clause ne se rapporte pas aux indemnités réclamées pour des captures ou pour des condamnations.

L'*art.* 6 est ainsi conçu: « Le commerce entre les deux parties sera libre. Les vaisseaux des deux nations et leurs corsaires, ainsi que leurs prises, seront traités dans les ports respectifs

comme ceux de la nation la plus favorisée; et en général, les deux parties jouiront, dans les ports l'une de l'autre, par rapport au commerce et à la navigation, des priviléges de la nation la plus favorisée. » Ces termes sont moins expressifs que l'avoient été ceux de l'art. 2 du traité de 1778, par lequel les François avoient obtenu des faveurs particulières. Depuis le traité de commerce du 19 novembre 1794, et l'acte du congrès du 7 juillet 1798, les Anglois étoient devenus la nation la plus favorisée; d'après le traité de 1800, les François ont été appelés à partager les avantages qui avoient été accordés, en 1794, à leurs rivaux. Il s'ensuit que les François ne peuvent plus réclamer les avantages que le traité de 1778 avoit stipulés en leur faveur, qu'autant que ces mêmes avantages ont été accordés aux Anglois par la convention de 1794.

L'*art.* 7 accorde aux citoyens des deux républiques la faculté de disposer par testament, donation ou autrement, des biens que possèdent les Américains dans le territoire européen de la république françoise, et les François dans le territoire des États-Unis. Ils pourront aussi succéder *ab intestat*, sans avoir besoin de lettres de naturalisation.

Dans le cas d'une guerre entre les deux nations, les citoyens et habitans respectifs auront six mois pour se retirer avec leurs effets qu'ils pourront emmener ou vendre sans le moindre empêchement. *Art.* 8.

En cas de guerre, les sommes que les individus de l'une des deux nations doivent à ceux de l'autre, ni les fonds qu'ils ont dans les établissemens publics, ne pourront être saisis. *Art.* 9.

L'art. 10 détermine le droit de nommer les consuls, ou, comme on les appeloit pendant le gouvernement consulaire en France, des agens commerciaux.

L'art. 11 statue que les citoyens des deux états respectifs seront traités, à l'égard des droits d'entrée que leurs marchandises seront dans le cas de payer, à l'instar des nations les plus favorisées.

L'art. 12 établit les droits dont les citoyens des deux états jouiront respectivement, si l'un d'eux est en guerre avec une troisième puissance. Il reconnoît la liberté entière de leur navigation et de leur commerce, excepté avec des marchandises de contrebande, et pour des ports effectivement bloqués ou assiégés.

Ces marchandises de contrebande sont nominativement désignées dans le 13ᵉ *article.* On n'y a pas compris, comme dans le traité de 1794 entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, les munitions navales, telles que goudron et bois de construction et de mâture, ni les vivres.

Le 14ᵉ *article* reconnoît le principe que le navire couvre la cargaison, c'est-à-dire que les marchandises appartenant aux sujets d'une puissance avec laquelle on est en guerre, pour-

tont être librement transportées sur des bâtimens neutres; celles de contrebande toujours exceptées. Cette stipulation, qui déroge à un principe général, contraste avec l'art. 17 du traité de 1794 que nous avons cité ci-dessus.

L'art. 15 est une application du principe contenu dans le précédent article : ainsi que le bâtiment couvre la cargaison, de même il la condamne aussi, c'est-à-dire que tout ce que les citoyens respectifs auront chargé sur des vaisseaux ennemis perdra par-là sa qualité de neutre.

L'art. 19 reconnoît que les bâtimens sous convoi ne pourront être visités.

Les autres articles sont réglementaires. On n'y trouve pas l'art. 21 de la convention de 17[illegible] qui interdisoit aux citoyens respectifs de prendre des commissions de lettres de marque pour armer en course contre ceux de l'autre puissance, sous peine d'être traités comme pirates.

Le président des États-Unis d'Amérique ne ratifia le traité du 30 septembre 1800 qu'à deux conditions, savoir qu'il y fût inséré un article portant que le traité seroit en vigueur pendant huit années, à dater de l'échange des ratifications, et que l'art. 2 en fût totalement retranché. Le motif qui porta le gouvernement américain à insister sur le retranchement d'un article qui n'engageoit à rien, paroît avoir été de ne laisser aucun doute sur la ferme résolution où il étoit de ne jamais consentir au renouvellement

des traités de 1778; et si la reconnoissance, si rare parmi particuliers, n'est pas un devoir des gouvernemens, on ne peut blâmer le président des États-Unis d'avoir profité de l'occasion de se décharger d'une obligation qui passoit ses forces, puisque la république manquoit de flottes pour protéger les possessions françoises dans le golfe du Mexique. Par cette raison, la prétendue garantie stipulée par le traité de 1778 étoit devenue vraiment illusoire pour la France. Aussi le premier consul ne fit-il pas beaucoup de difficulté d'admettre cette ratification modifiée, quoique peu usitée dans la diplomatie moderne. Il ajouta seulement à son acceptation cette phrase : « bien entendu que, par ce retranchement, les deux états renoncent aux prétentions respectives qui sont l'objet dudit article, » annonçant ainsi qu'on n'accueilleroit dorénavant aucune réclamation des Américains pour indemnité due à raison de bâtimens illégalement enlevés par les corsaires françois.

La ratification de John Adams, un des derniers actes de son administration, est du 18 février 1801; l'acceptation de Buonaparte, du 31 juillet. Il paroît qu'on attendit l'effet que produiroit en Amérique la clause ajoutée; car ce ne fut que le 6 décembre 1801 que la convention fut sanctionnée par le corps législatif de France.

CHAPITRE XXIX.

Traité de paix de Lunéville, du 9 février 1801, entre la France, l'Autriche et l'Empire, et autres traités qui ont terminé la seconde coalition.

La Russie entre dans la coalition contre la France.

LA seconde coalition contre la France fut formée dans le courant de l'année 1798. La Grande-Bretagne et la Russie en furent les principaux auteurs : l'Autriche, la Turquie et les Deux-Siciles y entrèrent.

Au moment où l'empereur Paul monta sur le trône, sa mère étoit sur le point de signer un engagement pour faire marcher contre la France une armée de 60,000 hommes, que la Grande-Bretagne devoit prendre à sa solde. Les alliés pouvoient espérer que Paul I.er qui, par caractère, haïssoit le gouvernement françois de ce temps et ses principes révolutionnaires, s'empresseroit de ratifier une convention qui l'appeloit à les combattre. Il n'en arriva pas ainsi; le nouvel empereur déclara qu'il ne pouvoit pas, au commencement de son règne, envoyer au-dehors une armée de 60,000 hommes.

Liaisons de Paul I avec l'ordre de Malte.

Ce que les représentations de la Grande-Bretagne et de l'Autriche n'avoient pu obtenir

en 1796, un-événement en apparence indifférent à la Russie l'effectua en 1798. Nous voulons parler de l'occupation de l'île de Malte. L'empereur Paul, qui aimoit les idées chevaleresques, avoit une prédilection singulière pour l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Il regardoit cette institution comme une école où la noblesse devoit prendre ces sentimens d'honneur dont elle avoit besoin pour opposer une barrière aux progrès du système d'égalité qui menaçoit de bouleverser tous les rangs de la société.

On prétend que l'affection de Paul I.er pour l'ordre, date de sa première jeunesse. L'impératrice Catherine, sa mère, entretenoit des liaisons intimes avec le grand-maître Rohan : elle avoit compté sur l'assistance de ce prince dans son projet de conquérir l'empire ottoman. La flotte d'Orloff séjourna dans le port de Malte avant d'entrer dans l'Archipel, et il avoit été convenu que l'escadre de l'ordre, commandée par le bailli de Flaxlanden, se joindroit aux vaisseaux russes, en formeroit l'avant-garde, et auroit l'honneur de la première attaque. Ce fut Louis XV qui empêcha l'exécution de ce plan. Le duc de Choiseul, son ministre, menaça de s'emparer des biens des trois langues françoises, si l'ordre prenoit part à la guerre contre l'allié de la France. Le grand-maître trouva moyen de se dégager envers la Russie, en prétextant une réquisition qu'il avoit reçue de la cour de

Versailles, de châtier les Tripolitains, qui s'étoient emparés de quelques bâtimens portant pavillon de France. Il fit en effet bombarder Tripoli, et l'on livra aux Russes les cartes et plans qu'on avoit recueillis pour l'expédition en Orient, ainsi que la clef des intelligences qu'on y avoit pratiquées.

L'impératrice avoit ordonné de mettre entre les mains de son fils l'*Histoire de l'ordre de Malte*, par Vertot. Cette lecture fit sur l'esprit du jeune prince une impression qui ne s'effaça jamais; elle donna à son ame cet élan romanesque qui se manifesta dans toutes ses actions, aussitôt que cessa la contrainte dans laquelle il avoit été tenu pendant la vie de sa mère.

Parvenu au trône, Paul I.er saisit la première occasion de donner à l'ordre des preuves de sa bienveillance. Le bailli, comte de Litta, négocioit à Pétersbourg la restitution des revenus qui formoient le grand-prieuré de Pologne, dont le chef-lieu étoit Ostrog en Volhynie [1]. Ce grand-prieuré avoit passé, en 1793, sous la domination de la Russie. Il possédoit un revenu de 120,000 florins de Pologne [2]. Paul I.er

[1] *Voyez* la transaction qui fut passée, le 2 février 1775, entre la république et l'ordre de Malte, dans MARTENS, *Rec.*, T. VII, p. 29.

[2] Nous allons donner quelques détails sur le grand-prieuré d'Ostrog, dont il a été souvent question sous le nom d'*ordinatio* (majorat) *d'Ostrog*, dans les diètes polonoises du dix-huitième siècle. Il existoit ancienne-

ne se contenta pas de le rendre. Il porta ses revenus à la somme annuelle de 300,000 florins. Une

ment, dans la Volhynie, un fief considérable de la couronne de Pologne, qui, d'après son chef-lieu, étoit nommé le duché d'Ostrog. Il renfermoit un grand nombre de villes et de villages. Le dernier duc d'Ostrog de la branche aînée, Janusz, n'ayant que des filles, fit, en 1618, une disposition que, dans la jurisprudence polonoise, on appelle *ordinatio*. En vertu de cet acte, le duché d'Ostrog fut érigé en majorat en faveur d'Alexandre de Zaslaw, qui avoit épousé la fille aînée du fondateur, et de leurs descendans mâles, et, après l'extinction de cette maison, en faveur de Janusz Radzivil, qui avoit épousé la seconde fille du fondateur, et de leurs descendans mâles. Après l'extinction de ces deux branches, le majorat devoit former une commanderie de l'ordre de Malte, et la noblesse polonoise devoit en nommer le titulaire parmi les chevaliers polonois et lithuaniens. Le possesseur du majorat fut astreint à entretenir, en tout temps, pour le service de la république, 300 hommes à cheval et autant à pied; il devoit jouir du droit de nommer les commandans de Dubno et des autres places fortifiées du majorat. La branche de Radzivil, appelée à la succession à défaut de la maison de Zaslaw, s'éteignit avant celle-ci; Alexandre de Zaslaw, dernier mâle de sa maison, mourut en 1673. La noblesse du palatinat de Cracovie choisit alors un chevalier de l'ordre de Saint-Jean pour posséder les biens du majorat, conformément à l'intention du fondateur; son choix tomba sur le prince Jérôme Lubomirski. Les autres palatinats tardèrent de procéder à l'élection, et la diète ne confirma pas celle du palatinat de Cracovie. Profitant de cet état d'incertitude, le prince Wisniowiecki, général de la couronne, qui avoit épousé Louise-Théophile, sœur du dernier duc, se mit en possession du majorat, et le

convention fut signée le 15 janvier 1797, entre le comte de Bezborodko et le vice-chancelier

transmit à sa fille, qui le porta dans la maison de Sangusko. Cette maison s'y maintint par la protection d'Auguste II, malgré toutes les oppositions, jusqu'en 1754, que Janusz Sangusko, n'ayant pas d'héritiers, fit une nouvelle constitution par laquelle il annulla celle de 1618, et partagea le majorat entre ses parens et amis. Cet acte illégal excita des troubles. Les deux généraux de la couronne et beaucoup de sénateurs protestèrent contre l'acte, et firent occuper militairement Dubno et le reste du majorat. L'affaire fut portée devant le roi, et donna lieu à beaucoup de contestations qui furent cause que la diète, que le roi avoit assemblée au mois d'octobre, fut dissoute avant même d'avoir été constituée. Le roi, de l'avis des sénateurs, établit une commission de dix évêques et grands-dignitaires, et une administration de cinq autres fonctionnaires chargés de la gestion du majorat d'Ostrog. On assigna à chaque commissaire des appointemens annuels de 12,000 florins, et à chaque administrateur 6000, à prendre sur les revenus du majorat; une somme de 100,000 florins fut allouée au prince Sangusko. L'excédant du revenu dut être déposé au greffe du tribunal de Varsovie. La chose en resta là jusqu'en 1758, qu'Auguste II rétablit le prince Janusz Sangusko en possession du majorat, sous les anciennes conditions. La diète de 1766 ordonna que le possesseur de ce fief payeroit annuellement 300,000 florins pour l'entretien d'un régiment. A la diète de 1773, l'ordre de Malte demanda l'exécution de la volonté du premier fondateur; et les trois puissances qui venoient de s'attribuer une partie du territoire de la république, appuyèrent la réclamation de l'ordre. On fonda alors un grand-prieuré et six commanderies, et on assigna pour ces sept bénéfices

Kourakin, au nom de l'empereur, et le bailli de Litta, pour l'ordre. L'empereur déclare, dans le *premier article*, que c'est par un acte de justice aussi bien que par affection et bienveillance pour l'ordre de Malte, qu'il en confirme, à perpétuité, l'établissement dans ses états.

En compensation des revenus dont l'ordre jouissoit en Pologne sur les terres appartenant au grand-prieuré d'Ostrog, l'empereur lui accorde une somme annuelle de 300,000 florins de Pologne, exempte de toute retenue et imposition. *Art.* 2 *à* 4.

Les *art.* 5 *à* 9 déterminent les revenus du grand-prieur, le nombre et les revenus des commanderies, les rétributions payables au trésor de l'ordre, les frais de la légation à Pétersbourg, etc.

Il est statué, par l'*art.* 10, que la dignité de grand-prieur de Russie et les commanderies russes ne pourront être conférées qu'à des sujets de l'empereur.

Les lois et statuts de l'ordre seront strictement observés; l'empereur sait, dit l'*art.* 15,

une somme de 120,000 florins à prendre sur les 300,000 que payoit le prince Sangusko d'après le statut de 1766. Le comte de Sagramoso, ministre plénipotentiaire de l'ordre, accepta cet arrangement au nom de celui-ci, et renonça à toute autre prétention aux biens du majorat. Les trois cours de Vienne, de Saint-Pétersbourg et de Berlin garantirent cette transaction.

que les devoirs que prescrivent aux chevaliers de Malte les sages institutions de l'ordre, sont à jamais inséparables de ceux que tout sujet fidèle a contractés envers sa patrie et son souverain.

Les *art.* 14 *à* 37 sont purement réglementaires [1].

Quatre articles séparés, signés le même jour, se rapportent aux arrérages provenant de la non-jouissance des revenus de l'ordre, et statuent que le grand-prieuré de Russie sera incorporé dans l'ancienne langue d'Angleterre, et que le florin de Pologne sera compté au taux d'un quart de rouble [2].

Enfin Paul I.er fonda, par une convention additionnelle qui fut signée le 28 novembre 1797, trois commanderies de chapelains, ayant chacune 6000 florins de revenus annuels [3].

Pour témoigner sa reconnoissance à Paul I.er, le grand-maître et le conseil de Malte nommèrent le bailli de Litta ambassadeur ordinaire de l'ordre à Pétersbourg, et le chargèrent d'offrir à ce prince la croix que le célèbre La Vallette avoit portée, en le priant d'agréer le titre de protecteur de l'ordre. L'empereur prit, le 29 novembre 1797, solennellement ce titre, et fit déclarer, au commencement de 1798, par

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VII, p. 156.
[2] *Ibid.*, T. VII, p. 428.
[3] *Ibid.*, T. VII, p. 166.

ses ministres auprès des différentes cours, qu'il regarderoit comme fait en sa faveur tout ce qu'on feroit pour l'ordre.

Le grand-maître Rohan avoit reçu sur son lit de mort la nouvelle des dispositions bienveillantes que l'empereur de Russie avoit manifestées pour l'institution. Le baron de Hompesch lui succéda; ce fut le premier exemple d'un grand-maître choisi dans la langue allemande. D'un caractère doux et confiant, le nouveau prince ne put ajouter foi aux avertissemens qu'il recevoit sur les trames qu'on avoit ourdies contre l'ordre, quoiqu'ils lui fussent donnés par les ministres que le grand-prieur de Heitersheim avoit envoyés au congrès de Rastadt [1]. Ce prince malheureux étoit entouré par les émissaires du directoire exécutif de France, qui l'empêchoient d'ajouter foi à ce qu'on lui mandoit de Rastadt. Il y avoit des traîtres parmi ceux-là même qu'il honoroit de sa confiance. Nous avons vu [2] comment Hompesch paya son incurie [3].

A peine la capitulation par laquelle quelques chevaliers de l'ordre avoient remis l'île de Malte à Buonaparte, fut-elle parvenue en Russie, que

[1] Le bailli de Ferrette, ministre, et le chevalier de Bray, conseiller d'ambassade. Ce dernier est aujourd'hui ministre de Bavière à Saint-Pétersbourg.

[2] *Voy.* p. 123.

[3] Voy. *Paul I, russischer Kaiser als Grossmeister des Malteser-Ordens.* Arau, 1808, in-8°.

les dignitaires et chevaliers du grand-prieuré de Russie s'assemblèrent au palais de l'ordre, à Saint-Pétersbourg, et, dans un acte solennel signé le 26 août 1798, protestèrent, à la face de Dieu et devant tous ceux pour qui l'honneur et la fidélité sont encore des vertus, contre tout ce que la perfidie s'étoit permise au détriment de l'ordre; déclarèrent dégradés de leur rang et dignité tous ceux qui avoient « rédigé, accepté et consenti l'infâme traité qui livroit Malte, » et renoncèrent à toute espèce de relations « avec ces membres indignes, infects et corrompus. »

Par un manifeste publié le même jour, ces chevaliers déclarèrent Ferdinand Hompesch « coupable de la plus stupide négligence, ou complice des perfides qui ont trahi l'ordre. » « Ce que considérant, disent ces chevaliers, nous regardons Ferdinand Hompesch comme déchu du rang où nous l'avions élevé; et, en vertu de nos lois constitutionnelles, nous nous regardons absous de l'obéissance que nous lui devions comme à notre chef, et nous invitons nos confrères des autres grands-prieurés à se réunir à nous dans une démarche que l'honneur a rendue indispensable, et dont nous n'aurions pu nous abstenir sans participer à l'opprobre que Ferdinand Hompesch, Ransijat, Saint-Tropez et autres ont justement mérité. »

« Nous nous jetons dans les bras de notre auguste et souverain protecteur Paul I.er, em-

pereur de toutes les Russies, avec la confiance que nous inspirent sa justice, ses sentimens et ses bienfaits. Nous supplions humblement S. M. I. de nous faire connoître ses volontés suprêmes, auxquelles nous promettons de nous conformer sans restriction. »

Peu de jours après la publication de ce manifeste, Paul I.er déclara, par un acte signé à Gatchina, le 10 septembre 1798, qu'il prenoit l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem sous sa suprême direction, et promettoit non-seulement de le maintenir dans ses institutions, priviléges et honneurs, mais d'employer aussi tous ses soins pour le rétablissement de cet ordre dans l'état respectable où il s'étoit trouvé auparavant.

La satisfaction que cette déclaration donna aux chevaliers du grand-prieuré de Russie, et la connoissance qu'ils avoient du caractère de leur souverain, les engagèrent à une démarche bien extraordinaire. Dans une assemblée qu'ils tinrent le 27 octobre, ils proclamèrent, tant en leur nom qu'en celui des autres langues et grands-prieurés en général, et de chacun de leurs membres en particulier qui se réuniront à eux par une ferme adhésion à leurs principes, Paul I.er, grand-maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

L'empereur accepta cette dignité par un acte formel daté de Saint-Pétersbourg le 13 novembre 1798, et publia le 31 décembre de la même année

une proclamation par laquelle il invita tous les prieurés de l'ordre à concourir à ses vues et à se réunir à lui pour former un seul corps. « Nous invitons en conséquence, y dit le nouveau grand-maître, tous les hommes braves et loyaux de la chrétienté, de quelque pays qu'ils soient, dont les ancêtres ont acquis la noblesse par les armes, ou par tout autre service important à l'état, à prendre part à ce noble établissement. Ainsi tous ceux qui n'ont pas dégénéré de la vertu de leurs ancêtres, qui, pour conserver leur noblesse ou lui procurer un nouveau lustre, désireroient d'être reçus parmi les chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et qui, par quelque circonstance que ce soit, ne pourroient atteindre ce but dans leur patrie, peuvent nous adresser leurs demandes. » « Les lois et statuts de cet ordre, dit l'empereur dans la même proclamation, inspirent l'amour de la vertu, forment de bonnes mœurs, resserrent les liens de la subordination, et offrent une ressource puissante contre les maux qu'une aveugle fureur d'innovation et la licence effrénée de la pensée ont causés; enfin cet ordre est, pour les états, un moyen d'augmenter leur force, leur sûreté et leur considération. »

Peu de jours après que Paul I.er eut accepté la dignité de grand-maître, le 29 novembre 1798, il signa des lettres-patentes par lesquelles il érigea, en faveur de la noblesse russe, un second grand-prieuré de l'ordre de Saint-Jean de

Jérusalem pour des chevaliers de la religion grecque. Il le composa de 98 commanderies de 6000 à 1000 roubles par an, et assigna, pour cet objet, une somme annuelle de 216,000 roubles.

Paul I.er étoit résolu d'élever l'ordre de Malte au rang de la première institution militaire de l'Europe. Il devoit former un centre commun pour toute la noblesse européenne intéressée au maintien des trônes. Mais dans son plan, l'empereur n'exclut pas de l'ordre ceux qui, sans être nés dans une classe privilégiée, se distinguoient par leurs mœurs, par l'éducation qu'ils avoient reçue, et par les connoissances qu'ils avoient acquises. Le courage, les talens, l'horreur des principes révolutionnaires, tels étoient les titres pour être admis dans cette sainte union, destinée à défendre la légitimité des trônes. Aucun culte chrétien ne devoit en exclure; les catholiques seuls devoient faire des vœux temporaires. La discipline de l'ordre devoit être entièrement réformée; Paul vouloit fonder, dans le chef-lieu de l'ordre, une maison d'éducation destinée à former des *militaires*, des *marins*, des *diplomates* et des *savans*. Telles étoient les quatre classes qui devoient former la division de l'ordre. Toutes les classes étoient également tenues aux exercices militaires, à l'exception de la subdivision de la classe des savans qui se vouoit au service des autels. Les commanderies étoient réservées aux célibataires.

Les mathématiques devoient être la base de toute l'instruction des futurs chevaliers, de telle classe qu'ils pussent être. Rien ne pouvoit dispenser les chevaliers du service des hôpitaux, fait pour adoucir la férocité et pour amollir les cœurs.

Il ne falloit pas de noblesse pour être reçu dans la classe des savans; néanmoins les chevaliers de cette classe ne devoient être en rien inférieurs à ceux des autres divisions. Ils devoient cultiver toutes les branches des connoissances humaines, et fournir des professeurs et des directeurs aux divers établissemens littéraires.

L'intérêt que prenoit Paul I.er au sort d'un ordre qu'il regardoit comme le soutien des trônes, et dont il vouloit opposer l'institution au débordement des principes de jacobinisme et d'irréligion qui avoit envahi l'Europe, le fit entrer avec chaleur dans le projet d'une alliance contre la France, qui avoit envahi le chef-lieu de l'ordre. La justice qui faisoit la base du caractère de ce prince, et l'estime que lui inspiroit la vertu luttant avec le malheur, dont l'Europe voyoit alors un illustre exemple, l'avoient engagé, au commencement de l'année 1798, à offrir un asile à Louis XVIII, dans le palais des anciens ducs de Courlande à Mitau. Ce prince avoit vécu depuis quelque temps dans une profonde retraite à Blanckenbourg, dans les états du duc de Brunswick; mais il

prévoyoit le moment où l'influence du directoire alloit l'y inquiéter. Il arriva, le 24 février 1798, à Mitau, où il séjourna jusqu'à l'époque où un changement dans la politique du cabinet de Pétersbourg lui fit quitter ce climat rigoureux. L'empereur Paul avoit aussi pris à son service le corps des émigrés françois commandé par le prince de Condé, qui avoit été à la solde de l'Autriche jusqu'au traité de Campo-Formio, et que celle-ci congédia alors.

Négociation russe à Berlin.

Aussitôt que Paul I.er eut résolu de prendre un parti décisif contre les François, il n'eut rien de plus à cœur que de rétablir la bonne harmonie entre les cours de Vienne et de Berlin, qui se reprochoient respectivement leurs négociations secrètes avec le directoire. Se prévalant de sa qualité de garant de la constitution germanique, que la Russie avoit acquise par la paix de Teschen, Paul Ier exigea de ces deux cours qu'elles renonçassent à tout agrandissement aux dépens de l'Empire germanique. Il envoya pour cela, tantôt à Berlin, tantôt à Vienne, le prince de Repnin, le même qui avoit signé la paix de Teschen. Ce ministre ne pouvant décider ces deux cabinets à un rapprochement sincère, les engagea à faire, à la conservation de la paix, le sacrifice d'une renonciation réciproque à toute indemnité en Allemagne. Ce sacrifice étoit plus vrai de la part de la Prusse, qui perdoit ainsi sans dédommagement ses provinces d'outre-Rhin, que de la part de l'Autriche, qui,

en se faisant céder Venise, avoit reçu l'équivalent de ses pertes réelles.

Alliance entre la Russie et l'Autriche.

Après avoir terminé sa mission à Berlin, le prince de Repnin se rendit à Vienne, où il négocia une liaison intime entre l'Autriche et la Russie. Le traité qui fut sans doute signé alors, est un secret, et l'on n'en sait que ce que les événemens en ont fait deviner. On vit bientôt après 60,000 Russes se mettre en mouvement vers le Danube. Une première colonne de 24,000 hommes avoit commencé sa marche vers la fin d'août, mais elle fut arrêtée si long-temps par suite d'un malentendu, qu'elle n'entra que vers la fin de novembre dans la Silésie autrichienne, et n'arriva à Brünn qu'à la mi-décembre. Une seconde colonne de 20,000 hommes vint de la Podolie, et une troisième, de 16,000 hommes, dont le corps des émigrés françois faisoit partie, sortit de la Volhynie. Le commandement de cette armée fut destiné au général Souvaroff, qui s'étoit fait connoître dans la guerre contre la Turquie et dans la campagne contre les Polonois [1].

Traité d'alliance de Saint-Pétersbourg du 29 novembre 1798.

Le 29 novembre 1798, l'empereur de Russie conclut, à Saint-Pétersbourg, un traité d'alliance contre la France avec le roi des Deux-Siciles, auquel il promit un secours de neuf bataillons. Nous avons parlé plus haut de ce traité [2].

[1] Nous parlerons de ces campagnes dans les seconde et troisième parties de cet ouvrage.

[2] *Voyez* p. 166 de ce volume.

La Porte déclare la guerre à la France.

On vit alors un phénomène extraordinaire, une alliance entre deux ennemis naturels, la Porte-Ottomane et la Russie, contre l'ami le plus ancien et le plus constant de l'une d'elles, contre la France. On ne sait si le directoire exécutif, qui avoit des idées exaltées et souvent bizarres en politique, s'étoit vraiment flatté que le Grand-Seigneur verroit avec indifférence l'attentat porté à sa souveraineté, ou s'il avoit cru lui en imposer en déclarant que son seul but étoit de châtier les beis rebelles, et de se procurer des avantages commerciaux aux dépens de la Grande-Bretagne. Toutefois il ne fut pas difficile au général Tamara, ambassadeur de Russie, et à Spencer Smith, chargé d'affaires d'Angleterre à Constantinople, de faire voir la futilité de ces prétextes. Le 1.er septembre 1798, le sultan Sélim déclara la guerre à la France par un batti-chérif adressé au kaimakan; il y est dit que la nouvelle de la descente des François en Egypte lui a fait verser des larmes, et que, depuis, ses yeux n'ont plus connu le repos ni le sommeil. Il fit arrêter et conduire aux sept-tours le chargé d'affaires de France, M. Ruffin, et les personnes attachées à la légation [1]. Dix jours après, il publia un manifeste dans lequel la contradiction entre le dire de M. Ruffin, appuyé d'une dépêche du directoire, et les assurances données par le ministre des relations extérieures

[1] Entre autres M. *Kieffer*, aujourd'hui secrétaire interprète de S. M. T. Ch.

à Ali Effendi, ambassadeur de la Porte à Paris, fut relevé comme une preuve de la fourbe du gouvernement françois. On y reproche à M. de Talleyrand Périgord d'avoir dit à cet agent que l'expédition de Buonaparte n'avoit d'autre but que de s'emparer de Malte et de détruire un ordre qui vivoit en une inimitié perpétuelle avec la Porte. « D'après ce qu'on a vu jusqu'à présent, ajoute le manifeste, d'actions arbitraires et insolentes du directoire, il n'a d'autre dessein que de troubler l'ordre et la liaison du globe entier, et de détruire les liens qui attachent entre elles toutes les nations. Tantôt il emploie des machinations secrètes et fait mouvoir des ressorts cachés; tantôt il se sert publiquement du feu et du fer, et renverse les constitutions des états, comme il a fait en Italie, où il a établi beaucoup de petites républiques dont la France prétend être la république-mère. Partout il veut s'arroger le droit de régler, d'après sa volonté, toutes les affaires publiques d'Europe. »

En même temps la Porte entra dans des négociations avec les ministres de Russie et de la Grande-Bretagne qui se trouvoient à Constantinople. Le traité d'alliance défensive avec la Russie fut signé le 23 décembre 1798.

Traité d'alliance de Constantinople, 23 décemb. 179[illegible]

L'*art.* 1.er établit entre les deux puissances une alliance défensive et une union si intime, qu'elles auront à l'avenir les mêmes amis et les mêmes ennemis.

Le traité de Yassy, du 29 décembre 1791, est confirmé, et les deux alliés se garantissent réciproquement leurs possessions, y compris, pour la Porte, celle de l'Egypte. *Art.* 2 *et* 3.

Les deux alliés se fourniront réciproquement, contre leurs ennemis, un secours sur lequel on conviendra, et qui, selon l'exigence des cas, consistera en argent, ou en troupes de terre, ou en vaisseaux, au choix de la partie attaquée. *Art.* 5 *et* 6.

L'*art.* 12 dit : « S. M. l'empereur des Ottomans et S. M. l'empereur de toutes les Russies n'ayant point en vue, par le présent traité d'alliance défensive, de faire des conquêtes, mais seulement de défendre l'intégrité de leurs possessions respectives pour la sûreté de leurs sujets, et aussi de maintenir les autres puissances dans la situation respectable où elles se sont trouvées jusqu'à présent, et d'après laquelle elles formeront un contre-poids particulier et nécessaire pour le maintien de la tranquillité générale, LL. MM. ne manqueront pas d'inviter S. M. l'empereur, roi de Bohème et d'Hongrie, les rois de la Grande-Bretagne et de Prusse, ainsi que tous les autres potentats, à accéder à ce traité, dont le but est si juste et si salutaire. »

La durée de l'alliance est provisoirement fixée à huit ans. *Art.* 13 [1].

[1] *Voy.* Martens, *Rec.*, T. VII, p. 314.

La Grande-Bretagne accéda à ce traité le 2 janvier 1799. Les *art.* 1 *à* 5 du traité qui fut signé ce jour, sont semblables à ceux du traité avec la Russie. Dans l'*art.* 6, on détermine ce qui sera observé à l'égard du salut de mer par les vaisseaux, escadres ou frégates des deux puissances qui se rencontreront. L'*art.* 10 est ainsi conçu : « Afin de rendre plus efficaces les secours qu'on se fournira de part et d'autre dans cette guerre, d'après l'esprit du présent traité, les deux hautes parties contractantes se concerteront sur les opérations qui seront les plus convenables pour déjouer les projets pernicieux de l'ennemi, en quelque endroit que ce soit, et surtout en Egypte, et pour détruire son commerce dans les mers du Levant et dans la Méditerranée. Et, à cet effet, S. M. l'empereur des Ottomans s'engage non-seulement à interdire au commerce de l'ennemi tous ses ports sans exception, mais encore d'employer dans ses états, contre lui, et pour empêcher l'exécution de ses projets destructeurs, une armée qui sera composée au moins de 100,000 hommes, et de l'augmenter même, si le cas l'exige, jusqu'à la totalité de ses forces. Elle mettra aussi ses armées navales en activité, pour agir de concert avec ses alliés dans les mers désignées ci-dessus. Et réciproquement S. M. Britannique s'engage, de son côté, à employer dans les mêmes mers des forces navales proportionnées à celles de l'ennemi, et

Traité d'alliance de Constantinople, du 2 janvier 1799.

16*

destinées à lui nuire également, en se concertant avec les flottes alliées, pour mettre obstacle à l'exécution de ses projets, et surtout pour empêcher toute attaque contre les états et provinces de l'empire ottoman [1]. »

Ce traité fut signé, de la part de la Grande-Bretagne, par le chef d'escadre *Sidney Smith*, et par *Spencer Smith*, ministre près la Porte-Ottomane; et, de la part de celle-ci, par *Esseïd Ibrahim Ismet Bey* et *Ahmed Ratif Reis Effendi*, les mêmes qui avoient aussi signé le traité avec la Russie.

Porte déclare la guerre à Hollande.

Immédiatement après, le 16 janvier 1799, la Porte déclara la guerre à la Hollande, et ordonna à l'ambassadeur de cette puissance de quitter Constantinople. La note qui lui intime cet ordre ajoute que l'amitié et la bonne intelligence entre la république et la Sublime-Porte seront rétablies aussitôt que la première se séparera de la France, « séparation qui sera conforme à ses intérêts, et lui rendra son antique dignité. »

ité d'alliance Constantinople du 21 janvier

Nous avons parlé ailleurs [2] du traité d'alliance qui fut conclu, le 21 janvier 1799, à Constantinople, entre la Porte et le roi des Deux-Siciles.

ité d'alliance Saint-Pétersbourg, du 29 décembre 1798.

La coalition, ainsi ébauchée, fut consolidée par l'alliance entre la Grande-Bretagne et la Russie. Elle fut conclue à Saint-Pétersbourg le 29 décembre 1798, et signée, au nom du roi

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VII, p. 330.

[2] Page 176.

d'Angleterre, par sir *Charles Whitworth*, son ministre auprès de la cour de Russie; et, au nom de Paul Ier, par le prince *de Bezborodko*, le vice-chancelier *Kotchubey* et M. *de Rostopchin*[1]. Ce traité se fondoit sur l'espoir qu'on engageroit encore le roi de Prusse à entrer dans la coalition; dans ce cas, Paul Ier promit de lui fournir un secours de 45,000 hommes, pour lequel la Grande-Bretagne devoit lui payer des subsides; savoir : pour les premières et plus urgentes dépenses, la somme de 225,000 livres sterlings, et 75,000 liv. sterl. par mois pendant l'espace de douze mois, pour le traitement et l'entretien des troupes. *Art.* 1-4.

L'empereur de Russie conviendra avec le roi de Prusse de toutes les autres dépenses que ce corps de troupes et ses opérations pourront exiger. Le roi d'Angleterre ne prendra aucune part à ces dépenses, que celle d'une somme de 37,500 liv. st. par mois, pendant tout le temps que les susdites troupes seront employées en vertu de ce traité pour la cause commune. L'empereur de Russie avancera cette somme; mais le roi de la Grande-Bretagne la reconnoît comme une dette qu'il acquittera après la paix. *Art.* 7.

Ce traité sera considéré comme provisoire, et son exécution n'aura pas lieu, que le roi de Prusse ne se soit déterminé à tourner ses forces

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VII. p. 318.

contre l'ennemi commun ; mais, dans le cas où il ne le feroit point, les deux parties contractantes se réservent le droit et le pouvoir de prendre, pour le bien de leurs affaires et le succès du but salutaire qu'ils ont en vue, d'autres mesures analogues aux temps et aux circonstances, et de convenir alors de celles qu'en pareil cas elles jugeroient nécessaires. *Art.* 9.

Lord Grenville, qui s'étoit rendu à Berlin, n'ayant pu décider cette cour à entrer dans la coalition, la Grande-Bretagne et la Russie convinrent, par des déclarations qui furent échangées le 29 juin 1799, que les 45,000 hommes que la Russie avoit promis de fournir, seroient employés contre l'ennemi commun, dans toute autre partie où on le jugeroit le plus avantageux. Il paroît que le lendemain de ce traité il fut signé une convention particulière entre la Grande-Bretagne et Paul I.er, comme grand-maître de l'ordre de Malte. Au moins verrons-nous que celui-ci la cita à l'occasion de sa rupture avec l'Angleterre, en 1800[1].

[1] Le 21 mars 1799, Paul Ier publia cet édit : « Comme nous avons remarqué, depuis quelque temps, dans le gouvernement de Hambourg, une disposition en faveur des principes d'anarchie et un attachement pour les formes du gouvernement françois, qui sont destructives de tout pouvoir légitime ; nous ordonnons qu'un embargo sera mis sur tous les vaisseaux hambourgeois dans nos ports et qui appartiennent à des sujets hambourgeois, et qu'on nous fasse connoître le nombre desdits

C'est ainsi que se forma la seconde coalition contre la France. Lorsque la guerre, qui depuis six mois étoit devenue inévitable, éclata, un des combattans avoit déjà disparu de la scène. Nous avons vu que le roi des Deux-Siciles avoit perdu le royaume de Naples, en commençant les hostilités avant que ses alliés fussent prêts à le soutenir : ce fut presque le seul avantage marqué que les François obtinrent en 1799. Depuis le commencement de cette année, une armée françoise s'étoit concentrée en Alsace; et l'archiduc Charles, qui commandoit en chef l'ar- Commencement des hostilités.

vaisseaux qui sont dans nos ports. » Le même monarque donna, au mois d'août 1799, l'ordre suivant : « Comme il s'est formé dans la ville de Copenhague et par tout le royaume de Danemark des clubs et des sociétés d'après des principes semblables à ceux qui ont fait naître la révolution en France, et renversé le gouvernement légitime monarchique de ce pays; et comme leur établissement a été permis par le gouvernement danois, il est ordonné, par nous, qu'il est sévèrement défendu à tout vaisseau danois, soit de guerre, soit marchand, et à tout sujet de ce royaume, d'entrer dans quelque port de notre domination. » L'ukase suivant fut adressé, le 14 novembre 1799, au sénat de Hambourg : « La ville de Hambourg ayant satisfait à notre désir en remettant au ministre britannique, résidant en cette place, le rebelle irlandois Napper Tandy et ses compagnons, et en renvoyant les François d'un caractère suspect qui étoient dans cette ville, elle a mérité le retour de notre bienveillance. Nous oublions en conséquence le passé, et nous ordonnons que toute communication avec la ville de Hambourg soit rétablie sur l'ancien pied. »

mée autrichienne, s'étoit rapproché du Lech. Le 1.er mars, le général Jourdan traversa le Rhin à Strasbourg avec 42,000 hommes, et prit position à Offenbourg. Il répandit une proclamation du directoire exécutif, portant que les troupes autrichiennes ayant, au mépris de la convention du 1.er décembre 1797, passé le Lech, et l'empereur ayant reçu dans ses états des troupes russes, le directoire se voyoit forcé à faire prendre aux troupes de la république les positions que les circonstances réclamoient. En même temps un corps de 18,000 François, commandés par Vandamme, passa le Rhin à Huningue et Bâle, et le général Ney, avec 12,000 hommes, s'empara de Manheim. Bernadotte somma, sans succès, le rhingrave de Salm, de lui remettre la place de Philippsbourg, qu'il commandoit. Une seconde armée, indépendante de celle de Jourdan, se trouvoit en Suisse sous le commandement de Masséna : elle étoit de 35,000 hommes.

Aussitôt que la nouvelle de ces mouvemens arriva à Friedberg au quartier-général de l'archiduc Charles, son armée, forte de 80,000 hommes, passa le Lech et le Danube le 4 mars, et se porta sur l'Iller à la rencontre de Jourdan. Ce prince publia une proclamation dans laquelle, après avoir rappelé la conduite perfide du directoire exécutif envers les peuples paisibles de l'Helvétie, la violence exercée contre Ehrenbreitstein, et l'insolence des agens

de la France au congrès de Rastadt, il accusa formellement le directoire d'avoir formé le plan d'étendre la république helvétique jusqu'au Danube et au Lech.

Le directoire exécutif répondit à ce manifeste par un message qu'il adressa, le 12 mars, aux deux conseils législatifs, pour leur proposer de déclarer la guerre à la fois à l'empereur et au grand-duc de Toscane. Il y reproche au premier la non-exécution de la convention du 1er décembre 1797, en ce que les Autrichiens avoient continué d'occuper Philippsbourg, Ulm et Ingolstadt; l'impunité des auteurs de l'attentat commis sur la personne du général Bernadotte; l'occupation des Grisons par des troupes autrichiennes; les liaisons de la cour de Vienne avec le roi de Naples; enfin l'entrée d'un corps russe dans les pays héréditaires. On ne sut reprocher au grand-duc que quelques préparatifs de défense qu'il avoit ordonnés dans ses états.

Convention d[e] Coire du 17 octob[re] 1798.

Campagne d[e] 1799 dans les Gri[-]sons.

Les premières hostilités eurent lieu en Suisse. Le 5 mars, les François surprirent la position de Luciensteig: cette position, ainsi que les autres défilés des Grisons, avoient été occupés par des troupes autrichiennes, par suite d'une convention que le général Auffenberg avoit conclue le 7 octobre 1798 à Coire avec les trois ligues grises qui, à cette époque, formoient encore une république indépendante, et avoient refusé d'accéder à la république helvétique, une et in-

sitions, contrarioient quelquefois, sans le savoir, les dernières résolutions auxquelles il s'étoit arrêté.

Pendant que Macdonald, qui avoit remplacé Championnet, tombé en disgrâce, couvroit, avec 36,000 hommes, Rome et Naples, et maintenoit les royalistes napolitains qui s'étoient rassemblés dans les Abruzzes, sous le commandement du cardinal Ruffo, le général Gauthier exécuta les ordres du directoire exécutif, en s'emparant, sans coup férir, de la Toscane. Il occupa Florence le 25 mars, avec 7000 hommes, et donna au grand-duc une escorte qui le conduisit à Venise. En déclarant la guerre à ce prince, le directoire, à défaut de motifs, lui avoit reproché l'intention où il avoit été de donner une organisation militaire aux habitans du grand-duché; plan auquel il avoit renoncé aussitôt que le gouvernement françois eut fait connoître que ce projet l'inquiétoit. Le général Miollis, venu de Lucques avec 2000 hommes, occupa Livourne.

Pour profiter de la supériorité de ses forces sur celles des Autrichiens, avant l'arrivée des Russes, et pour exécuter un plan combiné avec les armées de Suisse et d'Allemagne, Schérer attaqua l'ennemi le 26 mars, le long de l'Adige, à Legnago, Vérone, Buscolengo et Pastringo. Plusieurs divisions de l'armée françoise, surtout celles qui étoient commandées par Serrurier, Delmas, Grenier, Victor et Hâtry, exé-

cutèrent avec intelligence et courage la partie de l'opération dont elles étoient chargées, et Moreau soutint toute la journée le feu de l'ennemi devant Vérone, pour laisser aux autres divisions le temps de passer sur la rive gauche de l'Adige, et de tourner cette ville; mais l'irrésolution du général en chef rendit leurs efforts inutiles, et son aile droite, commandée par Montrichard, qui avait attaqué Legnago, fut mise en déroute par Kray lui-même [1].

Pour réparer cet échec, Schérer projeta une nouvelle attaque pour le 30. La division Serrurier, après avoir passé l'Adige à Polo, marcha sur Vérone, tandis que les principales forces de l'armée devoient passer le fleuve à Ronco, en face d'Arcole, et assaillir Vérone du côté du midi. Mais, au moment de l'exécution, Schérer renonça à ce plan, de peur, dit-on, d'exposer Mantoue en s'en éloignant. La division Serrurier, qui étoit déjà arrivée sous les murs de Vérone, abandonnée à son sort, ne fut sauvée que par le sang-froid de son chef.

Une troisième attaque dirigée sur Vérone le 5 avril, fut plus malheureuse encore; l'armée françoise, battue sur presque tous les points, fut obligée de se retirer derrière le Mincio, et,

[1] Les François appellent cette journée la bataille de Pastringo, parce que leur principale attaque étoit dirigée contre cet endroit. Les Autrichiens distinguent deux actions, la bataille de Vérone et celle de Legnago.

18 mai, au pouvoir des alliés, Moreau quitta sa position où désormais il désespéroit de se maintenir, et se retira à Coni, où il arriva le 22.

Cependant Macdonald arriva, le 24 mai, à Florence, se réunit avec le corps du général Gauthier, et se mit en communication avec Victor, que Moreau avoit envoyé à sa rencontre par Pontremoli, point important que les alliés avoient négligé d'occuper. Sur-le-champ il reprit l'offensive. Il fit occuper Bologne par le général Clausel, repoussa le corps de Klenau, et établit sa communication avec Gênes, où Pérignon commandoit. Moreau lui-même, avec le reste de son armée, arriva, le 6 juin, dans cette ville, pendant que Macdonald se tourna vers Modène. Ce dernier battit, le 12 juin, le général Hohenzollern, et avança jusqu'à la Trebia. Il y livra plusieurs batailles; le 17, il attaqua, près de Castel-di-San-Giovanni, ou sur le Tidone, le général Ott, auquel vinrent se joindre, pendant l'action, d'abord Mélas, et ensuite Souwaroff lui-même. Le 18 et le 19, le général en chef de l'armée combinée l'attaqua sur la Trebia, et le força à se retirer sur Fierenzuolo, après avoir perdu 18,000 hommes en tués, blessés et prisonniers.

Dans l'intervalle, Moreau étoit parti de Gênes le 16 juin, avoit battu, le 20, près de San Giulano, le général Bellegarde, que l'archiduc Charles avoit envoyé d'Allemagne avec sa division, pour renforcer l'armée d'Italie, et avoit

ravitaillé Tortone et débloqué Alexandrie; mais averti de l'issue des batailles de la Trebia, Moreau se retira, par Novi, au-delà de la Bocchetta. La marche de Macdonald fit beaucoup d'honneur à son sang froid et à sa hardiesse; il amena à Moreau ce qu'après tant de combats il lui restoit de troupes.

Les coalisés étoient maîtres de la plus grande partie de la Haute-Italie. La république cisalpine étoit rentrée sous la domination autrichienne, et le gouvernement sarde avoit été rétabli en Piémont: Charles-Emanuel IV publia, le 3 mars 1799, un acte daté de Cagliari, par lequel il déclara que la convention du 9 décembre 1798 n'avoit été que provisoire, et qu'il s'étoit réservé de réclamer contre cet acte, dès que les circonstances le lui permettroient. Les places de la Lombardie, qui étoient encore au pouvoir des François, se rendirent, l'une après l'autre, aux armées victorieuses. Le 23 mai, le comte de Klenau avoit pris la citadelle de Ferrare; celle de Milan se rendit, le 24, au général Hohenzollern; et Vukassovich prit Turin le 27; mais la citadelle de cette place, assiégée par le général Kaim, ne capitula que le 20 juin. Celle d'Alexandrie se rendit, le 21 juillet, à Bellegarde; Mantoue capitula le 28, et le général Foissac-Latour se rendit prisonnier à Kray avec une garnison de 7,000 hommes, de manière que Tortone et la forte place de Coni restoient seules assiégées.

taille de Novi. Dans les derniers jours de juillet, Joubert vint prendre le commandement de l'armée françoise qui avoit reçu des renforts considérables de l'intérieur. Il se décida à livrer bataille, dans l'espoir de sauver les citadelles et Coni que les alliés assiégeoient encore. La bataille eut lieu à Novi, le 15 août, et commença au lever du soleil. L'aile gauche des François étoit sous les ordres de Pérignon; la droite, formée des débris de l'armée de Macdonald, étoit commandée par Saint-Cyr, parce que Macdonald, blessé et malade, avoit quitté l'armée. Pérignon avoit contre lui le général Kray; Saint-Cyr, le général Derfelden; Melas commandoit l'aile gauche des alliés, chargée de marcher contre les François par la rive gauche de la Scrivia; Souwaroff dirigeoit l'ensemble de leurs opérations. Dès le commencement de l'affaire, et avant six heures du matin, Joubert fut tué. Par un mouvement général et spontané, toutes les divisions de l'armée demandèrent des ordres à Moreau, que Joubert avoit prié de rester avec lui jusqu'après la bataille. Moreau se chargea du commandement des François; mais ses talens ne purent les sauver d'une défaite: l'impétuosité des Russes avoit déjà vaincu une partie des difficultés que l'excellente position des François leur opposoit, lorsque Melas vint avec les Autrichiens, à trois heures après-midi, renouveler la bataille, qu'une attaque du général Kray décida après vingt heures de combat. L'armée de la république

perdit 16,000 hommes en tués, blessés et prisonniers; parmi les derniers se trouvèrent les généraux Pérignon et Colli. En un mot, la bataille de Novi fut la plus sanglante qui eût été livrée jusqu'alors dans la guerre de la révolution. La reddition de Tortone, qui capitula le 23 août, fut un des fruits de la victoire.

Moreau ramena dans l'Apennin les débris de l'armée françoise, et en remit le commandement à Championnet, général de l'armée de réserve et des Alpes qui étoit entrée en Italie du côté de Grenoble. Ces deux armées furent fondues en une seule, par un arrêté du directoire du 18 août. Championnet fut battu les 4 et 5 novembre à Savigliano et Fossano, par Melas et Kray; et peu de temps après, le 3 décembre, Coni, une des plus fortes places de l'Europe, fut prise par le prince de Lichtenstein. Après avoir essuyé, le 17 décembre, un échec par Saint-Cyr, Klenau poussa, le 18 décembre, les François dans Gênes.

Suite de la campagne de 1799 en Souabe et en Suisse.

Après la bataille de Stockach, l'archiduc Charles se rapprocha de la Suisse, où Masséna avoit réuni ses principales forces; mais différentes circonstances, et probablement les ordres de la cour de Vienne d'attendre l'arrivée des Russes, retardèrent les opérations des Autrichiens.

Le 30 avril, le général Bellegarde, qui commandoit un corps de 20,000 Autrichiens dans le Tirol, attaqua Lecourbe et entra dans l'En-

gaddin. Le 1.er mai, le général Hotze, à la tête de l'armée du Vorarlberg, se porta sur le fort de Luciensteig; mais Menard le repoussa, et lui fit perdre 5000 hommes en tués, blessés et prisonniers. Cependant, après plusieurs combats opiniâtres, Hotze et Jellachich s'emparèrent, le 14 mai, de ce poste, et manœuvrèrent pour faire, par Sargans et Glaris, leur jonction avec l'archiduc.

Les François ayant quitté, le 20, Constance et Schaffhouse, l'archiduc passa le Rhin le 23, et entra en Suisse. Mais, avant que cette réunion eût pu s'effectuer, Masséna attaqua, le 25 mai, les avant-postes autrichiens sur toute la ligne, et resta maître de Frauenfeld et de la rive gauche de la Thour. Le surlendemain, les généraux Hotze et prince de Reuss attaquèrent Masséna; l'archiduc Charles étant venu à leur secours à Winterthour, les François, après un combat opiniâtre, se retirèrent entre le Töss et le Glatt pour couvrir Zurich. La jonction complète des deux armées autrichiennes de l'archiduc et de Hotze eut lieu le même jour. Après quelques autres affaires, Masséna se concentra dans une position extrêmement forte entre la ville de Zurich et le Glatt. L'archiduc l'y attaqua le 3 et le 4 juin, mais sans grand succès. Il alloit revenir à la charge, lorsque, dans la nuit du 5 au 6, Masséna non seulement quitta ses retranchemens, mais la ville de Zurich même, où il abandonna une artillerie nombreuse. Il prit, il est vrai,

une position beaucoup plus forte et tout-à-fait inattaquable, sur le plateau de l'Albis, depuis le Rhin, le long de l'Aar et de la Reuss, jusqu'au lac de Zoug. La ligne des Autrichiens s'étendoit depuis le Rhin, sur les deux rives de la Limmat, par Zurich, sur le bord oriental du lac, jusqu'au-delà d'Utznach. Ce fut là que des ordres supérieurs et le départ de la division Bellegarde, qui avoit été envoyée en Italie, retinrent l'archiduc, pendant les mois de juin, juillet et août, dans une inaction qui donna à Lecourbe le temps de faire une guerre heureuse dans les montagnes de la Suisse, contre le général Jellachich et contre les petits cantons insurgés qui avoient essayé de secouer le joug des François. Il s'empara, le 16 août, des hauteurs du Mont Saint-Gothard.

L'archiduc Charles quitte la Suisse.

Enfin le moment étoit venu où, par suite d'un arrangement convenu entre les deux cours impériales, l'archiduc quitta la Suisse dont la défense fut confiée au prince Korsakoff, arrivé dans ce pays, depuis le 18 août, avec un corps de 35,000 Russes. L'archiduc laissa cependant sous les ordres de ce général environ 30,000 Autrichiens; savoir, 12,000 sous Hotze, à Utznach, 8000 sous Jellachich, entre le lac de Wallenstedt et le Rhin, sur les frontières des Grisons, et une réserve de 10,000 hommes, commandée par Nauendorf, entre la Limmat et le Rhin. Avec le reste de son armée, l'archiduc passa le Rhin, traversa la Souabe et mar-

cha contre la nouvelle armée du Rhin qu'en attendant l'arrivée de Moreau, commandoit le général Müller, et qui avoit occupé Heidelberg et Manheim.

Ce fut à cette époque qu'on entendit parler pour la première fois de cette espèce d'armement général qui est devenu si célèbre sous le nom de *Landsturm*. Les habitans de l'électorat de Mayence en donnèrent l'exemple, et le ministre de l'électeur, le baron d'Albini, organisa ce corps, qui s'éleva bientôt à 20,000 hommes bien armés et enrégimentés, de manière qu'ils purent agir de concert avec les armées régulières. L'indignation que les pillages des François avoient causée, fut le principal mobile de l'enthousiasme qui anima les habitans de l'électorat de Mayence, de la Franconie et du Palatinat.

Le 6 septembre, le général Müller commença le bombardement de Philippsbourg, seule forteresse sur le Rhin qui fût encore au pouvoir des Allemands. L'approche de l'archiduc l'engagea à lever ce siége le 12 septembre; il repassa le Rhin le 15, après avoir laissé une forte garnison à Manheim. Les Autrichiens forcèrent, le 18, la position de Neckerau, et s'emparèrent de Manheim; mais les événemens qui se passèrent en Suisse ne permirent pas à l'archiduc de poursuivre avec vigueur ses avantages.

Bataille de Zurich.

Peu de temps après la bataille de Novi, Souwaroff et ses 24,000 Russes quittèrent l'Italie.

Ils se portèrent en Suisse pour remplacer sur la Limmat le corps autrichien qui étoit allé en Souabe. Masséna, dont l'armée s'étoit accrue jusqu'à 60,000 hommes, résolut de prévenir, par un coup décisif, la jonction de ce général entreprenant avec Korsakoff. Le 25 septembre, avant le point du jour, les François passèrent la Limmat à Dietikon, sabrèrent deux bataillons russes que le général Marcoff commandoit, prirent leur camp, et coupèrent l'aile droite des alliés sous les ordres de Denikoff, qui étoit à Regensberg, d'avec le centre commandé par Korsakoff. Ils prirent à la baïonnette les hauteurs d'Affholtern, et se portèrent sur la route qui mène de Zurich à Winterthour, pour couper la retraite des Russes. Ceux-ci, après s'être battus toute la journée, passèrent la nuit dans le plus grand désordre, et en partie dans les rues de Zurich, ne sachant pas de quel côté ils devoient effectuer leur retraite.

Le même jour, un corps de François aborda à Schmerikon, et quelques centaines d'autres traversèrent la Senze à Schænis, et surprirent les avant-postes autrichiens. Le général Hotze qui étoit allé faire une reconnoissance vers Schænis, tomba dans une embuscade, et fut tué par des chasseurs françois. Sa mort mit la confusion parmi les troupes autrichiennes : vivement attaqué par Soult, le général Petrasch, qui en avoit pris le commandement, se retira sur Lichtensteg, et de là à Saint-Gall.

Le lendemain, 26 septembre, les François entrèrent dans Zurich, y massacrèrent beaucoup de Russes, s'emparèrent de leurs armes et de leurs équipages, et poursuivirent Korsakoff sur la route de Winterthour. Celui-ci se tourna vers Eglisau, où il trouva le détachement de Kienmeyer et un corps de Bavarois qui venoit d'arriver. On estime sa perte à 18,000 hommes en tués et blessés, 20,000 prisonniers et 100 canons. Le 7 octobre, il passa le Rhin à Schaffhouse.

arche de Souroff.

Pendant que cela se passoit dans le nord de la Suisse, Souwaroff arriva, le 24 septembre, à Airola, le 26 à Altorff, et le 30 à Glaris, après avoir partout repoussé les François qui vouloient arrêter sa marche, et vaincu les obstacles que la nature lui opposoit. A Glaris il apprit la défaite de Korsakoff; sur-le-champ il se mit en retraite; et, quoique poursuivi par Masséna, qui, étant venu joindre Lecourbe, fut battu, le 10 octobre, à Matten, il se tira des mauvais chemins du pays des Grisons, et arriva à Coire, non sans avoir éprouvé une perte considérable, et avoir été obligé de lutter contre les dangers et les privations de toute espèce. De là il marcha sur Feldkirch. L'archiduc Charles qui, sur la nouvelle des désastres de Zurich, s'étoit rapproché de la Suisse, s'arrêta sur les frontières de ce pays, en Souabe.

gociations de Suisse pour résilier l'alce du 19 août.

Ainsi la Suisse, heureuse par la neutralité qu'elle avoit su conserver pendant des siècles,

étoit devenue le théâtre d'une guerre qui lui étoit étrangère et qui désoloit ses campagnes. On doit la justice au directoire qui se trouvoit alors à la tête du gouvernement helvétique, qu'il fit tout ce qui dépendoit de lui pour sortir d'une situation si accablante. Il chargea M. Glaire, son ministre à Paris, de demander, comme le seul remède aux maux de la Suisse, que le traité d'alliance conclu le 19 août 1798 fût revu et corrigé, et que cette neutralité, seul état convenable à ses ressources et aux mœurs de ses habitans, fût rétablie.

La correspondance qui eut lieu à cette occasion est extrêmement intéressante, parce qu'elle fait voir l'idée qu'on avoit, immédiatement avant la bataille de Zurich, de la situation des affaires en France. Il est probable qu'après cette bataille, le directoire helvétique, cette autorité sans considération que la France avoit tirée du néant, et qui devoit retomber dans la poussière dès qu'elle lui retireroit son appui, n'auroit pas osé prendre un ton si hardi. Nous allons insérer ici les pièces peu connues de cette correspondance diplomatique.

Note.

Le soussigné, chargé des pouvoirs du directoire helvétique, ne rappellera point dans cette note le tableau assez connu des maux dont sa patrie est affligée par la présence des armées françoises et l'invasion de son territoire par l'ennemi, qui est venu les

y chercher. Il lui suffit de dire que ces maux sont extrêmes, et tels que la patience de la nation touche à son dernier terme. Il se hâte d'offrir à la justice et de demander à la prévoyance du gouvernement françois le remède qui est dans sa main, et que nul autre ne peut suppléer. Ce remède aux maux de l'Helvétie, celui qui peut faire oublier le passé, consoler du présent et ranimer l'espérance dans l'avenir, c'est la révision et la correction du traité d'alliance conclu entre les deux républiques.

C'est par les malheureux résultats de ce traité que la nation helvétique se voit abîmée sous le poids de tous les outrages et de toutes les dévastations; elle pense, avec effroi, qu'elle lègue à sa postérité, et peut-être à chacune des générations futures, le triste héritage de ces mêmes maux. Le gouvernement helvétique se croit en droit de demander cette révision, fondé sur ce qu'ayant rempli avec la plus scrupuleuse fidélité toutes les clauses du contrat, celles qui obligeoient le gouvernement françois ont presque toutes été éludées ou hautement violées par ses agens, sans qu'aucun redressement ait été le résultat de ses plaintes. Le soussigné en appelle aux notes précédentes présentées par les ministres de sa nation.

Ce contrat, si mal observé par l'une de ses parties, ne peut être considéré désormais par l'autre que comme une stipulation chancelante, qui a besoin d'être raffermie sur de nouvelles bases et consentie sous de plus heureux auspices. L'article 2, qui stipule l'offensive, et l'article 5 sur les routes militaires, qui ont été imposés avec menace et acceptés comme la loi de la force et de la nécessité, demandent surtout à être réformés.

L'intérêt suprême de l'Helvétie, celui de la France même, veulent également que la Suisse soit rendue, et pour jamais, à cette neutralité bienfaisante si fort appropriée à son sol, à ses foibles ressources, aux mœurs de ses paisibles habitans, à l'ombre de laquelle elle a prospéré malgré les imperfections de son système fédératif et aristocratique; à cette neutralité enfin que, jusques à ces jours d'erreur, les plus grands maîtres avoient regardée comme l'équivalent des places fortes pour la protection des frontières françoises sur une ligne de près de quatre-vingts lieues. C'est nominativement du retour à cet ordre naturel et prospère que le soussigné est appelé à traiter avec le gouvernement françois. Il doit lui déclarer que l'opinion universelle de l'Helvétie a proscrit et tient pour nuls et non avenus tous les articles précités qui ont aliéné ces droits imprescriptibles de sa postérité, dont nul mandataire n'a pu transiger son indépendance et la prospérité de son sol. Le directoire helvétique se permet de penser qu'un gouvernement sage et moral s'honore en reconnoissant une erreur qui ne fut pas la sienne, et qu'il peut avec dignité faire un pas rétrograde devant la justice qui le commande, les droits d'une nation amie et ses propres intérêts mieux connus. Il pense encore que l'influence de ce premier pas vers la paix générale, tant désirée, peut être toute puissante. L'Europe sera attentive aux cris de joie et de reconnoissance de l'Helvétie rendue à elle-même. Cet acte solennel de justice repoussera l'affreuse maxime de la coalition, qu'une guerre à mort est nécessaire; il répondra aux inculpations atroces de la haine, et

proclamera le vœu du nouveau gouvernement d'obtenir l'estime des nations.

Le soussigné représente que si le directoire exécutif de France daignoit reconnoître, en principe, la nécessité d'une rectification du traité d'alliance sur les bases énoncées, les circonstances demandent que la négociation soit accélérée et promptement terminée. Encore un mouvement en-deçà de la ligne occupée par les troupes françoises en Helvétie, la mesure est tardive, et ses destinées auront passé en d'autres mains. Le soussigné, au nom de sa patrie périssante, au nom de l'Helvétie prête à déchirer son propre sein dans l'égarement de son désespoir, au nom de son gouvernement succombant sous le poids de toutes ses peines, et qui n'espère plus que dans le mérite d'avoir rendu la nation helvétique à ses droits; le soussigné, dis-je, prie le gouvernement françois de s'occuper d'urgence de l'objet de cette note et de lui accorder une réponse favorable.

Paris, le 23 juillet 1799.

Signé Maurice Glaire.

Deux jours après, le directoire helvétique adressa à celui de la France la lettre suivante, rédigée par M. de la Harpe.

Lettre du Directoire helvétique au Directoire de la République françoise, du 25 juillet 1799.

Citoyens directeurs, il est un terme à tout. Une partie de l'Helvétie est occupée par l'ennemi, une autre partie est réduite en désert; le reste est désolé

par les réquisitions et par les passages des troupes. Vos armées n'ont ni pain, ni viande, ni fourrages; elles manquent de tout : les commissaires qui sont auprès d'elles ne peuvent plus tromper personne. Nous vous déclarons qu'il n'est aucune extrémité à laquelle nous ne soyons prêts à nous livrer, plutôt que d'être davantage les instrumens de la ruine et de la désolation de nos concitoyens. Nous dénoncerons aux représentans de notre nation, nous dénoncerons à la nation même ce que nous avons fait, et l'abandon dans lequel on nous laisse. Citoyens directeurs, nous vous demandons de pourvoir dès à présent à la subsistance de vos armées, et de nous acquitter au moins deux millions espèces à compte des énormes avances que nous avons faites. Si vous nous aidez, comptez que vous n'aurez jamais d'alliés plus fidèles, et que nous nous montrerons dignes de combattre pour la cause des peuples libres.

Les dominateurs de la France ne répondirent pas à cette lettre. Le directoire helvétique eut, à la vérité, le courage de leur en faire des reproches par une lettre du 6 octobre 1799; mais, en lisant cet office, on s'apercevra facilement, au ton qui y règne, qu'il est postérieur à la bataille de Zurich.

Lettre du même au même, du 6 octobre 1799.

Citoyens directeurs, si votre silence sur notre lettre du 25 juillet dernier a dû nous faire entendre que son objet vous parût incommode ou d'un médiocre intérêt, il ne peut cependant, citoyens directeurs,

faire taire la nécessité, balancer le devoir et étouffer une dernière lueur d'espérance. Le gouvernement helvétique vous demande de l'entendre encore aujourd'hui.

Treize mois se sont écoulés depuis que le directoire françois a signé un traité dont le but devoit être de cimenter la révolution en Suisse et d'unir indissolublement les deux états par tous les liens que connoissent les nations indépendantes et que comporte l'égalité politique. Ce temps devoit guérir les maux particuliers, suites inévitables d'une commotion violente, éteindre les ressentimens, démontrer à l'aristocratie le néant de ses espérances, conduire, en un mot, la Suisse à la paix et au bonheur.

Mais une clause de ce traité lioit la nouvelle république aux destinées militaires de son alliée. Les rois ligués jurèrent aussi sa perte. Le gouvernement helvétique jura de tenir ce qu'il avoit promis à la France, et fouilla toutes ses ressources pour l'exécution de ce serment. Alors il vit que ses magasins, fruits d'une longue économie, étoient vidés; que ses arsenaux avoient été pillés; que ses ressources pécuniaires étoient nulles; que partout, dans les cantons, l'habitant étoit affaissé sous le poids ou agité par le mécontentement et l'effroi. Il vit que la présence d'une armée nombreuse, laissée sans ressources ou privée de ses ressources par de monstrueuses infidélités dans les administrations, avoit produit tous ces maux. Il le vit, et jura cependant d'être fidèle. Au milieu des déchiremens de la guerre civile, 24,000 hommes d'élite furent levés, 5000 autres formèrent le noyau des demi-brigades auxiliaires, 2000 combattirent et furent détruits dans les plaines d'Italie.

A cette époque, citoyens directeurs, le directoire helvétique vous fit connoître sa position et vous déclara que le peu de moyens qui lui restoit encore étoit indispensablement et exclusivement nécessaire pour l'entretien de ses soldats. Sans doute il ne devoit pas croire qu'une déclaration de cette nature pût être sans effet; cependant elle le fut. Soit que le mépris des considérations les plus justes, l'abandon des intérêts les plus chers fussent alors réduits en système; soit que, par une fatalité sans exemple, l'égoïsme et la cupidité aient eu tout pouvoir de pervertir les mesures bienfaisantes et de réaliser pour leur seul avantage ce qui avoit été pensé pour la justice, pour le salut de l'armée, pour le soulagement de l'Helvétie; les réquisitions devinrent plus diverses et plus impérieuses. On visita encore une fois les magasins pour y chercher quelques grains oubliés par les premières administrations françoises, et que les ordres des gouvernemens, ainsi que le plus impérieux besoin, avoient appropriés à l'alimentation des troupes helvétiques. On visita les arsenaux pour en tirer la dernière poudre et le dernier plomb, dont l'enlèvement exposoit ces mêmes troupes sans défense à l'attaque de l'ennemi. Dans chaque canton, le montant des impositions décrétées fut absorbé à mesure par les réquisitions en foin, bétail, grains et charrois imposés aux chambres administratives, et chaque jour cependant le particulier eut encore mille charges à supporter; cependant ses bras, sa propriété, sa cabane furent requis; et cependant, dans toutes les contrées où se trouvoient des rassemblemens de troupes un peu conssidérables, les premiers fruits de la terre furent dévorés avant leur maturité.

Tant de convulsions auroient affoibli un état solidement constitué; elles épuisèrent un corps enfant. Le directoire helvétique, après avoir eu pendant près de trois mois ses soldats réunis à l'armée françoise, se trouva sans moyens pour leur faire souffrir plus long-temps la privation de la solde et souvent celle des alimens, sans force pour dévorer plus long-temps leur murmure; il dut les rappeler, à l'exception de 4000 hommes; et encore, pour la conservation de ce petit nombre, demeura-t-il en proie aux plus vives inquiétudes.

Voilà, citoyens directeurs, une esquisse fidèle du passé : nous vous devons celle du présent; la même vérité va la tracer, le même courage nous soutiendra dans cette tâche. La disette des grains nous presse chaque jour dans une progression de force effrayante. Partout, le prix du pain a doublé. Dans les montagnes, on demande à grands cris que les cantons de la plaine, par un concours bienfaisant, éloignent les horreurs de la famine; dans la plaine, on demande à retenir le peu qui reste, et qui ne suffira pas même pour les deux premiers mois de l'hiver. Le gouvernement n'a pas quatre mille quintaux dans ses greniers; il ne peut rien tirer de la Souabe. Vous savez, citoyens directeurs, si jusqu'à présent la sortie de France lui a été facile, et jusqu'à quel point il lui a été permis d'espérer de ce côté-là un soulagement efficace. La récolte des pommes de terre, la seule qui pût suppléer en quelque sorte à la disette des grains, est en général très-chétive, par suite de la saison extraordinairement pluvieuse; dans quelques cantons, elle a été faite avant maturité par des sol-

dats mourant de faim, qu'on voyoit par troupes dans les campagnes, et chercher dans la terre un aliment grossier et malsain. Le bétail, la première ressource de nos cantons, a diminué ici du tiers, là d'une moitié, ailleurs de trois quarts. Nous calculons que chaque mois on enlève quinze cents pièces. Sans doute l'armée ne consomma pas seule cette quantité; mais elle a fait disparoître les fourrages; mais, pour se garantir du froid, elle a brûlé les métairies; et le pauvre s'est vu obligé de tuer la vache à lait qui le nourrissoit avec sa famille. Depuis long-temps le service des foins est fait entièrement par le gouvernement helvétique; 72,000 quintaux ont été demandés par mois et sont en effet fournis.

Cependant il n'y a pas de jour que le directoire n'apprenne que des réquisitions personnelles ont pesé sur des communes, ou que des pauvres habitans ont vu leurs foins enlevés de vive force. Le service des charrois est à la charge exclusive du peuple, et tel qu'on croiroit que l'administration de l'armée prend à tâche de le rendre onéreux. Un canton doit entretenir en activité continuelle trois, quatre cents chevaux; et cependant les réquisitions locales et inattendues n'y prennent point de fin. Un district, celui de Brugg, avoit tous ses chevaux employés aux transports militaires, lorsqu'une nouvelle demande de quarante chars destinés pour Pontarlier arriva; les chars partirent, mais traînés par des vaches à lait. Un autre district, celui de Berne, a été requis deux fois d'envoyer aussi à Pontarlier cinquante chars à quatre colliers pour transporter des grains; et tous ces chars sont revenus à vide, parce qu'à Pontarlier on n'avoit pas trouvé de sacs.

Voilà, citoyens directeurs, ce que sont vos administrations. Parlerons-nous de cette foule de charges diverses qui ne trouvent pas leur place dans la classification des besoins ordinaires d'une armée; de cette foule de vexations que la négligence produit, que la cupidité et l'indiscipline inventent, qui pressent en détail, mais qui, réunies, forment une masse de malheurs effrayante? Non, citoyens directeurs, la plainte doit avoir ses bornes en-deçà de celles de la vérité.

Encore quelques faits qui aideront les résultats, et la notice sera finie. Le canton de Baden, un des moins populeux, estime les fournitures qu'il a faites aux troupes françoises, et le dommage que lui a causé leur présence jusqu'au 10 juillet, à une somme de deux millions trois cent quatre-vingt-douze mille neuf cent soixante-dix-sept livres, et à une valeur à peu près égale pour le temps qui s'est écoulé depuis le 10 juillet jusqu'aujourd'hui. Le district de Brugg, un des plus pauvres, et dont la population ne s'élève pas au-delà de neuf mille habitans, a essuyé, dans l'espace de quelques semaines, une perte de deux cent trente-trois mille quatre cent quatre livres par les dégâts dans les forêts, par le pillage et les réquisitions irrégulières adressées sans délivrance de bons. Les cantons de Valais et de Waldstetten n'ont plus que leurs rochers, leurs glaces et les décombres de leurs cabanes; ils vont être transformés en déserts et leurs habitans descendre dans la plaine pour y mendier les objets nécessaires à la vie animale. Comme nous l'avons déjà dit, citoyens directeurs, les rentrées des contributions ont été absorbées dans chaque canton par les demandes continuelles de vos agens

et les besoins locaux extraordinaires que la guerre a occasionnés.

En vain nos chambres administratives, chargées de la perception, ont-elles reçu l'injonction positive de ne disposer d'aucune somme, sous menace d'une responsabilité grave. Que peut une injonction, que peut une clause de responsabilité, lorsqu'on demande avec des bataillons, lorsqu'on représente leur misère, la nécessité d'un mouvement rétrogade en cas de refus, ou bien celle du pillage des habitans?

Depuis onze mois, tous les fonctionnaires publics, représentans du peuple, membres du directoire exécutif, et jusqu'au moindre agent de commune, n'ont rien touché de leurs appointemens, réduits par une loi à la moitié de ce qui fut déterminé en principe. Depuis quinze mois, nous sollicitons en vain la restitution de nos avances, l'indemnité tant de fois promise à notre peuple pour ses sacrifices; nous n'avons encore rien obtenu. Chaque jour, de nouveaux expédiens sont mis en jeu pour nous porter à donner, et calmer chez nous les convulsions du désespoir. Dernièrement encore nous avons reçu comme payement, à compte des premières fournitures de foin, des traites sur votre trésorerie pour deux cent mille livres, et toutes sont revenues à protêt.

Voilà un tableau abrégé des maux physiques. Certes ils sont tels, que la plus grande force et le plus grand courage seroient nécessaires pour les supporter. Cependant, citoyens directeurs, cette force et ce courage ne nous abandonneroient point encore; la volonté ferme de demeurer libres nous soutiendroit, si deux maux moraux plus terribles ne venoient s'y joindre. L'Helvétien a vu, depuis la révolution, son

existence empoisonnée par mille sacrifices, mille contraintes, mille dégoûts; il a rejeté ces sacrifices, ces contraintes, ces dégoûts sur le compte de la révolution même. Le peuple sent plus qu'il ne pense, et l'éclairer n'est pas l'ouvrage de quelques mois. Ce même peuple a vu que, toutes les fois que le gouvernement lui demandoit des subsides, c'étoit pour les employer aux besoins de l'armée françoise. Il l'a vu l'organe et le régulateur des réquisitions de vos généraux et de vos commissaires; il en a conclu qu'on lui parloit faussement d'indépendance, et que son gouvernement étoit une agence du gouvernement françois, n'ayant pour but, dans ses ordonnances, que de remplir les instructions de son maître. Par-là, citoyens directeurs, le gouvernement helvétique est tombé dans une déconsidération qui paralyse tous ses efforts sur l'esprit du peuple, et rend son action presque nulle.

Mais cette indépendance existe-t-elle encore en effet? Est-elle compatible avec les ordres que ne cessent de donner vos généraux, avec leurs dispositions arbitraires? L'est-elle avec les demandes qu'ils adressent au directoire exécutif, sous menace, en cas de refus, d'avoir recours aux mesures coërcitives? Citoyens directeurs, nous ne voulons ici ni faire naître ni arrêter ces réflexions; mais ceci nous conduit à un dernier objet qui terminera cette lettre et notre tâche auprès de vous. La lettre du général Masséna, dont copie est ci-jointe, et celle de notre commissaire auprès de lui, vous apprendront que la ville de Zurich et celle de Saint-Gall, au moment où, par l'effet des prodiges de l'armée du Danube, elles devoient être réacquises à la république helvétique,

sont frappées d'une contribution, la première de 800,000 livres, la seconde de 400,000. Nous affirmons, cttoyens directeurs, que si jamais il y eut acte injuste, arbitraire et odieux, c'est celui-ci. Ce n'est pas contre le général Masséna que s'élèvent nos plaintes; il l'a fait, parce que depuis quatre mois son armée est sans solde; il nous l'a tu, parce qu'il pouvoit prévoir que nous n'eussions pas consenti.

Mais nous les élevons contr: ceux qui ont mis le général dans la nécessité de lever des contributions en pays ami, et de le faire à l'insu des autorités constitutionnelles. Citoyens directeurs, nous sommes humiliés, foulés aux pieds; l'honneur personnel, le sentiment de notre dignité, comme magistrats du peuple, nous prescriroient une démarche; la crainte de nuire à la cause des républiques, l'espérance de faire encore quelques biens aux Helvétiens, ou de détourner quelques maux de dessus leur tête, nous retiennent encore; mais nous devons réclamer auprès de vous, avec toute la force de notre droit, et demander que nous soyons relevés, aux yeux de notre peuple, de l'injure qu'on nous a faite en sa présence.

S'il étoit nécessaire d'une considération plus puissante que celle de la justice pour vous porter à nous entendre, nous vous dirions, citoyens directeurs, ce que nous n'osons presque pas nous avouer à nous-mêmes; c'est que, pendant un séjour de près de quatre mois des armées autrichiennes et russes sur notre sol, aucune contribution n'a été levée, et que beaucoup de subsistances ont été amenées de Souabe et du Tirol. La politique de la coalition le vouloit

ainsi, sans doute; mais ce qu'elle a fait, l'amitié, une alliance étroite et l'intérêt de la liberté, ne devroient-elles pas le faire? Devroit-il rester au peuple d'une république un motif, un prétexte de regretter les esclaves et l'esclavage du Nord? Citoyens directeurs, nous vous regardons comme les pères de la liberté en Europe, et nous vous demandons la justice et l'appui que mérite un gouvernement qui a juré de maintenir libre le peuple confié à ses soins. Notre ministre plénipotentiaire, qui vous remettra cette lettre, a ordre de recevoir la réponse dont vous nous honorerez.

P. S. Au moment où cette lettre alloit être fermée, nous recevons les pièces jointes sous ce pli. Vous y verrez, citoyens directeurs, que la ville de Zurich est déclarée de bonne prise; que les effets de l'arsenal national sont estimés et vont être vendus; que, dans cet arsenal, tout est *conquête russe* et rien propriété helvétique. Cependant Zurich, au mois de mai dernier, étoit défendu par 150 pièces de notre artillerie. Elles tombèrent au pouvoir de l'ennemi, parce que c'étoit votre général qui dirigeoit les opérations militaires et non pas nous, parce que c'étoit lui qui les avoit placées et non pas nous, parce que ce fut lui qui ne les fit pas enlever, parce que ce fut lui qui nous ôta les moyens de les enlever nous-mêmes, en ne donnant connoissance à l'état-major helvétique de son dessein d'évacuer la place, qu'au moment où les demi-brigades défiloient. Par ce même retard, les munitions de l'arsenal, les magasins en grains connus de l'armée, puisqu'ils l'avoient alimentée en partie, tout tomba au pouvoir de l'en-

nemi. Citoyens directeurs, le mystère de la première évacuation de Zurich a été jusqu'ici impénétrable. Vous voyez comme on en profite contre nous. Encore une fois, justice aux peuples amis et alliés; sans elle, quels que soient les triomphes de vos armées, la liberté périra, nous périrons, et vous périrez aussi.

Fin des républiques romaine et parthénopéenne.

On avoit vu, vers la fin de l'année 1798, un spectacle extraordinaire. Une flotte russe s'étoit réunie, le 20 septembre, près de Constantinople, à une flotte turque, pour expulser de la mer Adriatique les François, les plus anciens alliés de la Porte. L'amiral russe Uschakoff en prit le commandement. Après s'être emparée des îles de Cérigo, Zante, Céphalonie et Sainte-Maure, cette flotte prit, le 1.er mars 1799, Corfou, dernière possession vénitienne qui fût au pouvoir des François. Après cette importante conquête, l'amiral Uschakoff fit voile le 14 avril pour Otrante, afin de porter des secours aux insurgés du royaume de Naples, que commandoit le cardinal Ruffo. S'étant rendu maître de Brindes, Bari et de toute la Pouille, qui reconnurent leur souverain légitime, le corps des Turcs et des Russes repoussa les François vers Naples, qui fut bloqué, du côté de la mer, par la flotte réunie angloise, napolitaine et portugaise, commandée par l'amiral Nelson. Un autre corps de Russes et de Turcs débarqua à Sinigaglia, prit Fano et assiégea Ancone au mois de juin.

Le 13 de ce mois, le cardinal Ruffo prit de vive force la ville de Naples. Le 5 juillet, le fort Saint-Elme, dont les François étoient encore les maîtres, se rendit; et, le 10, Ferdinand IV rentra dans sa capitale. Le peuple de Naples exerça des vengeances terribles contre les adhérens des François. Pour y mettre un terme, le roi établit un tribunal qui condamna à mort le prince Moliterni, le marquis de Caraccioli, le duc de Cassano et plusieurs autres individus déclarés traîtres à la patrie.

Le trône de Ferdinand IV ayant ainsi été rétabli, le général Burcard, à la tête d'une armée composée de Napolitains, de Russes et de Turcs, marcha sur Rome pour délivrer le siége de la religion catholique. Cette ville se rendit par capitulation, le 30 septembre 1799. C'est ainsi que s'évanouirent ces fantômes de républiques, fondées par des hommes couverts de vices et plongés dans la corruption, qui sont parvenus à faire détester la liberté dont ils ne cessoient de profaner le nom. A peine se rappelle-t-on aujourd'hui que, vers la fin du dix-huitième siècle, il y ait eu une république romaine et une république parthénopéenne.

Prise d'Ancone. Une conquête importante des alliés, et qui, cependant, par les circonstances dont elle fut accompagnée, contribua à ruiner leur cause, fut celle d'Ancone. Cette place, défendue par le général françois Monier, se rendit, le 29 novembre 1799, au général Frölich, qui l'assié-

geoit à la tête d'un corps de 7000 Autrichiens, de 900 Russes, de 600 Turcs et de 1400 Napolitains. La capitulation d'Ancone devint l'origine des brouilleries qui s'élevèrent bientôt après entre l'Autriche et la Russie, et qui engagèrent Paul I.er à se retirer de la coalition. Ce prince se plaignoit de ce que cet acte eût stipulé la remise de la place entre les mains des Autrichiens sans faire mention des Russes, et de ce que le général Frölich n'eût pas permis que l'amiral russe Woïnowitsch s'emparât des vaisseaux qui étoient dans le port.

La Russie déclare la guerre à l'Espagne.

Avant que Paul I.er eût ce sujet de mécontentement, il publia, le 27 juillet 1799, un manifeste, par lequel il déclara la guerre à l'Espagne. « Dans le petit nombre de puissances européennes, y dit-il, qui paroissent dévouées au gouvernement qui domine en France, mais qui au fond craignent la vengeance de ce gouvernement agonisant et réprouvé de Dieu, aucune n'a montré plus de dévouement ou de crainte que l'Espagne, non par des secours efficaces, mais par des préparatifs. En vain avons-nous employé tous les moyens pour indiquer à cette puissance la véritable voie de l'honneur; elle persiste opiniâtrement dans des mesures pernicieuses pour elle-même et dans son égarement; ainsi nous nous vîmes finalement forcés de lui faire connoître notre indignation, en renvoyant le chargé d'affaires qu'elle avoit à notre cour. Comme nous venons d'apprendre que notre

chargé d'affaires a été obligé de quitter, dans un délai déterminé, les états du roi d'Espagne, nous regardons cet acte comme une offense de notre majesté, et déclarons la guerre à l'Espagne. »

Le roi d'Espagne répondit avec aigreur à ce manifeste, par une déclaration datée de Saint-Ildefonse, le 9 septembre 1799. Il y parle de la coalition, comme ayant été formée, non, comme elle le prétendoit, pour rétablir l'ordre, mais pour le troubler et pour tyranniser les nations qui n'entroient pas dans ses vues ambitieuses; reproche déplacé de la part d'un frère du roi de Naples, et qui ne tomboit pas sur un prince désintéressé et magnanime comme Paul I.er.

« Je suis bien éloigné, c'est ainsi que continue Charles IV, ou plutôt le prince de la Paix, qui exerçoit un pouvoir absolu sur ce foible monarque; je suis bien éloigné de vouloir relever ce que le manifeste russe renferme d'incohérent et d'offensant pour moi et toutes les puissances souveraines en Europe; et comme je connois l'influence que l'Angleterre exerce sur le tzar actuel, j'estime qu'il seroit au-dessous de moi de répondre à ce manifeste [1]. »

[1] Le 1er octobre 1799, la Porte enjoignit à don Joseph de Boligni, chargé d'affaires du roi d'Espagne, de quitter Constantinople, par l'ordre suivant, donné au nom du grand-seigneur : « Quoique ce soit la maxime de chaque état de ne pas souffrir que ses ennemis restent

Il existe trop peu de points de contact entre la Russie et l'Espagne, pour qu'une déclaration de guerre entre ces deux puissances pût produire quelque effet immédiat. Le seul résultat marquant de cette brouillerie fut le traité d'alliance défensive entre la Russie et le Portugal. Depuis long-temps le cabinet de Lisbonne vivoit dans une grande inquiétude, que lui cau- Traité d'alliance de Saint-Pétersbourg du 28 sept. 1799.

dans son territoire, cependant je m'étois fié aux traités d'amitié que votre souverain avoit promis de ne pas interrompre par quelque acte public; en conséquence, je n'ai pas seulement souffert que vous restassiez dans mes états, mais même que vous résidassiez dans le sein de ma capitale en qualité de représentant de votre gouvernement. Mais vous ne savez vous tenir dans des bornes; vous n'avez pas obéi purement aux ordres de votre roi; vous les avez outre-passés, en manifestant trop de faveur aux ennemis de mes états et du bon ordre. Quoique je fusse informé de votre conduite et de vos sentimens, néanmoins je pensai que ma modération vous serviroit d'exemple; mais, au contraire, vous avez été seulement l'espion des François, et avez blâmé tout ce qui a été fait de notre part contre les perturbateurs généraux de la tranquillité publique. Ce n'est pas tout: vous avez donné des instructions à vos agens, non seulement pour faire les espions, mais aussi pour fournir aux ennemis du monde entier des provisions tirées de nos états. En conséquence, je ne puis pas permettre que vous demeuriez plus long-temps dans ma capitale et dans mes états. C'est pourquoi j'ai ordonné à ma Sublime-Porte de vous informer, par le présent décret, que vous ayez à quitter ma capitale dans quinze jours, et de le communiquer à votre souverain, afin qu'il connoisse votre conduite. »

soient les projets hostiles que le directoire exécutif nourrissoit contre lui, et la foiblesse du cabinet de Madrid, où le parti françois dominoit depuis que le prince de la Paix avoit repris tout son ascendant sur l'esprit du roi et de la reine, qu'il paroissoit pendant quelque temps avoir perdu. Dans des circonstances si difficiles, le prince du Brésil qui, depuis 1792, gouvernoit au nom de sa mère, atteinte d'une maladie mentale, crut devoir prendre en son propre nom les rênes du gouvernement. Il le fit par un acte du 15 juillet. Le 28 septembre, don *Joseph de Horta*, son envoyé à la cour de Russie, conclut un traité d'alliance avec le vice-chancelier *Kotchubey* et le comte de *Rostopchin*, ministre de l'empereur [1].

Cette alliance n'est pas dirigée contre un ennemi déterminé; elle l'est contre toute puissance qui attaqueroit une des deux parties contractantes. Le secours qu'elles se porteront sera de 6000 hommes d'infanterie de la part de la Russie, et de six vaisseaux de guerre de la part du Portugal. Si la nature de l'attaque étoit telle, que la cour attaquée ne trouvât pas son intérêt à demander les secours effectifs, ils seront changés en une somme annuelle de 250,000 roubles. *Art.* 1—5.

Les troupes auxiliaires de Russie seront pourvues d'artillerie de campagne et de munitions

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VII, p. 346.

de guerre. Elles seront soldées par la Russie; le Portugal fournira les vivres et fourrages. La cour de Lisbonne les fera prendre sur ses propres bâtimens, ou payera les frais de leur transport, aussi bien que de leur retour, si elles étoient rappelées pour la propre défense de la Russie. Dans ce cas, on s'entendra avec le roi de la Grande-Bretagne, pour qu'elles aient de sa part un convoi suffisant de vaisseaux de guerre pour leur sûreté. *Art.* 7 *et* 8.

Le commandement général des secours appartiendra à celui que la cour requérante aura nommé pour cela, à condition cependant qu'on n'entreprendra rien d'important qui ne soit auparavant réglé dans un conseil de guerre, en présence du général et des officiers commandans de la partie requise. *Art.* 9.

Le cas de ce traité d'alliance ne sera point applicable aux guerres qui pourront survenir entre la Russie et les puissances et peuples d'Asie; de même, la Russie ne sera tenue à fournir un secours au Portugal que dans le cas d'une attaque faite par une puissance européenne quelconque; mais, en aucun cas, les 6000 hommes de la Russie ne seront envoyés hors de l'Europe. *Art.* 15 *et* 16.

Traités de Munich et de Gatchina entre la Russie et la Bavière.

Paul Ier, toujours zélé pour le rétablissement de la tranquillité publique en Europe et des trônes légitimes, conclut encore quelques autres traités d'alliance dans le cours de l'année 1799. Il s'étoit d'abord élevé une mésintelligence

entre ce prince et le nouvel électeur de Bavière. L'électeur Charles-Théodore avoit réuni en une masse les biens qui avoient appartenu à l'ordre supprimé des Jésuites, et qui rapportoient 170,000 florins par an; il en avoit formé, par une charte d'institution, datée du 6 août 1781, un grand-prieuré de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, qui fut réuni et incorporé à l'ordre, comme une langue particulière, par un acte passé le 22 avril 1782. Le prince de Bretzenheim, fils naturel de l'électeur, fut pourvu de ce grand-prieuré. Maximilien-Joseph, successeur de Charles-Théodore, s'étoit empressé de supprimer cette fondation pour employer à des usages d'utilité publique les biens dont elle se composoit. L'empereur de Russie, protecteur et grand-maître de l'ordre de Malte, regarda cet acte comme attentatoire à sa dignité; il en fit des plaintes qui ne purent être négligées dans un moment où une partie du corps russe qui arrivoit au secours de l'Autriche, alloit traverser la Bavière. Dans cet état de choses, il ne fut pas difficile au baron de *Flaxlanden*, turcopolier de l'ordre et plénipotentiaire de Paul Ier, en sa qualité de grand-maître, de négocier un accommodement avec la cour de Munich. Ce plénipotentiaire signa, le 12 juillet 1799, à Munich, avec le baron de *Montgelas*, ministre de l'électeur, un traité par lequel l'électeur s'engagea à rétablir l'ordre de Malte dans les duchés de Bavière, Sulzbach et Neu-

bourg, ainsi que dans le Haut-Palatinat, sur le même pied qu'il avoit été établi par son prédécesseur. Par un nouveau traité, on conviendra des modifications qui seront jugées nécessaires. *Art.* 1 *et* 2.

L'électeur reconnoît solennellement l'empereur de Russie en qualité de grand-maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Le grand-prieuré de Bavière cessera toute relation avec Trieste, (c'est-à-dire avec l'ancien grand-maître Hompesch), et se conformera à toutes les dispositions qui ne seront pas contraires aux droits du pape, en qualité de chef suprême spirituel de l'ordre, et à ceux de l'empereur de Russie, son protecteur immédiat en Allemagne. *Art.* 3.

S. M. I., dit l'*art.* 4, reconnoît S. A. S. l'électeur de Bavière comme fondateur, et agrée que les actes de fondation et de réunion soient dressés en son nom. Après l'échange des ratifications, S. M. I. garantira toutes les dispositions et modifications contenues dans la présente convention, ainsi que dans le traité secret qui y est joint, et elle les protégera contre toutes atteintes ou prétentions étrangères, contraires aux principes ou au contenu de cet acte [1].

On ne connoît pas le traité secret dont parle cet article, à moins que ce ne soit celui qui fut publié quelque temps après, mais qui porte la date du 29 juillet 1799. Ce dernier

[1] *Voy.* Martens, *Recueil*, T. IX, p. 574.

traité statue que le prieuré de Bavière et celui de Russie seront réunis, et formeront dorénavant la langue anglo-bavaro-russe; que, pour y être reçu chevalier de justice ou conventuel, il faudra faire preuve de seize quartiers[1], et être né sujet de la Russie ou de la Bavière; que le grand-prieuré de la Bavière sera toujours conféré à un prince de cette maison, et pour cette fois-ci au second fils de l'électeur.

Dès que le ressentiment que l'empereur avoit eu de la conduite de l'électeur à l'égard de l'ordre favori eut été appaisé, ce prince consentit à se lier plus intimement avec la cour de Munich. Ce qui s'étoit passé dans les négociations de Campo-Formio et de Rastadt avoit dû convaincre Maximilien-Joseph qu'il avoit besoin de l'assistance d'une grande cour pour conserver l'intégrité de son territoire, que convoitoit un puissant voisin. L'électeur envoya à la cour de Saint-Pétersbourg son beau-frère, le duc Guillaume de Bavière. Une ambassade si solennelle ne put que plaire à un prince aussi jaloux de sa dignité que Paul I[er].

[1] Seize quartiers ne veulent pas dire, en Allemagne, seize générations qu'on prouve bien plus facilement. Seize quartiers ne remontent pas au-delà du bisaïeul ou à la quatrième génération; mais il faut prouver la noblesse des quinze autres familles, qui, dans le tableau généalogique, se trouvent sur la même ligne que lui, et dont le sang coule, par alliance, dans les veines du récipiendaire.

Une alliance entre la Russie et la Bavière fut conclue à Gatchina le 1.er octobre 1799. Les signataires du traité furent, de la part de Paul I.er, le vice-chancelier *Kotchubey* et le comte de *Rostopchin*, et le duc *Guillaume*, comme chargé des pouvoirs de l'électeur. Ce traité remarquable renferme les stipulations suivantes [1]:

S. M. I. de toutes les Russies, dit l'*art.* 1.er, fermement résolue à maintenir et faire maintenir les garanties que sa couronne a prises sur elle dans le traité de paix de Teschen, du 13 mai 1779, renouvelle, pour elle et tous ses successeurs, à l'électeur bavaro-palatin, pour lui et toute sa maison, la promesse de garantir à celle-ci toutes ses possessions en entier, telles qu'elles étoient à l'époque de la paix de Teschen.

S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engage, envers S. A. S. l'électeur, à s'opposer de toutes ses forces qu'il ne soit fait à la paix générale aucun démembrement ou échange de pays et possessions appartenant à la maison bavaro-palatine, à moins que cela ne soit de son propre gré ou à sa convenance, S. M. I. de toutes les Russies ayant à cœur que la constitution germanique soit maintenue, et que l'Empire soit rétabli *in statum quo ante bellum*. *Art.* 2.

L'empereur de Russie promet par l'art. 3 d'employer ses bons offices auprès de la cour

[1] *Ibid.*, p. 253.

de Londres, pour obtenir des subsides pour 20,000 hommes de troupes bavaroises, qui seront prêtes à entrer en campagne le 1.er mars 1800, indépendamment du contingent que, d'après les lois de l'Empire, l'électeur est dans le cas de fournir. *Art.* 3 et 5.

L'empereur emploiera son intervention pour transmettre à l'électeur la garde, l'approvisionnement et la défense de la forteresse d'Ingolstadt, à la fin de la guerre ou à la première occasion favorable. *Art.* 6.

L'*art.* 7 est ainsi conçu : « S. A. S. E. Bavaro-palatine promet de plus, pour contribuer de tout son pouvoir au succès de la bonne cause à laquelle l'empereur de Russie prend une part si marquée, et des vues conservatrices de la constitution germanique dont S. M. I. est animée, de les seconder par ses suffrages à la diète de Ratisbonne, par l'influence que S. A. S. E. peut avoir sur plusieurs de ses co-états, et en général par tous les efforts et moyens qui sont en son pouvoir. »

Convention de . - Pétersbourg 1 22 juin 1799.

Au mois d'août de cette année, les Anglois et les Russes firent, sur les côtes de la Hollande, une diversion qui auroit pu avoir les résultats les plus importans et les plus décisifs, si on ne les avoit détruits par une suite de fautes. Cette expédition fut entreprise en conséquence d'une convention qui avoit été arrêtée à Saint-Pétersbourg, le 22 juin, entre sir *Charles Whitworth*, envoyé de la cour de Londres, et les comtes

Kotchubey et *Rostopchin*, ministres de Paul Ier. Le but de l'alliance est exprimé dans le préambule : c'est l'expulsion des François des sept Provinces-Unies, et l'affranchissement de la Hollande du joug sous lequel elle gémit depuis si long-temps. Le roi de la Grande-Bretagne pensant que le meilleur moyen de parvenir à ce but est d'employer le secours d'un corps russe, l'empereur, malgré les efforts qu'il a déjà faits et la difficulté d'employer un corps additionnel de troupes pour un service si éloigné de son empire, a néanmoins, dit l'*art.* 1er, en conséquence de sa sollicitude constante en faveur de la bonne cause, consenti à fournir 17,593 hommes pour l'expédition en Hollande; le roi de la Grande-Bretagne fournira de son côté 13,000 hommes de troupes angloises, ou au moins 8000 hommes, si ce petit nombre est jugé suffisant pour le but qu'on se propose.

Des vaisseaux anglois ou frétés par le roi d'Angleterre, prendront le corps russe à Revel et le transporteront au lieu de sa destination. *Art.* 2.

La Grande-Bretagne payera, pour les premières dépenses nécessaires pour ce corps, une somme de 88,000 liv. st., et un subside de 44,000 liv. st. par mois. *Art.* 3 *et* 4.

La cavalerie sera transportée sans chevaux; ceux-ci lui seront fournis, lorsqu'elle sera arrivée sur les lieux, par l'Angleterre, qui entre-

tiendra ces chevaux aussi long-temps que les Russes s'en serviront. *Art.* 6.

Par des articles séparés il fut convenu que, pour le transport de 17,593 Russes, l'empereur prêteroit 6 vaisseaux, 5 frégates et 2 vaisseaux de transport, contre une somme de 58,927 liv. 10 s. st., comme subside pour les dépenses de l'équipement pour trois mois; après l'expiration de ces trois mois, ce subside sera continué à raison de 19,642 liv. 10 s. st. par mois, indépendamment de la subsistance des équipages [1].

Expédition anglo-russe en Hollande.

Des vents contraires arrêtèrent le départ de l'escadre russe qui devoit porter en Hollande le corps auxiliaire de 17,593 hommes, de sorte qu'elle n'arriva qu'en septembre au lieu de sa destination. D'un autre côté, le ministère anglois ne prépara pas assez de vaisseaux de transport pour que les 25,000 hommes qu'on s'étoit décidé à réunir aux Russes pussent être embarqués à la fois. On reproche une autre faute au cabinet anglois; c'est d'avoir choisi, pour l'invasion de la Hollande, le point le plus défavorable, uniquement parce que ce point étoit dans la proximité de la station de la flotte hollandoise, dont on espéroit se rendre maître. Une capture de cette importance devoit appaiser le mécontentement de la nation angloise en cas que l'expédition ne réussît pas.

Le 27 août, 12,000 Anglois, commandés par sir Ralph Abercrombie, débarquèrent du côté

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VII, p. 323.

du Helder, sur la pointe la plus septentrionale de la Hollande, et obtinrent un avantage sur l'armée batave, qui étoit sous les ordres du général Dændels, et qui fut obligée de se retirer à Alkmar. Le général anglois publia une proclamation par laquelle il annonça qu'il venoit comme ami et pour délivrer les Pays-Bas du joug des François. A cette publication étoit jointe une adresse du prince d'Orange, datée de Hampton-Court le 28 juillet, par laquelle il promit d'envoyer incessamment son fils, le prince héréditaire, pour se mettre à la tête de ses compatriotes; enfin une proclamation du prince héréditaire lui-même, qui invitoit toutes les personnes qui avoient été à la tête du gouvernement dans les sept provinces, avant l'invasion des François, à reprendre leurs fonctions. Le 30, la flotte angloise, commandée par l'amiral Mitchell, entra dans le Vlie, et somma l'amiral hollandois Story de se rendre. Les équipages de ce dernier arborèrent la cocarde orange, arrêtèrent leurs officiers, et se rendirent aux Anglois. Une seconde division de la flotte hollandoise, stationnée au Nieuwe-Diep, suivit cet exemple, et se rendit au capitaine Winthrop. Douze vaisseaux de guerre équipés et armés, et treize autres vaisseaux, tombèrent ainsi au pouvoir des Anglois, et furent envoyés à Yarmouth.

Abercrombie, attendant l'arrivée de la seconde division des troupes angloises que les

mêmes vaisseaux de transport avec lesquels il étoit arrivé étoient allés chercher en Angleterre, se tint sur la défensive; mais, le 10 septembre, il fut attaqué dans la position qu'il avoit prise derrière la Zyp. L'armée franco-batave, commandée par Dændels, et forte de 16,000 hommes, fut repoussée avec perte; mais, faute de cavalerie, sir Ralph ne put poursuivre sa victoire.

Enfin, le 12 septembre, le duc d'York arriva avec le reste des troupes angloises, et prit le commandement général. Les Russes ne purent arriver que du 14 au 21. Ces retards fournirent au général en chef Brune le temps de se renforcer et d'inonder une partie du pays que les alliés devoient traverser. Le 19, le duc d'York l'attaqua à Petten; son aile gauche, commandée par Abercrombie, avança jusqu'à Hoorn sans trouver d'ennemis; le centre, où étoit le duc d'York en personne, eut un succès signalé à Ouden-Karspel; l'aile droite, composée presque entièrement de Russes, se laissa emporter trop loin par son ardeur, de manière qu'elle fut tournée à Bergen, et obligée de se rendre avec le général Hermann qui la commandoit.

Le 2 octobre, le duc d'York vainquit Brune devant Alkmar; l'armée gallo-batave se retira dans la position de Beverwyck sur l'Y, et l'on pense que le duc d'York l'auroit forcée à quitter la Hollande, s'il avoit su profiter de ses

avantages. Enfin, le 6 octobre, il l'attaqua encore une fois du côté de Castricum, mais seulement avec une partie de ses forces. Il fut repoussé avec une perte si considérable, qu'il jugea à propos de se retirer dans sa première position de la Zyp, et qu'il entra en négociation avec le général Brune pour l'évacuation de la Hollande. Le prince proposa un armistice jusqu'à la fin de novembre, pendant lequel les troupes angloises et russes quitteroient le pays sans causer aucun dommage, sans combler le Maas-Diep ni détruire le Nieuwe-Diep, ce qui auroit rendu impraticable la navigation du Zuyderzée, et sans inonder la Nord-Hollande, ainsi qu'il dépendoit de lui de faire, étant maître de toutes les digues.

Le général Brune ne voulut accorder l'armistice qu'à condition que la flotte batave, livrée à l'amiral Mitchell par l'amiral Storry, seroit rendue, et que 15,000 prisonniers de guerre françois et bataves, retenus en Angleterre, seroient relâchés et renvoyés dans leur pays. Il se désista à la fin de la première condition, et consentit à réduire à 8000 le nombre des prisonniers dont il demandoit le renvoi. Le duc d'York y ayant adhéré, la capitulation fut signée à Alkmar le 18 octobre 1799. On ajouta encore à ces articles, que l'amiral de Winter seroit considéré comme échangé.

Conquête de Surinam.

Ainsi finit une expédition mal combinée, et qui avoit coûté à l'Angleterre des sommes

considérables ; la nation s'en consola par la riche capture de la flotte hollandoise qu'on incorpora à la marine angloise, par suite d'une convention qui fut conclue avec le prince d'Orange, et par laquelle cette flotte entra au service de la Grande-Bretagne. On reçut, à la même époque, la nouvelle agréable de la prise de Surinam, dernière colonie qui fût restée aux Hollandois en Amérique. Une flotte angloise, commandée par le général Trigge, et par l'amiral lord Hugh Seymour, s'étant présentée, le 16 août, devant cette colonie, le gouverneur hollandois, général Friderici, la rendit, le 20, par capitulation.

…nclusum de …iète du 8 no…bre 1799.

L'Empire germanique prit de nouveau une part active à la guerre contre la France. Un décret de commission du 12 juillet y invita la diète, et un avis qui, fut arrêté le 16 septembre, ordonna la levée du quintuple ou de 300,000 hommes, et le payement de 100 mois romains. L'empereur ne le ratifia que le 8 novembre, et recommanda en même temps l'organisation du landsturm ou de la levée en masse, à l'exemple de ce qui s'étoit pratiqué dans l'électorat de Mayence.

…rniers événe…s de la cam…e de 1799, le Rhin.

Il y eut encore quelques actes d'hostilités sur le Rhin avant la fin de l'année. L'archiduc Charles s'étoit approché de la Suisse après le désastre de Zurich, et avoit établi son quartier-général à Doneschingen ; il avoit laissé dans les environs de Manheim un corps commandé par

le prince de Schwarzenberg. Le nouveau général de l'armée du Rhin, Lecourbe, ayant passé le Rhin à Oppenheim, les Autrichiens évacuèrent Manheim, que les François occupèrent le 16 octobre; le lendemain, ils entrèrent aussi dans Heidelberg : d'un autre côté, ils approchèrent de Stuttgardt; mais le corps de Ney ayant été battu le 3 novembre à Lauffen par le prince de Hohenlohe, ils se rapprochèrent du Rhin. Le 3 décembre, le général Stzarray, que l'archiduc avoit détaché de la grande armée, battit l'armée françoise à Wisloch, et la força à se retirer au-delà du Rhin. Un armistice, qui fut conclu le 4 décembre entre les généraux Stzarray et Lecourbe, au quartier-général de Manheim, fut annullé par l'archiduc Charles.

Avant de donner le précis des négociations qui eurent lieu en Europe pendant l'année 1800, et des événemens militaires dont l'Italie et l'Allemagne furent le théâtre, nous dirons un mot de ceux qui se passèrent en Égypte depuis la bataille d'Aboukir.

Campagne de Buonaparte en Égypte et en Syrie.

Buonaparte avoit débarqué dans ce pays le 2 juillet 1798, et s'étoit emparé d'Alexandrie et de Rosette. Le 21 juillet suivant, il battit Murad-Bey, chef des Mamelucs, qui partageoient avec les Turcs le gouvernement de ce pays. Cette bataille eut lieu près d'Embabé; les François l'appelèrent la bataille des Pyramides. Le 22 juillet, le Grand-Caire fut occupé par l'armée françoise, qui battit encore une fois les

Mamelucs à Saléhah le 11 août. Desaix remporta, le 7 octobre, une victoire sur Murad-Bey, à Sédimend, et toute la Basse-Égypte fut soumise. Après avoir appaisé une sédition très-dangereuse qui éclata, le 21 octobre, au Caire, et avoir fait occuper Suèz le 7 novembre par le général Bon, Buonaparte crut, vers la fin de l'année, pouvoir porter ses armes en Syrie. Son intention étoit de prévenir Djezzar-Pacha, gouverneur de cette province, qui préparoit contre lui un armement considérable. Il importoit au général françois de le détruire avant qu'il fût possible aux Anglois de débarquer en Égypte, et de l'attaquer ainsi sur ses derrières.

Ce fut le 10 février 1799 que Buonaparte sortit du Caire à la tête de 12,000 hommes, formant la moitié de son armée. Il la divisa en trois colonnes, dont le commandement fut confié aux généraux Régnier, Bon et Lannes; Kléber commandoit l'avant-garde, et Murat la cavalerie. Régnier s'étoit mis en marche un peu auparavant. Il étoit arrivé le 8 février devant El-Arisch, fort situé dans le désert, à l'extrémité de l'Afrique. Après une marche très-fatigante, Buonaparte l'y rejoignit avec le reste du corps destiné à cette expédition le 17, et s'empara du fort le 20. Jaffa fut pris d'assaut le 7 mars. Avant de continuer sa route vers Saint-Jean-d'Acre, Buonaparte se permit un acte de barbarie qui est sans exemple dans les

annales des peuples civilisés : il fit fusiller, le 10 mars, les prisonniers qu'on avoit faits à Jaffa, et qui lui étoient à charge[1].

Les habitans des défilés de Nablous, l'ancien territoire de Samarie, qui vouloient s'opposer à la marche de l'armée françoise, ayant été repoussés dans une affaire qui eut lieu au pied du Mont-Carmel, le siége fut mis, le 20 mars, devant Saint-Jean d'Acre, ancienne forteresse défendue par une tour qui date de l'époque des Templiers. Ce fut là qu'une poignée de monde fit échouer les projets du conquérant de l'Italie et de l'Egypte. Sidney Smith qui, avec deux frégates angloises, avoit suivi, le long des côtes, la marche des François, renforça de quelques centaines de soldats et d'artilleurs la garnison, composée de 1000 Turcs que commandoit Djezzar-Pacha, et leur fournit des munitions.

[1] Ce fait, rapporté par le colonel WILSON dans son ouvrage sur l'expédition d'Egypte, publié en anglois, a été long-temps nié par les partisans de Buonaparte, et, sous son gouvernement, il n'étoit pas permis d'y croire. Aujourd'hui, il ne reste plus de doute sur la vérité du fait, depuis qu'il a été attesté par un François, témoin oculaire. Voy. *Mémoires pour servir à l'histoire des expéditions en Egypte et en Syrie*, par J. MIOT; deuxième édition. Paris, 1814, in-8.°, p. 144 et suiv. Wilson fait monter à 3800 le nombre des prisonniers fusillés; M. Miot dit qu'il croit se rappeler qu'il étoit moins considérable.

Huit fois [1] de suite les François montèrent à l'assaut ; ils y firent des prodiges de valeur; mais l'opiniâtre résistance des Turcs et la peste moissonnèrent le tiers de leur armée ; et, quoique Kléber réussît à battre, le 16 avril, dans une affaire qu'on a nommée la bataille de Mont-thabor, une armée irrégulière de Turcs, qui venoit pour dégager Saint-Jean d'Acre, et dont l'arrière-garde fut taillée en pièces près de Jaffa par Murat, cependant Buonaparte leva, le 20 mai, le siége de Saint-Jean d'Acre, et les François retournèrent en Egypte, emportant avec eux le germe de la peste [2]. L'armée arriva au Caire le 15 juin.

[1] Les 28 mars, 1er et 24 avril, 1, 4, 6, 8 et 10 mai, le dernier jour deux fois, le matin et le soir. L'armée françoise perdit, le 27 avril, un de ses officiers les plus distingués, le général Caffarelli. Le 10 mai, le général Bon fut blessé à mort. La garnison de Saint-Jean-d'Acre fit onze sorties, les 26 et 30 mars, 1er et 7 avril, 1er, 6, 8, 16 et 21 mai ; ces deux derniers jours deux fois.

[2] L'Anglois Wilson a formellement accusé Buonaparte d'avoir fait empoisonner 580 François malades qui se trouvoient à l'hôpital de Jaffa, et qu'il lui étoit difficile d'emporter. Quoique cette accusation ait pris quelque consistance par le silence que les amis de Buonaparte ont observé à son égard, l'horreur que ce crime inspire nous autorise à en douter encore. Mais comme cette action exécrable n'auroit pu être exécutée sans complices, il est temps que ceux sur lesquels le soupçon peut planer injustement fassent connoître la vérité, s'ils ne veulent pas que la postérité place leurs noms au-

Pendant l'expédition de Buonaparte en Syrie, le général Desaix avoit entrepris et achevé la conquête de la Haute-Egypte où Murad-Bey s'étoit retiré. Sans entrer dans le détail de cette campagne glorieuse et fatigante, nous plaçons dans une note les dates des principaux combats que Desaix livra depuis le 16 décembre 1798, jour où il se mit en marche, jusqu'à la fin du mois d'août 1799, où Kléber l'appela en Basse-Egypte pour prendre le commandement d'une division destinée à marcher contre le grand-visir [1].

nombre des bourreaux dont Buonaparte s'est servi. M. Miot n'ose ni confirmer ni démentir l'accusation du colonel anglois.

[1] 3 janvier 1799. Combat de Sohaïg ou Soagu entre Davoust et les insurgés.
8 janv. Combat de Tahta, livré par Davoust.
22 —— Combat de Samahout entre Desaix et Murad-Bey, soutenu par Hassan-Bey.
1er févr. Arrivée à Syène.
9 —— Arrivée à Esneh.
12 —— Combat de Thèbes entre Davoust et Osman-Bey.
[illegible] —— Combat de Kesne entre le chef de brigade Couroux et les Arabes de Yambo.
17 —— Combat d'Abumana entre Friant et les Arabes.
25 —— Combat d'Esneh entre l'aide-de-camp Clément et Murad-Bey.
3 mars. Arrivée à Farshout.
4 ou 5. Combat de Souhama entre Desaix et Murad-Bey.

Il étoit temps que Buonaparte revînt en Egypte. Quatre semaines après son retour, Mustapha-Pacha débarqua, avec 18,000 Turcs, dans la baie d'Aboukir, et s'empara du fort de ce nom. Sur-le-champ Buonaparte réunit toutes ses forces, et livra, le 26 juillet, près d'Aboukir, aux Turcs, une bataille sanglante. Leur aile droite fut jetée dans la mer; leur gauche fut tournée et hachée en pièces; Mustapha-Pacha fut pris avec toute son artillerie. Les débris de l'armée battue se jetèrent dans le fort d'Abou-

6 mars. Le shériff Hassan s'empare de la flottille françoise sur le Nil, près de Benout.
8 —— Combat de Coptos de Belliard contre Hassan-Bey, et prise de Benout, où l'on retrouve la plupart des barques.
2 avril. Combat de Biranbra entre Desaix et les beys Hassan et Osman.
5 —— Combats de Bardes } entre le chef de brigade
6 —— ——— de Girgé } Morand et les Arabes.
10 —— Combat de Schemis entre Lasalle et le successeur du shérif Hassan.
16 mai. Combat de Syène entre le capitaine Renaud et les beys Hassan et Osman.
18 —— Combat de Bénéadi entre Davoust et Murad-Bey.
29 —— Occupation du port de Cosseir par le général Belliard.
9 août. Combat d'El-Ganaym entre Morand et Murad-Bey.
11 —— Combat de Samahout entre les mêmes.
14 —— Bombardement de Kosseir par deux frégates angloises.

kir où ils essuyèrent, pendant huit jours, un bombardement terrible qui leur tua 1800 hommes; les 2000 restans, avec le fils du Pacha, furent obligés de se rendre à discrétion.

Peu de temps après cet événement, Buonaparte jugea à propos de quitter l'Égypte. Après avoir fait secrètement les préparatifs de son départ, il s'embarqua, le 22 août, à Aboukir, sur une escadre composée de deux frégates, d'un aviso et d'une tartane, avec six de ses généraux les plus affidés, et quelques-uns des savans qui s'étoient joints à lui [1]. Après son départ, le général Kléber trouva une lettre qui le chargeoit du commandement.

Le départ clandestin du général en chef ne put que causer un grand mécontentement dans l'armée françoise; cependant elle espéroit que, de retour en France, Buonaparte s'occuperoit des moyens de secourir ses frères d'armes. Mais lorsque l'armée se vit totalement abandonnée, et qu'au lieu de secours elle ne reçut que les nouvelles des défaites que les armées de la république avoient éprouvées en Italie, le désir de retourner dans leur pays s'empara des officiers et des soldats.

Le 1.er novembre 1799, une seconde expédition maritime, partie de Constantinople, ef-

[1] Les généraux Berthier, Lannes, Murat, Marmont, Andréossy et Bussière; MM. Bertholet, Monge et Denon. L'escadre arriva, le 30 septembre, à Ajaccio, et, le 6 octobre, au port de Saint-Rapheau, près Fréjus.

fectua sa descente près de Damiette. Les Turcs furent repoussés avec une perte considérable par le général Verdier; mais, averti que le grand-visir approchoit par la Syrie avec une armée nombreuse, et que, le 29 décembre, il s'étoit emparé du fort d'El-Arisch, Kléber crut devoir entrer en négociations. Buonaparte lui-même en avoit déjà entamé une avec le grand-visir, par l'intermédiaire d'un officier turc qui avoit été fait prisonnier à Aboukir. Dans l'instruction qu'il laissa à Kléber en s'embarquant, il lui recommanda d'y donner suite et de promettre l'évacuation de l'Egypte pour gagner du temps. Le 7 octobre, un messager du grand-visir apporta au Caire une réponse à la proposition de Buonaparte. Il y eut, au mois de novembre, une correspondance entre Kléber et Sidney Smith. Le général françois, qui ne vouloit pas recevoir en Egypte des plénipotentiaires turcs, ni envoyer des François au camp du grand-visir, proposa de tenir des conférences à bord d'un vaisseau anglois. Elles commencèrent en effet, le 22 décembre, à bord du Tigre, entre Sidney Smith, au nom du grand-visir, et le général Desaix et l'administrateur général des finances Poussielgue, au nom du commandant en chef de l'armée françoise. Le vaisseau, ayant été poussé au large par une violente tempête, aborda, le 9 janvier 1800, au camp d'El-Arisch, où étoit le grand-visir.

Les commissaires françois firent leur première ouverture, le 29 décembre, dans une note écrite

avec une dignité et une simplicité qui ne purent manquer de produire un effet favorable sur l'esprit d'un homme de la trempe de sir Sidney Smith. Ils observèrent que si la guerre continuoit en Egypte, elle ne pourroit que produire un résultat désavantageux pour toutes les parties belligérantes, qu'elles fussent victorieuses ou vaincues; tandis que si l'Egypte étoit évacuée alors, plutôt que deux ans plus tard, la Porte et l'Angleterre y gagneroient. Les plénipotentiaires fondent sur cette considération la demande d'une indemnité proportionnée aux avantages auxquels l'armée françoise renonceroit en évacuant l'Egypte. Ils trouvent cette indemnité dans les conditions suivantes: que la Porte restituera toutes les possessions qu'elle pourroit avoir enlevées à la France pendant la guerre; que les rapports entre la France et la Porte seront rétablis sur le pied où ils avoient été avant la guerre; que la Grande-Bretagne signera une nouvelle garantie de l'Empire Ottoman; et que l'évacuation de l'Egypte n'aura lieu que lorsqu'on aura fourni à l'armée françoise tous les moyens pour l'effectuer, et que cette armée emportera ses armes et bagages. Sidney Smith répondit à cette note avec une franchise qui fait honneur à ce marin. Il la poussa jusqu'à communiquer aux plénipotentiaires la lettre par laquelle il se proposoit de transmettre leurs propositions au grand-visir; il y dit à ce ministre que, quoique des mesures

eussent été prises pour cerner l'armée françoise en Egypte, néanmoins sa bravoure et sa réputation étant intactes, autorisoient à croire qu'elle pourroit encore résister quelque temps; qu'en conséquence elle ne se trouvoit pas dans une situation qui la forçoit à capituler; qu'elle avoit droit de demander la conservation de ses armes et bagages, et des moyens de quitter le pays.

Les commissaires françois s'expliquèrent plus clairement sur leur demande dans une note du 4 janvier 1800; ils exigèrent, 1.° que la Porte rendît à la France les îles ci-devant vénitiennes; 2.° que la Porte et l'Angleterre garantissent à la France la possession, pendant la durée de la guerre, de ces îles et de l'île de Malte, et lui accordassent la faculté d'y transporter des troupes et des munitions; 3.° que la Triple-alliance entre la Grande-Bretagne, la Russie et la Porte fût dissoute; 4.° que les troupes françoises, en quittant l'Egypte, fussent transportées dans les ports et îles de la république.

Dans la réponse que Sidney Smith fit, le 9 janvier, à la suite d'une conférence qu'il avoit eue avec le grand-visir, il observe, 1.° que, les îles vénitiennes étant occupées par des troupes russes, la Grande-Bretagne et la Porte ne peuvent en disposer; 2.° que le seul point de l'île de Malte occupé par les François est assiégé par des troupes angloises et napolitaines; que par conséquent le sort de cette île ne peut être décidé qu'avec le concours du roi des Deux-

Siciles, et que, dans tous les cas, cette décision ne peut se faire en Egypte; 3.° que la Triple-alliance est purement défensive, et que sa dissolution ne peut être le prix de l'évacuation de l'Egypte; 4.° qu'on ne peut consentir à ce que l'armée françoise se transporte librement au lieu qu'elle voudra choisir, mais qu'on la transportera en France.

Le 15 janvier, le général Kléber accepta les propositions du commodore Sidney Smith, et lui adressa un projet de traité en six articles; et, comme les pouvoirs de ses commissaires ne paroissoient pas suffisans, il leur en envoya de nouveaux le 16. Le 19; il leur déclara que si la Porte ne s'engageoit pas à payer à l'armée françoise une somme de 800,000 francs par mois, à dater du jour de la signature de la capitulation jusqu'à l'évacuation de l'Egypte, ou au moins 1 ½ millions en un seul paiement, il aimeroit mieux continuer la guerre. Enfin la convention fut signée, le 24 janvier 1800, au camp des conférences, près d'El-Arisch, par le général *Desaix* et l'administrateur général des finances *Poussielgue*, plénipotentiaires du général en chef Kléber, et *Moustapha Raschid Effendi Tefterdar*, et *Moustapha Rassichin Effendi Riesseul Knittab*, ministres plénipotentiaires du grand-visir [1]. En voici les principales dispositions : Convention d'El-Arisch, 24 janvier 1800

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VII, p. 380.

20 *

L'armée françoise se retirera, avec armes, bagages et effets, sur Alexandrie, Rosette et Aboukir, pour y être embarquée et transportée en France. *Art.* 1.

Il y aura un armistice de trois mois en Egypte. *Art.* 2.

Les *art.* 4 *et* 5 fixent l'époque où les différentes villes de l'Egypte seront évacuées par les troupes françoises. Le Caire sera évacué dans le délai de 40 jours.

Tous les prisonniers seront réciproquement rendus, et les propriétés des habitans seront respectées. *Art.* 9.

L'*art.* 10 stipule une amnistie pour les habitans de l'Egypte.

Les troupes françoises recevront des passeports turcs, russes et anglois, et ne seront nullement inquiétées jusqu'à leur retour sur le continent. *Art.* 12.

On fournira à l'armée françoise les quantités nécessaires, pour sa subsistance, de blé, viande, riz, orge et paille. *Art.* 15.

Les *articles* 16 à 18 fixent les sommes qui seront payées à l'armée françoise pour les frais de l'évacuation.

Lorsque le commodore Sidney Smith négocia la convention d'El-Arisch, il ne pensa pas qu'elle lui attireroit le blâme de son gouvernement. Il paroît que le ministère britannique avoit pris trop à la lettre ce que, dans des lettres interceptées par les Anglois, Kléber et

d'autres personnes de sa suite avoient dit de l'état de détresse où se trouvoit l'armée françoise. Se faisant illusion sur la situation de cette armée, le ministère avoit résolu de ne consentir à aucune convention dans laquelle on n'auroit pas stipulé que cette armée se rendît prisonnière, et que les vaisseaux françois qui avoient échappé au désastre d'Aboukir fussent livrés. Le gouvernement anglois ne voulut pas même permettre que les officiers ni aucun détachement de l'armée françoise retournassent en France, en s'engageant à ne pas servir qu'ils ne fussent échangés. Il prétendoit que la mauvaise foi des François dans tous les engagemens de cette nature avoit été prouvée par des exemples répétés. Il exigea en conséquence qu'il fût stipulé que les officiers et soldats seroient détenus dans quelque partie du territoire des puissances alliées, jusqu'à ce qu'ils fussent échangés. Les lords de l'amirauté avoient donné à cet égard, le 15 décembre 1799, des ordres secrets à l'amiral Keith, commandant la flotte angloise dans la Méditerranée, et celui-ci annonça, par une lettre du 8 janvier 1800, cette résolution de sa cour au commodore Sidney Smith. Celui-ci ne les reçut que le 22 février, en Chypre. Il se rendit sur-le-champ devant Alexandrie, et fit part, le 8 mars, à Kléber, des ordres qu'il venoit de recevoir. La manière dont ce marin s'acquitta d'une commission si désagréable, fait trop

motif de se départir des formes usitées en Europe dans le commerce avec des états étrangers, il lui avoit ordonné de répondre par une note officielle à M. de Talleyrand-Périgord. Dans cette note, jointe à la lettre de lord Grenville, ce ministre déclare qu'aussi long-temps que prévaudra en France le système qui a plongé ce pays dans un abîme de maux, et étendu sa funeste influence sur toute l'Europe, et même sur les autres parties du monde, il étoit impossible que la paix fût rétablie; qu'on ne pouvoit pas prendre confiance en des assurances vagues d'intentions pacifiques qui avoient été professées par tous ceux qui alternativement avoient employé les ressources de la France à la destruction de l'Europe; que le gage le plus sûr et le plus naturel d'un changement de système seroit le rétablissement d'une dynastie qui, depuis tant de siècles, avoit conservé la prospérité intérieure de la France, et l'avoit fait considérer au-dehors; que ce rétablissement assureroit à la France la jouissance tranquille de son ancien territoire, et donneroit à toutes les autres nations européennes cette sécurité qu'elles étoient maintenant forcées à chercher par d'autres moyens; que cependant, quelque désirable que fût un pareil événement, le roi n'y attachoit pas exclusivement la possibilité d'une paix durable; qu'aussitôt que ce monarque trouveroit que la paix seroit compatible avec

la sûreté de l'Angleterre, il concerteroit avec ses alliés les moyens de parvenir à une pacification generale.

M. de Talleyrand-Périgord répondit à cette note, par une autre qui porte la date du 14 janvier 1800. Il y entre dans une discussion détaillée sur l'origine de la guerre, qui, d'après lui, ne sauroit être reprochée à la nation françoise, puisqu'elle n'avoit fait que prendre les armes pour repousser une attaque injuste et pour s'opposer aux projets de partage qu'on avoit formés contre son territoire; il affirme que la république n'avoit employé ses forces que pour assurer son indépendance; qu'aussitôt qu'elle avoit vu qu'on renonçoit au projet de la subjuguer, elle avoit manifesté des sentimens pacifiques; et que si, entraînés par l'animosité qu'avoient produite les efforts de l'Angleterre pour la perte de la France, les gouvernemens précédens n'avoient pas toujours montré autant de modération que la nation avoit fait preuve de courage, ce reproche ne tomboit pas sur le premier consul. L'auteur de la note rappelle ensuite fort adroitement au gouvernement anglois, qu'à une époque où celui de la France n'avoit pas offert la force et la solidité qu'il possédoit maintenant, la Grande-Bretagne avoit pourtant cru pouvoir entrer avec lui en négociations[1]. Il finit par proposer la conclusion d'un armistice et l'ouverture de négo-

[1] *Voyez* Vol. IV, p. 397; Vol. V, p. 65.

ciations pour la paix à Dunkerque, ou dans quelque autre ville convenablement située pour la célérité des communications.

Lord Grenville répondit, le 20 janvier, qu'on avoit vu avec déplaisir que le gouvernement actuel de la France tentoit de défendre systématiquement les attaques non provoquées que la France s'étoit permises, et qu'on se servoit pour cela de prétextes suffisamment réfutés par l'évidence des choses et par le propre témoignage de ceux qui avoient été les auteurs de la guerre. En effet, on est étonné que, dans une note à laquelle M. de Talleyrand-Périgord a prêté son nom, et qui devoit être remise à un cabinet composé des hommes les plus éclairés de ce temps, on eût renouvelé tous ces argumens dont on s'étoit servi en France pour tromper un peuple d'autant plus crédule, qu'il est mal instruit sur tout ce qui tient à la politique étrangère.

L'auteur de la note avoit-il donc oublié que la faction de la Gironde, dont l'ambition et la légèreté ont attiré à la France et à l'Europe tous les maux qu'elles ont éprouvés pendant plus de vingt ans, s'étoit publiquement et solemnellement vantée d'avoir provoqué la guerre? Comment, après une telle inconséquence, le cabinet britannique pouvoit-il croire à la bonne foi du gouvernement françois? Aussi lord Grenville déclara-t-il que le roi d'Angleterre ne trouvoit, dans la note du 14 janvier, aucun motif pour changer de manière de voir, et qu'il

persistoit dans la résolution qui avoit été annoncée.

Le ministère britannique, sûr d'avoir agi en cette circonstance d'après les véritables intérêts de son pays, porta à la connoissance de la nation la correspondance qui avoit eu lieu entre les deux gouvernemens. Un message du roi la communiqua le 28 janvier à la chambre des pairs. Lord Grenville fit remarquer que le ton même qui régnoit dans cette correspondance, prouvoit que le gouvernement françois n'avoit pas changé de système; qu'il nourrissoit toujours les mêmes sentimens hostiles, et qu'il persistoit dans ces mêmes vues qui avoient marqué le commencement de la révolution, d'où il conclut qu'il étoit impossible de parvenir à une paix solide et honorable. A cette occasion, le ministre protesta formellement que la Grande-Bretagne n'avoit pris aucune part, ni aux prétendus traités de Pavie et de Pilnitz, ni à une alliance quelconque qui auroit eu pour objet de renverser le gouvernement françois de 1791. Enfin il fit l'énumération de toutes les perfidies dont Buonaparte s'étoit rendu coupable, pour faire voir que son caractère ne pouvoit inspirer aucune confiance; il rappela, entre autres, cette lettre interceptée, par laquelle, en quittant l'Égypte, ce général avoit ordonné à Kléber de signer, s'il le falloit, un traité avec la Porte pour l'évacuation du pays, mais d'en retarder l'exécution, sous prétexte qu'il falloit que les

articles fussent préalablement ratifiés à Paris ; lettre tellement conforme au caractère de Buonaparte, qu'elle paroît le modèle sur lequel a été calqué un ordre fameux qu'il donna en 1814 à son ministre Maret[1]. La conduite du ministère britannique dans cette négociation fut approuvée par la chambre des pairs, dans la forme usitée d'une adresse de remercîment au roi, qui fut votée par 79 voix contre 6. Une semblable adresse fut votée, le 3 février, dans la chambre des communes.

Les flatteurs de Buonaparte ne manquèrent pas d'attribuer le refus du gouvernement anglois d'entrer en négociations avec Buonaparte, à la haine aveugle que le ministre Pitt avoit vouée à la France. La postérité, qui a déjà commencé pour ce grand ministre, l'a absous de cette accusation. Une funeste expérience a prouvé qu'il ne pouvoit exister pour la Grande-Bretagne aucune garantie de la paix, tant que la France posséderoit la Belgique, et qu'elle disposeroit de toutes les ressources de la Hollande. Ce principe de l'ancienne politique, suivi avec persévérance, a fait triompher la Grande-Bretagne, après des efforts extraordinaires.

nvention de nstantinople ı mars 1800.

En 1797, la république françoise, après avoir annoncé la liberté à tous les peuples de l'Europe, avoit soumis au sceptre d'un monarque une république, dont l'origine se perd dans

[1] *Voyez* Schoell, *Recueil de Pièces officielles destinées à détromper les François*, Vol. V, p. 120.

la nuit des siècles. L'année 1800 offrit un phénomène plus extraordinaire encore : celui de deux gouvernemens, les plus absolus de l'Europe, qui se réunissent pour fonder une république. Nous avons rapporté [1] l'occupation des îles ci-devant vénitiennes par une escadre russe et ottomane. Comme la jalousie des deux cours de Pétersbourg et de Constantinople, et l'intérêt du commerce de leurs sujets ne permettoient pas que ces îles fussent incorporées à la Russie ou à la Turquie, on convint d'en former un état indépendant, placé cependant sous la suzeraineté et la protection de la Porte-Ottomane et la garantie de la Russie. Il fut conclu à ce sujet, le 21 mars 1800, une convention entre les plénipotentiaires des deux cours, *Wasili Tamara*, *Esseid Ibrahim Ismet-Bey* et le reis-effendi *Ahmet Alif* [2].

Ces îles, est-il dit dans l'*art.* 1, à l'instar de la république de Raguse, formeront une république, soumise, à titre de suzeraineté, à la Porte, et gouvernée par les principaux et notables du pays. La Russie garantit l'intégrité des états de la république, et le maintien de la constitution qui aura été approuvée par les deux cours.

Cette république, composée des îles de Corfou, Zante, Céphalonie, Saint-Maure, Ithaque, Paxo et Cerigo, portera le nom de république des Sept-Isles-Unies. *Art.* 2.

[1] *Voy.* p. 279.

[2] MARTENS, *Recueil*, T. IX, p. 276.

L'*art.* 3 stipule que les rapports de vasselage de la république envers la Porte seront les mêmes qui ont lieu entre la république de Raguse et la Porte.

La république payera, tous les trois ans, à la Porte, 75,000 piastres, à titre de marque de son vasselage, et sera exempte de tout autre tribut. *Art.* 4.

Pendant la présente guerre, il sera libre à la cour de Russie et à la Porte de faire mettre garnison dans les forteresses de la république, de l'avis toutefois de la république, et après un concert réciproque entre les deux hautes parties contractantes, ou entre les commandans de leurs forces navales. *Art.* 5. La Porte accusa la cour de Saint-Pétersbourg, dans le manifeste qu'elle publia contre elle le 7 janvier 1807, d'avoir continuellement violé cet article, en introduisant dans la république autant de troupes qu'elle le vouloit, et disposant des sept îles comme de son propre bien.

Les *art.* 6 *et* 7 règlent le droit des habitans de cette république de naviguer dans la mer Noire et les autres mers.

Prevesa, Parga, Voinitza et Butrinto, qui ont appartenu à la république de Venise, sont incorporés à l'Empire ottoman, à des conditions qui sont établies par les *art.* 8-10, et parmi lesquelles il y en a une qui interdit à tout Musulman la faculté d'y acquérir des propriétés et de s'y établir.

La Russie promet d'employer ses soins pour faire accepter et garantir, lors de la paix générale, par les puissances alliées et par les autres qui y seront invitées, tous les principes contenus dans les art. 2, 5, 7 et 8 de cette convention.

L'armée russe quitte l'Allemagne.

L'empereur de Russie, exaspéré par la défaite de ses troupes à Zurich, et mécontent de ce qui s'étoit passé à Ancone [1], avoit ordonné à ses soldats de rentrer dans leurs foyers. En vain la cour de Vienne tâcha-t-elle de l'appaiser en faisant traduire devant un conseil de guerre le général Frölich, en offrant à Paul I.er la remise de la place d'Ancone, et à son général le commandement en chef des armées autrichiennes. Ce souverain passionné et opiniâtre persista dans sa résolution, et, le 26 janvier 1800, son armée quitta Prague pour retourner en Russie. Pour mieux marquer encore sa répugnance de se mêler dorénavant des affaires de France, il congédia, le 11 mars, le corps d'émigrés françois commandés par le prince de Condé, qu'il avoit pris à sa solde en 1797. Ce corps, aussi respectable par sa bravoure que par ses malheurs, passa au service de la Grande-Bretagne [2].

[1] *Voyez* ci-dessus, p. 28.

[2] C'est ici le lieu d'insérer une pièce aussi intéressante qu'elle est peu connue. C'est une lettre que le prince de Condé écrivit dix mois plus tard, le 24 janvier 1801, à l'empereur Paul Ier.

« Sire, lorsque V. M. I. congédia de son service le corps que je commande, et qu'elle m'envoya l'ordre de

Traité de subsides de Munich du 16 mars 1800.

Cette puissance s'efforça de remplir par d'autres troupes la lacune que le départ des Russes avoit produite dans l'armée alliée. Elle conclut, le 16 mars 1800, à Munich, un traité

le licencier, la nécessité contraignit cette armée d'entrer au service du roi d'Angleterre, et ce fut avec l'agrément de V. M. qu'elle passa à la solde de la Grande-Bretagne. Elle et moi, nous étions loin de penser qu'elle pût jamais être destinée à combattre les armes de la Russie. Mais tel a été, pendant cet intervalle, le cours des révolutions politiques, que l'Angleterre, après avoir encouru la haine de V. M. I., se trouve aujourd'hui ouvertement en guerre avec elle, et prépare en ce moment des expéditions contre diverses parties de son empire. Par suite de la position extraordinaire où il se trouve, il seroit possible que le corps que je commande fût contraint de servir les intérêts des ennemis de V. M. Je dois, Sire, déclarer, en son nom et au mien, que jamais la noblesse françoise ne portera les armes contre les sujets de V. M.; et, quelle que puisse être l'extrémité où nous serons réduits, nous n'oublierons jamais que vous fûtes longtemps l'appui et l'espoir de la France, et que nous avons été comblés de vos bienfaits. La reconnoissance a souvent réduit la noblesse françoise à braver tous les dangers et à supporter tous les malheurs, mais jamais à oublier ce qu'elle doit à l'honneur et à son devoir. Elle ne se dissimule pas d'ailleurs, Sire, que, dans la position actuelle des choses, la guerre n'a plus rien qui puisse animer son patriotisme et soutenir son courage; les événemens ont assez expliqué la politique pour que nous devions désormais rester tranquilles; heureux si, abandonnés, méconnus de ceux dont nous nous vouâmes à défendre les intérêts, nous obtenons la permission de déplorer notre sort et de gémir en paix sur nos malheurs ! »

de subsides avec l'électeur bavaro-palatin. Ce prince s'engage à fournir, outre son contingent comme prince d'Empire, et à mettre à la disposition de la Grande-Bretagne, un corps de 12,000 hommes pour servir dans quelque partie que ce soit en Europe où le roi de la Grande-Bretagne l'exigera, de manière que le général nommé par l'électeur pour le commander, sera sous les ordres de tel général en chef des armées alliées qu'il plaira au roi de désigner. *Art.* 1.

La Grande-Bretagne payera, pour les frais de levée et d'équipement de ce corps, une somme de 80 écus de banque pour chaque cavalier monté, armé, équipé et exercé; et celle de 30 écus de banque, à raison de 4 shellings 9 $\frac{3}{4}$ deniers anglois l'écu. *Art.* 3.

La solde et l'entretien de ces troupes seront payés par la Grande-Bretagne. *Art.* 4.

L'électeur renonce à tous les avantages de la solde vacante, qui ordinairement est regardée comme fonds destiné à subvenir aux frais de recrutement; on lui payera par contre, pour frais de recrutement, 30 écus de banque par homme, à l'exception des déserteurs, dont le remplacement est à sa charge. *Art.* 8.

Le corps stipulé dans ce traité pourra être porté à 20,000 hommes, moyennant une augmentation de frais de levée et d'équipement.

Six articles secrets et séparés sont joints à cette convention.

Par le 1.er, la Grande-Bretagne promet que le corps fourni par l'électeur ne sera employé qu'en Allemagne, ou sur les frontières de la France les plus voisines du Rhin et de la Suisse, et jamais en Italie, ni dans les Pays-Bas au-delà de la Meuse.

Par le 2.e *art.*, l'électeur promet de ne nommer au commandement de ce corps qu'un sujet qui soit agréable au roi.

Par le 3.e, ce même prince s'engage à n'ouvrir aucune négociation avec la France à l'insu de la Grande-Bretagne. Celle-ci, de son côté, promet de ne conclure aucun traité avec la France sans que l'électeur y soit nommément compris.

Quoique le roi de la Grande-Bretagne ne puisse dans ce moment s'engager à ce traité pour un terme plus long que celui d'un an, cependant, si dans l'intervalle il n'y a pas de négociation ouverte entre l'électeur et la France, sans le su et l'aveu de l'Angleterre, et que d'ailleurs la situation des affaires admette une prolongation de cet engagement, le roi s'y prêtera. *Art.* 4.

L'électeur ayant insisté de la manière la plus formelle à ce que la Grande - Bretagne lui garantît positivement l'intégrité de ses domaines et territoires dont il se trouvoit en possession réelle et effective, et le ministre d'Angleterre

ayant déclaré manquer de pleins-pouvoirs et d'instructions pour cela, on convint, par l'art. 5, que tout ce qui concernoit cet objet seroit remis à un arrangement séparé.

Cet article est remarquable. On y entrevoit l'inquiétude de la Bavière que l'Autriche ne nourrît le projet de s'indemniser d'une partie de ses pertes aux dépens de la Bavière, dont elle convoitoit depuis long-temps, soit la totalité, soit au moins la partie orientale. Le refus de la Grande-Bretagne de donner à cet égard à l'électeur l'assurance qu'il demandoit, peut être regardé comme une des causes qui engagèrent ensuite la Bavière à former des liaisons intimes avec la France.

Cette convention et les articles séparés furent signés par *William Wickham*, ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne et son commissaire nommé à cet effet, et le baron *de Montgelas*, ministre d'état de l'électeur [1].

Nous voyons, par l'art. 3 d'un traité qui fut conclu entre les mêmes puissances le 15 juillet suivant, et dont nous parlerons en son lieu, qu'outre la convention du 16 mars dont nous venons de donner le sommaire, il a été conclu, le 19 du même mois, une convention additionnelle dont le contenu est inconnu.

Après avoir terminé cette affaire avec la cour de Munich, M. Wickham se rendit auprès du duc de Würtemberg, pour négocier avec lui

Traité de subsides de Louisbourg, du 20 avril 1800.

[1] Martens, *Rec.*, T. IX, p. 256.

un semblable arrangement. Il le signa, le 20 avril, à Louisbourg, avec le comte de *Zeppelin*, ministre des affaires étrangères du duc. Celui-ci mit à la disposition de la Grande-Bretagne un corps de 5000 hommes pour servir dans quelle partie que ce soit en Europe, où l'Angleterre l'exigera, et cela pendant tout le temps où elle prendra une part active sur le continent à la guerre d'alors, et pour le terme de trois ans, si à cette époque l'Europe jouit de la paix; dans ce cas, la Grande-Bretagne se réserve de ne plus faire usage de ce corps. *Art.* 2.

Les articles relatifs au commandement et aux frais de levée et d'équipement, ressemblent à ceux du traité conclu avec l'électeur de Bavière; cependant on fait au duc de Würtemberg quelques faveurs dont ne jouit pas l'électeur. En considération de la longue durée de cette négociation par la privation des moyens de communication[1] entre la Grande-Bretagne et le continent, et pour dédommager le duc des frais que lui a causés pendant cet intervalle de temps l'entretien de ces troupes levées extraordinairement, on lui en payera la solde pour les trois mois qui ont précédé la signature du traité. Si, avant l'expiration des trois années, l'Angle-

[1] La rigueur de l'hiver de 1799 à 1800 fut cause que la communication entre Londres et Cuxhaven fut interrompue pendant trois mois, et que les courriers destinés pour l'Allemagne et le Nord furent obligés d'aller par le détroit de Gibraltar et par Trieste.

terre se décidoit à ne plus faire usage du corps würtembergeois, elle payeroit, pour le reste du temps de la durée de ce traité, un subside calculé sur les bases du subside accordé au landgrave de Hesse-Cassel, par le traité du 10 avril 1793; elle payera de plus, dans ce cas, extraordinairement et en sus du courant, un mois de solde et d'émolument.

La Grande-Bretagne promet de s'employer de la manière la plus efficace pour obtenir, lors de la pacification générale, la restitution complète des états que le duc de Würtemberg possédoit au commencement de la guerre actuelle. *Art.* 15.

Le corps stipulé dans le présent traité pourra être porté à 6000 hommes. *Art.* 16.

L'*art.* 17 dit : Comme le présent traité est basé particulièrement sur celui de Vienne, du 2 juillet 1799, les clauses et stipulations de la présente convention seront communiquées en entier et sans réserve à l'empereur des Romains et à l'empereur de toutes les Russies. Il leur sera libre d'y accéder [1].

Le traité du 2 juillet 1799, auquel cet article fait allusion, n'est pas connu. On voit, par le préambule de celui du 20 avril 1800, qu'il fut conclu entre l'Autriche et le duc de Würtemberg, sous les auspices de la Russie.

Traité de subsides de Pfora du 30 avril 1800.

De Louisbourg, M. Wickham se transporta à Pfora, près Doneschingen, où se trouvoit le

[1] MARTENS, *Rec.*, T. IX, p. 269.

comte de *Spaur*, plénipotentiaire de l'électeur de Mayence, avec lequel il conclut un semblable traité, par lequel l'Angleterre prit à sa solde un corps de 3264 Mayençois pour trois ans. Les conditions de ce traité sont pareilles à celles qui avoient été accordées au duc de Würtemberg. Le corps pourra être porté à 6000 hommes [1].

Campagne de 1800 sur le Rhin.

La campagne de 1800 s'ouvrit sur le Rhin le 25 avril. Ce jour, l'armée françoise, commandée par Moreau, passa ce fleuve sur six points, entre Kehl et Diesenhofen. Ce n'étoit plus l'archiduc Charles qui se trouvoit à la tête des Autrichiens; ce prince s'étant prononcé, dit-on, sur la nécessité de faire la paix avec le gouvernement françois, le parti anglois, à la tête duquel se trouvoit le ministre Thugut, l'avoit privé du commandement. Pour masquer cette espèce de disgrâce, on lui conféra le commandement de la Bohème. Le général Kray avoit remplacé l'archiduc le 17 mars. L'armée autrichienne à laquelle étoient réunis les corps auxiliaires bavarois, würtembergeois et mayençois, soldés par la Grande-Bretagne, étoit concentrée à Liptingen et Stockach. Le prince de Reuss étoit posté à Feldkirch pour couvrir le Tirol.

Buonaparte vouloit que l'armée du général Moreau ne jouât dans cette campagne qu'un rôle secondaire, en se bornant à paralyser les

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VII, p. 418.

principales forces de l'Autriche, et laissant au premier consul l'honneur de frapper les principaux coups en Italie. Moreau refusa d'exécuter ce plan; et, comme on ne pouvoit réussir en Italie, si l'armée d'Allemagne n'avoit de prompts succès, il fallut céder. Buonaparte n'oublia pas la contrariété qu'il éprouva dans cette occasion de la part d'un général que l'opinion publique et l'attachement de l'armée appeloient à la dictature plutôt que tout autre François. Telle fut, au sentiment de personnes bien instruites, la véritable cause de la haine que Buonaparte voua depuis au général Moreau, et que celui-ci exaspéra en affectant un suprême dédain pour toutes les conceptions du premier consul.

Le plan de Moreau étoit de porter l'armée principale des Autrichiens à se replier sur le Danube, afin qu'après l'avoir séparée ainsi du Tirol, il pût pénétrer en Bavière. Il l'exécuta avec son habileté accoutumée. Parti de Bâle le 2 mai, il atteignit Kray le 3, le battit ce même jour entre Engen et Stockach, le 5 à Mœskirch, et le 6 à Pfullendorf. Les Autrichiens furent encore repoussés le 9 à Biberach par Richepanse, et le 10 à Memmingen par Lecourbe. Après tous ces échecs, ils se retirèrent à Ulm qu'ils venoient d'entourer de fortifications.

Les François ayant fait une excursion à Augsbourg et en Bavière, Kray quitta la position

d'Ulm, et attaqua, le 5 juin, à Biberach et à Ochsenhausen, l'aile gauche de l'armée de Moreau, qui étoit sous les ordres de Richepanse; mais il fut battu, et se retira une seconde fois à Ulm. Après avoir mis cette place en état de défense, il passa, le 16 juin, le Danube à Leipheim et Günzbourg. Moreau fit passer le même fleuve, le 19, entre Dillingen et Donawerth, à 30,000 hommes commandés par Lecourbe, qui battit l'arrière-garde autrichienne à Hochstett. Kray se dirigea sur la principauté de Neubourg et vers le Haut-Palatinat, abandonnant ainsi la Bavière aux François.

onvention de side de Vienne lo juin 1800.

Ces premiers succès des François donnèrent lieu à deux traités dans lesquels la Grande-Bretagne fut partie contractante. Le premier fut conclu à Vienne, entre le baron *de Thugut* et lord *Minto*, ministre de la Grande-Bretagne, le 20 juin, peu d'heures avant qu'on y reçût la nouvelle de la bataille de Maringo et de la capitulation d'Alexandrie. C'étoit un traité de subside masqué sous le titre de prêt. La Grande-Bretagne avance à l'empereur une somme de 2 millions de livres sterl. payables par tiers en juillet, septembre et décembre. Cette avance ne portera pas d'intérêts pendant la guerre; mais, six mois après la conclusion de la paix, les intérêts commenceront à courir. Le capital sera remboursé par des payemens successifs de 10,000 liv. st. à faire de six mois en six mois. *Art.* 1 *et* 2.

« LL. MM. I. et Britannique, dit l'*art.* 5, s'obligent réciproquement à pousser avec vigueur, pendant cette campagne, la guerre contre la république françoise; à faire usage, dans cette campagne, de toutes leurs forces, tant de terre que de mer, et d'arranger d'un commun accord, quand l'occasion l'exigera, la manière la plus avantageuse d'employer respectivement ces forces de terre et de mer au soutien des opérations contre l'ennemi commun. S. M. I. aura soin de tenir ses armées en Allemagne et en Italie au complet, en réparant les pertes qu'elles ont faites, afin qu'on puisse toujours combattre, pour autant qu'il sera possible, avec le même nombre d'hommes, en conformité du plan dont S. M. I. a fait confidence au gouvernement à l'ouverture de la campagne. »

Les troupes bavaroises, celles de Würtemberg et les régimens suisses qui sont à la solde de la Grande-Bretagne, seront à la disposition de l'empereur pour faire partie de son armée en Allemagne, et la Grande-Bretagne prendra des mesures à l'effet de renforcer ultérieurement cette armée. *Art.* 4.

Les deux puissances contractanctes s'engagent à ne point faire de paix séparée avec la république françoise, sans s'en être averties d'avance et y avoir consenti réciproquement. Elles s'engagent de même à ne point entrer en négociations avec l'ennemi, ni recevoir de lui

des ouvertures à cet effet, soit pour une pacification particulière ou générale, sans s'en faire confidence de part et d'autre. *Art* 5[1].

Convention de subsides d'Amberg du 15 juillet 1800.

La seconde convention fut conclue avec l'électeur de Bavière. La partie de l'armée de ce prince qui n'étoit pas à la solde de l'Angleterre, étoit commandée par le duc Guillaume de Bavière. Ce corps s'étoit retiré dans le Haut-Palatinat; mais l'électeur, dont le pays alloit être envahi par les François, demanda que la Grande-Bretagne se chargeât encore de ce corps. M. *Wickham* y consentit au nom de sa cour, et il fut conclu un nouveau traité entre lui et le baron de *Montgelas*, à Amberg, le 15 juillet[2]. La Grande-Bretagne prit ce corps à sa solde pour tout le temps que le théâtre de la guerre seroit dans la proximité de la Bavière. Les conditions furent celles du traité du 16 mars.

La Grande-Bretagne promit d'employer non seulement toute son influence pour que les parties du duché de Bavière, du Haut-Palatinat, de Neubourg et de Sulzbach, de la province du Bas-Palatinat situé sur la rive droite du Rhin, ainsi que le duché de Berg, qui étoient occupées par l'ennemi, fussent reconquises et restituées à leur légitime souverain; mais elle s'engagea encore à en garantir la jouissance libre et entière, et la possession paisible à

[1] MARTENS, *Rec.*, T. VII, p. 387.
[2] MARTENS, *Rec.*, T. IX, p. 264.

l'électeur et à sa maison, telles et dans l'état qu'elles ont été assurées à tous les princes Palatins par le traité de Teschen. Les effets de cette garantie s'étendront aussi successivement sur les pays et les provinces situés sur la rive gauche du Rhin, dont la maison Palatine étoit en possession au commencement de cette guerre, à mesure que ces pays seront soustraits à la domination de la France. *Art.* 9.

Par des articles séparés et secrets, la Grande-Bretagne s'engage, dans la supposition où le succès des armes laisseroit la France en possession de la rive gauche du Rhin, à se concerter avec ses alliés, et surtout avec la cour de Vienne, pour procurer à l'électeur et à sa maison une indemnité proportionnée au sacrifice.

Conventio d'armistice d Parsdorf du 1 juillet 1800.

Le jour même où cette convention fut signée, les hostilités cessèrent en Allemagne. Dejà les François étoient maîtres de Munich, où le général Decaen étoit entré le 27 juin, après avoir expulsé le comte de Meerveldt de Dachau. Kray, battu le même jour à Neubourg par Lecourbe, avoit pris la position d'Ingolstadt, et l'on croyoit être à la veille de grands événemens, lorsqu'un courrier, venu d'Italie, annonça que les hostilités y avoient cessé le 20 juin. En conséquence, on arrêta également un armistice entre les armées d'Allemagne. Il fut signé le 15 juillet à Parsdorf entre le général de

brigade *Lahorie* et le général-major comte de *Dietrichstein* aux conditions suivantes :

Il y aura suspension d'hostilités entre les deux armées dans l'Empire germanique, en Allemagne, Suisse, Tirol et Grisons. La reprise des hostilités devra être précédée d'un avertissement de douze jours. *Art.* 1.

Les *art.* 2 *et* 3 déterminent la ligne que les armées des deux parties occuperont, et il est convenu, par l'*art.* 4, que les places comprises dans la ligne de démarcation, du côté des François, et qui se trouveront encore occupées par les armées impériales (Philippsbourg, Ulm, Würzbourg et Ingolstadt), resteront, sous tous les rapports, dans cet état. La portion du territoire de l'Empire et des états de l'empereur, comprise dans la ligne de démarcation de l'armée françoise, est mise sous la sauve-garde de sa loyauté, pour le maintien du respect des propriétés et des formes actuelles du gouvernement des peuples. *Art.* 8 [1].

Campagne de 00 en Italie.

Il est temps de voir quels événemens arrêtèrent ainsi l'armée françoise dans sa marche victorieuse vers les états héréditaires de l'empereur.

Le vieux général Melas commandoit les Autrichiens en Italie. Il ouvrit la campagne en occupant, le 6 du mois d'avril, le fort de Vado, et força, le 9, la Bocchetta. Le 18, il gagna la

[1] MARTENS, *Rec.*, T. VII, p. 401.

bataille de Voltri, dont la perte força Masséna à se jeter, avec 25,000 hommes, dans Gênes. Cette place fut sur-le-champ assiégée du côté de la terre par les Autrichiens, et bombardée, depuis le 8 mai, par la flotte de l'amiral Keith. Le siége de Gênes est un des événemens les plus mémorables de cette guerre. Masséna s'y maintint jusqu'au 4 juin, et son armée, aussi bien que les habitans, essuyèrent les horreurs de la famine.

Le général Knesevich força, le 6 mars, le col de Tende; et, le lendemain, Elsnitz battit Suchet à Monte-Pietra. La suite de ces avantages fut la prise de Nice par le général Melas, qui eut lieu le 11 mai, et la retraite de Suchet au-delà du Var. Savone se rendit, le 15, au comte de Saint-Julien. Le général Melas se préparoit à envahir la Provence, pendant que sur ses derrières se formoit l'orage qui devoit le perdre.

Dès le commencement de l'année, le premier consul Buonaparte avoit formé, dans les environs de Dijon, de nouvelles forces qu'on nommoit armée de réserve, et dont il se réservoit le commandement. La pompe avec laquelle on annonça la création de cette armée, fit douter de son existence. Cependant elle avoit été effectivement organisée; elle avoit commencé sa marche, et déjà elle mettoit le pied sur le sol de la Lombardie, que le général Melas traitoit encore de chimère le projet de la faire sortir

de terre. Divisée en quatre colonnes, l'armée de réserve entra en Italie. La première, commandée par Buonaparte et son ami Berthier, traversa, le 15 mai, le Grand Saint-Bernard, et se dirigea par Aoste, Ivrée, Verceil, sur Milan, sans rencontrer, pour ainsi dire, un ennemi; la seconde, sous les ordres du général Turreau, passa le Mont-Cenis le 24, et marcha par Turin sur Verceil; la troisième, dirigée par le général Bethencourt, passa le Simplon le 26, et se porta, par Domo-d'Ossola, sur Milan; enfin le général Moncey, avec la quatrième, traversa, le 27, le Saint-Gothard, et se dirigea, par Bellinzone, Milan et Crême, à Brescia, pour couper aux Autrichiens leur retraite dans l'état de Venise.

Le 2 juin, Buonaparte entra à Milan, et proclama le rétablissement de la république cisalpine. Le lendemain, Lannes, avec l'avant-garde de la deuxième colonne, occupa Pavie. Le 6, il passa le Pô et repoussa les Autrichiens du côté de Stradella. Murat passa le même fleuve à Nozetta, s'empara de Plaisance, et força, le 6, un corps autrichien qui étoit venu délivrer le château, à mettre bas les armes. Le 9, Berthier vainquit, à Montebello ou Casteggio, le général Ott, qui venoit de prendre Gênes. Cette place avoit capitulé au moment où il venoit de recevoir l'ordre d'en lever le siége. L'affaire de Montebello fut décisive; les Autrichiens y perdirent plus de 6000 hommes en tués et prisonniers.

Enfin le général Melas s'étoit aperçu du danger auquel il étoit exposé. Il concentra toutes ses forces, qui ne passoient pas 35,000 hommes, derrière la Bormida, vers l'embouchure de cette rivière dans le Tanaro. Dès qu'il se fut acculé dans ce coin, la division Chabran, faisant partie de la première colonne françoise, se plaça vis-à-vis Valenza, pour être prête à passer le Pô et lui couper la retraite.

Le 14 juin fut le grand jour où Melas, après avoir passé la Bormida en face d'Alexandrie, livra bataille à Buonaparte. Son centre et son aile gauche, pourvus d'une nombreuse artillerie, réussirent à tourner l'aile droite des François, et les Autrichiens auroient remporté la victoire si, vers le soir, le général Desaix, arrivant avec sa division, ne la leur eût arrachée en enfonçant leur aile gauche qui s'étoit un peu trop étendue : il en résulta que, près du village de Marengo, 4 à 5,000 grenadiers autrichiens, commandés par le général Zach, furent obligés de se rendre. La nuit étant survenue, les Autrichiens se retirèrent avec une perte égale à celle des François, et repassèrent la Bormida. Les François restèrent maîtres du champ de bataille; mais ils achetèrent cet avantage par la mort du général Desaix, officier distingué, et du petit nombre d'hommes qui avoient traversé la révolution en conservant une réputation sans tache [1].

Bataille de Marengo le 14 juin 1800.

[1] Le major DE GROSS (*Historisch militærisches Hand-*

Telle fut la fameuse bataille de Marengo, que Buonaparte aimoit à rappeler sans cesse comme

buch. Amsterdam, 1809, 2 vol.), notre principal guide dans l'histoire de cette campagne, divise la bataille de Marengo en trois époques, que voici :

Première époque, depuis huit jusqu'à dix heures du matin.

L'armée autrichienne ayant débouché de la Bormida et délogé du poste de Pedrabuona la division Gardanne, qui formoit l'avant-garde de l'armée françoise, se déploya sur deux lignes, la droite sous le commandement du général Haddick, appuyée à la Bormida ; la gauche, sous les ordres du général Kaim, se prolongea obliquement sur les bords du ruisseau, vers le chemin qui conduit d'Alexandrie à Sale.

La nombreuse cavalerie sous les ordres du général Elsnitz, se porta en colonne au nord de Castel-Ceriolo ; elle fut suivie par les chasseurs tiroliens de Le Loup, destinés à couper ce village, et soutenus par une partie des grenadiers de la réserve. La réserve elle-même marcha en colonne sur la grande route (d'Alexandrie à Sale) sous le commandement du général Ott.

Les deux divisions françoises Chambarlhac et Gardanne, sous les ordres du général Victor, étoient postées sur la rive droite du ruisseau de Marengo, coupant le village de ce nom, la droite soutenue par la brigade de cavalerie du général Champeaux, et la gauche par celle du général Kellermann. La division Watrin et la brigade d'infanterie du général Marmont, sous les ordres du lieutenant-général Lannes, arrivèrent à la droite de la première ligne.

Déjà l'artillerie, ainsi que la mousqueterie des avant-postes, ont commencé leur feu.

La garde consulaire étoit placée en réserve, en avant de la ferme de Buzana. La division Monnier, sur la droite

un de ses plus beaux faits d'armes. Cependant les gens de l'art lui reprochent d'avoir commis

en arrière, marche en colonne, et déjà paroissent les éclaireurs de la division Desaix.

Deuxième époque, depuis dix heures jusqu'à midi.

Le corps du général Haddick s'est porté en avant. Sa droite, sous le général Oreilly, est aux prises avec la division Chambarlhac, qu'elle cherche à déborder, en achevant de se déployer, et d'emporter le poste de la Martigliana sur la Bormida. En même temps le gros du général Haddick attaque avec vigueur le village de Marengo, défendu par la division Gardanne, sous les ordres du lieutenant-général Victor. Une nouvelle colonne se porte sur ce village, où la défense est aussi vigoureuse que l'attaque est vive.

Le corps du général Kaim s'est porté à la droite du ruisseau; il achève son déploiement et cherche à déborder le corps du lieutenant-général Lannes, qui l'attaque et le presse; au même instant la brigade de cavalerie du général Champeaux s'est ébranlée, et se porte sur le général Kaim, qui menace la droite du lieutenant-général Lannes. Les chasseurs des Autrichiens arrivent à Castel-Ceriolo; leur cavalerie ayant dépassé ce village, se range en bataille sur deux lignes, et menace le flanc droit, ainsi que les derrières de l'armée françoise. La garde consulaire fut alors lancée dans la plaine pour tenir cette cavalerie en échec. Les 19e et 70e demi-brigades de la division Monnier marchent sous les ordres du général Carra-Saint-Cyr pour soutenir la garde et se porter sur Castel-Ceriolo.

La brigade de cavalerie du général Rivaud s'avance sur la route de Sale, et la division Desaix est déjà arrivée sur la hauteur de San-Giulano.

Cependant la division Chambarlhac, fortement pressée à la gauche par le corps d'Oreilly, s'ébranle; quel-

dans cette journée décisive plusieurs fautes graves, comme de n'avoir pas fait passer la

ques charges de la brigade Kellermann la soutiennent; mais elle perd du terrain, parce que les Autrichiens, repoussés à Marengo, se renforcent sur ce point.

Le 12ᵉ régiment de chasseurs est en marche pour flanquer l'extrême gauche des François au-delà de l'Orbo.

Troisième époque, après midi.

La garde de Buonaparte s'est maintenue au milieu de la plaine contre les charges de la cavalerie. Castel-Ceriolo est occupé par les deux demi-brigades du général Carra-Saint-Cyr. La brigade de ce général avance sur la route de Sale. La division de Desaix s'est formée en avant de San-Giulano.

La gauche des François a continué de foiblir; le centre tenoit encore bon; mais la ligne ayant un pivot à Castel-Ceriolo, et la cavalerie autrichienne y étant suffisamment soutenue, un mouvement de conversion rétrograde, pivotant obliquement sur la droite, a été ordonné par Buonaparte, afin de reformer sa gauche sur ses réserves et de porter un coup décisif sur les corps autrichiens, que ce mouvement devoit étendre, rompre et fatiguer.

En effet, la colonne de grenadiers hongrois, qui devoit achever le succès dont se flattoit le général Melás, s'étoit avancée; mais déjà le mouvement rétrograde étoit arrêté; la division Chambarlhac s'étoit reformée à la gauche en seconde ligne; la division Gardanne occupoit en première ligne l'extrême gauche; la division Desaix, à sa droite, s'étoit disposée à une attaque vigoureuse; elle avoit en avant une forte batterie de quinze pièces, et en arrière la cavalerie de réserve, prête à charger par les intervalles.

Bormida à quelque corps de son armée, qui se seroit placé entre cette rivière et le Balbo, et de n'avoir pas ordonné au général Chabran, qui étoit à Valenza, de passer le Pô. Par ces deux mouvemens, les Autrichiens auroient été entièrement cernés. Une faute capitale perdit ceux-ci : voulant déborder l'aile gauche des François, ils étendirent trop leur propre aile droite, et s'exposèrent ainsi à la voir coupée du centre. Disons vrai : ce qui perdit les Autrichiens, ce fut l'incapacité de leur chef, qui, après s'être laissé arracher par la réserve ennemie une victoire qu'il tenoit, n'osa pas renouveler le combat, mais perdit la tête, se crut cerné, et sacrifia toute la Lombardie par une capitulation qui est sans exemple dans les fastes de l'histoire.

Au centre étoit en ligne le corps du général Lannes, renforcé par la 72ᵉ demi-brigade, et flanqué à la droite par la garde consulaire, qui se lioit avec le corps de Castel-Ceriolo.

C'est dans cette position, obliquement par échelons, que toute la ligne françoise reprend tout-à-coup l'offensive. La division Desaix charge la tête de la colonne des Autrichiens; et Buonaparte lance la cavalerie sur leurs flancs, qu'une charge vive et hardie met en désordre.

Le lieutenant-général Lannes aborde le corps du général Kaim et le culbute; l'ennemi est ramené sur Marengo, où il fait un dernier et inutile effort; il est rejeté sur la Bormida, qu'il repasse à la faveur de la nuit; et, maîtres du champ de bataille, les François victorieux reprennent les positions qu'ils avoient occupées avant l'affaire.

Convention d'armistice d'Alexandrie, du 16 juin 1800.

On fut, en effet, fort étonné au quartier général françois, lorsque, le lendemain de la bataille de Marengo, le général Melas fit demander un armistice au général Buonaparte. On l'accorda, et il fut arrêté par une convention qu'Alexandre Berthier et le baron de Melas signèrent à Alexandrie le 16 juin[1].

Il fut convenu que cet armistice auroit lieu jusqu'à ce qu'il fût arrivé une réponse de la cour de Vienne. *Art.* 1er.

L'armée impériale occupera les pays situés entre le Mincio, la Fossa-Mestra et le Pô, c'est-à-dire Peschiera, Mantoue, Borgoforte, et depuis là la rive gauche du Pô; et, sur la rive droite, la forteresse de Ferrare seulement. *Article* 2.

Elle occupera aussi la Toscane et Ancone. *Art.* 3.

L'armée françoise occupera les pays compris entre la Chiusa, l'Oglio et le Pô. *Art.* 4.

Le pays situé entre la Chiusa et le Mincio ne sera occupé par aucunes troupes. *Art.* 5.

Les châteaux d'Alexandrie, Tortone, de Milan, Turin, Pizzighitone, Aréna et Plaisance, seront remis à l'armée françoise du 16 au 20 juin; ceux de Coni, Ceva, Savone et la ville de Gênes, du 20 au 23; le fort d'Urbin, du 23 au 25. *Art.* 6-8.

[1] Martens, *Recueil*, T. VII, p. 396.

L'armée autrichienne se rendra à Mantoue par Plaisance en trois colonnes, du 16 au 20, du 20 au 24, du 24 au 26 juin. *Art.* 11.

Aucune des deux armées ne pourra attaquer l'autre qu'en s'en prévenaut dix jours d'avance. *Art.* 14.

Après ce brillant succès, Buonaparte retourna à Paris. Masséna obtint le commandement de l'armée d'Italie pour achever la conquête de ce pays, si on ne pouvoit en obtenir la cession par le moyen des négociations; mais il s'en démit au commencement du mois d'août suivant. Ce fut alors que Brune fut nommé général en chef de l'armée d'Italie, et Macdonald eut le commandement de la seconde armée de réserve ou des Grisons.

Articles prél minaires de pai de Paris, du s juillet 1800.

Il paroissoit fort douteux que l'empereur voudroit ratifier la convention d'Alexandrie. Cependant il envoya à Paris le général comte de Saint-Julien, tant pour y porter cette ratification que pour sonder le premier consul sur la possibilité d'une paix dans laquelle la Grande-Bretagne et le roi des Deux-Siciles seroient compris. Le gouvernement françois ne voulut pas entendre parler d'une paix générale; mais il offrit à la maison d'Autriche des conditions avantageuses, si elle vouloit signer une paix séparée. Le 28 juillet, Buonaparte présenta au comte de Saint-Julien un projet de préliminaires rédigé dans ce sens. Le comte se laissa persuader que quelques expressions qui

se trouvoient dans une lettre de l'empereur au premier consul, dont il avoit été porteur, l'autorisoient à négocier et signer une paix. En conséquence, il signa le projet qu'on lui avoit communiqué; M. de Talleyrand-Périgord le signa au nom de la France.

L'*art.* 2 de ce traité dit que, jusqu'à la paix définitive, les armées resteront, en Allemagne et en Italie, dans la position où elles se trouvent; l'empereur concentrera dans la forteresse d'Ancone toutes les troupes qu'il pourroit avoir dans les états du pape, fera cesser la levée extraordinaire qui se fait en Toscane, et empêchera tout débarquement des ennemis de la France à Livourne.

Le traité de Campo-Formio sera pris pour base de la pacification définitive; la France conservera la limite du Rhin convenue à Rastadt et le Frickthal. *Art.* 3 *et* 4.

Cassel, Kehl, Ehrenbreitstein et Dusseldorf seront rasés, et il ne pourra être élevé, sur la rive droite du Rhin et jusqu'à la distance de trois lieues, aucune fortification. *Art.* 5.

Les indemnités que l'empereur devoit recevoir en Allemagne, en vertu des articles secrets de Campo-Formio, seront prises en Italie, et formeront un équivalent de l'archevêché de Salzbourg, de la partie de la Bavière située entre cet archevêché, les rivières d'Inn et de Salza, le Tirol y compris, la ville de Wassen-

bourg sur la rive gauche de l'Inn, avec un rayon de 3000 toises, et du Frickthal. *Art.* 6.

Les ratifications de ce traité seront échangées à Vienne avant le 15 août; et, vingt jours après, le congrès pour la pacification définitive sera ouvert. *Art.* 7 *et* 8.

L'empereur et le premier consul s'engagent, sous leur parole d'honneur, à tenir les présens articles secrets jusqu'à l'échange des ratifications. *Art.* 9.

Les pouvoirs de M. de Saint-Julien étant contenus dans une lettre de l'empereur au premier consul, les pleins-pouvoirs, revêtus des formalités convenues, seront échangés avec les ratifications des préliminaires. *Art.* 10 [1].

Immédiatement après la signature de ces articles, le comte de Saint-Julien partit pour Vienne, et le premier consul le fit accompagner par le général Zach, relâché sur parole d'honneur, et par son aide-de-camp Duroc, chargé d'échanger les ratifications. Arrivé à Alt-Oettingen, Duroc reçut une lettre du ministre autrichien, baron de Thugut, qui lui annonça qu'il ne pouvoit pas se rendre à Vienne; le comte de Lehrbach fut envoyé auprès de lui pour lui communiquer un contre-projet. Duroc déclara qu'il ne pouvoit négocier qu'avec l'empereur lui-même ou avec le baron de Thugut, et quitta Alt-Oettingen. Il se char-

[1] MARTENS, *Rec.*, T. VII, p. 407.

Conventions du général Augereau avec divers états de l'Empire.

La maison d'Isembourg et le landgrave de Hesse-Hombourg en donnèrent les premiers exemples : elles conclurent, le 14 septembre, à Aschaffenbourg, des conventions avec le général Augereau, commandant en chef l'armée de Batavie qui s'étoit transportée sur le Mein. Il est dit, dans les préambules de ces traités, que le motif qui engageoit la France à les conclure étoit que les princes en question n'ont pas fourni de contingent à l'armée de l'Empire, ni souffert de rassemblemens d'émigrés. En vertu des stipulations de ces traités, les possessions de ces princes seront traitées comme pays alliés de la république françoise, et exemptées de toutes réquisitions, contributions et charges militaires. Par contre, le prince d'Isembourg paya dans l'espace de trois mois une somme de 100,000 livres tournois ; les articles patens du traité avec le landgrave ne parlent pas d'un semblable paiement. Le prince héréditaire d'Isembourg signa le premier traité ; l'autre fut conclu par le baron de *Sinclair*[1].

Une convention semblable fut conclue avec les princes de la maison de Nassau, le 25 septembre, par le baron de *Marschall*, leur plénipotentiaire. Ces princes ne se firent pas un mérite de s'être soustraits à leurs obligations comme membres du corps germanique ; ils réclamèrent l'intervention du roi de Prusse en faveur de

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VII, p. 472.

l'état épuisé de leurs possessions, et firent valoir la circonstance que la position de leur pays occupé par les François ne leur avoit pas permis de prendre part à la guerre depuis le congrès de Rastadt. Ils s'engagèrent, par un article secret, au paiement de 150,000 livres [1].

La quatrième convention fut signée à Offenbach, le 22 octobre, avec MM. *Hachenberg* et *Cramer*, conseillers des princes de Wied. Ceux-ci payèrent 30,000 francs [2].

Le comte d'Erbach-Erbach conclut une semblable convention, pour lui et les autres branches de sa maison, le 20 janvier 1801, à Würzbourg; mais, pour obtenir la ratification du gouvernement françois, on l'antidata de deux mois, de manière qu'elle porte la date d'Offenbach, le 20 novembre 1800. Les comtes d'Erbach payèrent 30,000 livres tournois; mais la république françoise promit d'employer ses bons offices pour les faire exempter de toute concurrence dans laquelle on pourroit les comprendre à titre de frais de la guerre, d'indemnité pour les états damnifiés et autres charges de cette nature [3].

Le prince d'Anhalt-Bernbourg-Hoym, les princes et comtes de Solms, de Stolberg, de Witgenstein et de Linange-Westerbourg,

[1] MARTENS, *Rec.*, T. VII, p. 479.
[2] *Ibid.*, T. VII, p. 481.
[3] *Ibid.*, T. VII, p. 513.

trouvèrent moyen d'obtenir des compositions semblables.

Négociations tre la France la Grande-etagne.

L'issue des négociations entre l'Autriche et la France dépendoit du succès de celles qui avoient été ouvertes avec la Grande-Bretagne. La morale et la politique s'accordoient pour conseiller à l'empereur de rester fidèle à ses engagemens. Son cabinet, dirigé par le ministre Thugut, étoit trop éclairé pour ne pas sentir qu'il étoit de son intérêt de ne pas faire de traité séparé. En effet, quoique l'Angleterre paroisse, par sa situation géographique, étrangère au continent, cependant l'importance de son commerce, les richesses de ses habitans, et la prépondérance que sa marine avoit acquise, lui donnoient une telle influence sur toutes les transactions en Europe, qu'on pouvoit la regarder, à cette époque, comme le siége du principe vital qui anime le corps politique de l'Europe. Le ministre de François II étoit persuadé qu'une paix conclue sans la participation de cette puissance ne seroit pas durable, et qu'une paix contraire à ses intérêts rendroit la guerre maritime interminable, et feroit tôt ou tard renaître la guerre sur le continent. Ainsi l'intérêt et la bonne foi se réunissoient pour prescrire à ce cabinet une politique franche et loyale. Quoique les négociations de Londres fussent en liaison intime avec le sujet qui nous occupe, cependant l'importance du rôle que la Grande-Bretagne a joué dans cette guerre,

nous engage à renvoyer le précis de ces négociations au chapitre qui traitera de la paix d'Amiens. Nous dirons seulement ici que le cabinet autrichien, par le canal duquel les premières ouvertures avoient été faites, proposa, pour lieu du congrès, Schelestat ou Lunéville; que Buonaparte se décida pour cette seconde ville qui fut aussi agréée par la Grande-Bretagne, et que la persuasion où l'on étoit à Vienne que les conférences auroient lieu, paroît avoir été la cause du peu de difficulté qu'on fit de remettre les trois forteresses placées dans la ligne de démarcation françoise : aussi le comte Louis de Cobenzl étoit-il arrivé, dès le 7 novembre à Lunéville, où, de son côté, Buonaparte avoit envoyé son frère Joseph. On y attendoit d'un instant à l'autre l'arrivée de M. Grenville, nommé plénipotentiaire par la cour de Londres, sans lequel le comte de Cobenzl ne devoit pas traiter.

Les espérances de l'empereur furent trompées. A l'expiration du terme fixé par la convention de Hohenlinden, la suspension d'armes fut dénoncée par les François, le 12 novembre, et les hostilités recommencèrent le 28 novembre 1800. Dans l'intervalle, le gouvernement françois avoit fait démolir les fortifications de Philippsbourg, d'Ulm et d'Ingolstadt. Les armées françoises, en Allemagne, formoient un total de 250,000 hommes, et étoient de beaucoup supérieures à celles des Autrichiens. L'aile droite de

Renouvellement des hostilités en Allemagne.

l'armée principale, dite armée du Rhin, étoit sous les ordres de Lecourbe; la gauche, sous ceux de Grenier; le général Moreau commandoit en personne le centre. Cette armée étoit soutenue par deux autres, qui se trouvoient également sous les ordres du même général en chef: l'une, dite du Bas-Rhin, sous le commandement du lieutenant-général Sainte-Suzanne, s'étoit avancée jusqu'à l'Altmühl et au Danube; l'autre, composée des troupes de la Hollande, avoit pour chef le général Augereau, et s'étoit concentrée sur le Mein. Les communications entre les armées du Rhin et d'Italie étoient maintenues par l'armée des Grisons, commandée par Magdonal. L'armée autrichienne, affoiblie par les pertes qu'elle avoit essuyées, et découragée par ses revers, étoit commandée par l'archiduc Jean. Un de ses frères, le Palatin Joseph, étoit occupé à organiser l'insurrection hongroise; l'autre, l'archiduc Charles, formoit une légion en Bohème; mais ces deux renforts n'étoient pas prêts à joindre l'armée.

L'armée autrichienne, qui s'étoit concentrée derrière l'Inn, passa ce fleuve dans la nuit du 30 novembre au 1.er décembre, et attaqua, le 1.er décembre, le général Grenier, à Apfing. Ce dernier fut obligé de se retirer, et l'archiduc se porta en avant, vers Haag; mais le surlendemain, 3 décembre, il fut défait dans une bataille décisive que lui livra le général Moreau à Hohenlinden. Cette affaire est une de

celles qui font le plus grand honneur à Moreau. Ce général y déploya toutes les ressources de son génie, et fut très-bien soutenu par les généraux Richepanse et Ney, qui contribuèrent beaucoup à la victoire. La perte des Autrichiens fut considérable; 100 canons et 11,000 prisonniers tombèrent au pouvoir du vainqueur; 7000 Autrichiens couvrireut le champ de bataille. Les François prétendirent n'avoir perdu que 1200 hommes.

L'armée françoise poursuivit rapidement ses avantages; elle força le passage de l'Inn à Neu-Peur, le 9 décembre, et le 14 celui de la Salza à Lauffen. Le 15, le général Decaen entra dans Salzbourg.

Immédiatement après la bataille de Hohenlinden, Francois II avoit pressé son frère, l'archiduc Charles, de reprendre le commandement de l'armée [1]; ce prince céda aux instances de son souverain, et arriva, le 18 décembre, au quartier général, mais il trouva l'armée dans un tel état de découragement, qu'il ne put faire autre chose que de la ramener au-delà de l'Ens. Le 17 et le 18, Richepanse eut des avantages sur les Autrichiens à Frankenmarkt et à Voklabruck. Le 19, le général Drouet força, à Lombach, le passage de la Traun, et le lendemain les Autrichiens furent à Linz.

Le 21, l'archiduc fit proposer par le comte de Meerveld, au général Moreau, un armistice,

[1] *Voy.* ci-dessus, p. 326.

et demanda le passage pour un courrier qui devoit porter des dépêches au comte de Cobenzl, à Lunéville. Le général Moreau n'accorda qu'une trève provisoire de 48 heures, pendant lesquelles les généraux autrichiens pussent faire venir des instructions de Vienne. Il se réserva même de faire, pendant la trève, avancer son armée : effectivement elle passa l'Ems, et les avant-postes de la division Richepanse se portèrent même au-delà de l'Ips et de l'Erlaph, et se rapprochèrent de 22 lieues de Vienne.

onvention d'armistice de Steyer, 25 décembre 00.

A l'expiration de la trève, le général comte Grüne arriva au quartier général françois, à Steyer, pour traiter d'un armistice, et l'archiduc Charles annonça en même temps que l'empereur étoit résolu à faire la paix, quelles que fussent les déterminations de ses alliés. Si la nécessité dicta cette résolution, le général Moreau, de son côté, étoit trop prudent pour ne pas sentir que sa position exigeoit qu'il n'abusât pas de la victoire. En effet, il se trouvoit de 100 lieues avancé sur les autres armées de la république, et derrière l'armée autrichienne d'Italie. Le général Bellegarde pouvoit ainsi se rendre maître des deux débouchés par Salzbourg et Insbruck, se mettre en communication avec le corps autrichien qui étoit dans le Tirol, tourner les François et leur couper la retraite vers le Rhin.

En conséquence, Moreau consentit à un armistice, qui fut signé à Steyer le 25 décembre,

entre le général *Lahorie*, au nom de Moreau; le général comte de *Grüne*, et le colonel *Weirother*, au nom de l'archiduc [1]. Le préambule de cette convention dit que l'empereur étoit décidé à traiter de suite de la paix avec la république françoise, quelle que fût la détermination de ses alliés.

L'*art.* 14 établit une suspension d'armes qui ne pourra être moindre de trente jours, à l'expiration desquels les hostilités ne pourront recommencer qu'après quinze jours d'avertissement. L'*art.* 1 détermine la ligne de démarcation dans laquelle se tiendront les armées respectives. Les forts de Kufstein et Sching, la forteresse de Würzbourg et la place de Braunau seront remis en dépôt à l'armée françoise, pour les rendre, dans le même état où ils se trouvent, à la conclusion et ratification de la paix, si elle suit cet armistice sans reprise d'hostilités. *Art.* 6 *et* 8.

A l'exception des garnisons de Kufstein, Sching et Finstermünz, il n'y aura pas de troupes françoises dans le Tirol. *Art.* 13.

L'armée gallo-batave est comprise dans l'armistice; le général françois promet d'inviter les généraux commandant les armées des Grisons et d'Italie à conclure, de leur côté, une suspension d'armes. *Art.* 15 *et* 16.

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VII, p. 528.

et s'empara, le 3, de Vérone, et, le 8, de Vicence. L'armée des Grisons entra, le 1er janvier, dans le Tirol, et occupa Trente le 7 de ce mois. Elle se trouva ainsi en communication avec l'armée d'Italie. Celle-ci passa la Brenta le 11, et arriva à Trévise.

Convention d'armistice de Trévise, du 16 janvier 1801.

Ce fut dans cette ville qu'il fut conclu, le 16 janvier 1801, une convention d'armistice entre les deux armées. Le général *Marmont* et le chef de brigade *Sébastiani* la signèrent au nom de Brune; le comte de *Hohenzollern* et le général *Zach*, pour Bellegarde. Elle stipule qu'il y aura suspension d'armes entre les armées françoises d'Italie et des Grisons et les armées autrichiennes d'Italie et du Tirol, jusqu'au 25 janvier, époque à laquelle expire l'armistice en Allemagne. Les hostilités ne pourront recommencer que quinze jours après dénonciation. On établit une ligne de démarcation pour les deux armées, et le pays situé entre ces deux lignes est déclaré neutre. Les places de Peschiera et Sermione, les forts de Vérone et de Legnago, la ville et la forteresse de Ferrare, la ville et le fort d'Ancone, seront remis à l'armée françoise. *Art.* 7.

Quant à la forteresse de Mantoue, il est convenu, par l'*art.* 12, qu'elle restera bloquée par les François, et qu'on pourra y envoyer des vivres pour la garnison, de dix jours en dix jours [1].

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VII, p. 532.

Le général Macdonald refusa de reconnoître cette suspension, en contestant à Brune le droit de stipuler pour l'armée des Grisons. Il fondoit son refus sur une lettre du ministre de la guerre, qui défendoit de conclure un armistice, à moins que la place de Mantoue ne fût remise aux troupes de la république. En effet, le premier consul refusa de ratifier la convention de Trévise, à moins que cette condition n'y fût ajoutée. Joseph Buonaparte en fit la déclaration expresse au comte de Cobenzl, dans une conférence qui eut lieu à Lunéville, le 26 janvier. Ces deux ministres arrêtèrent alors une convention supplémentaire, par laquelle il fut dit que Mantoue seroit évacué aussitôt après la notification de cette convention. En même temps on convint, pour les armées d'Italie et d'Allemagne, d'un nouvel armistice, qui ne pouvoit être moindre de trente jours, à dater du 3 février 1801, et qu'à l'expiration de ces trente jours, les hostilités ne pourroient recommencer qu'après un avertissement de quinze jours [1]. Convention de Lunéville, du 26 janvier 1801.

Bientôt après, le 9 février 1801, la paix fut signée à Lunéville. Comme le gouvernement françois avoit insisté sur ce qu'il ne fût admis aux conférences aucun ministre d'une autre puissance que la France et l'Autriche, les négociations restèrent secrètes entre les deux cabinets de Vienne et de Paris. On sait seulement Paix de Lunéville du 9 février 1801.

[1] Martens, *Rec.*, T. VII, p. 536.

qu'il s'éleva trois difficultés qui retardèrent la conclusion de la paix. La France exigea que le grand-duc de Toscane renonçât à ses états en Italie, et acceptât un dédommagement en Allemagne; l'empereur, qui prévoyoit que cet arrangement éprouveroit des obstacles de la part de la Prusse, eut de la peine à imposer ce sacrifice à son frère. La seconde difficulté se rapportoit à la ligne de démarcation à établir en Italie entre les états de la monarchie autrichienne et la république cisalpine; on demandoit, de part et d'autre, la possession des deux rives de l'Adige. La troisième difficulté étoit plus grande que les deux autres. Le premier consul exigeoit impérieusement que l'empereur conclût, à Lunéville, une paix définitive, non seulement pour ses états héréditaires, dont il étoit souverain, mais aussi pour l'Empire. L'empereur n'y avoit pas été autorisé par la diète, et il répugnoit d'autant plus de prendre sur lui une pareille négociation, qu'il s'agissoit de stipuler ainsi, entre autres, pour le roi de Prusse qui avoit des intérêts particuliers à traiter avec la France. Enfin, Joseph Buonaparte ayant déclaré qu'on demandoit, comme une condition *sine qua non*, que l'empereur prît sur lui de stipuler, non par forme de préliminaires, mais définitivement, la base de la paix avec l'Empire, et ayant cité l'exemple des congrès de Rastadt et de Bade de 1714, où Charles VI avoit aussi conclu au nom du corps germa-

nique [1], on expédia enfin, le 4 février, au comte de Cobenzl, l'ordre de signer, ce qui eut lieu le 9 février 1801 [2].

Le préambule du traité dit: S. M. I. et R., désirant de faire participer l'Empire germanique aux bienfaits de la paix, et les conjonctures présentes ne laissant pas le temps nécessaire pour que l'Empire soit consulté et puisse intervenir, par ses députés, dans la négociation, Sadite Majesté ayant d'ailleurs égard à ce qui a été consenti par la députation de l'Empire, au précédent congrès de Rastadt, a résolu, à l'exemple de ce qui a eu lieu dans des circonstances semblables, de stipuler au nom du corps germanique. » Nous verrons en effet que les conditions stipulées au nom de ce corps, ne sont autres que celles auxquelles le congrès de Rastadt avoit consenti.

L'*art.* 1 dit qu'il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre l'empereur, roi d'Hongrie et de Bohème, stipulant tant en son nom qu'en celui de l'Empire germanique, et la république françoise; l'empereur s'engageant à faire donner, par l'Empire, sa ratification, en bonne et due forme, au présent traité.

La cession des ci-devant provinces belgiques à la France, stipulée par l'art. 3 du traité de Campo-Formio, est renouvelée par l'empereur

[1] *Voy.* Vol. II, p. 137.

[2] MARTENS, *Recueil*, T. VII, p. 538.

et l'Empire. « Sont aussi cédés par l'empereur et l'Empire le comté de Falkenstein et le Frickthal, avec tout ce qui appartient à la maison d'Autriche sur la rive gauche du Rhin, entre Zurzach et Bâle, la France se réservant de céder ce dernier pays à la république helvétique. » *Art.* 2. Le comté de Falkenstein est un petit pays situé du côté d'Alzey, qui a eu anciennement des comtes particuliers. Charles III, duc de Lorraine, l'acheta en 1667; il s'éleva à ce sujet un procès entre ce prince et les familles de Lœwenhaupt et de Manderscheid, qui y formoient des prétentions; mais une sentence du conseil aulique, de 1731, l'adjugea au duc François. Lorsque celui-ci céda son duché à la France, il se réserva le comté de Falkenstein, pour ne pas cesser d'être membre de l'Empire germanique. La voix que les ducs de Lorraine avoient au collége des princes à la diète de l'Empire, comme marggraves de Noměny, fut alors attachée au comté de Falkenstein [1].

L'*art.* 3 renouvelle l'art. 6 du traité de Campo-Formio, pour les parties de l'ancienne république de Venise que l'empereur possédera, avec la différence qu'à la place de la ligne militaire qui devoit faire la séparation entre les possessions autrichiennes et la république cisalpine, depuis le Tirol jusqu'à la mer Adriatique, cette frontière est déterminée d'une

[1] *Voy.* Vol. II, p. 252.

manière beaucoup plus avantageuse pour l'Autriche. Elle sera formée par l'Adige, depuis sa sortie du Tirol jusqu'à son embouchure dans la mer, de manière que le thalweg servira de ligne de délimitation, et que les villes de Vérone et de Porto-Legnago se trouveront partagées.

L'*art.* 4 renouvelle l'art. 18 du traité de Campo-Formio ; de manière que le duc de Modène aura, en échange de son duché, le Brisgau, qu'il possédera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédoit le Modénois. Ces conditions, attachées à la possession du duché de Modène, sont, d'un côté, le lien vassalitique qui l'unissoit à l'Empire, et, de l'autre, la réversibilité de ses états, après sa mort, sur sa fille Béatrix, épouse de l'archiduc Ferdinand, oncle de l'empereur, et souche d'une troisième branche de la maison d'Autriche.

L'*art.* 5 renferme une condition nouvelle. Le grand-duc de Toscane renonce à son grand-duché et à la partie de l'île d'Elbe qui en dépend, et qui seront dorénavant possédés par l'infant duc de Parme. Le grand-duc obtiendra en Allemagne une indemnité pleine et entière. Il disposera à sa volonté de ses propriétés personnelles ; les dettes du pays dûment hypothéquées passeront au nouveau grand-duc. Nous verrons plus bas que cet arrangement éprouva quelque modification.

L'*art.* 6 exprime la première base convenue à Rastadt; savoir : la cession pleine et entière des pays et domaines situés sur la rive gauche du Rhin, qui faisoient partie de l'Empire [1], depuis Bâle jusqu'à l'endroit où ce fleuve entre dans le territoire helvétique; de manière que le thalweg formera dorénavant la limite entre la république françoise et l'Empire germanique.

Il faut observer que le *thalweg*, ou le milieu du courant que suivent les bâtimens en descendant le Rhin, forme bien, quant à la souveraineté, la limite entre la France et l'Allemagne; cependant il fut convenu, par le recès de la députation de l'Empire, et par la convention sur l'octroi de navigation du Rhin, dont nous parlerons en son temps, que le Rhin seroit considéré, sous le rapport de la navigation et du commerce, comme un fleuve commun entre les deux états.

Au reste, le traité de Lunéville laisse indécises plusieurs questions relatives au thalweg; par exemple, celle du changement du courant, celle qui est relative au droit d'établir des travaux, tendant à changer le lit du fleuve, et

[1] Cette phrase réfute le reproche qui a été fait à l'Autriche dans la seconde séance de la députation de l'Empire, du 31 août 1802, d'avoir cédé à la France la Gueldre prussienne, qui ne faisoit pas partie de l'Empire germanique.

celle qui se présente lorsqu'il y a deux thalweg, ainsi que cela arrive quelquefois.

Quant à la propriété des îles du Rhin, situées sur la gauche ou la droite du thalweg, comme celui-ci varie, on a ensuite admis comme base immuable l'époque du mois de mars 1806.

Le Rhin devant former la limite, il est dit: La France restituera Dusseldorf, Ehrenbreitstein, Philippsbourg, le fort de Cassel, et autres fortifications vis-à-vis de Mayence à la rive droite, le fort de Kehl et le Vieux-Brisach, sous la condition expresse que ces places et forts continueront à rester dans l'état où ils se trouveront lors de l'évacuation.

L'*art.* 7 énonce un principe également convenu à Rastadt, comme deuxième base de la pacification entre la France et l'Empire; savoir, que l'Empire sera tenu de donner aux princes héréditaires, qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement qui sera pris dans le sein dudit Empire, suivant les arrangemens qui seront ultérieurement déterminés. Il y a dans cet article deux phrases qu'il faut relever, l'une qui assure aux princes un dédommagement, sans stipuler, comme on avoit fait pour le grand-duc de Toscane, qu'il seroit plein et entier; l'autre qui dit que c'est à l'Empire germanique collectivement à supporter les pertes résultantes des stipulations du présent traité. La première phrase n'a été relevée qu'une seule fois dans un vote du subdé-

légué de Saxe à la députation de l'Empire de 1802, prononcé dans la quatrième séance. Quant à l'autre, les princes ecclésiastiques s'en sont prévalus, avec quelque apparence de fondement, pour soutenir que les dédommagemens promis aux princes héréditaires dépossédés ne devoient pas être trouvés par le moyen de sécularisations que l'article n'indique pas, mais que c'étoit à l'Empire collectivement à supporter ces pertes; qu'ainsi elles devoient être réparties en une égale proportion entre les états héréditaires ou ecclésiastiques, situés sur la rive droite du Rhin.

Il est convenu, par l'*art.* 8, ainsi qu'il avoit été arrêté par les articles 4 et 10 du traité de Campo-Formio, que les nouveaux possesseurs des pays se chargeront des dettes hypothéquées sur le sol desdits pays : cependant il est expressément entendu que la république françoise ne prend à sa charge que les dettes résultantes d'emprunts formellement consentis par les états des pays cédés, ou des dépenses faites pour l'administration effective desdits pays. Cette stipulation, conforme à la justice, étoit contraire à ce qu'on avoit été obligé d'accorder à Rastadt; mais nous verrons par la suite que, comme tous les pays cédés par la paix de Lunéville n'étoient pas des pays d'états, et que par conséquent les emprunts qui étoient hypothéqués sur ces pays n'avoient pas été établis de la manière prescrite par la paix de Lunéville,

il a fallu de nouvelles négociations pour que la France s'en chargeât. Nous verrons aussi qu'au congrès de Ratisbonne elle a fait une nouvelle tentative pour faire prévaloir le principe monstrueux qui avoit été établi à Rastadt.

On accordera à tous les habitans ou propriétaires quelconques, dans tous les pays cédés par ce traité, main-levée du séquestre mis sur leurs biens à cause de la guerre; les parties contractantes payeront tout ce qu'elles peuvent devoir à ces particuliers, ou à des établissemens publics de ces pays. Ainsi les propriétaires d'actions de la banque de Vienne, devenus François, continueront à jouir de ces actions. *Art.* 9.

La première partie de cet article a donné lieu à des discussions. Elle accorde main-levée à tous les propriétaires quelconques du séquestre mis sur leurs biens dans les provinces devenues françoises; mais comme l'art. 6 avoit cédé à la France tous les pays et domaines de la rive gauche qui faisoient partie de l'Empire germanique, il en résulte une contradiction apparente. Il est évident que la levée du séquestre ne peut être réclamée par tous les propriétaires quelconques, mais qu'elle a été promise seulement à ceux aux possessions desquels on ne peut pas appliquer la qualité de pays et domaine faisant partie de l'Empire germanique. Mais qu'est-ce que faire partie de l'Empire germanique? Est-ce posséder une terre relevant immédiatement de l'Empire et jouissant de la supériorité territoriale? Est-ce posséder un

pays auquel est attaché un suffrage à la diète, soit viril, soit curial; où, en d'autres termes, fait-on partie de l'Empire, lorsqu'on en est *membre*, ou faut-il être *état*? Dans le premier cas, la noblesse immédiate devoit perdre toutes ses possessions sur la rive gauche; dans le second, elle étoit en droit de réclamer la levée du séquestre. Dans le premier cas, elle devoit recevoir une indemnité sur la rive droite du Rhin; mais le plan qui, en 1802, fut communiqué à la diète, et le conclusum du mois de février 1803 ne lui en accordèrent pas, et cependant la France ne reconnut pas le droit de la noblesse à la levée du séquestre, et n'accorda cette levée que partiellement et à titre de faveur. Tant il est nécessaire de rédiger les traités avec la plus grande clarté.

Le séquestre mis, à cause de la guerre, sur les biens des sujets allemands en France, ou de citoyens françois en Allemagne, sera également levé. *Art.* 10.

L'indépendance des républiques batave, helvétique, cisalpine et ligurienne, et la faculté aux peuples d'adopter telle forme de gouvernement qu'ils jugeront convenable, sont garantis par l'*art.* 11. Ce fut cet article dont s'appuya, au mois de septembre 1802, la diète suisse assemblée à Schwytz, pour renverser le gouvernement unitaire que la force avoit introduit et que rejetoit l'opinion de la majorité de la nation.

L'empereur renonce, par l'*art.* 12, en faveur de la république cisalpine, à tous les droits et titres provenant des droits qu'il pourroit prétendre sur les pays qu'il possédoit en Italie avant la guerre, et qui, aux termes de l'art. 8 du traité de Campo-Formio, font maintenant partie de la république cisalpine, laquelle les possédera en toute souveraineté et propriété, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

Par l'*art.* 13, l'empereur, tant en son nom qu'au nom de l'Empire germanique, confirme l'adhésion déjà donnée par le traité de Campo-Formio à la réunion des ci-devant fiefs impériaux à la république ligurienne, et renonce à tous droits et titres provenant de ces droits sur lesdits fiefs.

Récapitulons la partie de l'ancien royaume d'Italie, en prenant ce mot dans le sens du droit public germanique, dont l'Empire germanique perdit, par les dispositions de la paix de Lunéville, la souveraineté effective ou prétendue :

1°. Les possessions de la république de Venise, art. 3.

2°. Les états du duc de Modène, art. 4.

3°. La Toscane, art. 5.

4°. Les parties de l'Italie incorporées à la république cisalpine, art. 11 et 12.

5°. La république ligurienne, art. 11.

6°. Les pays connus sous le nom de fiefs impériaux, art. 13.

Comme le traité de Lunéville ni aucun traité subséquent ne stipule une renonciation générale de l'Empire à tous ses droits de souveraineté et de suzeraineté au royaume d'Italie, on pourroit soutenir qu'il les a conservés sur les parties de ce royaume, qui ne sont pas nommées dans le traité, et par conséquent:

1.° Sur les duchés de Parme, Plaisance et Guastalle;

2°. Sur le Piémont, y compris les fiefs des Langhes;

3°. Sur le Montferrat;

4°. Sur la partie du duché de Milan, non réunie à la république cisalpine.

Nous consignons ici ce fait, comme historique, sans en tirer aucune induction; qui sait s'il ne viendra pas un moment où l'on s'en prévaudra?

La navigation de l'Adige sera libre. *Art.* 14.

Les biens non aliénés de l'archiduc Charles, des héritiers de l'archiduchesse Christine, de l'archiduc Ferdinand et de son épouse, situés dans les pays cédés à la France, ou dans la république cisalpine, leur seront restitués, à charge de les vendre dans trois ans. *Art.* 16.

L'*art.* 19 dit que ce traité sera ratifié par l'empereur, par l'Empire et par la république françoise, dans l'espace de trente jours; et, jusqu'à l'échange des ratifications, les armées des deux puissances resteront dans les positions où elles se trouvent, tant en Allemagne qu'en Italie. Dix jours après cet échange, les troupes

françoises auront évacué les possessions héréditaires de la maison d'Autriche, et, vingt jours plus tard, la totalité de l'Empire germanique.

Un décret de cour de l'empereur, du 21 février 1801, porta la paix de Lunéville à la connoissance de la diète germanique. Il s'y excuse de ce que les conjonctures dans lesquelles il s'étoit trouvé, et la demande impérative de la France, l'aient engagé à conclure la paix au nom de l'Empire, sans que celui-ci y ait concouru. Il rappelle l'exemple des conférences de Rastadt et de Bade, où l'empereur Charles VI avoit pareillement stipulé pour l'Empire, sauf la ratification de ce corps. Enfin, il invite la diète à accélérer le résultat de ses délibérations, dont dépendoit la retraite des armées françoises.

Conclusum de la diète du 9 mars 1801.

Dans les débats qu'occasionna ce décret, on remarqua le vote du roi de Prusse. Ce prince consentit à la ratification du traité, mais il demanda que l'Empire se réservât ses droits, non seulement parce que la paix avoit été faite sans sa participation, mais aussi à cause du terme trop rapproché qu'on avoit fixé pour la ratification. La majorité n'accéda pas à ce vote, et l'avis qui fut arrêté, le 7 mars, consent à la ratification, et reconnoît la solidité des motifs qui avoient porté le chef de l'Empire à stipuler pour ce corps sans son concours. Le commissaire impérial à la diète ayant reçu d'avance les instructions nécessaires, donna, le 9, à cet avis la forme d'un conclusum, et envoya sur-

le-champ la ratification du traité à Paris, où elle fut échangée, le 16 mars, avec celle du premier consul.

Avis de la diète du 30 avril 1801.

Pendant qu'on s'occupoit encore à Ratisbonne de ce conclusum, il arriva un second décret de cour, daté du 3 mars, par lequel l'empereur invita la diète à émettre un avis sur la question de savoir de quelle manière l'Empire prendroit part aux arrangemens à convenir par suite de l'article 7 du traité. Il s'éleva différentes opinions sur ce concours. L'électeur de Saxe vota pour que l'Empire en corps, assemblé en diète, s'occupât du détail des arrangemens ultérieurs à prendre. Les électeurs de Trèves et de Cologne proposèrent d'abandonner ce soin à l'empereur, ou, s'il refusoit de s'encharger, de le confier à une députation que les électeurs de Mayence et de Saxe nommeroient. Sur quatre-vingt-seize voix environ dont se composoit le collége des princes, trente-une opinèrent pour qu'on s'en rapportât entièrement à la sagesse de l'empereur. L'envoyé d'Autriche proposa de nommer une députation qui ne seroit composée que des électeurs de Mayence et de Saxe. La Bavière opina pour qu'on priât l'empereur de se charger de cette tâche, sous la médiation et avec le concours de la Prusse, ou, s'il s'y refusoit, d'adresser à l'Empire même des propositions sur les indemnités pour en faire la matière des délibérations de la diète. La Prusse, comme duc de Magdebourg, ne vota que le 27 avril; elle se plaignit

de la précipitation qu'on portoit dans ces débats, réunit son vœu à celui de la Bavière, et se réserva son droit de concourir aux arrangemens à prendre.

Avant qu'on se fût entendu à la diète, le commissaire impérial présenta un décret du 7 avril, par lequel l'empereur revenant encore une fois sur le parti qu'il avoit pris de stipuler pour l'Empire sans y être autorisé, déclare que cet exemple ne devra jamais être allégué au préjudice des états; mais proteste en même temps, au nom de la confédération entière, contre tous les actes inconstitutionnels que divers états s'étoient permis pendant la guerre, et par lesquels son union avoit été ébranlée et ses forces avoient été considérablement affoiblies.

L'avis sur le décret du 3 mars fut arrêté le 30 avril. Il chargea l'empereur de prendre seul l'initiative sur les arrangemens qu'il y avoit à déterminer pour l'exécution de l'art. 7 du traité de Lunéville.

Un décret de commission du 26 juin refusa la ratification de cet avis. L'empereur y observe qu'il partoit de la supposition que l'initiative dont on vouloit le charger ne renfermoit pas le pouvoir de négocier, et moins encore de conclure; mais qu'il n'étoit pas probable, après ce qu'on avoit vu à Rastadt, que le gouvernement françois voulût entrer en pourparlers lorsqu'on lui produiroit des pouvoirs tellement limités, et qu'ainsi l'Empire ne parviendroit pas au but

qu'il s'étoit proposé en conférant cette mission à son chef. Enfin l'empereur déclare qu'il s'attend à ce que l'Empire voudra prendre part aux arrangemens dont il s'agissoit, dans la forme accoutumée de ses délibérations, et qu'il lui soumettra un avis sur le genre de concours qu'il voudra exercer.

Un nouvel incident vint animer les discussions de la diète. Le plus jeune des oncles de l'empereur, l'archiduc Maximilien, mourut le 27 juillet 1801. Ce prince avoit possédé l'électorat de Cologne et l'évêché de Munster. La situation de ces deux principautés faisoit présumer qu'elles seroient dans le cas de servir de dédommagement à la Prusse ou à quelque autre état possessionné sur la rive gauche du Rhin. Les chapitres, espérant échapper à leur sort en se mettant à l'abri d'une puissante protection, offrirent la succession de ce prince à son neveu, l'archiduc Antoine, frère de l'empereur; mais le roi de Prusse et le premier consul remirent, le 30 août, des mémoires à la diète pour demander que toutes les élections à des principautés ecclésiastiques fussent suspendues jusqu'à ce qu'on fût convenu des arrangemens qu'exigeoit le dédommagement des princes séculiers. Les deux chapitres ne tinrent aucun compte de cette demande, et procédèrent aux élections. L'archiduc fut nommé évêque de Munster le 9 septembre, et électeur-archevêque de Cologne le 7 octobre 1801, et la cour

impériale confirma cette double élection comme conforme aux lois constitutionnelles de l'Empire. Elle convint cependant, avec la Prusse, que l'archiduc ne feroit aucune démarche pour se mettre en possession des deux principautés qui lui avoient été conférées.

Le 14 septembre 1801, le ministre de France à la diète fit une autre démarche qui pouvoit faire augurer quelle influence la France prétendoit exercer dorénavant sur les délibérations de cette assemblée. Il présenta un mémoire pour se plaindre de la lenteur qu'on mettoit à exécuter le septième article du traité de Lunéville, dont l'objet étoit évidemment étranger à la France, si ce n'est qu'autant qu'elle avoit contracté des engagemens secrets avec quelques états de l'Empire.

Le 2 il octobre fut pris un avis sur le décret du 26 juin. Il porte que le concours des états de l'Empire aux négociations pour la paix, sera exercé par une députation de huit membres; savoir, quatre électeurs : Mayence, Saxe, Bohème et Brandebourg; et quatre princes : Bavière, Würtemberg, grand-maître de l'ordre Teutonique et Hesse-Cassel; que cette députation sera munie de pouvoirs illimités pour, de concert avec le gouvernement françois, examiner et terminer les objets que les art. 5, 6 et 7 du traité de Lunéville avoient réservés pour des arrangemens particuliers; qu'elle sera tenue de se conformer, dans la détermination des dé-

Conclusum la diète du 7 n vembre 1801.

dommagemens par le moyen de sécularisations, aux restrictions sous lesquelles la députation de l'Empire à Rastadt avoit, dans sa note du 4 avril 1798 [1], donné son assentiment aux sécularisations, de manière que ces restrictions lui serviront de direction et de règle ; enfin, qu'elle sera chargée de soumettre le résultat de ses travaux à la ratification de l'empereur et de l'Empire.

Cet avis fut ratifié le 7 novembre. Quelques jours auparavant, le 29 octobre, le ministre d'Autriche avoit annoncé que, par suite de ce qui avoit été convenu entre les cours de Vienne et de Berlin, la députation de l'Empire tiendroit ses séances à Ratisbonne. Ses travaux feront pour nous l'objet d'un chapitre particulier.

La paix de Lunéville avoit réconcilié la France avec l'empereur et l'Empire, ainsi qu'avec le grand-duc de Toscane ; mais la république étoit encore en guerre avec la Grande-Bretagne, le Portugal, le roi des Deux-Siciles, la Porte, et même avec la Russie, puisqu'il n'avoit pas été signé de traité de pacification entre elle et cette dernière puissance. La coalition fut successivement dissoute par une suite de traités conclus en 1801 et 1802, que nous allons rapporter ici. Nous renvoyons cependant à un chapitre particulier l'histoire de la pacifi-

[1] *Voyez* p. 111.

cation avec la Grande-Bretagne, qui est la plus importante de toutes.

Avant d'entrer dans ce récit, nous dirons un mot sur le sort que le premier consul avoit destiné au grand-duché de Toscane. L'art. 5 du traité de Lunéville avoit déféré ce pays à l'infant duc de Parme. Cet arrangement avoit été convenu entre la France et l'Espagne. Le présent qu'on fit à l'infant ne fut pourtant pas gratuit. L'Espagne le paya par le sacrifice de la Louisiane et du duché de Parme, ainsi que par l'abandon de cinq vaisseaux de ligne et le payement d'une somme d'argent considérable. Le détail des transactions qui eurent lieu à ce sujet est enveloppé dans les mystères de la politique; l'histoire lèvera un jour le voile dont on a couvert cette trame d'iniquité. La cession de Parme et de la Louisiane avoit été provisoirement et éventuellement convenue par un traité que la France et l'Espagne avoient conclu à Saint-Ildefonse le 1er octobre 1800, mais dont les stipulations ne sont pas connues. Il paroît qu'il s'éleva sur cette cession des difficultés qui devinrent l'objet de nouvelles négociations. Le prince de la Paix, qui possédoit toute la confiance de son maître et en abusoit, et Lucien Buonaparte, que son frère avoit nommé ambassadeur à la cour de Madrid, dirigèrent toutes ces intrigues. Ces deux ministres signèrent à Madrid, le 21 mars 1801 [1], un traité dont nous allons donner le sommaire.

Traité de Madrid, du 21 ma[rs] 1801.

[1] MARTENS, *Rec.*, T. IX, p. 329.

Le duc de Parme résigne, en faveur de la république françoise et avec la garantie de l'Espagne, le duché de Parme avec toutes ses dépendances; et, en indemnité de cette cession, son fils recevra le grand-duché de Toscane, « par suite, dit l'*art.* 1, d'un autre traité qui a été conclu précédemment entre S. M. C. et la république françoise. » Comme le traité du 1er octobre 1800, auquel on se rapporte, n'est pas connu [1], on ne sait rien de plus sur les conditions ultérieures de la renonciation du duc de Parme. Ce prince resta en possession de ses états jusqu'à sa mort, qui arriva le 9 octobre 1802; et il paroît avoir ignoré qu'il existât une convention par laquelle il y avoit renoncé; car sa veuve, l'archiduchesse Marie-Amélie, tante de l'empereur Francois, se fit proclamer ré-

[1] On n'en connoît que l'art. 3, qui est inséré dans le traité du 30 avril 1803, entre la France et les États-Unis d'Amérique. Cet article est ainsi conçu : « S. M. C. promet et s'engage, de son côté, à rétrocéder à la république françoise, six mois après l'exécution pleine et entière des conditions et stipulations ci-dessus, relatives à S. A. R. le duc de Parme, la colonie ou province de la Louisiane, avec la même étendue qu'elle a actuellement entre les mains de l'Espagne, et qu'elle avoit lorsque la France la possédoit, et telle qu'elle doit être d'après les traités passés subséquemment entre l'Espagne et d'autres états. » On assure qu'à cette cession étoit ajoutée la condition que la France ne céderoit pas la Louisiane à une autre puissance, ou que si un jour elle vouloit l'aliéner, elle donneroit la préférence à l'Espagne.

gente en l'absence de son fils unique. Ce ne fut que par une déclaration que le gouvernement françois publia, le 23 octobre, que l'on apprit qu'il avoit été autrement disposé des duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle. Cet acte déclara la régence dissoute, et la France prit possession du pays comme lui étant dévolu par la mort du dernier duc. Ce ne fut qu'alors aussi qu'on eut connoissance du traité de Madrid du 21 mars 1801.

Le prince de Parme, disent les *art. 2 et 3*, se rendra en Toscane ; il sera mis en possession de ce pays, et sera reconnu roi de Toscane. Le premier consul le reconnoîtra comme tel, et fera en sorte qu'il soit traité comme roi par les autres puissances. En effet, ce prince, qui avoit épousé une fille de Charles IV, se rendit de Madrid, où il séjournoit depuis plusieurs années, à Florence, où il fut proclamé, le 2 août 1801, roi d'Etrurie; car ce titre avoit été substitué à celui de roi de Toscane. En se rendant dans ses nouveaux domaines, il alla voir à Paris celui qui se contentoit encore du titre modeste de chef de république; il est probable que, pendant son séjour dans cette capitale, le jeune prince signa une renonciation à la succession éventuelle de son père. Il fut successivement reconnu par toutes les puissances en sa qualité de roi d'Etrurie.

Par l'*art.* 4 de la convention de Madrid, le nouveau roi renonça à la partie de l'île d'Elbe

qui avoit appartenu au grand-duché de Toscane; « et, dit l'article en toutes lettres, le premier consul donnera en indemnité, au roi de Toscane, le pays de Piombino, qui appartient au roi de Naples. » La principauté de Piombino n'appartenoit pas au roi de Naples, et le roi d'Etrurie n'en fut pas mis en possession; mais le roi de Naples possédoit en Toscane un district qu'on appeloit l'état des Présides, et ce district fut effectivement incorporé au royaume d'Etrurie, excepté Porto-Ferrajo, ville de l'île d'Elbe, qui avoit appartenu au grand-duc de Toscane, et qui fut adjugée à la France.

« Attendu, dit l'*art.* 5, que ce traité a son origine en celui qui a été conclu par le premier consul avec S. M. C., dans lequel le roi cède à la France la possession de la Louisiane, les parties contractantes conviennent de mettre en exécution les articles de ce traité-là, et d'user de leurs droits respectifs jusqu'à l'aplanissement des différends desquels il y est fait mention. » Cet article ne peut devenir intelligible que lorsque l'on connoîtra le traité auquel il y est fait allusion.

L'*art.* 6 assure, à perpétuité, à la famille régnante en Espagne, la propriété de la Toscane; et, dans le cas où le roi de Toscane actuel, ou ses enfans, n'auront pas de descendans, un infant d'Espagne obtiendra ce royaume.

L'*art.* 7 est inintelligible pour ceux qui ne sont pas initiés dans le secret des cabinets. En

voici le texte : « Le premier consul et S. M. C., eu égard à la résignation faite par le duc régnant de Parme en faveur de son fils, conviennent de lui procurer une indemnité convenable en possessions ou revenus. »

Nous verrons bientôt la nouvelle branche royale de la maison de Bourbon dépouillée de ses possessions par l'ambition de celui qui l'avoit établie en Toscane.

Armistice de Foligno, du 18 février 1801.

Le roi des Deux-Siciles avoit été le premier souverain de la deuxième coalition qui avoit pris les armes contre la république françoise; il fut le premier, après la maison d'Autriche, qui se réconcilia avec la France. Ce prince avoit confié le commandement de son armée au comte de Damas, qui s'étoit distingué par sa belle retraite à Orbitello. Une armée françoise d'observation s'étoit formée dans la Haute-Italie sous les ordres du général Murat. Elle se préparoit à attaquer le royaume de Naples, qui, depuis que les armées autrichiennes avoient quitté l'Italie, n'étoit plus en état de résister à des forces tellement supérieures. Le commandant de l'armée napolitaine essaya de se couvrir de l'égide de l'armistice de Trévise, dans lequel il se prétendit compris, parce qu'il n'avoit agi que d'après les instructions du général Bellegarde; mais Murat lui déclara que cette convention étoit étrangère au roi de Naples, et que le seul souverain dont ce prince pouvoit espérer d'être protégé, étoit l'empe-

pereur de Russie; mais qu'il falloit se rendre digne de cette faveur en fermant ses ports aux Anglois, et en saisissant tous leurs vaisseaux qui s'y trouvoient. Dans ces circonstances, le roi crut devoir entrer en négociations avec le premier consul. Les deux généraux en chef conclurent, le 18 février 1801, à Foligno, où étoit le quartier général de Murat, un armistice dont le préambule est remarquable. « Pénétrés, y est-il dit, des sentimens de modération et de générosité qui animent le gouvernement françois, et des preuves d'intérêt que S. M. l'empereur de Russie n'a cessé de donner à la cour de Naples, les deux généraux ont arrêté, etc. [1].

L'armistice fut conclu pour trente jours, et l'on convint de se prévenir dix jours avant la reprise des hostilités. *Art.* 1.

L'armée napolitaine évacuera, dans le délai de six jours, l'état de l'Eglise. *Art.* 2.

L'armée françoise occupera Terni, et s'étendra le long de la Nera jusqu'à son embouchure dans le Tibre. Elle ne pourra pas dépasser ce fleuve. *Art.* 3.

Les ports des royaumes de Naples et de Sicile seront fermés aux vaisseaux anglois et turcs, tant de guerre que de commerce, jusqu'à la paix définitive de la France avec la Porte et la Grande-Bretagne. Les bâtimens appartenant

[1] MARTENS, *Recueil*, T. IX, p. 335.

à ces nations sortiront de ces ports 24 heures après la notification de la présente convention. Les vaisseaux de guerre et de commerce françois jouiront, dans les ports des Deux-Siciles, de tous les priviléges des nations les plus favorisées. *Art.* 4.

Les François faits prisonniers à leur retour d'Egypte, seront rendus sur-le-champ. Immédiatement après, tous les prisonniers françois seront rendus. *Art.* 8.

Tout tribunal de rigueur sera aboli dans le royaume des Deux-Siciles, et le roi s'engage à faire droit aux recommandations du gouvernement françois pendant les négociations pour la paix définitive, pour stipuler les intérêts des personnes détenues ou émigrées pour cause d'opinions. *Art.* 9.

Traité de pa[ix] de Florence, [du] 28 mars 1801, e[n]tre la Farnce [et] les Deux-Sicil[es].

La paix fut signée bientôt après, le 28 mars 1801, à Florence, entre le plénipotentiaire françois *Alquier*, et le chevalier de *Micheroux*, colonel napolitain, qui avoit aussi négocié l'armistice de Foligno [1].

Les *art.* 1-3 renouvellent les stipulations de l'armistice de Foligno, nommément pour ce qui regarde la fermeture des ports napolitains et siciliens pour les ennemis de la France.

Par l'*art.* 4, le roi des Deux-Siciles renonce à perpétuité, 1.° à Porto-Longone, dans l'île d'Elbe, et à tout ce qui pourroit lui appartenir

[1] *Ibid.*, p. 337.

dans cette île; 2.° aux états des Présides de la Toscane, et il les cède, ainsi que la principauté de Piombino, à la république françoise, qui pourra en disposer à son gré.

Cet article mérite que nous nous y arrêtions un instant. L'état des Présides de la Toscane, district renfermant le port d'Orbitello et une population de 42,000 ames, fut incorporé au nouveau royaume d'Étrurie auquel il n'avoit pas été promis par la convention de Madrid, en échange de la principauté de Piombino qui lui y avoit été assurée.

L'île d'Elbe avoit appartenu, jusqu'à la guerre de la révolution françoise, à trois différens maîtres. Le grand-duc de Toscane y possédoit Porto-Ferrajo ; nous avons vu que le roi d'Étrurie y avoit renoncé en faveur de la France. Le roi de Naples y avoit Portò-Longone, et nous venons de dire qu'il céda ce port à la France. Le reste de l'île, formant une dépendance de la principauté de Piombino, située sur les côtes de la Toscane, appartenoit à la famille Ludovisi Buoncompagni, qui possédoit cette île, ainsi que toute la principauté de Piombino, sous la souveraineté du roi de Naples. Comment donc ce monarque pouvoit-il céder à la république françoise la principauté de Piombino et tout ce qui (outre Porto-Longone) lui appartenoit dans l'île d'Elbe? Il n'y avoit que la suzeraineté ou le domaine direct de la partie de l'île qui appartenoit au prince de Piombino ; il ne

put donc transférer que cette suzeraineté, mais il ne pouvoit pas céder la propriété du fonds ou le domaine utile qui ne lui appartenoit pas. Si l'ignorance du plénipotentiaire qui négocia pour lui confondit deux objets différens, cette négligence ne pouvoit pas préjudicier aux droits d'un tiers, et il n'y avoit que l'injustice et la violence qui pussent se prévaloir de cet article pour dépouiller la famille Buoncompagni de son patrimoine. C'est cependant ce qui arriva. Le 2 mai 1801, les François débarquèrent dans l'île d'Elbe, et prirent possession de Porto-Longone, que le commandant napolitain leur remit; mais il fallut former le siége de Porto-Ferrajo, qui étoit au pouvoir des Anglois: ceux-ci ne l'évacuèrent que le 10 juin 1802. Buonaparte se mit en possession de toute l'île d'Elbe, et un sénatus-consulte du 26 août la réunit à la France. Quant à la partie de la principauté de Piombino située sur le continent, le gouvernement françois s'en empara également, en exécution de la paix de Florence, et, le 5 mars 1805, Buonaparte érigea ce pays en fief de l'empire françois, et en investit sa sœur, Elisa, et le mari de celle-ci, Félix Bacciochi. Il fut réservé au congrès de Vienne de réparer cette usurpation. Mais retournons au traité du 28 mars 1801.

Par l'*art.* 6, le roi de Naples promit de payer une somme de 500,000 francs à titre d'indemnité, pour les agens et citoyens françois

qui avoient été victimes des désordres arrivés à Naples, à Viterbe et en d'autres lieux, par le fait des Napolitains.

L'*art.* 7 stipule la réintégration des Napolitains poursuivis, bannis ou « *forcés* de s'expatrier *volontairement*, » pour faits relatifs au séjour des François dans le royaume de Naples, et une amnistie pour ceux qui sont détenus pour opinions politiques.

Le roi s'engage à faire restituer à la république françoise les statues, tableaux ou autres objets d'art qui avoient été enlevés à Rome par les troupes napolitaines. *Art.* 8.

Le traité est déclaré, par l'*art.* 9, commun aux républiques batave, cisalpine et ligurienne.

Outre ces articles patens, il y en eut de secrets qui n'ont jamais été publiés, mais dont on connut les dispositions par la suite des événemens. Il fut convenu, par ces articles, que 12,000 François occuperoient la péninsule d'Otrante jusqu'à l'embouchure du Bradano, et 4000 l'Abruzze septentrionale jusqu'au Sangro, et que ces troupes y resteroient jusqu'à la conclusion de la paix définitive entre la France, la Grande-Bretagne et la Porte. En exécution de cette convention, le général Soult entra, le 25 avril 1801, à Tarente, et occupa les forts et les villes de la presqu'île. Il paroît que le but de Buonaparte, en faisant entrer des troupes dans le royaume de Naples, étoit moins de

forcer Ferdinand IV à exécuter la paix et à fermer ses ports aux Anglois, que d'entretenir aux frais de ce pays un corps de troupes qui étoit ainsi prêt à être porté, selon les occurrences, en Égypte, en Dalmatie ou en Grèce.

Deux jours avant la signature des préliminaires de paix entre la France et la Grande-Bretagne, la paix fut signée entre la première et le Portugal. Avant d'en faire connoître le contenu, il est nécessaire de remonter aux événemens qui l'ont précédée.

Guerre entre l'Espagne et le Portugal.

Aussitôt que l'Espagne s'étoit alliée à la république françoise, le directoire exécutif commença à inquiéter le Portugal sur ses liaisons avec la Grande-Bretagne. On menaça, à plusieurs reprises, le prince-régent de faire marcher contre lui une armée françoise, et on exigea du gouvernement espagnol qu'il accordât le passage à cette armée, s'il n'aimoit mieux faire occuper le Portugal par ses propres troupes. Charles IV, dont la fille avoit épousé le prince-régent, avoit de la répugnance à se charger du rôle odieux d'être l'exécuteur des volontés du gouvernement françois. Il fut affermi dans ces dispositions par don Louis Mariano Urquijo, son ministre des affaires étrangères, qui ne favorisoit pas les intérêts de la France. Buonaparte, qui suivoit les erremens du directoire exécutif, envoya au mois de décembre 1800 son frère Lucien à Madrid, pour faire changer les dispositions de cette cour. Le

premier résultat des intrigues de ce négociateur fut le renvoi du ministre des affaires étrangères, qui fut remplacé, le 14 décembre 1800, par don Pedro de Cevallos, lié par alliance au prince de la Paix, dont l'influence fut dès-lors sans bornes. Ce parvenu étoit entièrement vendu à la France, par l'appui de laquelle il espéroit sans doute se maintenir, malgré la jalousie des grands et la haine de la nation. Cependant le roi d'Espagne n'entra pas dans le système françois avec le zèle qu'on lui auroit voulu voir déployer : il paroît toutefois que ce fut par ses conseils que le prince-régent de Portugal changea, en janvier 1801, son ministère, qui déplaisoit à Paris. Le duc de la Foens fut nommé premier ministre; le chevalier d'Almeida eut le département des affaires étrangères.

On ne fut pourtant pas satisfait, à Paris, des démarches que la cour de Lisbonne avoit faites pour se rapprocher, et on exigea impérieusement de l'Espagne de lui déclarer la guerre. Cette déclaration eut lieu le 18 février 1801. Rien de plus singulier que le manifeste de l'Espagne. Le roi s'y plaint du peu d'égard que le régent lui avoit montré en résistant à ses représentations, et de la faveur que les Anglois avoient trouvée dans les ports du Portugal. « Après avoir vainement, dit le roi, représenté, dans le langage de la tendresse paternelle, les dangers auxquels on s'exposoit;

après avoir vainement essayé de rappeler au devoir par mes conseils et par l'annonce de ma colère ; après que l'aveuglement du prince-régent a été poussé au point que, dans une lettre qu'il m'a adressée, il a osé nommer le roi de la Grande-Bretagne son allié, une tolérance plus longue seroit un oubli de la dignité de l'Espagne et une perfidie envers la France. »

La cour de Madrid essaya pourtant encore la voie des négociations, et proposa au régent de consentir que ses ports fussent occupés par des troupes espagnoles. Mais lorsqu'enfin, au mois d'avril, une armée françoise commandée par le général Leclerc, beau-frère du premier consul, entra en Espagne pour marcher contre le Portugal, Charles IV crut devoir prendre des mesures plus vigoureuses. Le prince de la Paix envahit le Portugal à la tête d'une armée ; les Portugais, qui étoient loin alors de ce qu'ils sont devenus depuis sous la conduite des Wellington et des Beresford, s'enfuirent à l'approche d'un tel ennemi. Le 20 mai, Olivenza et Jurumanha ouvrirent leurs portes ; Azumara, Alegretto et Portalègre suivirent cet exemple le 1er juin. Le 6, Campo-Major se rendit. Une autre division de l'armée espagnole, réunie à un corps françois, passa en même temps le Douro, et s'approcha d'Almeide et d'Oporto, où les Anglois avoient des dépôts considérables de marchandises.

Traité de paix de Badajoz, du 6 juin 1801, entre l'Espagne et le Portugal.

L'Espagne se trouvoit dans une position bien singulière. Obligée, pour se débarrasser du secours d'un allié qu'elle craignoit, de faire la guerre à un voisin dont elle n'avoit pas à se plaindre, elle dut saisir la première occasion pour faire la paix. Aussi s'empressa-t-elle de la conclure aussitôt qu'elle eut obtenu du prince-régent la promesse de fermer ses ports aux Anglois. Ce traité fut signé à Badajoz, le 6 juin 1801, entre le *prince de la Paix* et don *Luis Pinto de Souza Cutiño* [1].

La fermeture de tous les ports portugais à tous vaisseaux britanniques en fait le principal article.

Le roi d'Espagne rend, par l'*art.* 3, au prince-régent, toutes les villes et places que ses troupes avoient occupées, à l'exception de la forteresse d'Olivenza avec son territoire, et les places situées sur la Guadiana, en sorte que ce fleuve soit la frontière des deux royaumes de ce côté-là.

Par l'*art.* 9, le roi d'Espagne garantit au prince-régent l'entière possession de ses états et domaines, sans la moindre exception.

L'*art.* 10 dit que les deux hautes puissances s'obligent à renouveler incessamment l'alliance offensive qui existoit jusqu'ici entre elles, néanmoins avec de telles clauses et modifications qu'exige l'alliance entre la monarchie espagnole et la république françoise. Dans le même

[1] Martens, *Recueil*, T. IX, p. 340.

traité, on déterminera le nombre des troupes auxiliaires que les deux puissances se fourniront réciproquement, en cas de nécessité.

On fut très-mécontent, à Paris, du traité de Badajoz. Buonaparte déclara qu'il étoit contraire à ce qui avoit été convenu avec l'Espagne; que celle-ci auroit dû ne pas poser les armes qu'elle n'eût pris possession au moins d'un quart du royaume de Portugal, afin d'avoir quelque chose à mettre dans la balance pour compenser la Trinité, dont elle exigeoit la restitution par la Grande-Bretagne; qu'une conséquence immanquable de la ratification de ce traité seroit la perte de cette île. Cette menace ne pouvoit tromper personne. Elle ne faisoit que trahir le secret des négociations d'Amiens. Buonaparte n'étoit pas fâché que l'Espagne lui fournît un prétexte pour colorer la perfidie qu'il méditoit contre elle, en sacrifiant ses intérêts et la forçant à renoncer à la Trinité. Néanmoins le roi d'Espagne, aussi bien que le prince-régent, se hâtèrent de ratifier un traité qui étoit le seul moyen pour sortir d'une contrainte également gênante pour les deux gouvernemens. Les ratifications furent échangées à Badajoz même le 16 juin 1801.

Le traité de Badajoz ne rétablit pas la paix entre la France et le Portugal. L'état de guerre continua; mais il n'y eut pas d'hostilités. Les troupes françoises restèrent en Espagne, nourries aux frais de ce pays, et prêtes à entrer

Traité de paix de Madrid, du 29 septemb. 1801, entre la France et le Portugal.

en Portugal au premier ordre qui leur en seroit donné. Il paroît que la Grande-Bretagne elle-même, qui étoit alors sur le point de faire sa paix avec Buonaparte, dégagea le Portugal des obligations qu'il avoit contractées envers elle, et qu'elle lui conseilla de céder à l'empire des circonstances, en signant un traité qui devoit le préserver d'une invasion au prix d'une condition dont l'effet cesseroit dès que la paix seroit rétablie entre les cours de Londres et de France. Ce traité fut signé, le 29 septembre 1801, entre *Lucien Buonaparte*, au nom du peuple françois, et *Cyprien Bibeiro Freire*, ministre du Portugal à la cour d'Espagne [1].

Cet instrument n'est composé que de six articles. Le *premier* rétablit la paix entre les deux états, et fixe les époques où les hostilités cesseront dans les différentes parties du monde.

Tous les ports et rades du Portugal en Europe seront fermés de suite, et demeureront jusqu'à la paix entre la France et la Grande-Bretagne à tous les vaisseaux anglois de guerre et de commerce, et ces mêmes ports et rades seront ouverts à tous les vaisseaux de guerre et de commerce de la république françoise et de ses alliés. *Art.* 2.

L'*article* 3 établit la neutralité du Portugal dans la présente guerre.

Par l'*art.* 4, les limites entre les deux Guyanes françoise et portugaise sont réglées, de ma-

[1] MARTENS, *Recueil*, T. IX, p. 539.

nière qu'elles suivront le cours de la rivière Carapanatuba jusqu'à sa source, d'où elles se porteront vers la grande chaîne de montagnes qui fait le partage des eaux, et dont elles suivront les inflexions jusqu'au point où cette chaîne se rapproche le plus du Rio-Branco. Par cet article, le Portugal céda à la France un territoire contesté entre les deux puissances; ce territoire se compose de terres vastes et désertes, mais qui peuvent devenir importantes par la culture.

En attendant qu'il ait été conclu, entre les deux nations, un traité de commerce et de navigation qui règle leurs relations commerciales, il est convenu par l'*art.* 5:

1.° Que les communications seront rétablies;

2.° Que les citoyens et sujets des deux puissances jouiront respectivement, dans les états de l'une et de l'autre, de tous les droits dont jouissent ceux des nations les plus favorisées;

3.° Que les denrées et marchandises provenant du sol et des manufactures de chacun des deux états, y seront admises réciproquement sans restriction et sans pouvoir être assujéties à aucun droit qui ne frapperoit pas également sur les denrées et marchandises analogues, importées par d'autres nations;

4.° Que les draps françois pourront de suite être introduits en Portugal sur le pied des marchandises les plus favorisées;

5.° Que toutes les stipulations relatives au commerce, insérées dans les précédens traités, et non contraires au traité actuel, seront exécutées provisoirement jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif.

L'*art.* 6 statue que les ratifications de ce traité seront échangées à Madrid, dans le terme de vingt jours.

Tels furent les articles patens du traité de Madrid; on a prétendu qu'un article secret avoit imposé au Portugal l'obligation de payer, à titre d'indemnité pour les frais de la guerre, une somme de 10 millions de crusades, ou environ 30 millions de francs. Quoique ce fait soit probable par lui-même, rien cependant ne le constate.

aité de Paris : octob. 1801 : l'Espagne Russie.

Nous avons déjà eu occasion de parler du changement qui s'étoit opéré dans l'esprit de Paul I.er depuis les revers que ses troupes avoient essuyés en Suisse. Un jour, le biographe de ce prince dira quelle part eut à sa politique cette espèce d'admiration qu'on prétend que les victoires de Buonaparte lui avoient inspirée. Ce qui est hors de doute, c'est que celui-ci fit tout au monde pour entretenir les bonnes dispositions qu'il avoit découvertes en Paul, et pour nourrir la haine que ce prince bouillant et capricieux, mais juste, avoit vouée aux Anglois depuis qu'ils avoient manqué à leurs engagemens ou offensé son amour-propre en

ne restituant pas l'île de Malte à l'ordre, dont il s'étoit déclaré le chef et le protecteur. Les journaux françois retentissoient à cette époque des éloges de ce prince; on vantoit de bonne foi sa droiture, et, par hypocrisie, la profondeur de sa politique. Buonaparte, pour rendre hommage aux vertus de Paul, lui renvoya sans rançon les prisonniers que le sort des armes avoit livrés à la France en Hollande, en Italie et en Suisse; et, pour lui soustraire l'aspect des haillons dont ces prisonniers étoient couverts, il les fit vêtir à neuf avant leur départ. Le préambule du traité d'amnistie avec le roi de Naples parle avec affectation de la considération qu'on avoit eue pour la recommandation de l'empereur de Russie. Depuis long-temps Buonaparte sollicitoit ce monarque d'ouvrir une négociation formelle pour la conclusion de la paix. Paul I.er y consentit, après que le premier consul eut accepté cinq articles préliminaires par lesquels il avoit été convenu, entre autres, que les rois des Deux-Siciles et de Sardaigne seroient rétablis dans la possession entière de leurs états[1]. L'empereur envoya alors à Paris un ambassadeur, le comte de Kalitcheff. Celui-ci fut reçu,

[1] Il est question de ces cinq articles dans la correspondance qui eut lieu, en avril et mai 1804, entre MM. de Kalitcheff et Talleyrand-Périgord, et par laquelle le premier se plaignit de ce que ces articles avoient été violés par la convention de Foligno et le traité de Florence. *Voy.* p. 379 et 381.

dès la frontière, avec des honneurs extraordinaires, et traité à Paris avec une grande distinction. Paul I.er ne fut pas insensible à toutes ces attentions. Il rétablit le commerce de ses sujets avec la France, et ce fut à sa puissante intervention que les prisonniers françois à Constantinople durent leur liberté. Cependant la nouvelle de la conclusion de la paix de Lunéville avoit refroidi l'affection de l'empereur pour le premier consul; et il lui écrivit, le 23 mars, une lettre qui devoit lui être portée le lendemain par un courrier, et qui est restée un secret, parce que, dans la nuit suivante, une terrible catastrophe termina la vie de l'empereur.

Alexandre I.er ne partagea ni les passions ni les affections de son père. La coalition pour laquelle la Russie avoit pris les armes en 1799 ayant été dissoute par la paix de Lunéville, il n'existoit plus de sujet de guerre entre cet empire et la France. L'ordre fut, en conséquence, donné au comte de Marcoff, qui avoit été envoyé à Paris, de négocier la paix avec la France et ses alliés. Le traité avec l'Espagne fut signé le premier. Le comte *de Marcoff* et le chevalier *Azara*, ambassadeur de la cour de Madrid à Paris, le signèrent le 4 octobre 1801 [1]. Ce traité est fort simple et composé de trois articles qui rétablissent la paix entre les deux monarques; ils statuent qu'on s'enverra des ministres vers

[1] Martens, *Recueil*, T. X, p. 191.

le commencement de l'année 1802, et qu'on publiera des édits pour prescrire aux sujets respectifs de se traiter comme appartenant à des nations amies.

Le traite avec la France fut signé quatre jours plus tard par le comte de *Marcoff* et M. de *Talleyrand-Périgord*. Il diffère peu du traité avec l'Espagne [1]. Traité de paix de Paris du 8 octobre 1801 entre la France et la Russie.

Les *art.* 1 *et* 2 rétablissent la paix et la neutralité entre les deux états.

L'*art.* 3 est ainsi conçu : « Les deux parties contractantes voulant, autant qu'il est en leur pouvoir, contribuer à la tranquillité des gouvernemens respectifs, se promettent mutuellement de ne pas souffrir qu'aucun de leurs sujets se permette d'entretenir une correspondance quelconque, soit directe, soit indirecte, avec les ennemis intérieurs du gouvernement des deux états, d'y propager des principes contraires à leurs constitutions respectives, ou d'y fomenter des troubles; et, par une suite de ce concert, tout sujet de l'une des puissances qui, en séjournant dans les états de l'autre, attenteroit à sa sûreté, sera de suite éloigné dudit pays et transporté hors des frontières, sans pouvoir, en aucun cas, réclamer la protection de son gouvernement. »

Lorsque, le 30 novembre, le corps législatif de France transmit au tribunat un projet de loi pour la ratification du traité du 8 octobre,

[1] MARTENS, *Rec.*, T. IX, p. 551.

cet article y suscita des débats très-animés. On trouva fort mauvais que des citoyens françois y eussent été qualifiés de sujets; cependant, après une délibération prolongée pendant quelques jours, le projet de loi fut approuvé par une majorité de 77 voix contre 14. Lorsque, le 9 décembre, le vote du tribunat, accompagné de quelques observations sur l'inconvenance du mot, fut porté au corps législatif, le conseiller d'état Fleurieu y donna lecture d'une note sortant du cabinet du premier consul. Ce morceau est trop important pour l'histoire des négociations qui ont précédé la paix du 8 octobre 1801, pour que nous n'en insérions pas ici le commencement.

Note.

La conclusion d'un traité qui rétablit la paix entre deux états aussi puissans qu'étendus, dont le concours de diverses circonstances avoit si fortement aigri les gouvernemens, est sans doute un des événemens les plus importans qui puissent occuper les cabinets et les sages des nations. Ce traité, qui ne présente qu'un texte extrêmement court, ne contient cependant pas un article, pas un mot qui n'ait été l'objet des plus longues discussions; et, quoique la marche des négociations, qui, avec du temps et de la persévérance, ont enfin conduit à la conclusion de la paix, puisse paroître en quelque façon étrangère au traité même; quoiqu'il ne puisse être considéré que sous le rapport des avantages mutuels qui en résultent pour les deux parties contractantes, le gouvernement croit essentiel de relever une inexactitude

dans le récit des faits antérieurs rapportés au tribunat; inexactitude bien excusable sans doute, inévitable même pour qui n'a pas le secret entier du cabinet, mais qu'il importe au gouvernement de ne pas laisser subsister, parce qu'il ne veut pas qu'un rapport inexact puisse s'accréditer par son silence, ou élever aucune espèce de nuage entre deux nations que la politique, l'intérêt et l'inclination appellent également à consolider la paix du continent.

Il a été supposé que, pour premier gage de réconciliation, le gouvernement françois demanda au tzar de retirer la protection éclatante qu'il avoit accordée jusqu'alors aux émigrés. C'est mal connoître le caractère de Paul Ier, c'est ne pas rendre justice à la franchise et à la loyauté qui le distinguent, et ce fait exige d'être rétabli. Lorsque l'empereur de Russie conçut l'idée de se rapprocher de la république françoise par son propre mouvement, il cessa de lui-même, et sans y être provoqué, de reconnoître les prétentions des Bourbons; et le gouvernement françois apprit en même temps, et la résolution de l'empereur de se rapprocher de la France, et le parti qu'il avoit pris d'éloigner de ses états le comte de Lille et ses entours.

Lorsque, postérieurement, dans la négociation qui fut entamée avec Paul Ier, il parut désirer la garantie réciproque des deux gouvernemens contre les troubles extérieurs et intérieurs, il fut convenu que ni l'un ni l'autre gouvernement n'accorderoit aucune espèce de protection aux ennemis de l'autre état. Les art. 2 et 3 du traité ont été également rédigés pour arriver à ce but. Un grand nombre de François avoient méconnu la république, s'étoient armés

contre elle : bannis par les lois françoises au même moment où les droits du peuple étoient reconnus, où la liberté étoit fondée, ils n'auroient pas pu être compris sous la qualification de citoyens; il a donc fallu déroger, pour cette fois, au protocole constamment suivi par le gouvernement françois dans les nombreux traités qu'il a conclus avec diverses puissances, et recourir à l'expression générique de sujets que l'usage avoit plus anciennement consacrée pour tous les états, quelle que fût la forme du gouvernement; car enfin il étoit de quelque utilité pour la France que, dès-lors que le cabinet de Pétersbourg attachoit une sorte d'importance à ce qu'elle s'engageât à n'avoir aucune correspondance avec les ennemis intérieurs de la Russie, la Russie, de son côté, cessât d'accorder aucune protection à des sujets françois armés contre leur patrie, et qui même avoient porté la guerre jusque dans son sein.

Mais, en faisant cette demande à la Russie, la France n'a voulu que maintenir l'entière réciprocité, la véritable base des conventions entre les états; elle devoit obtenir l'égalité de ce qu'elle accordoit. Le gouvernement françois a dès long-temps abjuré le principe de dicter aucun traité, même aux puissances les plus foibles : tous ceux qu'il a conclus ont été discutés, parce que tous ont été conclus et faits dans un véritable esprit de conciliation. Cette manière de procéder est plus spécialement encore applicable, lorsque les deux parties contractantes sont aussi indépendantes l'une de l'autre, par leur position, que le sont la France et la Russie, et que l'une et l'autre sont d'un poids immense et décisif dans la balance politique de l'Europe.

Nous supprimons le reste de cette note, qui n'est qu'une déclamation révolutionnaire.

Revenons à la paix du 8 octobre 1801. Le *quatrième article* de ce traité dit qu'on s'en tiendra, quant au rétablissement des légations respectives et au cérémonial à suivre entre les deux gouvernemens, à ce qui étoit d'usage avant la présente guerre.

En attendant la confection d'un nouveau traité de commerce, les deux puissances conviennent de rétablir les relations commerciales entre les deux pays sur le pied où elles étoient avant la guerre. *Art.* 5.

L'*art.* 6 déclare le traité commun à la république batave.

Convention secrète de Paris, du 10 octobre 1801, entre la Russie et la France.

Trois jours après ce traité, il fut conclu à Paris, entre les deux puissances, une convention secrète dont le contenu n'est connu qu'autant que la Russie et la France s'y sont référés dans les différends qui, quelques années plus tard, s'élevèrent entre elles. On s'y promit (*art.* 2) d'arranger, par un concert intime, les affaires d'Allemagne et d'Italie, et la France s'engagea à retirer ses troupes du royaume de Naples (*art.* 4 *et* 5), et à faire avoir au roi de Sardaigne une indemnité de ses pertes (*art.* 6). On ne sait pas si les deux puissances convinrent du genre d'indemnité qui fut promise au roi de Sardaigne, ni si la masse des pertes dont il devoit être indemnisé y étoit exprimée. Il est probable que, comme le Piémont n'étoit pas

alors définitivement réuni à la France, l'empereur Alexandre supposoit que cette province seroit restituée. Il paroît aussi, par les événemens subséquens, que Gênes devoit entrer dans le lot destiné au roi de Sardaigne.

Les deux parties contractantes reconnurent et garantirent l'indépendance et la constitution de la république des Sept-Iles-Unies, ci-devant vénitiennes, et il fut convenu qu'il n'y auroit plus, dans ces îles, de troupes étrangères. *Art.* 9.

Elles se promirent de s'unir pour consolider la paix générale, pour établir un juste équilibre dans les quatre parties du monde, et pour assurer la liberté des mers. *Art.* 11.

Il nous reste à parler de la pacification entre la France et la Porte-Ottomane; mais comme cette négociation étoit intimement liée aux événemens qui se passèrent en Égypte, nous devons nous reporter à l'époque où, Kléber ayant été assassiné, Menou prit le commandement de l'armée françoise, qui étoit comme reléguée dans ces climats lointains.

Expédition angloise en Égypte.

Le gouvernement britannique ne tarda pas à s'apercevoir qu'il avoit commis une grande faute en s'opposant à l'exécution de la convention d'El-Arisch [1]. Le 28 mars 1800, les lords de l'amirauté adressèrent à lord Keith un ordre secret, par lequel, tout en désavouant Sidney

[1] *Voyez* p. 309.

Smith comme ayant agi sans ordre, ils annoncent qu'en considération de ce que le général françois l'avoit cru suffisamment autorisé à conclure un traité, et de ce qu'une partie de la convention avoit déjà été mise en exécution, le roi vouloit ne pas s'opposer à la convention d'El-Arisch, et que lord Elgin avoit reçu les ordres pour régler avec la Porte la forme des passeports qui seroient accordés au nom du roi, non comme partie accédante à la capitulation, mais comme allié de la Porte.

Sidney Smith annonça ces dispositions de sa cour à Kléber, par une lettre datée du 8 juin 1800; elle ne trouva plus ce général en vie. Menou y répondit à sa place le 17 juin. Il déclara qu'à l'exemple de Sidney Smith, qui avoit demandé à son gouvernement la ratification de la convention d'El-Arisch, il devoit, à son tour, également demander celle des consuls de la république françoise pour toute espèce de traité qui pourroit être conclu entre l'armée qui se trouvoit sous ses ordres, et les Anglois et leurs alliés. C'étoit refuser l'exécution de la capitulation, en se fondant sur un fait supposé; nous avons vu que Sidney Smith n'avoit pas demandé à son gouvernement la ratification de la convention d'El-Arisch, mais que ce gouvernement, avant d'avoir connoissance de cette convention, avoit donné un ordre qui en rendoit l'exécution impossible tant qu'il n'étoit pas révoqué.

Le gouvernement britannique se décida, en 1800, à faire un nouvel effort pour expulser les François de l'Égypte. Le général Abercrombie s'embarqua, au mois de décembre, avec 17,000 hommes, sur la flotte de l'amiral Keith. L'ordre fut expédié au Cap et aux Indes orientales, d'envoyer des troupes dans le golfe arabique; et lord Elgin, ministre anglois à Constantinople, pressa le gouvernement turc de hâter la sortie de la flotte et d'ordonner au grand-visir, qui étoit avec son armée en Syrie, d'entrer en Égypte. Mais la Porte, à laquelle Paul I.er avoit inspiré de la méfiance contre les Anglois, ne pressa pas ses armemens. Après avoir inutilement attendu la flotte ottomane sur les côtes de l'Asie, Abercrombie débarqua, le 8 mars 1801, près d'Aboukir, et, à la suite d'un combat assez chaud, s'empara de cette place. Ce général fut tué dans la bataille de Rhamanié ou d'Alexandrie, que Menou lui livra le 21 mars. Cette sanglante affaire coûta la vie à 1700 François; plus de 2000 furent faits prisonniers. Les généraux Lanusse et Boudet moururent des blessures qu'ils y avoient reçues. La retraite de Menou sur Alexandrie se fit en bon ordre.

Le général Hutchinson, successeur d'Abercrombie, renforcé par un corps de 6000 Turcs, que le capitan-pacha lui avoit amené le 29 mars, prit Rosette le 19 avril.

Quelque temps après, 7500 hommes de troupes angloises, parties des Indes sous les ordres du

général Baird, et d'autres troupes parties du cap de Bonne-Espérance, débarquèrent à Cosseir, port de la mer Rouge. Ces corps réunis, après avoir traversé le désert, arrivèrent au Nil, furent embarqués à Kenneah, et atteignirent, le 10 août, le Caire, qui étoit déjà entre les mains des Anglois.

Une armée de 20,000 hommes, commandée par le grand-visir, et venue par la Syrie, s'étoit réunie, le 5 juin, à l'avant-garde angloise. Le général Belliard, qui commandoit au Caire, prévoyant qu'il ne pourroit pas tenir contre des forces si supérieures, dans une ville dont un côté est dominé par des hauteurs, et dont les habitans étoient très-disposés à la révolte, résolut de capituler. Il envoya les généraux *Donzelot* et *Morand* et le chef de brigade *Tarayre* au camp du grand-visir, où ces commissaires signèrent, le 27 juin 1801, une convention avec le brigadier-général *Hope*, au nom du général Hutchinson, *Osman-Bey*, au nom du grand-visir, et *Isaac-Bey* au nom du capitan-pacha [1]. Elle renferme les conditions suivantes: Convention du Caire du 27 juin 1801.

Les troupes françoises, sous le commandement du général Belliard, évacueront la ville du Caire avec ses forts, et toute la partie de l'Égypte qu'elles occupent; elles se rendront par terre à Rosette, avec leurs armes, bagages,

[1] MARTENS, *Recueil*, T. IX, p. 502.

artillerie et munitions, pour y être embarquées et transportées dans les ports françois de la Méditerranée. Ces troupes recevront leurs subsistances, jusqu'au jour de leur embarquement, d'après les réglemens françois, et, depuis le jour de leur embarquement, d'après les réglemens de la marine angloise. Les commandans des forces britanniques et turques fourniront les vaisseaux nécessaires pour le transport. Ces troupes recevront des puissances combinées un convoi suffisant pour protéger leur retour en France. Les administrations, les savans, et en général toutes les personnes attachées à l'armée françoise, jouiront des mêmes avantages que les militaires. Ils emporteront tous leurs papiers. Tous les habitans de l'Égypte, de quelque nation qu'ils puissent être, qui voudront suivre les troupes françoises, auront la liberté de le faire. Aucun habitant de ce pays ne sera inquiété à raison des engagemens qu'il aura pu contracter avec les François, pendant leur séjour en Égypte. Les malades qui ne peuvent supporter le transport seront mis dans un hôpital, et soignés par des médecins françois jusqu'à leur rétablissement, époque à laquelle ils seront envoyés en France aux mêmes conditions que les troupes. L'art. 20 ajoute que cette convention sera portée et communiquée, par un officier françois, au général Menou, à Alexandrie, lequel pourra l'accepter, pour les François et

leurs auxiliaires qui sont avec lui dans la place, pourvu que cette acceptation soit notifiée au général commandant les troupes angloises devant Alexandrie, dans les deux jours qui suivront la date de celui où cette communication leur aura été faite.

En conséquence de cette capitulation, 14,000 hommes formant la garnison du Caire, y compris les administrations civiles, sortirent de cette ville, dont ils quittèrent les derniers forts le 15 juillet, et arrivèrent au mois de septembre à Toulon. Le général Menou ayant non seulement refusé d'accéder à la convention du Caire pour le corps qu'il avoit sous son commandement immédiat à Alexandrie, mais ayant aussi hautement improuvé la conduite du général Belliard, qui avoit conclu cette convention sans la soumettre à l'approbation de son général en chef, le siége fut mis devant Alexandrie, et cette ville fut attaquée à la fois par terre et par mer.

Le premier consul avoit cependant songé à envoyer des secours à l'armée d'Égypte. Au mois de janvier 1801, l'amiral Gantheaume étoit parti d'un des ports de la mer Atlantique, avec 4000 hommes de troupes qu'il devoit porter dans ce pays. Il les mit à terre sur la côte de Barca, et essaya en vain de pénétrer de là en Égypte. Il tenta ensuite d'entrer dans le port d'Alexandrie. N'y ayant pas réussi, il

s'en retourna à Toulon, et s'empara en chemin de plusieurs vaisseaux anglois. Menou se voyant alors privé de l'espoir d'être secouru, proposa une capitulation; mais les conditions qu'on lui accorda furent moins honorables que celles que le général Belliard avoit obtenues.

Capitulation d'Alexandrie du 30 août 1801.

Ce fut le 30 août 1801 que l'amiral *Keith*, commandant la flotte angloise devant Alexandrie, le général *Hutchinson* et le capitan-pacha *Hussein*, au nom des alliés, et le général françois qui affectoit de signer *Abdalla-Jacques-Francois Menou*, convinrent des articles de la capitulation. Nous indiquerons seulement les conditions qui diffèrent de celles de la convention du Caire. Les François n'obtinrent pas la permission d'emporter ce qui appartenoit à leur gouvernement; ainsi ils furent obligés de laisser les manuscrits arabes, des cartes et des objets d'antiquité ou de curiosité. Ils n'emportèrent pas toute leur artillerie, mais seulement dix pièces de canon de 4 à 8, et dix charges de poudre pour chacune; ils furent aussi obligés de renoncer à leurs vaisseaux.

Ainsi finit l'expédition d'Égypte, dont la réussite auroit porté un coup mortel à la domination angloise dans les Indes, et opéré une révolution dans le commerce du monde. Cette expédition ne produisit pas même un changement notable dans la civilisation des habitans: son seul résultat fut la connoissance plus par-

faite du pays qui renferme les plus anciens et les plus étonnans monumens de l'art, et d'où sont sorties originairement les sciences cultivées en Europe.

L'Égypte fut évacuée par les François; mais la Porte ne fut pas débarrassée des amis auxquels elle devoit cette conquête. Les Anglois faisoient mine de vouloir se fixer dans cette contrée, et ils ne la quittèrent effectivement que le 17 mars 1803.

Aussitôt que la Porte fut assurée que les François quitteroient l'Égypte, elle ordonna à Esseid Aly Effendi, qui étoit resté à Paris, de conclure la paix avec la France. Les préliminaires en furent signés le 9 octobre 1801; ils ne se composent que de peu d'articles.

Préliminaires Paris, du 9 oct. 1801, entre France et Porte.

Il y aura paix et amitié, dit l'*art.* 1, entre la république françoise et la Sublime Porte, et les hostilités cesseront à dater de l'échange des ratifications des articles préliminaires, après lequel échange l'Égypte sera évacuée par les troupes françoises, et restituée à la Porte, dont les territoires et possessions seront maintenus dans leur intégrité, tels qu'il étoient avant la guerre actuelle.

Cette stipulation est exprimée dans les préliminaires qui avoient été signés neuf jours auparavant entre la France et la Grande-Bretagne, dans les termes suivans: «L'Égypte sera

restituée à la Sublime Porte, dont les territoires et possessions seront maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étoient avant la guerre actuelle.»
Cette garantie répétée de l'intégrité du territoire de la Porte-Ottomane, après que l'Égypte étoit évacuée par les François, paroît indiquer que le divan de Constantinople craignoit quelque autre projet de démembrement ou d'invasion. Il étoit alors en guerre avec un sujet rebelle, Pazwan-Oglou, qui s'étoit rendu maître de Widdin, et qui probablement comptoit sur l'assistance de la France. Il paroît que la réunion d'un corps françois dans la presqu'île d'Otrante avoit inspiré des inquiétudes aux Turcs, et que ce fut pour s'assurer que ce corps ne seroit pas employé au soutien de Pazwan, qu'ils conclurent les préliminaires de Paris, et y insérèrent la stipulation qui leur garantit l'intégrité de leur Empire.

Par l'*art.* 2, la république françoise reconnoît la constitution de la république des Sept-Iles-Unies et des pays ex-vénitiens situés sur le continent.

Les agens politiques et commerciaux, et les prisonniers de guerre, seront mis en liberté, et l'on prendra des arrangemens relativement aux biens des citoyens et sujets confisqués ou séquestrés pendant la guerre. *Art.* 3.

Les traités qui existoient avant la guerre sont renouvelés; en conséquence la république

françoise jouira, dans toute l'étendue des états ottomans, des droits de navigation et de commerce dont elle jouissoit autrefois. *Art.* 4[1].

Traité de pa de Paris, du janvier 1802, e tre les mêmes.

La paix définitive entre la France et la Porte-Ottomane ne fut conclue qu'après la signature de la paix d'Amiens[2]. *Esséid Mohammed Said Ghaleb Effendi* et M. *de Talleyrand-Périgord* en furent les signataires. Les conditions de ce traité diffèrent peu des articles préliminaires. L'*art.* 2 accorde expressément aux bâtimens marchands françois le droit d'entrer dans la mer Noire et d'y naviguer librement. Cette stipulation se fonde sur ce que, les anciens traités ou capitulations entre les deux puissances étant renouvelés, l'article de ces capitulations suivant lequel les François sont en droit de jouir, dans les états de la Porte, de tous les avantages qui sont accordés à d'autres puissances, doit être mis en exécution. Or la Porte avoit accordé à la Grande-Bretagne la libre navigation, par une déclaration du 30 octobre 1799.

Par le même article, il est convenu que les deux gouvernemens prendront des mesures pour purger de toutes sortes de pirates les mers qui servent à la navigation des bâtimens des deux états. La Porte s'engage à protéger la navigation des bâtimens françois sur la mer Noire contre toute piraterie.

[1] MARTENS, *Recueil*, T. IX, p. 556.
[2] *Ibid.*, p. 558.

Par l'*art.* 4, la Porte accède à la paix d'Amiens, de manière que tous les articles de cette paix qui la concernent sont censés renouvelés par le présent traité. Le grand-seigneur avoit déjà déclaré antérieurement cette accession par un acte particulier, donné le 11.e jour de la lune Mouhawer, l'an de l'hégire 1217 (13 mai 1802.)

Par l'*art.* 5, les deux états se garantissent mutuellement l'intégrité de leurs possessions.

Tels furent les traités par lesquels la seconde coalition fut dissoute. Le traité d'Amiens et le recès de la députation de l'Empire appartiennent encore à l'histoire de la guerre de 1799 : ces deux actes renferment le complément de la révolution que cette guerre a produite en Europe. Nous leur avons consacré les chapitres XXXI et XXXII.

FIN DU CINQUIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIERES

DU CINQUIÈME VOLUME.

SUITE DE LA PÉRIODE IV.

SUITE DU CHAPITRE XXVI. *Traité de paix de Campo-Formio entre la France et l'Autriche, du* 17 *octobre* 1797.

Suite de la campagne de 1796 en Italie, page 5.
Négociations entre la France et l'Autriche en septembre 1796, 8.
Suite de la campagne de 1796 en Italie, 10.
Négociations de Saint-Pétersbourg en 1796, 13.
Paix de Tolentino, du 19 février 1797, entre la France et le pape, 14.
Traité de Bologne, du mois de mars 1797, entre la France et la Toscane, 19.
Préliminaires de paix de Léoben, du 18 avril 1797, entre la France et l'Autriche, 21.
Passage du Rhin par les armées françoises, 29.
Traité d'alliance de Turin, du 5 avril 1797, entre la France et la Sardaigne, 31.
Révolution de Venise, 33.
Traité de Milan, du 16 mai 1797, entre la France et Venise, 36.
Convention de Montebello, du 6 juin 1797, entre la France et Gênes, 39.

Établissement de la république cisalpine, 41.
Réunion de la Valteline à la république cisalpine, 42.
Négociations d'Udine, 44.
Traité de paix de Campo-Formio, du 17 octobre 1797, entre la France et l'Autriche, 48.
Articles du traité, 49.
Articles secrets de la paix de Campo-Formio, 54.
Spoliation de Venise, 60.
Convention secrète de Rastadt, du 1er décembre 1797, 61.
Bataille navale de Saint-Vincent, du 14 février 1797, 64.
Prise de l'ile de la Trinité le 18 février 1797, *ibid.*
Bataille navale de Campreduin, du 11 octobre 1797, 65.
Négociations de Lille, *ibid.*
Traité de Paris, du 20 août 1797, entre la France et le Portugal, 78.
Conclusion, 81.

CHAPITRE XXVII. *Congrès de Rastadt, du* 9 *décembre* 1797, *jusqu'au* 8 *avril* 1799.

Introduction, 84.
Ministres réunis à Rastadt, 89.
Ouverture du congrès, 93.
Forme des délibérations, 94.
Commencement des négociations, 97.
Occupation de Mayence par les François, 98.
La France demande la cession de la rive gauche du Rhin, 102.
Seconde proposition de la France, 103.

Négociation sur la cession de la rive gauche du Rhin.
Note allemande, du 26 janvier 1798, 104.
Note françoise, du 26 janvier 1798, *ibid.*
Note françoise, du 3 février 1798, 105.
Note allemande, du 9 février 1798, *ibid.*
Note françoise, du 10 février 1798, *ibid.*
Note allemande, du 16 février 1798, 106.
Note françoise, du 20 février 1798, *ibid.*
Note allemande, du 3 mars 1798, 108.
Note françoise, du 4 mars 1798, 109.
Première base de la pacification entre la France et l'Empire, *ibid.*

Négociation sur l'indemnisation des princes possessionnés sur la rive gauche du Rhin.

Note françoise, du 15 mars 1798, 110.
Note allemande, du 15 mars 1798, *ibid.*
Note françoise, du 27 mars 1798, *ibid.*
Note allemande, du 4 avril 1798, 111.

Révolution romaine, *ibid.*

Traité de Paris, du mois de mars 1798, entre la France et la république cisalpine, 116.

Révolution de la Suisse, 120.

Réunion de Mulhouse et de Genève, *ibid.*

Conférences de Seltz, 122.

Occupation de Malte par les François, 123.

Occupation de l'Egypte par les François, 127.

Bataille navale d'Aboukir, *ibid.*

Négociation entre l'Autriche et la Prusse, en 1798, 129.

Nouvelles demandes de la France relatives au mode d'exécution des deux bases.

Note françoise, du 3 mai 1798, 130.
Note allemande, du 14 mai 1798, 131.
Note françoise, du 22 juin 1798, 132.

Discussion entre la France et la Prusse, 133.

Suite des négociations entre la France et la députation de l'Empire.

Note françoise, du 19 juillet 1798, 133.
Conclusum de la députation, du 7 août 1798, 136.
Note françoise, du 1er septembre 1798, 137.
Note allemande, du 11 septembre 1798, 138.
Note françoise, du 14 septembre 1798, 139.
Note françoise, du 3 octobre 1798, 140.
Note allemande, du 14 octobre 1798, 141.
Note françoise, du 28 octobre 1798, *ibid.*
Note allemande, du 6 novembre 1798, 142.
Note françoise, du 11 novembre 1798, 145.
Acceptation de l'ultimatum françois sur la première base, 146.

Note françoise, du 12 décembre 1798, 147.

Traité d'alliance de Paris, du 19 août 1798, entre la France et la Suisse, 149.

Convention de Lucerne, du 30 novembre 1798, entre la France et la Suisse, 157.

Convention de Milan, du 28 juin 1798, entre la France et la Sardaigne, 158.

Abdication du roi de Sardaigne, 161.

Traité d'alliance de Vienne, du 19 mai 1798, entre l'Autriche et les Deux-Siciles, 162.

Traité d'alliance de Saint-Pétersbourg, du 29 no-

vembre 1798, entre la Russie et les Deux-Siciles, 166.
Traité d'alliance de Naples, du 1er décembre 1798, entre la Grande-Bretagne et les Deux-Siciles, 167.
Guerre de Naples, 169.
Capitulation signée à Calpi le 10 janvier 1799, 174.
Traité d'alliance de Constantinople, du 21 janvier 1799, entre la Porte et les Deux-Siciles, 176.
Expédition en Irlande en 1798, 177.
Arrivée des Russes sur le Danube, 179.
Note françoise, du 3 janvier 1799, *ibid.*
Occupation d'Ehrenbreitstein par les François, 181.
Note françoise, du 31 janvier 1799, *ibid.*
Passage du Rhin par l'armée françoise, *ibid.*
Conclusum de la députation de l'Empire, du 2 mars 1799, rejeté par le plénipotentiaire impérial, 182.
Dissolution du congrès de Rastadt, 183.
Assassinat des ministres de France, 185.

CHAPITRE XXVIII. *Convention de Paris, du* 30 *septembre* 1800, *entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.*

Origine des discussions entre la France et les États-Unis d'Amérique, 190.
Arrêté du directoire exécutif du mois de juillet 1796, 197.
Loi du 31 octobre 1796, prohibant les marchandises angloises, 205.
Arrêté du directoire exécutif, du 2 mars 1797, 208.
Négociations de Paris, 210.
Loi américaine du 8 juillet 1798, 214.

Convention de Paris, du 30 septembre 1800, 216.

CHAPITRE XXIX. *Traité de paix de Lunéville, du 9 février 1801, entre la France, l'Autriche et l'Empire, et autres traités qui ont terminé la seconde coalition.*

La Russie entre dans la coalition contre la France, 225.

Liaison de Paul Ier avec l'ordre de Malte, *ibid.*

Négociation russe à Berlin, 238.

Alliance entre la Russie et l'Autriche, 239.

Traité d'alliance de Saint-Pétersbourg, du 29 novembre 1798, entre la Russie et les Deux-Siciles, *ibid.*

La Porte déclare la guerre à la France, 240.

Traité d'alliance de Constantinople, du 23 décembre 1798, entre la Russie et la Porte, 241.

Traité d'alliance de Constantinople, du 2 janvier 1799, entre la Porte et la Grande-Bretagne, 243.

La Porte déclare la guerre à la Hollande, 244.

Traité d'alliance de Constantinople, du 21 janvier 1799, entre la Porte et le roi des Deux-Siciles, *ibid.*

Traité d'alliance de Saint-Pétersbourg, du 29 décembre 1798, entre la Russie et la Grande-Bretagne, *ibid.*

Commencement des hostilités, 247.

Convention de Coire, du 17 octobre 1798, 249.

Campagne de 1799.

- Dans les Grisons, *ibid.*
- En Souabe, 250.
- En Italie, 251.
  - Retraite de Macdonald, 255.
  - Bataille de Novi, 257.

En Souabe et en Suisse, 259.
L'archiduc Charles quitte la Suisse, 261.
Bataille de Zurich, 262.
Marche de Souwaroff, 264.
Négociations de la Suisse, pour faire résilier l'alliance du 19 août 1798, *ibid.*
Fin des républiques romaine et parthénopéenne, 279.
Prise d'Ancone, 280.
La Russie déclare la guerre à l'Espagne, 281.
Traité d'alliance de Saint-Pétersbourg, du 18 septembre 1799, entre la Russie et le Portugal, 283.
Traités de Munich et de Gatschina entre la Russie et la Bavière, 285.
Convention de Saint-Pétersbourg, du 22 juin, entre la Grande-Bretagne et la Russie, 290.
Expédition anglo-russe en Hollande, 292.
Conquête de Surinam, 293.
Conclusum de la diète, du 8 novembre 1799, 296.
Derniers événemens de la campagne de 1799 sur le Rhin, *ibid.*
Campagne de Buonaparte en Égypte et en Syrie, 297.
Convention d'El-Arisch, du 25 janvier 1800, 307.
Négociation de Buonaparte avec la Grande-Bretagne, 311.
Convention de Constantinople, du 21 mars 1800, entre la Russie et la Porte, relativement aux îles Ioniennes, 317.
Le corps auxiliaire russe quitte l'Allemagne, 320.
Traité de subsides de Munich, du 16 mars 1800, entre la Grande-Bretagne et la Bavière, *ibid.*

Traité de subsides de Louisbourg, du 20 avril 1800, entre la Grande-Bretagne et le Würtemberg, 323.
Traité de subsides de Pfora, du 30 avril 1800, entre la Grande-Bretagne et l'électeur de Mayence, 325.
Campagne de 1800 sur le Rhin, 326.
Convention de subsides de Vienne, du 30 juin 1800, entre la Grande-Bretagne et l'Autriche, 328.
Convention de subsides d'Amberg, du 15 juillet 1800, entre la Grande-Bretagne et la Bavière, 330.
Convention d'armistice de Parsdorf, du 15 juillet 1800, entre les armées françoise et autrichienne en Allemagne, 331.
Campagne de 1800 en Italie, 332.
Bataille de Marengo, le 14 juin 1801, 335.
Convention d'armistice d'Alexandrie, du 16 juin 1800, entre les armées françoise et autrichienne en Italie, 340.
Articles préliminaires de paix de Paris, du 28 juillet 1800, entre la France et l'Autriche, 341.
Convention d'armistice de Hohenlinden, du 20 septembre 1800, 345.
Conventions du général Augereau avec divers états d'Empire, 346.
Négociation entre la France et la Grande-Bretagne, 348.
Renouvellement des hostilités en Allemagne, 349.
Convention d'armistice de Steyer, du 25 décembre 1800, 352.
Convention d'armistice de Trévise, du 16 janvier 1801, 356.
Convention de Lunéville, du 26 janvier 1801, 367.

Paix de Lunéville, du 9 février 1801, 357.
Avis de la diète du 30 avril 1801, 370.
Conclusum de la diète du 9 novembre 1801, 373.
Traité de Madrid, du 21 mars 1801, entre l'Espagne et la France, 375.
Armistice de Foligno, du 18 février 1801, entre les troupes françoises et napolitaines, 379.
Traité de paix de Florence, du 28 mars 1801, entre la France et les Deux-Siciles, 381.
Guerre entre l'Espagne et le Portugal, 385.
Traité de paix de Madrid, du 29 septembre 1801, entre la France et le Portugal, 389.
Traité de paix de Paris, du 4 octobre 1801, entre l'Espagne et la Russie, 392.
Traité de paix de Paris, du 8 octobre 1801, entre la France et la Russie, 395.
Convention secrète de Paris, du 10 octobre 1801, entre la Russie et la France, 399.
Expédition angloise en Egypte, 400.
Convention du Caire, du 27 juin 1801, 403.
Capitulation d'Alexandrie, du 30 août 1801, 406.
Préliminaires de Paris, du 9 octobre 1801, entre la France et la Porte, 407.
Traité de Paris, du 25 juin 1802, entre les mêmes, 409.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU CINQUIÈME VOLUME.

LE CORRESPONDANT,

OU COLLECTION DE

LETTRES D'ECRIVAINS CÉLÈBRES DE FRANCE, D'ANGLETERRE, ET AUTRES PAYS DE L'EUROPE, SUR LA POLITIQUE ET LA LITTÉRATURE;

Destinées à offrir un tableau exact de la situation de chaque nation; à éclairer les peuples sur leurs véritables intérêts; à provoquer une bienveillance réciproque entre eux, et à rendre la paix une source de prospérité commune. Première année, 6 vol. in-8.°

PROSPECTUS.

Le plan et l'objet de cet ouvrage sont entièrement neufs. On a bien vu quelquefois des hommes distingués par leurs talens et leur instruction, se réunir pour éclairer l'opinion publique dans leur patrie (c'est à une semblable association que l'on doit *le Spectateur*, livre qui fait époque dans la littérature angloise); mais le champ plus vaste ouvert aux excursions de l'esprit humain par les événemens arrivés de nos jours, justifie assez le plan beaucoup plus étendu du Correspondant.

Les Peuples ont besoin de repos, d'ordre, de stabilité, non seulement pour eux-mêmes, mais encore pour la félicité commune du genre humain.

Frappés de la grandeur de ces considérations, plusieurs écrivains des plus distingués, françois et étrangers, non moins recommandables par leur existence civile que par leurs titres littéraires, ont formé un projet qui, bien que nouveau, ne doit pas paroître surprenant dans ce siècle des grandes alliances. Ils ont conçu l'idée d'une *alliance littéraire* pour faire naître, entre les diverses nations, cet esprit de concorde qui est le véritable et seul gage de la paix.

L'union naît de la confiance, et la confiance exige une estime mutuelle. Mais, pour que chaque nation estime les autres davantage, il est nécessaire qu'elles se connoissent mieux. Trop long-temps les peuples sont restés, à l'égard les uns des autres, dans l'ignorance des lois, des institutions, des mœurs, des coutumes, des arts, des sciences; en un mot, de tout ce qui les caractérise, chacun en particulier. Au vieux fonds de rivalités et de préjugés nationaux, les divers gouvernemens révolutionnaires qui se sont succédés en France, ont jugé utile à leurs vues d'ajouter de nouvelles semences de haine. Ils ont intercepté toute communication, avec l'Angleterre surtout, sous les peines les plus sévères, et leur projet n'a que trop bien réussi au moyen de l'esclavage absolu de la presse et de l'emploi régulier de libellistes payés pour présenter sous un faux jour les vues et la conduite des autres gouvernemens.

Les nations étrangères, de leur côté, n'ont pas été exemptes de semblables préventions. Pendant un quart de siècle, elles n'ont vu la France que sous de noires couleurs; ce qu'elles auroient pu admirer leur restoit caché derrière des objets trop propres à exciter l'horreur ou le dégoût.

Depuis la paix, diverses circonstances ont contribué à prolonger ces impressions défavorables. L'ignorance de certains voyageurs, l'esprit factieux de certains journalistes, la prévention des uns, la malveillance des autres,

tiennent encore les François et leurs voisins dans une méfiance mutuelle, que, pour le bonheur du monde, il importe de détruire, en rectifiant les erreurs, en ouvrant les sources d'une information exacte, en présentant les traits fidèles de la vie et des mœurs de chaque peuple.

Le moyen le plus efficace d'atteindre ce but est incontestablement la publication d'un ouvrage composé par des auteurs tels que ceux dont nous avons parlé, qui écriront sur les sujets qui leur sont le plus familiers. Ces écrits, en forme de lettres, composeront le Correspondant.

D'après ce plan, on voit que chaque nation pourra en quelque sorte plaider sa propre cause, justifier son caractère. Les méprises, les exagérations dans lesquelles tombent trop souvent les voyageurs, seront soigneusement évitées. Les questions seront placées dans leur plus grand jour. Les faits ne seront admis qu'appuyés des témoignages les plus authentiques.

Il est évident que l'on doit s'attendre à trouver dans le Correspondant des recherches profondes sur de grandes et importantes matières, des compositions distinguées par la force et l'éloquence du style, ou par l'enjouement et le charme de l'esprit.

Un ouvrage de cette nature ne comporte pas une énumération précise et à l'avance des sujets qu'il pourra contenir : ce sont les circonstances qui indiqueront ceux qui présenteront le plus d'intérêt, en morale, en politique, en littérature. Les auteurs discuteront sans doute ces grandes vérités morales, base de toutes les sociétés humaines. Des raisons qui s'offrent d'elles-mêmes exigent une grande réserve sur la religion; mais l'on doit s'attendre que le Correspondant entrera dans de grands détails sur les différens modes d'éducation qui forment l'homme à ses devoirs, sur les lois et les mœurs qui le guident dans la manière de les remplir. Ils examineront

les institutions politiques des diverses nations de l'Europe, en rapportant les changemens qu'elles ont subis avant de parvenir à leur état actuel. Ils analyseront le génie des diverses langues, et donneront une sorte de commentaire rapide des expressions techniques dont la valeur mal comprise rend souvent les faits inintelligibles, et enveloppe l'histoire de mystères, même pour les contemporains. Ils rapporteront les événemens qui paroîtront conduire à des conséquences importantes, et donneront les portraits politiques des personnages qui ont de l'influence sur la destinée de leurs contemporains. La littérature et les arts viendront diversifier le sujet et le style de ces lettres. Il existe en général, dans les divers pays de l'Europe, un grand désir de connoître l'état des sociétés littéraires et scientifiques des autres nations; les noms et le mérite des écrivains célèbres; les musées et les autres collections remarquables; les ouvrages de l'art; les productions dramatiques; en un mot tout ce qui est du domaine de la critique et se trouve appelé au tribunal du goût. Tous ces objets seront traités avec une grande habileté dans LE CORRESPONDANT, qui, nous osons l'espérer, deviendra le chaînon qui doit unir la littérature de la France à celle des autres nations.

LE CORRESPONDANT paroîtra tous les deux mois, par volume in-octavo, imprimé avec beaucoup de soin et sur un beau papier; chaque volume sera du prix de 4 fr., et de 6 fr. pour les personnes qui ne se seront pas fait inscrire avant sa publication. Le premier volume paroîtra le 15 juillet.

Pour le recevoir franc de port dans les départemens, il faut ajouter 1 fr. 50 c. par volume.

On souscrit chez GIDE fils, rue Saint-Marc-Feydeau, N.° 20, à Paris.

On est prié d'affranchir les lettres et l'argent.



